



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 180

Projet de loi 180

**An Act to enact,
amend or revise various Acts
related to consumer protection**

**Loi édictant,
modifiant ou révisant diverses lois
portant sur la protection
du consommateur**

The Hon. T. Hudak
Minister of Consumer and Business Services

L'honorable T. Hudak
Ministre des Services aux consommateurs
et aux entreprises

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	September 26, 2002
2nd Reading	November 25, 2002
3rd Reading	
Royal Assent	

1 ^{re} lecture	26 septembre 2002
2 ^e lecture	25 novembre 2002
3 ^e lecture	
Sanction royale	

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Finance and Economic Affairs and as reported to the
Legislative Assembly December 5, 2002)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des finances et des affaires économiques et rapporté à
l'Assemblée législative le 5 décembre 2002)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

Marginal side bars in the outer margin indicate that either a provision has been replaced, a new provision has been added or that there has been a change within a provision in either or both the English and French version of the bill. The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

La barre verticale dans la marge extérieure indique que soit les versions française et anglaise de la disposition, soit l'une ou l'autre ont été remplacées, ajoutées ou modifiées. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends several statutes in relation to consumer protection. Here are some of the principal amendments:

SCHEDULE A CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

The Schedule enacts the *Consumer Protection Act, 2002*. The new Act includes the substantive contents of what was the former *Consumer Protection Act* and also that of the *Business Practices Act*, the *Consumer Protection Bureau Act*, the *Loan Brokers Act, 1994*, the *Motor Vehicle Repair Act*, the *Prepaid Services Act* and parts of the *Consumer Reporting Act*.

The Schedule is divided into eleven Parts.

Part I: Interpretation and Application

The new Act, subject to limited exceptions, applies to all consumer transactions where the consumer or the person with whom the consumer is conducting the transaction is located in Ontario. There is an anti-avoidance provision that allows the substance of a transaction or entity to be examined to determine whether it is covered by the Act, permitting the form to be ignored. Consumer agreements that meet the criteria for more than one type of agreement covered by the Act must comply with the provisions applicable to all the types of agreement for which they meet the criteria, except as the provisions are exempted by regulation. Supplier disclosure under the new Act must be clear, comprehensible and prominent. If a supplier is required to deliver information to a consumer, it must be delivered in a form in which it can be retained by the consumer.

Part II: Consumer Rights and Warranties

Nothing in the new Act is to be interpreted to limit any right or remedy of a consumer. Specifically, any provision that purports to require that disputes under a consumer agreement must be resolved by arbitration are not applicable to provisions in the new Act that give a consumer a right of action. Similarly, the consumer is given the right to commence or participate in a class proceeding arising from a consumer agreement, despite any provision in the agreement that purports to limit such a right.

Suppliers are deemed to warrant that services are of a reasonably acceptable quality. The implied conditions and warranties that apply to goods because of the *Sale of Goods Act* are made applicable to goods that are leased or traded and deemed or implied warranties or conditions cannot be negated. If a consumer receives an estimate, suppliers cannot charge consumers an amount that exceeds the estimate by more than 10 per cent. Ambiguities in any consumer agreement provided by the supplier and in required information are to be interpreted in favour of the consumer. A consumer cannot be charged to obtain a

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois relatives à la protection du consommateur. Certaines des principales modifications sont présentées ci-dessous.

ANNEXE A LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L'annexe édicte la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. La nouvelle loi reprend en gros l'ancienne *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que la *Loi sur les pratiques de commerce*, la *Loi sur l'Office de protection du consommateur*, la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*, la *Loi sur les services prépayés* et des parties de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.

L'annexe se divise en 11 parties.

Partie I : Interprétation et champ d'application

À quelques exceptions près, le projet de loi s'applique à toute opération de consommation si le consommateur ou la personne avec qui il la mène se trouve en Ontario. Une disposition anti-évitement autorise l'examen du fond d'une opération ou d'une entité, sans égard à sa forme, pour déterminer si elle est assujettie à la Loi. La convention de consommation qui répond aux critères définissant au moins deux types de conventions que vise le projet de loi doit être conforme aux dispositions applicables à chacun de ces types, sauf si l'application est exclue par règlement. Les renseignements que divulgue le fournisseur en application de la nouvelle loi doivent être clairs, compréhensibles et bien en évidence. Les renseignements qu'il est tenu de remettre au consommateur doivent être sous une forme que celui-ci peut conserver.

Partie II : Droits et garanties accordés au consommateur

Le projet de loi n'a pas pour effet de limiter les droits ou recours du consommateur. Notamment, la stipulation qui aurait pour effet d'exiger le règlement par arbitrage d'un différend relatif à une convention de consommation ne s'applique pas aux dispositions de la Loi qui confèrent au consommateur le droit d'introduire une action. De même, la Loi prévoit le droit d'introduire un recours collectif au sujet d'une convention de consommation ou d'y participer, malgré toute stipulation de la convention qui aurait pour effet de limiter ce droit.

Le fournisseur est réputé garantir que ses services sont de qualité raisonnablement acceptable. Les conditions et garanties implicites qui s'appliquent à des objets sous le régime de la *Loi sur la vente d'objets* sont réputées s'appliquer aux marchandises louées ou échangées, et les conditions ou garanties réputées ou implicites ne peuvent être exclues. Le fournisseur ne doit pas exiger du consommateur une somme qui dépasse de plus de 10 pour cent le prix estimatif qu'a reçu le consommateur, le cas échéant. La convention de consommation remise par le fournisseur ou les renseignements exigés qui peuvent être interprétés de

right or entitlement to which the consumer is entitled under the Act unless the entitlement is disclosed before the consumer agrees to pay the charge. Except as set out in limited circumstances, including on consent, a supplier cannot require payment for unsolicited goods or services.

Part III: Unfair Practices

Unfair practices include making a false, misleading or deceptive representation, making an unconscionable representation and renegotiating the price charged to a consumer in specified circumstances. Engaging in unfair practices is prohibited. A consumer agreement may be rescinded if it is entered into as the result of unfair practice and a consumer is entitled to any remedy available at law, including damages when an agreement is rescinded. Rescission of an agreement operates to cancel, as if they never existed, the agreement, related agreements, related guarantees and security and related credit agreements.

Part IV: Rights and Obligations Respecting Specific Consumer Agreements

Part IV covers several types of consumer agreements the regulation of which shares certain general characteristics. Future performance agreements, time share agreements, personal development services agreements, internet agreements, ~~and~~ direct agreements ~~and remote agreements~~ are all regulated under this Part. In general, such agreements must meet a minimum total potential payment obligation to be regulated and must generally be provided in writing to the consumer. A consumer generally has a cooling-off period after delivery of the agreement to cancel and may generally cancel within one year after delivery of the agreement if the agreement did not meet the prescribed requirements.

Part V: Sectors Where Advanced Fee Prohibited

In certain sectors, credit repair, loan brokering and the supply of other prescribed goods or services, advance fees are prohibited. Payments cannot be required or accepted until the obligations under the agreement have been performed. Such agreements may be cancelled within 10 days after a written copy of the agreement is delivered to the consumer or within one year if the agreement does not meet the prescribed requirements.

Part VI: Repairs to Motor Vehicles and Other Goods

This Part regulates repairs to motor vehicles and other prescribed goods. Repairs cannot be undertaken unless the repairer provides the consumer with an estimate. However, a repairer may charge a consumer for work done without an estimate if the consumer declines the offer of an estimate and authorizes a maximum amount that he or she is willing to pay and the cost charged does not exceed that maximum amount. Repairers must tell consumers in advance if a fee is going to be charged for an estimate and cannot charge for an estimate where the work is authorized and carried out unless there has been unreasonable delay in obtaining the authorization.

If an authorization required under this Part is not given in writing, it must be recorded in accordance with the prescribed requirements. Repairers shall post the prescribed signs in accordance with the prescribed requirements. Invoices shall contain the prescribed information and shall be provided to consumers in the prescribed manner. Estimates or charges for work cannot be increased because cost is to be paid directly or indirectly by an insurance company.

There are requirements for returning parts when they are removed during repair and keeping such parts separate. Repairers

plus d'une façon le sont en faveur du consommateur. Nul ne doit exiger des frais du consommateur pour l'aider à obtenir un droit qu'il a en vertu de la Loi, à moins de lui en divulguer l'existence avant qu'il consente à payer les frais. Sauf dans des circonstances restreintes, y compris avec un consentement, le fournisseur ne doit pas exiger un paiement à l'égard de marchandises ou de services non sollicités.

Partie III : Pratiques déloyales

Se livre à une pratique déloyale quiconque, notamment, fait une assertion fautive, trompeuse, mensongère ou abusive ou renégocie le prix exigé du consommateur dans les circonstances précitées. Il est interdit de se livrer à une pratique déloyale. La convention de consommation conclue par suite d'une pratique déloyale peut être résolue, auquel cas le consommateur peut se prévaloir des recours que lui accorde la loi, y compris des recours en dommages-intérêts. La résolution a pour effet de résilier, comme si elles n'avaient jamais existé, la convention et les garanties, sûretés, conventions de crédit et autres conventions connexes.

Partie IV : Droits et obligations découlant de certaines conventions de consommation

La partie IV vise plusieurs types de conventions de consommation dont la réglementation a certaines caractéristiques communes. Elle régleme les conventions à exécution différée, les conventions de multipropriété, les conventions de services de perfectionnement personnel, les conventions électroniques, ~~et~~ les conventions directes ~~et les conventions à distance~~. En général, ces conventions ne sont réglementées que si elles prévoient un paiement éventuel total minimal, et doivent être remises par écrit au consommateur. En général, celui-ci peut, après avoir reçu la convention, la résilier au cours d'un délai de réflexion ou, si elle ne satisfait pas aux exigences prescrites, dans l'année qui suit.

Partie V : Domaines où les paiements anticipés sont interdits

Les paiements anticipés sont interdits dans certains domaines, notamment le redressement de crédit, le courtage en prêts et la fourniture d'autres marchandises ou services prescrits. Il est interdit d'exiger ou d'accepter un paiement avant que les obligations que prévoit la convention soient remplies. Le consommateur peut résilier une telle convention dans les 10 jours de la réception de sa copie, ou dans l'année qui suit si elle ne satisfait pas aux exigences prescrites.

Partie VI : Réparations de véhicules automobiles et d'autres marchandises

La partie VI régleme les réparations de véhicules automobiles et d'autres marchandises prescrites. Le réparateur ne doit pas faire une réparation sans avoir remis un devis au consommateur. Il peut toutefois, sans devis, facturer un travail fait au consommateur si, d'une part, celui-ci refuse le devis offert et autorise le montant maximal qu'il est disposé à payer et que, d'autre part, le prix exigé ne dépasse pas ce montant maximal. Le réparateur doit informer le consommateur à l'avance s'il exige des frais de devis. Il ne peut pas en exiger si le travail est autorisé et fait, sauf s'il n'a pas pu obtenir l'autorisation dans un délai raisonnable.

L'autorisation exigée en application de la partie VI qui n'est pas donnée par écrit doit être consignée conformément aux exigences prescrites. Le réparateur doit afficher les écriteaux prescrits conformément aux exigences prescrites. Une facture doit comprendre les renseignements prescrits et être remise au consommateur de la manière prescrite. Le montant du devis ou de la facture ne doit pas être augmenté uniquement parce que le coût est couvert directement ou indirectement par une compagnie d'assurance.

Est prévue l'obligation de rendre les pièces retirées au cours d'une réparation et de les garder à part. Le réparateur est réputé

are deemed to warrant parts and labour for a minimum of 90 days or 5,000 kilometres, whichever comes first, when a vehicle is repaired.

Part VII: Credit Agreements

Except as excluded, credit agreements in which a lender extends credit to a borrower (a consumer who is a party to a credit agreement) are regulated under this Part. Credit on the security of real property is excluded, as are supplier credit agreements if the borrower makes a single payment within a certain period and the borrower pays no interest during that period. Consumers are not liable to make payments on unsolicited credit cards until the card is used and the liability of a consumer for the unauthorized use of a credit card may be limited as prescribed. A borrower under a credit agreement is not liable to pay a lender the cost of borrowing if the lender has not disclosed the required information.

If a borrower is required to purchase insurance, he or she may purchase it from any insurer except that the lender can disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower. A borrower is permitted to terminate optional services supplied by a lender on 30 days notice. If a lender invites a borrower to defer making a payment, the invitation must disclose whether or not interest will accrue during the deferral period. Default charges are limited to reasonable charges in respect of legal costs incurred in attempting to collect payment, reasonable costs incurred on realizing on security and reasonable costs incurred because a cheque or other instrument has been dishonoured. A borrower is entitled to prepay the full outstanding balance under a credit agreement without penalty or charge.

There are a number of provisions regulating disclosure. Brokerage fees must be disclosed to borrowers as part of the required initial disclosure statement. Such statements must disclose the prescribed information. In addition, there are requirements for subsequent disclosure of changes in interest rates and insufficiency of scheduled payments to cover interest. Monthly statements of account are generally required in credit agreements for open credit.

Lenders' representations in respect of credit agreements must meet prescribed requirements.

When a negotiable instrument given to secure credit is assigned, the required statements and, if there is one, the consumer agreement must be delivered. An assignee has no greater rights and is subject to the same obligations as the person who assigned the credit.

Statements of the cost of borrowing shall be based on an adjusted amount if a consumer agreement allows for adjustment for an allowance for a trade-in. If there is an adjustment, the consumer agreement cannot be adjusted to change the percentage rate of the cost of borrowing, the total number of required instalments or the price.

Part VIII: Leasing

This Part covers consumer agreements for the lease of goods other than a lease in connection with a residential tenancy. It applies to leases of a fixed term of four months or more, leases for an indefinite period that are renewed automatically and residual obligation leases. Lessors are required to deliver disclosure statements before the earlier of the time the lessee enters into the lease and the time the lessee makes any payment in connection with it. The disclosure statement must contain the prescribed information. The maximum amount of compensation that may be charged to a lessee for early termination of a lease may be limited as prescribed. The maximum liability of a lessee at the end of a term of a residual obligation lease must be calculated in a prescribed manner.

garantir les pièces et la main-d'oeuvre nécessaires à la réparation d'un véhicule pour au moins 90 jours ou, s'ils sont parcourus en moins de temps, 5 000 kilomètres.

Partie VII : Conventions de crédit

Sauf exception, la partie VII régit les conventions de crédit aux termes desquelles un prêteur fait crédit à un emprunteur (le consommateur qui est partie à une telle convention). Sont exclus le crédit garanti par un bien immeuble et la convention de crédit fournisseur si l'emprunteur fait un paiement unique dans un certain délai pendant lequel il ne paie aucun intérêt. Le consommateur n'est redevable d'aucun paiement à l'égard d'une carte de crédit non sollicitée jusqu'à ce qu'elle soit utilisée, et sa responsabilité à l'égard de l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit peut être limitée selon ce qui est prescrit. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est pas redevable du coût d'emprunt au prêteur si celui-ci n'a pas divulgué les renseignements exigés.

L'emprunteur qui est tenu de souscrire une assurance peut le faire auprès de tout assureur, mais le prêteur peut, pour des motifs raisonnables, refuser l'assureur ainsi choisi. L'emprunteur est autorisé à annuler les services facultatifs que fournit le prêteur en donnant un préavis de 30 jours. Le prêteur qui offre à l'emprunteur de reporter un paiement doit indiquer si des intérêts courront ou non au cours de la période de report. Les frais de défaut sont limités aux frais raisonnables liés aux frais de justice engagés pour tenter de percevoir un paiement et aux frais raisonnables engagés pour réaliser une sûreté ou par suite du refus d'un chèque ou d'un autre effet de paiement. L'emprunteur a le droit de payer par anticipation, sans indemnité ni frais, le solde impayé intégral relatif à une convention de crédit.

Plusieurs dispositions réglementent les déclarations. La déclaration initiale qui doit être remise à l'emprunteur doit faire état des frais de courtage et des renseignements prescrits. Des déclarations subséquentes sont également exigées en cas de modification des taux d'intérêt et d'insuffisance des paiements prévus pour payer les intérêts. Un relevé de compte mensuel est généralement exigé dans le cas des conventions de crédit en blanc.

Les assertions du prêteur à l'égard d'une convention de crédit doivent satisfaire aux exigences prescrites.

Lors de la cession d'un titre négociable remis en garantie de crédit, les déclarations exigées et, le cas échéant, la convention de consommation doivent être remises au cessionnaire. Ce dernier ne dispose pas de droits plus étendus que le cédant et a les mêmes obligations.

Le coût d'emprunt déclaré est fondé sur un montant rajusté si la convention de consommation permet un rajustement lié à la valeur d'une reprise. Dans ce cas, la convention ne peut être modifiée pour faire varier le taux en pourcentage du coût d'emprunt, le nombre total de versements échelonnés exigés et le prix.

Partie VIII : Location à long terme

La partie VIII vise toute convention de consommation prévoyant la location à bail de marchandises, à l'exclusion des conventions à usage d'habitation. Elle s'applique aux conventions de location d'une durée fixe de quatre mois ou plus, à celles d'une durée indéterminée renouvelée automatiquement et aux conventions à obligation résiduelle. Le bailleur est tenu de remettre une déclaration avant le moment où le preneur conclut la convention de location ou, s'il lui est antérieur, celui où il fait un paiement lié à la convention. La déclaration doit faire état des renseignements prescrits. Peut être limitée, selon ce qui est prescrit, l'indemnité maximale exigée du preneur qui annule une convention de location avant son terme. La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la convention à obligation résiduelle doit être calculée de la manière prescrite.

Part IX: Procedures for Consumer Remedies

This Part deals with the cancellation of consumer agreements other than those where the cancellation is being sought because of an unfair practice. [Consumer agreements are not binding unless they are made in accordance with this Act and the regulations.](#) The rules around the notice that a consumer must give to seek a remedy are set out including the form of notice, the date of effectiveness of notice and the address to which notice should be sent. If a consumer has a right to cancel an agreement, he or she can do so by giving notice. Cancellation of an agreement operates to cancel, as if they never existed, the consumer agreement, related agreements, related guarantees and security and related credit agreements. If a consumer agreement is cancelled, the supplier must refund payment and return goods delivered on a trade-in or refund an amount equal to the trade-in allowance.

Consumers may request that a credit issuer cancel or reverse a charge where the card was used to pay for a consumer agreement that was cancelled, to make a payment that was received in contravention of this Act or to make a payment that was collected in respect of unsolicited goods or services. A consumer may make such a request after the consumer has given notice of cancellation of the agreement or of a demand for a refund and the supplier has not refunded the payment within the required period. In these circumstances, the credit card issuer must acknowledge receipt of the request and cancel or reverse the charge or, after an investigation, send to the consumer a written notice explaining why the issuer is of the opinion that the consumer is not entitled to cancel the agreement or demand a refund.

If a consumer has a right to an action under this Act, the consumer may commence the action in the Superior Court of Justice. If successful in the action, the court must order [unless it would be inequitable in the circumstances,](#) that the consumer recover the full payment to which he or she is entitled under this Act and the goods delivered on a trade-in or an amount equal to a trade-in allowance. It may also order exemplary or punitive damages or other appropriate relief.

Part X: Powers and Duties of Minister and Director

The Minister may disseminate information to educate and advise consumers, may provide information on alternative dispute resolution to consumers and may enforce this Act and other legislation for the protection of consumers. To enforce the Act and other legislation to protect consumers, the Minister may enter into agreements with law enforcement agencies and share and exchange information with them. The Director shall maintain a public record of undertakings of voluntary compliance, compliance orders, orders to cease false advertising and of other prescribed documents and information. [Both the Minister and the Deputy Minister may delegate their powers and duties under this Act.](#)

Part XI: General

A number of matters are dealt with under this Part. The Ministry may receive complaints and make inquiries. The Director may appoint investigators. With the assistance of a warrant, a search may be undertaken. In exigent circumstances, a search of premises other than premises that are a dwelling may be made without a warrant. The Director may order a person to cease making false, misleading or deceptive statements, which order takes effect immediately but is subject to a right of appeal. The Director may also make freeze orders if it is advisable for the protection of consumers and an investigation has been undertaken, a compliance order has been made or there has been an undertaking of voluntary compliance. The Director may propose to

Partie IX : Procédures relatives aux réparations demandées par le consommateur

La partie IX traite de la résiliation, non fondée sur une pratique déloyale, des conventions de consommation. [Les conventions de consommation ne lient le consommateur que si elles sont conclues conformément à la présente loi et aux règlements.](#) Sont énoncées les règles applicables à l'avis que le consommateur doit donner pour se prévaloir d'un recours, y compris sa forme, la date de sa prise d'effet et l'adresse où il doit être envoyé. Le consommateur qui a le droit de résilier une convention peut le faire en donnant un avis. La résiliation a pour effet de résilier, comme si elles n'avaient jamais existé, la convention et les garanties, sûretés, conventions de crédit et autres conventions connexes. En cas de résiliation, le fournisseur rembourse les paiements faits et retourne les marchandises livrées dans le cadre d'une reprise ou rembourse une somme égale à la valeur de reprise.

Le consommateur peut demander à l'émetteur d'une carte de crédit d'annuler ou de contrepasser un débit si elle a servi à faire un paiement à l'égard d'une convention de consommation résiliée, un paiement reçu en contravention à la Loi ou un paiement perçu à l'égard de marchandises ou de services non sollicités. Le consommateur peut présenter cette demande après avoir donné un avis de résiliation de la convention ou un avis de demande de remboursement si le fournisseur n'a pas remboursé le paiement dans le délai exigé. Dans ces circonstances, l'émetteur de la carte doit accuser réception de la demande et annuler ou contrepasser le débit ou, après avoir enquêté, aviser par écrit le consommateur de ses motifs de croire qu'il n'a pas droit à la résiliation ou au remboursement.

Le consommateur qui a le droit d'introduire une action en vertu de la Loi peut le faire devant la Cour supérieure de justice. S'il obtient gain de cause, le tribunal doit [à moins que cela ne soit inéquitable dans les circonstances,](#) ordonner qu'il recouvre le paiement intégral auquel il a droit en vertu de la Loi ainsi que les marchandises livrées dans le cadre d'une reprise ou une somme égale à la valeur de reprise. Le tribunal peut également accorder des dommages-intérêts exemplaires ou un autre redressement approprié.

Partie X : Pouvoirs et fonctions du ministre et du directeur

Le ministre peut diffuser des renseignements pour sensibiliser et aviser les consommateurs, informer ceux-ci sur le règlement extrajudiciaire des différends et exécuter la Loi et d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur. Il peut, pour l'exécution de la Loi et de ces autres textes, conclure des conventions avec des organismes d'exécution de la loi et partager et échanger des renseignements avec eux. Le directeur tient un registre public des engagements d'observation volontaire, des ordonnances d'observation, des ordonnances visant à mettre fin à une publicité mensongère et des autres documents et renseignements prescrits. [Le ministre et le sous-ministre peuvent tous deux déléguer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la présente loi.](#)

Partie XI : Dispositions générales

La partie XI traite de plusieurs questions. Le ministre peut recevoir des plaintes et demander des renseignements. Le directeur peut nommer des enquêteurs. Un mandat peut autoriser une perquisition, mais celle de locaux qui ne sont pas utilisés comme logements peut se faire sans mandat en cas d'urgence. Le directeur peut ordonner à quiconque de cesser de faire une assertion fautive, trompeuse ou mensongère. L'ordonnance est exécutoire immédiatement, mais elle peut être portée en appel. Le directeur peut également prendre une ordonnance de blocage si elle est souhaitable pour la protection des consommateurs et qu'une enquête a été entreprise, qu'une ordonnance d'observation a été prise ou qu'un engagement d'observation volontaire a été pris. Il

make a compliance order and, if it is in the public interest, may make an order for immediate compliance. Both are subject to appeal with a right to appeal to the Licence Appeal Tribunal. If the Director has made or is considering making an order against a person, the person may enter into an undertaking of voluntary compliance. If the person is not complying with the Act, the Director may apply to the Superior Court of Justice for a compliance order.

A person who fails to comply with an order, direction or other requirement under the Act is guilty of an offence. In addition, the failure to comply or contravention of the listed provisions is also an offence, as is an attempt to commit any of the listed offences. Officers and directors are guilty of an offence if they fail to take reasonable care to prevent a corporation from committing an offence. On conviction, individuals are liable to a \$50,000 fine or imprisonment of up to two years less a day and corporations are liable to a fine of no more than \$250,000. Restitution and compensation may also be ordered on conviction.

If the payment of a fine is in default for more than 60 days, the Director may disclose the name of the defaulter, the date of the default and the amount of the fine to a consumer reporting agency. If the fine is paid, the Director within 10 days after having notice of the payment shall notify the agency. The Director may also create a lien against the property of a person who has failed to pay a fine. Generally, matters that arise during the course of exercising powers or carrying out duties under the Act are to be kept confidential. This Part allows the Director to issue a certificate certifying as evidence of the facts stated in it. There are extensive regulation making powers.

SCHEDULE B MOTOR VEHICLE DEALERS ACT, 2002

The Bill revises and replaces the *Motor Vehicle Dealers Act*.

The Bill continues the offices of the registrar and director and permits them to be appointed by the board of directors of the administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act. If there is no administrative authority, the Minister of Consumer and Business Services appoints the director and the Deputy Minister appoints the registrar.

The Bill requires that motor vehicle dealers and salespersons trading in motor vehicles be registered and that salespersons should not trade in motor vehicles on behalf of a motor vehicle dealer unless they are registered to trade on behalf of that dealer. An individual who trades in a motor vehicle on their own account or for a member of their family is exempt from registration if the motor vehicle has been used primarily for personal use.

There are provisions in the Bill that permit the registrar to deal with complaints made about registrants. [The registrar may inspect the business premises of an applicant for registration.](#) There are powers to inspect registrants and to appoint investigators. Investigators may conduct searches with the assistance of a warrant to investigate breaches of the statute. There may be a search of a premise, other than a premise used as a dwelling, without a warrant in exigent circumstances. In addition, a discipline committee and an appeal committee may be established. If these committees are established, registrants who have been found to have breached their code of ethics before a committee may be fined up to \$25,000 or a lesser prescribed amount. The

peut envisager de prendre une ordonnance d'observation et peut, dans l'intérêt public, prendre une ordonnance d'observation immédiate. Les deux peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis. La personne visée par une ordonnance qu'a prise ou qu'envisage de prendre le directeur peut prendre un engagement d'observation volontaire. Celui-ci peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance d'observation si la personne n'observe pas la Loi.

Est coupable d'une infraction quiconque n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la Loi. Le défaut d'observer les dispositions précisées, le fait d'y contrevenir et une tentative de commettre une des infractions prévues constituent également des infractions. Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend pas de précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction. Le particulier déclaré coupable est passible d'une amende de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour et la personne morale déclarée coupable, d'une amende maximale de 250 000 \$. Sur déclaration de culpabilité, la restitution et l'indemnisation peuvent également être ordonnées.

En cas de défaut de paiement d'une amende depuis plus de 60 jours, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en cause, la date du défaut et le montant de l'amende. Dans les 10 jours de la date où il a connaissance du paiement de l'amende, il doit toutefois en informer l'agence. Il peut également créer un privilège sur les biens de la personne en cause. En général, le secret est exigé à l'égard des renseignements venant à la connaissance de qui que ce soit dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions que lui attribue la Loi. Le directeur est autorisé à attester des déclarations comme preuves des faits qui y sont énoncés. Enfin, la Loi prévoit des pouvoirs réglementaires étendus.

ANNEXE B LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le projet de loi révisé et remplace la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*.

Il maintient les postes de registrateur et de directeur, dont les titulaires peuvent être nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la Loi. En l'absence d'un tel organisme, le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises nomme le directeur et le sous-ministre nomme le registrateur.

Le projet de loi exige des commerçants de véhicules automobiles et des vendeurs qui font le commerce de véhicules automobiles qu'ils soient inscrits et interdit aux vendeurs de faire ce commerce pour le compte d'un commerçant de véhicules automobiles à moins d'être inscrits pour le faire pour le compte de ce commerçant. Est dispensé de l'inscription le particulier qui fait, pour son compte ou celui d'un membre de sa famille, le commerce d'un véhicule automobile ayant servi principalement à des fins personnelles.

Certaines dispositions du projet de loi permettent au registrateur de traiter les plaintes reçues au sujet de personnes inscrites. [Le registrateur peut inspecter les locaux commerciaux de l'auteur d'une demande d'inscription.](#) Sont prévus le pouvoir de nommer des enquêteurs. Ceux-ci peuvent enquêter, en vertu d'un mandat, sur les violations de la Loi. Tout local, sauf s'il est utilisé comme logement, peut faire l'objet d'une perquisition sans mandat en cas d'urgence. En outre, peuvent être constitués un comité de discipline et un comité d'appel qui peuvent imposer une amende maximale de 25 000 \$, ou l'amende inférieure prescrite, à la personne inscrite à l'égard de laquelle ils concluent qu'elle n'a pas observé le

director may also freeze the assets of registrants and former registrants where it is advisable for the protection of the customers of the registrant or former registrant. The director may apply to the courts for the appointment of a receiver and manager to take the control of the business of a registrant in certain circumstances.

Motor vehicle dealers are required to ensure that the salespersons that they employ carry out their duties in compliance with the Act. Motor vehicle dealers are required to maintain a trust account.

Falsifying information, the furnishing of false information and false advertising are all prohibited. The registrar may make orders in respect of false advertising and may require that advertising be pre-approved before publication if an order in respect of false advertising has been made. The director may apply for a restraining order if a person is not complying with the Act.

The Bill contains an offence section. A person who contravenes the Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of up to \$50,000 and up to two years imprisonment if the person is an individual and a fine of up to \$250,000 if the person is a corporation. If there is a conviction, there may also be an order for restitution or compensation. If a fine is not paid, a lien may be registered against the person's property.

The Bill contains general provisions dealing with such matters as the preservation of secrecy, service of documents and the setting of fees by the Minister.

The Motor Vehicle Compensation Fund established under the Act is continued. The Fund is managed by a board of trustees and is supported by levies and payments imposed on registrants. The Fund shall be held in trust for the benefit of customers who are entitled to make a claim against it. The registrar may make arrangements with registrants for the payment of money owed to the Fund and the failure to make payments may result in the registrar refusing to renew the registrant's registration.

The Minister may make regulations establishing a code of ethics, governing the jurisdiction of committees and in areas prescribed by the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the industry.

SCHEDULE C REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

The Bill revises and replaces the *Real Estate and Business Brokers Act*.

The Bill continues the offices of the registrar and director and permits them to be appointed by the board of directors of the administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act. If there is no administrative authority, the Minister of Consumer and Business Services appoints the director and the Deputy Minister appoints the registrar.

The Bill requires that persons trading in real estate be registered as brokerages, brokers or salespersons, subject to certain specified exemptions. The Bill creates the new category of "brokerage" for registration. A brokerage is a business that trades in real estate on behalf of others.

There are provisions in the Bill that permit the registrar to deal with complaints made about registrants and the powers to both

code de déontologie. Le directeur peut également ordonner un blocage des biens de personnes inscrites et d'anciennes personnes inscrites si cela est souhaitable pour la protection de leurs clients. Le directeur peut, par voie de requête, demander aux tribunaux de nommer un administrateur-séquestre pour prendre le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite dans certaines circonstances.

Les commerçants de véhicules automobiles sont tenus de veiller à ce que les vendeurs qu'ils emploient exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Ils doivent en outre tenir un compte en fiducie.

La falsification de renseignements, la communication de faux renseignements et la publicité mensongère sont interdites. Le registraire peut prendre des ordonnances visant la publicité mensongère et exiger l'approbation d'une annonce publicitaire avant sa publication si une telle ordonnance a été prise. Le directeur peut, par voie de requête, demander une ordonnance de ne pas faire si quiconque n'observe pas la Loi.

Un article porte sur les infractions. Quiconque contrevient à la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'un particulier, et d'une amende maximale de 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale. En cas de déclaration de culpabilité, il peut également être rendu une ordonnance de restitution ou d'indemnisation. Un privilège peut être enregistré à l'égard des biens de quiconque ne paie pas une amende.

Le projet de loi contient des dispositions générales portant sur des questions comme la confidentialité, la signification de documents et la fixation de droits par le ministre.

Est maintenu le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles créé en application de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*. Le Fonds est géré par un conseil d'administration et constitué des cotisations et des sommes exigées des personnes inscrites. Il est détenu en fiducie dans l'intérêt des clients qui ont le droit de présenter une demande d'indemnisation le visant. Le registraire peut prendre, avec les personnes inscrites, des arrangements en vue du paiement de sommes dues au Fonds. En cas de défaut de paiement, il peut refuser de renouveler l'inscription de la personne inscrite.

Le ministre peut, par règlement, établir un code de déontologie, régir la compétence des comités et traiter de questions dans les domaines prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut, par règlement, traiter un large éventail de questions visant à réglementer le secteur.

ANNEXE C LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

Le projet de loi révisé et remplace la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*.

Il maintient les postes de registraire et de directeur, dont les titulaires peuvent être nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application qui est désigné pour appliquer la Loi en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. En l'absence d'organisme d'application, c'est le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises qui nomme le directeur et le sous-ministre qui nomme le registraire.

Le projet de loi exige des personnes qui mènent des opérations immobilières qu'elles soient inscrites à titre de maisons de courtage, de courtiers ou d'agents immobiliers, sous réserve des dispenses précisées. Il crée une nouvelle catégorie aux fins de l'inscription, celle des «maisons de courtage». Une maison de courtage est une entreprise qui mène des opérations immobilières pour le compte d'autrui.

Certaines dispositions du projet de loi permettent au registraire de traiter les plaintes reçues au sujet de personnes inscrites et

inspect and investigate are continued from the Act, but are modified to require warrants in all investigations. There may be a search of a premise, other than a premise used as a dwelling, without a warrant in exigent circumstances. In addition, a discipline committee and an appeal committee are established and registrants who have been found to have breached their code of ethics before a committee may be fined up to \$25,000 or a lesser prescribed amount. The director may also freeze the assets of registrants and former registrants if it is advisable for the protection of the clients of the registrant or former registrant.

Brokerages are required to ensure that the salespersons and brokers they employ carry out their duties in compliance with the statute.

Brokerages are required to maintain trust accounts and unclaimed funds are passed on to the administrative authority and in certain circumstances to the Minister of Finance. The rights of persons who may claim entitlement to such funds are maintained.

There are provisions that are intended to prevent conflicts of interest and unethical behaviour, including restrictions against employing unregistered persons, against salespersons or brokers acting for any brokerage other than the one that employs them and against inducing any party to certain real estate agreements to break the agreement for the purpose of entering another agreement. Providing false information and false advertising are also prohibited.

The Bill contains general provisions dealing with such matters as the preservation of secrecy, service of documents and the setting of fees by the Minister. The Minister may make regulations establishing a code of ethics, governing the jurisdiction of committees and in areas prescribed by the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the industry.

SCHEDULE D TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

The Bill revises and replaces the *Travel Industry Act*.

The Bill continues the offices of the registrar and director and permits them to be appointed by the board of directors of the administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act. If there is no administrative authority, the Minister of Consumer and Business Services appoints the director and the Deputy Minister appoints the registrar.

The Bill requires that a person who acts as or holds himself out as a travel agent or travel wholesaler be registered. In order to bring an action for commission or other remuneration for services in connection with the sale of travel services, the person must be registered or the action may be stayed. Registrations are not transferable.

There are provisions in the Bill that permit the registrar to deal with complaints made about registrants. There are powers to inspect registrants and to conduct investigations. Investigators are authorized to search premises ~~other than dwellings~~, with a warrant. There may be a search of a premise, other than a premise used as a dwelling, without a warrant in exigent circumstances. In addition, a discipline committee and an appeal committee may be established and registrants who have been found to have breached their code of ethics before a committee may be fined up to \$25,000 or a lesser prescribed amount. The director may also freeze the assets of registrants and former registrants where it is advisable for the protection of the cus-

maintiennent les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus par la loi actuelle, mais ceux-ci sont modifiés pour exiger l'obtention d'un mandat dans toutes les enquêtes. Tout local, sauf s'il est utilisé comme logement, peut faire l'objet d'une perquisition sans mandat en cas d'urgence. En outre, sont constitués un comité de discipline et un comité d'appel qui peuvent imposer une amende maximale de 25 000 \$, ou l'amende inférieure prescrite, à la personne inscrite à l'égard de laquelle ils concluent qu'elle n'a pas observé le code de déontologie. Le directeur peut également ordonner un blocage des biens de personnes inscrites et d'anciennes personnes inscrites si cela est souhaitable pour la protection de leurs clients.

Les maisons de courtage sont tenues de veiller à ce que les courtiers et les agents immobiliers qu'elles emploient exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Les maisons de courtage doivent tenir des comptes en fiducie et verser à l'organisme d'application et, dans certaines circonstances, au ministre des Finances, les sommes en fiducie qui ne sont pas revendiquées. Les droits des personnes qui peuvent revendiquer ces sommes sont maintenus.

Certaines dispositions sont destinées à empêcher les conflits d'intérêts et les conduites contraires à la déontologie; notamment, elles interdisent l'emploi de personnes non inscrites, empêchent les agents immobiliers ou courtiers d'agir pour le compte d'une maison de courtage autre que celle qui les emploie et interdisent d'inciter des parties à certaines conventions immobilières à rompre leur contrat dans le but d'en conclure un nouveau. La communication de faux renseignements et la publicité mensongère sont également interdites.

Le projet de loi contient des dispositions générales portant sur des questions comme la confidentialité, la signification de documents et la fixation de droits par le ministre. Le ministre peut, par règlement, établir un code de déontologie, régir la compétence des comités et traiter de questions dans les domaines prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut, par règlement, traiter un large éventail de questions visant à réglementer le secteur.

ANNEXE D LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

Le projet de loi révisé et remplace la *Loi sur les agences de voyage*.

Il maintient les postes de registrateur et de directeur, dont les titulaires peuvent être nommés par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la Loi. En l'absence d'un tel organisme, le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises nomme le directeur et le sous-ministre nomme le registrateur.

Le projet de loi exige que les personnes qui agissent en qualité d'agent de voyages ou de voyageur ou qui se font passer pour tel soient inscrites. Au risque de voir l'action suspendue, une personne doit être inscrite pour pouvoir intenter une action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des services rendus relativement à la fourniture de services de voyages. Les inscriptions ne sont pas transférables.

Certaines dispositions du projet de loi permettent au registrateur de traiter les plaintes reçues au sujet de personnes inscrites. Sont prévus le pouvoir d'inspecter les personnes inscrites et celui de mener des enquêtes. Les enquêteurs sont autorisés à ~~procéder, avec un mandat~~, à une perquisition dans des locaux ~~avec un mandat autres qu'un logement~~. Tout local, sauf s'il est utilisé comme logement, peut faire l'objet d'une perquisition sans mandat en cas d'urgence. En outre, peuvent être constitués un comité de discipline et un comité d'appel qui peuvent imposer une amende maximale de 25 000 \$, ou l'amende inférieure prescrite, à la personne inscrite à l'égard de laquelle ils concluent qu'elle n'a pas observé le code de déontologie. Le directeur peut

tomers of the registrant or former registrant. The director may apply to the courts for the appointment of a receiver and manager to take the control of the business of a registrant in certain circumstances.

Falsifying information, the furnishing of false information and false advertising are all prohibited. The registrar may make orders in respect of false advertising and may require that advertising be pre-approved before publication if an order in respect of false advertising has been made. The director may apply for a restraining order if a person is not complying with the Act.

The Bill contains an offence section. A person who contravenes the Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of up to \$50,000 and up to two years imprisonment if the person is an individual and a fine of up to \$250,000 if the person is a corporation. If there is a conviction, there may also be an order for restitution or compensation. If a fine is not paid, a lien may be registered against the person's property.

The Bill contains general provisions dealing with such matters as the preservation of secrecy, service of documents and the setting of fees by the Minister.

The Travel Industry Compensation Fund established under the Act is continued. The provisions relating to the administration and management of the Fund will be set out in the regulations.

The Minister may make regulations establishing a code of ethics, governing the jurisdiction of committees and in areas prescribed by the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the industry.

SCHEDULE E AMENDMENTS TO OTHER ACTS

The Schedule contains amendments that are related to the enactments of Schedules A, B, C and D.

The Schedule repeals the *Business Practices Act*, the *Consumer Protection Act*, the *Consumer Protection Bureau Act*, the *Loan Brokers Act, 1994*, the *Motor Vehicle Dealers Act*, the *Motor Vehicle Repair Act*, the *Prepaid Services Act*, the *Real Estate and Business Brokers Act* and the *Travel Industry Act*.

Amendments consequential to the enactments of the other Schedules are made to the *Collection Agencies Act*, the *Consumer Reporting Act*, the *Discriminatory Business Practices Act*, the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the *Mortgage Brokers Act*, the *Registered Insurance Brokers Act*, the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* and the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*.

The *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended to permit the Minister to appoint investigators to investigate matters that relate to an Act that has been assigned to the Minister, to assign powers and duties to investigators and to permit the Minister to appoint experts to assist in the investigation. The Act is also amended to allow documents made under the Act and signed by the Minister or Deputy Minister to be receivable in evidence without having to prove the office or signature of the Minister or Deputy Minister.

également ordonner un blocage des biens de personnes inscrites et d'anciennes personnes inscrites si cela est souhaitable pour la protection de leurs clients. Le directeur peut, par voie de requête, demander aux tribunaux de nommer un administrateur-séquestre pour prendre le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite dans certaines circonstances.

La falsification de renseignements, la communication de faux renseignements et la publicité mensongère sont interdites. Le registrateur peut prendre des ordonnances visant la publicité mensongère et exiger l'approbation d'une annonce publicitaire avant sa publication si une telle ordonnance a été prise. Le directeur peut, par voie de requête, demander une ordonnance de ne pas faire si une personne n'observe pas la Loi.

Un article porte sur les infractions. Quiconque contrevient à la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'un particulier, et d'une amende maximale de 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale. En cas de déclaration de culpabilité, il peut également être rendu une ordonnance de restitution ou d'indemnisation. Un privilège peut être enregistré à l'égard des biens de quiconque ne paie pas une amende.

Le projet de loi contient des dispositions générales portant sur des questions comme la confidentialité, la signification de documents et la fixation de droits par le ministre.

Le Fonds d'indemnisation des agences de voyages créé sous le régime de la Loi est maintenu sous le nom de Fonds d'indemnisation du secteur du voyage. Les dispositions qui traitent de l'administration et de la gestion du Fonds seront énoncées par règlement.

Le ministre peut, par règlement, établir un code de déontologie, régir la compétence des comités et traiter de questions dans les domaines prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut, par règlement, traiter un large éventail de questions visant à réglementer le secteur.

ANNEXE E MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Cette annexe renferme des modifications consécutives à l'édition des annexes A, B, C et D.

Elle abroge la *Loi sur les pratiques de commerce*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur l'Office de protection du consommateur*, la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*, la *Loi sur les services prépayés*, la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* et la *Loi sur les agences de voyages*.

Des modifications consécutives à l'édition des autres annexes sont apportées à la *Loi sur les agences de recouvrement*, à la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, à la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, à la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, à la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*, à la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* et à la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*.

La *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifiée pour autoriser le ministre à nommer des enquêteurs chargés d'enquêter sur toute question relative à une loi dont l'application lui a été confiée, à leur attribuer des pouvoirs et des fonctions et à nommer des experts pour les aider dans leur enquête. Elle est également modifiée pour permettre que les documents qui sont établis en application de la Loi et qui sont signés par le ministre ou le sous-ministre soient admissibles en preuve sans avoir à établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

**An Act to enact,
amend or revise various Acts
related to consumer protection**

**Loi édictant,
modifiant ou révisant diverses lois
portant sur la protection
du consommateur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Consumer Protection Act, 2002 enacted

1. Schedule A to this Act is hereby enacted.

Motor Vehicle Dealers Act, 2002 enacted

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002 enacted

3. Schedule C to this Act is hereby enacted.

Travel Industry Act, 2002 enacted

4. Schedule D to this Act is hereby enacted.

Amendments to other Acts

5. Schedule E to this Act is hereby enacted.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at the end of each of the Schedules.

Same

(3) If a Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

7. The short title of this Act is the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*

1. Est édictée l'annexe A de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*

3. Est édictée l'annexe C de la présente loi.

Édiction de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*

4. Est édictée l'annexe D de la présente loi.

Modification d'autres lois

5. Est édictée l'annexe E de la présente loi.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoient les articles sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci peut s'appliquer à une ou plusieurs dispositions, et des proclamations différentes peuvent être prises à des dates différentes en ce qui les concerne.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*.

**SCHEDULE A
 CONSUMER PROTECTION ACT, 2002**

CONTENTS

**PART I
 INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Interpretation
2. Application
3. Anti-avoidance
4. Consumer agreements
5. Disclosure of information

**PART II
 CONSUMER RIGHTS AND
 WARRANTIES**

6. Rights reserved
7. No waiver of substantial and procedural rights
8. Class proceedings
9. Quality of services
10. Estimates
11. Ambiguities to benefit consumer
12. Charging consumers for assistance
13. Unsolicited goods or services: relief from legal obligations

**PART III
 UNFAIR PRACTICES**

14. False, misleading or deceptive representation
15. Unconscionable representation
16. Renegotiation of price
17. Unfair practices prohibited
18. Rescinding agreement
19. Transition

**PART IV
 RIGHTS AND OBLIGATIONS
 RESPECTING SPECIFIC CONSUMER
 AGREEMENTS**

DEFINITIONS AND APPLICATION

20. Interpretation

FUTURE PERFORMANCE AGREEMENTS

21. Application of sections
22. Requirements for future performance agreements
23. Cancelling future performance agreements
24. Rights in other goods not enforceable
25. No repossession after two-thirds paid except by leave of court
26. Late delivery

TIME SHARE AGREEMENTS

27. Requirements for time share agreements
28. Cancellation: cooling-off period

**ANNEXE A
 LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION
 DU CONSOMMATEUR**

SOMMAIRE

**PARTIE I
 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Interprétation
2. Champ d'application
3. Disposition anti-évitement
4. Conventions de consommation
5. Divulgation de renseignements

**PARTIE II
 DROITS ET GARANTIES ACCORDÉS
 AU CONSOMMATEUR**

6. Autres droits
7. Aucune renonciation aux droits substantiels et procéduraux
8. Recours collectif
9. Qualité du service
10. Prix estimatif
11. Interprétation en faveur du consommateur
12. Interdiction d'exiger des frais pour une aide
13. Marchandises ou services non sollicités : dégagement de l'obligation légale

**PARTIE III
 PRATIQUES DÉLOYALES**

14. Assertion fautive, trompeuse ou mensongère
15. Assertion abusive
16. Renégociation du prix
17. Interdiction des pratiques déloyales
18. Résolution de la convention
19. Disposition transitoire

**PARTIE IV
 DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT
 DE CERTAINES CONVENTIONS
 DE CONSOMMATION**

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

20. Interprétation

CONVENTIONS À EXÉCUTION DIFFÉRÉE

21. Champ d'application des articles
22. Exigences relatives à la convention à exécution différée
23. Résiliation de la convention à exécution différée
24. Droits sur d'autres marchandises non exécutoires
25. Restriction du droit de reprise de possession
26. Livraison tardive

CONVENTIONS DE MULTIPROPRIÉTÉ

27. Exigences relatives à la convention de multipropriété
28. Résiliation : délai de réflexion

PERSONAL DEVELOPMENT SERVICES

- 29. Application
- 30. Requirements for personal development services agreements
- 31. Agreements for one year only
- 32. Only one agreement
- 33. Initiation fee
- 34. Instalment plans
- 35. Cancellation: cooling-off period
- 36. Trustee for payment for unavailable services

INTERNET AGREEMENTS

- 37. Application
- 38. Disclosure of information
- 39. Copy of internet agreement
- 40. Cancellation of internet agreement

DIRECT AGREEMENTS

- 41. Application
- 42. Requirements for direct agreements
- 43. Cancellation: cooling-off period

REMOTE AGREEMENTS

- [43.1 Application](#)
- [43.2 Disclosure of information](#)
- [43.3 Copy of remote agreement](#)
- [43.4 Cancellation of remote agreement](#)

PART V**SECTORS WHERE
ADVANCE FEE PROHIBITED**

- 44. Definitions
- 45. Requirements for consumer agreements
- 46. Advance payments prohibited
- 47. Cancellation: cooling-off period
- 48. Officers, directors
- 49. Prohibited representations
- 50. Transition

PART VI**REPAIRS TO
MOTOR VEHICLES AND
OTHER GOODS**

- 51. Definitions
- 52. Estimates
- 53. Estimate fee
- 54. Authorization required
- 55. Authorization not in writing
- 56. Posting signs
- 57. Return of parts
- 58. Invoice
- 59. Warranty for vehicles
- 60. Consistent cost
- 61. Transition

PART VII**CREDIT AGREEMENTS****GENERAL**

- 62. Definitions
- 63. Non-application of Part
- 64. Agreement for credit card

SERVICES DE PERFECTIONNEMENT PERSONNEL

- 29. Champ d'application
- 30. Exigences relatives à la convention de services de perfectionnement personnel
- 31. Convention d'une durée d'un an seulement
- 32. Convention unique
- 33. Droit d'entrée
- 34. Paiement par versements échelonnés
- 35. Résiliation : délai de réflexion
- 36. Fiduciaire des paiements pour services non disponibles

CONVENTIONS ÉLECTRONIQUES

- 37. Champ d'application
- 38. Divulgation de renseignements
- 39. Copie de la convention électronique
- 40. Résiliation de la convention électronique

CONVENTIONS DIRECTES

- 41. Champ d'application
- 42. Exigences relatives à la convention directe
- 43. Résiliation : délai de réflexion

CONVENTIONS À DISTANCE

- [43.1 Champ d'application](#)
- [43.2 Divulgation de renseignements](#)
- [43.3 Copie de la convention à distance](#)
- [43.4 Résiliation de la convention à distance](#)

PARTIE V**DOMAINES OÙ LES PAIEMENTS
ANTICIPÉS SONT INTERDITS**

- 44. Définitions
- 45. Exigences relatives à la convention de consommation
- 46. Paiements anticipés interdits
- 47. Résiliation : délai de réflexion
- 48. Dirigeants, administrateurs
- 49. Assertions interdites
- 50. Disposition transitoire

PARTIE VI**RÉPARATIONS DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ET D'AUTRES
MARCHANDISES**

- 51. Définitions
- 52. Devis
- 53. Frais de devis
- 54. Autorisation requise
- 55. Autorisation écrite
- 56. Affichage d'écriteaux
- 57. Pièces rendues
- 58. Facture
- 59. Garantie relative aux véhicules
- 60. Coût stable
- 61. Disposition transitoire

PARTIE VII**CONVENTIONS DE CRÉDIT****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 62. Définitions
- 63. Non-application de la présente partie
- 64. Convention relative à une carte de crédit

- 65. Limiting liability for unauthorized charges
- 66. Consequence of non-disclosure
- 67. Correcting errors
- 68. Required insurance
- 69. Termination of optional services
- 70. Deferral of payments
- 71. Default charges
- 72. Prepayment

DISCLOSURE

- 73. Representations
- 74. Disclosure of brokerage fee
- 75. Initial disclosure statement
- 76. Subsequent disclosure: fixed credit
- 77. Subsequent disclosure: open credit

ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT

- 78. Assignment of negotiable instrument
- 79. Obligations of assignee of lender
- 80. Order to pay indemnity
- 81. Allowance for trade-in subject to adjustment

**PART VIII
LEASING**

- 82. Definitions
- 83. Application of Part
- 84. Advertising
- 85. Disclosure statement
- 86. Compensation re: termination of lease

**PART IX
PROCEDURES
FOR CONSUMER REMEDIES**

- 87. Application
- 88. Form of consumer notice
- [88.1 Consumer agreements not binding](#)
- 89. Cancellation
- 90. Effect of cancellation
- 91. Obligations on cancellation
- 92. Title to goods under trade-in arrangement
- 93. Illegal payments
- 94. Consumer's recourse re: credit card charges
- 95. Action in Superior Court of Justice
- 96. Waiver of notice

**PART X
POWERS AND DUTIES OF MINISTER
AND DIRECTOR**

- 97. Powers of Minister
- 98. Duties of Director
- 99. Fees

**PART XI
GENERAL**

- 100. Ministry receives complaints and makes inquiries
- 101. Appointment of investigators
- 102. Search warrant
- 103. Searches in exigent circumstances
- 104. False, misleading or deceptive representation
- 105. Freeze order
- 106. Compliance order
- 107. Order for immediate compliance
- 108. Appeal
- 109. Undertaking of voluntary compliance

- 65. Responsabilité limitée : débits non autorisés
- 66. Conséquence de la non-divulgarion
- 67. Correction des erreurs
- 68. Assurance exigée
- 69. Annulation des services facultatifs
- 70. Report des paiements
- 71. Frais de défaut
- 72. Paiement anticipé

DÉCLARATIONS

- 73. Assertions
- 74. Déclaration des frais de courtage
- 75. Déclaration initiale
- 76. Déclaration subséquente : crédit fixe
- 77. Déclaration subséquente : crédit en blanc

CESSION D'UNE GARANTIE DE CRÉDIT

- 78. Cession d'un titre négociable
- 79. Obligations du cessionnaire
- 80. Ordonnance d'indemnisation
- 81. Valeur de reprise

**PARTIE VIII
LOCATION À LONG TERME**

- 82. Définitions
- 83. Application de la présente partie
- 84. Publicité
- 85. Déclaration
- 86. Indemnité : annulation de la convention de location

**PARTIE IX
PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉPARATIONS
DEMANDÉES PAR LE CONSOMMATEUR**

- 87. Champ d'application
- 88. Forme de l'avis du consommateur
- [88.1 Effet de non-respect de la Loi](#)
- 89. Résiliation
- 90. Effet de la résiliation
- 91. Obligations par suite de la résiliation
- 92. Propriété aux termes d'une convention de reprise
- 93. Paiements illicites
- 94. Recours du consommateur : cartes de crédit
- 95. Action devant la Cour supérieure de justice
- 96. Abandon de l'avis

**PARTIE X
POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE
ET DU DIRECTEUR**

- 97. Pouvoirs du ministre
- 98. Fonctions du directeur
- 99. Droits

**PARTIE XI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 100. Plaintes et demandes de renseignements
- 101. Nomination d'enquêteurs
- 102. Mandat de perquisition
- 103. Perquisitions en cas d'urgence
- 104. Assertion fausse, trompeuse ou mensongère
- 105. Ordonnance de blocage
- 106. Ordonnance d'observation
- 107. Ordonnance d'observation immédiate
- 108. Appel
- 109. Engagement d'observation volontaire

- 110. Restraining orders
- 111. Offences
- 112. Orders for compensation, restitution
- 113. Default in payment of fines
- 114. Liens and charges
- 115. Matters confidential
- 116. Service by the Director of notice or order
- 117. Certificate as evidence
- 118. Lieutenant Governor in Council regulations: general

PART XII**COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 119. Commencement
- 120. Short Title

PART I**INTERPRETATION AND APPLICATION****Interpretation**

1. In this Act,

“consumer” means an individual acting for personal, family or household purposes and does not include a person who is acting for business purposes; (“consommateur”)

“consumer agreement” means an agreement between a supplier and a consumer in which the supplier agrees to supply goods or services for payment; (“convention de consommation”)

“consumer transaction” means any act or instance of conducting business or other dealings with a consumer, including a consumer agreement; (“opération de consommation”)

“credit card” means a card or device under which a borrower can obtain advances under a credit agreement, as defined in Part VII, for open credit; (“carte de crédit”)

“Director” means the person designated as the Director under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*; (“directeur”)

“future performance agreement” means a consumer agreement in respect of which delivery, performance or payment in full is not made when the parties enter the agreement; (“convention à exécution différée”)

~~“goods” means personal property, including personal property that becomes a fixture; (“marchandises”)~~

“goods” means any type of property; (“marchandises”)

“initiation fee” means a fee in addition to an annual membership fee; (“droit d’entrée”)

“loan broker” means,

- (a) a supplier of loan brokering, or
- (b) a person who holds themselves out to be a person described in clause (a); (“courtier en prêts”)

“loan brokering” means services or goods that are intended to assist a consumer in obtaining a loan of

- 110. Ordonnance de ne pas faire
- 111. Infractions
- 112. Ordonnance : indemnité ou restitution
- 113. Défaut de paiement d’amende
- 114. Privilèges et charges
- 115. Confidentialité
- 116. Signification par le directeur de l’avis ou de l’ordonnance
- 117. Déclaration admissible en preuve
- 118. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : dispositions générales

PARTIE XII**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 119. Entrée en vigueur
- 120. Titre abrégé

PARTIE I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION****Interprétation**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«année» Période de 365 ou, dans le cas d’une année bissextile, de 366 jours consécutifs. («year»)

«assertion» Assertion, affirmation, déclaration, offre, demande ou proposition qui est ou se présente comme étant faite :

- a) soit au sujet ou en vue de la fourniture de marchandises ou de services aux consommateurs;
- b) soit afin de recevoir un paiement pour des marchandises ou des services fournis ou présentés comme étant fournis aux consommateurs. («representation»)

«carte de crédit» Carte ou dispositif qui permet à l’emprunteur d’obtenir des avances aux termes d’une convention de crédit, au sens de la partie VII, qui est une convention de crédit en blanc. («credit card»)

«consommateur» Particulier qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non commerciales. («consumer»)

«convention à exécution différée» Convention de consommation à l’égard de laquelle la livraison, l’exécution ou le paiement intégral n’a pas lieu au moment de sa conclusion par les parties. («future performance agreement»)

«convention de consommation» Convention que le fournisseur conclut avec le consommateur selon laquelle il convient de fournir des marchandises ou des services moyennant paiement. («consumer agreement»)

«convention de reprise» Arrangement selon lequel le consommateur convient de vendre ses marchandises ou ses services au fournisseur, qui les accepte au titre de tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de marchandises ou de services. («trade-in arrangement»)

«courtage en prêts» Services ou marchandises qui visent à aider le consommateur à obtenir un prêt d’argent, y

- money, including obtaining a loan of money from the loan broker's own funds; («courtage en prêts»)
- «loan of money» includes credit that is made available to the consumer; («prêt d'argent»)
- «Minister» means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; («ministre»)
- «Ministry» means the Ministry of Consumer and Business Services; («ministère»)
- «officer» includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of the corporation or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or ~~any other individual who performs functions for the corporation normally performed by an individual occupying such office any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office~~; («dirigeant»)
- «open credit» means credit under a credit agreement, as defined in Part VII, that,
- anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and
 - does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; («crédit en blanc»)
- «payment» means consideration of any kind, including an initiation fee; («paiement»)
- «prescribed» means prescribed by regulations made under this Act; («prescrit»)
- «representation» means a representation, claim, statement, offer, request or proposal that is or purports to be,
- made respecting or with a view to the supplying of goods or services to consumers, or
 - made for the purpose of receiving payment for goods or services supplied or purporting to be supplied to consumers; («assertion»)
- «services» means anything other than goods, including any service, right, entitlement or benefit; («services»)
- «supplier» means a person who is in the business of selling, leasing or trading in goods or services or is otherwise in the business of supplying goods or services, and includes an agent of the supplier and a person who holds themselves out to be a supplier or an agent of the supplier; («fournisseur»)
- «trade-in allowance» means the greater of,
- the price or value of the consumer's goods or services as set out in a trade-in arrangement, and
 - the market value of the consumer's goods or services when taken in trade under a trade-in arrangement; («valeur de reprise»)
- compris un prêt d'argent provenant des propres fonds du courtier en prêts. («loan brokering»)
- «courtier en prêts» Selon le cas :
- le fournisseur de courtage en prêts;
 - quiconque se fait passer pour une personne visée à l'alinéa a). («loan broker»)
- «crédit en blanc» Crédit accordé aux termes d'une convention de crédit, au sens de la partie VII, qui :
- d'une part, prévoit le versement d'avances multiples lorsque l'emprunteur les demande conformément à la convention;
 - d'autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l'emprunteur, bien que la convention puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)
- «directeur» La personne désignée directeur en vertu de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*. («Director»)
- «dirigeant» S'entend notamment du président et d'un vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l'associé, du directeur général et du directeur général adjoint d'une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution, ~~des autres particuliers qui exercent, pour le compte de la personne morale, des fonctions qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste des autres particuliers qui exercent des fonctions qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste~~. («officer»)
- «droit d'entrée» Droit payable en plus d'un droit d'adhésion annuel. («initiation fee»)
- «fournisseur» Quiconque exerce l'activité de fournir des marchandises ou des services, notamment en les offrant, en les vendant, en les louant ou en en faisant le commerce. S'entend en outre du mandataire du fournisseur et de quiconque se fait passer pour l'un d'eux. («supplier»)
- ~~«marchandises» Biens meubles, y compris ceux qui deviennent des accessoires fixes. («goods»)~~
- «marchandises» Tout genre de biens. («goods»)
- «ministère» Le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «opération de consommation» Acte consistant à exercer une activité ou à faire affaire avec un consommateur, y compris une convention de consommation. («consumer transaction»)
- «paiement» Contrepartie de toute nature, y compris un droit d'entrée. («payment»)

“trade-in arrangement” means an arrangement under which a consumer agrees to sell his or her own goods or services to the supplier and the supplier accepts the goods or services as all or part of the consideration for supplying goods or services; (“convention de reprise”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed; (“Tribunal”)

“year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days. (“année”)

Application

2. (1) Subject to this section, this Act applies in respect of all consumer transactions if the consumer or the person engaging in the transaction with the consumer is located in Ontario when the transaction takes place.

Exceptions

- (2) This Act does not apply in respect of,
- (a) consumer transactions regulated under the *Securities Act*;
 - (b) financial services related to investment products or income securities;
 - (c) financial products or services regulated under the *Insurance Act*, the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Mortgage Brokers Act* or the *Loan and Trust Corporations Act*;
 - (d) consumer transactions regulated under the *Commodity Futures Act*;
 - (e) prescribed professional services that are regulated under a statute of Ontario;
 - (f) consumer transactions for the purchase, sale or lease of real property, except transactions with respect to time share agreements as defined in section 20; and
 - (g) consumer transactions regulated under the *Tenant Protection Act, 1997*.

Same

(3) This Act does not apply to the supply of a public utility or to any charge for the transmission, distribution or storage of gas as defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998* if such charge has been approved by the Ontario Energy Board.

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«prêt d'argent» S'entend en outre du crédit offert au consommateur. («loan of money»)

«services» Tout ce qui n'est pas des marchandises, y compris tout service, droit ou avantage. («services»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou l'autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

«valeur de reprise» La plus élevée des sommes suivantes :

- a) le prix ou la valeur des marchandises ou des services du consommateur fixé dans une convention de reprise;
- b) la valeur marchande des marchandises ou des services du consommateur lorsqu'ils sont pris en échange aux termes d'une convention de reprise. («trade-in allowance»)

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique à toute opération de consommation si le consommateur ou la personne qui la mène avec lui se trouve en Ontario lorsqu'elle a lieu.

Exceptions

- (2) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les opérations de consommation réglementées en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - b) les services financiers qui se rapportent aux produits de placement ou aux valeurs mobilières à revenu;
 - c) les produits ou services financiers réglementés en application de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ou de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
 - d) les opérations de consommation réglementées en application de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*;
 - e) les services professionnels prescrits réglementés en application d'une loi de l'Ontario;
 - f) les opérations de consommation visant l'achat, la vente ou la location à bail de biens immeubles, sauf les opérations concernant des conventions de multipropriété, au sens de l'article 20;
 - g) les opérations de consommation réglementées en application de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Idem

(3) La présente loi ne s'applique pas à la fourniture d'un service public ni aux frais de transport, de distribution ou de stockage du gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* qui ont reçu l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Marketers of gas, retailers of electricity

(4) Despite subsection (3), this Act applies to a transaction with,

- (a) a gas marketer who is a supplier; and
- (b) a retailer of electricity who is a supplier.

Definitions

(5) In this section,

“gas marketer” means a gas marketer as defined in Part IV of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“agent de commercialisation de gaz”)

“public utility” means water, artificial or natural gas, electrical power or energy, steam or hot water; (“service public”)

“retailer of electricity” means a retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*. (“détaillant en électricité”)

Anti-avoidance

3. In determining whether this Act applies to an entity or transaction, a court or other tribunal shall consider the real substance of the entity or transaction and in so doing may disregard the outward form.

Consumer agreements

4. A consumer agreement that meets the criteria of more than one type of agreement to which this Act applies shall comply with the provisions that apply to each type of agreement for which it meets the criteria except where the application of the provisions is excluded as prescribed.

Disclosure of information

5. (1) If a supplier is required to disclose information under this Act, the disclosure must be clear, comprehensible and prominent.

Delivery of information

(2) If a supplier is required to deliver information to a consumer under this Act, the information must, in addition to satisfying the requirements in subsection (1), be delivered in a form in which it can be retained by the consumer.

**PART II
CONSUMER RIGHTS
AND WARRANTIES**

Rights reserved

6. Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a consumer may have in law.

No waiver of substantive and procedural rights

7. (1) The substantive and procedural rights given under this Act apply despite any agreement or waiver to the contrary.

Agents de commercialisation de gaz et détaillants en électricité

(4) Malgré le paragraphe (3), la présente loi s'applique aux opérations conclues avec :

- a) d'une part, les agents de commercialisation de gaz qui sont des fournisseurs;
- b) d'autre part, les détaillants en électricité qui sont des fournisseurs.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de commercialisation de gaz» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («gas marketer»)

«détaillant en électricité» S'entend du détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («retailer of electricity»)

«service public» Eau, gaz naturel ou synthétique, électricité, vapeur ou eau chaude. («public utility»)

Disposition anti-évitement

3. Le tribunal tient compte de la nature véritable d'une entité ou d'une opération lorsqu'il détermine si la présente loi s'y applique et, ce faisant, il peut faire abstraction de sa forme.

Conventions de consommation

4. La convention de consommation qui répond aux critères d'au moins deux types de conventions que vise la présente loi doit être conforme aux dispositions qui s'appliquent à chacun de ces types, sauf si elle est soustraite à leur application par règlement.

Divulgence de renseignements

5. (1) Le fournisseur qui est tenu de divulguer des renseignements en application de la présente loi les divulgue de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence.

Remise de renseignements

(2) Les renseignements que le fournisseur est tenu de remettre au consommateur en application de la présente loi doivent, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), être remis sous une forme que le consommateur peut conserver.

**PARTIE II
DROITS ET GARANTIES ACCORDÉS
AU CONSOMMATEUR**

Autres droits

6. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les droits ou recours que la loi accorde au consommateur.

Aucune renonciation aux droits substantiels et procéduraux

7. (1) Les droits substantiels et procéduraux accordés en application de la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

Limitation on effect of term requiring arbitration

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any term or acknowledgment in a consumer agreement or a related agreement that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the consumer agreement be submitted to arbitration is invalid insofar as it prevents a consumer from exercising a right to commence an action in the Superior Court of Justice given under this Act.

Procedure to resolve dispute

(3) Despite subsections (1) and (2), after a dispute over which a consumer may commence an action in the Superior Court of Justice arises, the consumer, the supplier and any other person involved in the dispute may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(4) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (3) is as binding on the parties as such a settlement or decision would be if it were reached in respect of a dispute concerning an agreement to which this Act does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(5) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (2) applies unless, after the dispute arises, the consumer agrees to submit the dispute to arbitration.

Class proceedings

8. (1) A consumer may commence a proceeding on behalf of members of a class under the *Class Proceedings Act, 1992* or may become a member of a class in such a proceeding in respect of a dispute arising out of a consumer agreement despite any term or acknowledgment in the consumer agreement or a related agreement that purports to prevent or has the effect of preventing the consumer from commencing or becoming a member of a class proceeding.

Procedure to resolve dispute

(2) After a dispute that may result in a class proceeding arises, the consumer, the supplier and any other person involved in it may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(3) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (2) is as binding on the parties as such a settlement or decision would be if it were reached in respect of a dispute concerning an agreement to which this Act does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(4) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (1) applies unless, after the dispute arises, the consumer agrees to submit the dispute to arbitration.

Restriction de l'effet d'une condition exigeant l'arbitrage

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), est invalide, dans la mesure où elle empêche le consommateur d'exercer son droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice en vertu de la présente loi, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans une convention de consommation ou une convention connexe, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention de consommation soient soumis à l'arbitrage.

Procédure de règlement de différend

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le consommateur, le fournisseur et les autres personnes touchées par un différend au sujet duquel le consommateur peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(4) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (3) lie les parties dans la même mesure que s'il avait été atteint à la suite d'un différend relatif à une convention que ne vise pas la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(5) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (2), sauf si, après la naissance du différend, le consommateur consent à le soumettre à l'arbitrage.

Recours collectif

8. (1) Le consommateur peut, en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, introduire une instance au nom des membres d'un groupe ou devenir membre d'un groupe dans une telle instance à l'égard d'un différend relatif à une convention de consommation malgré toute condition ou reconnaissance, énoncée dans la convention de consommation ou une convention connexe, qui aurait ou a pour effet de l'empêcher d'introduire un recours collectif ou de devenir membre d'un tel groupe.

Procédure de règlement de différend

(2) Le consommateur, le fournisseur et les autres personnes touchées par un différend qui peut donner lieu à un recours collectif peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(3) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (2) lie les parties dans la même mesure que s'il résultait d'un différend relatif à une convention que ne vise pas la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(4) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (1), sauf si le consommateur consent à soumettre le différend à l'arbitrage.

Quality of services

9. (1) The supplier is deemed to warrant that the services supplied under a consumer agreement are of a reasonably acceptable quality.

Quality of goods

(2) The implied conditions and warranties applying to the sale of goods by virtue of the *Sale of Goods Act* are deemed to apply with necessary modifications to goods that are leased or traded or otherwise supplied under a consumer agreement.

Same

(3) Any term or acknowledgement, whether part of the consumer agreement or not, that purports to negate or vary any implied condition or warranty under the *Sale of Goods Act* or any deemed condition or warranty under this Act is void.

Same

(4) If a term or acknowledgement referenced in subsection (3) is a term of the agreement, it is severable from the agreement and shall not be evidence of circumstances showing an intent that the deemed or implied warranty or condition does not apply.

Estimates

10. (1) If a consumer agreement includes an estimate, the supplier shall not charge the consumer an amount that exceeds the estimate by more than 10 per cent.

Performance of consumer agreement

(2) If a supplier charges an amount that exceeds the estimate by more than 10 per cent, the consumer may require that the supplier provide the goods or services at the estimated price.

Subsequent agreement

(3) Nothing in this section prevents a consumer and a supplier from agreeing to amend the estimate or price in a consumer agreement, if the consumer requires additional or different goods or services.

Ambiguities to benefit consumer

11. Any ambiguity that allows for more than one reasonable interpretation of a consumer agreement provided by the supplier to the consumer or of any information that must be disclosed under this Act shall be interpreted to the benefit of the consumer.

Charging consumers for assistance

12. No person shall charge a consumer for assisting the consumer to obtain any benefit, right or protection to which the consumer is entitled under this Act, unless, before the consumer agrees to pay the charge, the person discloses the entitlement's existence and direct availability to the consumer and the cost, if any, the consumer would be required to pay for the entitlement if the consumer obtained the entitlement directly.

Qualité du service

9. (1) Le fournisseur qui fournit des services aux termes d'une convention de consommation est réputé garantir qu'ils sont de qualité raisonnablement acceptable.

Qualité des marchandises

(2) Les conditions et les garanties implicites qui s'appliquent à la vente d'objets sous le régime de la *Loi sur la vente d'objets* sont réputées s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux marchandises fournies, notamment par location ou échange, aux termes d'une convention de consommation.

Idem

(3) Est nulle la condition ou la reconnaissance, même indépendante de la convention de consommation, qui aurait pour effet d'exclure ou de modifier une condition ou garantie implicite prévue par la *Loi sur la vente d'objets* ou une condition ou garantie réputée prévue par la présente loi.

Idem

(4) La condition ou la reconnaissance visée au paragraphe (3) qui fait partie de la convention peut en être séparée et ne constitue pas une preuve de circonstances démontrant l'intention d'exclure la garantie ou la condition réputée ou implicite.

Prix estimatif

10. (1) Si une convention de consommation mentionne un prix estimatif, le fournisseur ne doit pas exiger du consommateur une somme qui le dépasse de plus de 10 pour cent.

Exécution de la convention de consommation

(2) Si le fournisseur exige une somme qui dépasse le prix estimatif de plus de 10 pour cent, le consommateur peut exiger qu'il fournisse les marchandises ou les services au prix estimatif.

Convention subséquente

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le consommateur et le fournisseur de convenir de modifier le prix effectif ou estimatif mentionné dans une convention de consommation si le consommateur demande des marchandises ou des services supplémentaires ou différents.

Interprétation en faveur du consommateur

11. La convention de consommation que le fournisseur remet au consommateur ou les renseignements à divulguer en application de la présente loi qui peuvent être interprétés de plus d'une façon raisonnable le sont en faveur du consommateur.

Interdiction d'exiger des frais pour une aide

12. Nul ne doit exiger des frais du consommateur pour l'aider à obtenir un avantage, un droit ou une protection auquel il a droit en application de la présente loi, à moins de lui en divulguer, avant qu'il consente à payer les frais, l'existence et la disponibilité directe ainsi que le coût éventuel de son obtention directe.

**Unsolicited goods or services:
relief from legal obligations**

13. (1) Except as provided in this section, a recipient of unsolicited goods or services has no legal obligation in respect of their use or disposal.

No payment for unsolicited goods or services

(2) No supplier shall demand payment or make any representation that suggests that a consumer is required to make payment in respect of any unsolicited goods or services despite their use, receipt, misuse, loss, damage or theft.

Request not inferred

(3) A request for goods or services shall not be inferred solely on the basis of payment, inaction or the passing of time.

Material change deemed unsolicited

(4) If a consumer is receiving goods or services on an ongoing or periodic basis and there is a material change in such goods or services, the goods or services shall be deemed to be unsolicited from the time of the material change forward unless the supplier is able to establish that the consumer consented to the material change.

Form of consent

(5) A supplier may rely on a consumer's consent to a material change that is made orally, in writing or by other affirmative action but the supplier shall bear the onus of proving the consumer's consent.

Demand

(6) If a supplier has received a payment in respect of unsolicited goods or services, the consumer who made the payment may demand a refund of the payment in accordance with section 88 within one year after having made the payment.

Refund

(7) A supplier who receives a demand for a refund under subsection (6) shall refund the payment within the prescribed period of time.

Consumer may commence action

(8) The consumer who made the payment may commence an action to recover the payment in accordance with section 95.

Definition

(9) In this section,
“unsolicited goods or services” means,

- (a) goods that are supplied to a consumer who did not request them but does not include,
 - (i) goods that the recipient knows or ought to know are intended for another person,
 - (ii) a change to periodically supplied goods, if the change in goods is not a material change, or
 - (iii) goods supplied under a written future per-

**Marchandises ou services non sollicités :
dégagement de l'obligation légale**

13. (1) Sous réserve du présent article, le destinataire de marchandises ou de services non sollicités ne répond pas de leur utilisation ni de leur disposition.

Marchandises ou services non sollicités : aucun paiement

(2) Nul fournisseur ne doit exiger un paiement à l'égard de marchandises ou de services non sollicités, ni faire une assertion suggérant que le consommateur est tenu d'en faire un et ce, malgré leur utilisation, même abusive, leur réception, leur perte, leur endommagement ou leur vol.

Absence de demande

(3) Ni un paiement, ni l'inaction ni le fait de laisser écouler le temps ne tiennent lieu, à eux seuls, de demande de marchandises ou de services.

Changement important réputé non sollicité

(4) Les marchandises ou les services que le consommateur reçoit sur une base continue ou périodique sont réputés non sollicités à compter du moment où ils subissent un changement important, à moins que le fournisseur puisse établir que le consommateur y a consenti.

Forme du consentement

(5) Le fournisseur peut invoquer le consentement à un changement important que le consommateur donne oralement, par écrit ou par un autre acte positif, mais il lui incombe de prouver ce consentement.

Demande

(6) Le consommateur peut, conformément à l'article 88, demander le remboursement du paiement qu'il a fait à un fournisseur à l'égard de marchandises ou de services non sollicités dans l'année qui suit le paiement.

Remboursement

(7) Le fournisseur qui reçoit une demande de remboursement présentée en vertu du paragraphe (6) rembourse le paiement dans le délai prescrit.

Action introduite par le consommateur

(8) Le consommateur qui a fait le paiement peut introduire une action pour le recouvrer conformément à l'article 95.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.
«marchandises ou services non sollicités» Selon le cas :

- a) marchandises fournies au consommateur qui ne les a pas demandées, sauf :
 - (i) les marchandises dont le destinataire sait ou devrait savoir qu'elles sont destinées à autrui,
 - (ii) les marchandises fournies périodiquement qui subissent un changement non important,
 - (iii) les marchandises fournies périodiquement

formance agreement that provides for the periodic supply of goods to the recipient without further solicitation, or

- (b) services that are supplied to a consumer who did not request them but does not include,
- (i) services that were intended for another person from the time the recipient knew or ought to have known that they were so intended,
 - (ii) a change to ongoing or periodic services that are being supplied, if the change in the services is not a material change, or
 - (iii) services supplied under a written future performance agreement that provides for the ongoing or periodic supply of services to the recipient without further solicitation.

PART III UNFAIR PRACTICES

False, misleading or deceptive representation

14. (1) It is an unfair practice for a person to make a false, misleading or deceptive representation.

Examples of false, misleading or deceptive representations

(2) Without limiting the generality of what constitutes a false, misleading or deceptive representation, the following are included as false, misleading or deceptive representations:

1. A representation that the goods or services have sponsorship, approval, performance characteristics, accessories, uses, ingredients, benefits or qualities they do not have.
2. A representation that the person who is to supply the goods or services has sponsorship, approval, status, affiliation or connection the person does not have.
3. A representation that the goods or services are of a particular standard, quality, grade, style or model, if they are not.
4. A representation that the goods are new, or unused, if they are not or are reconditioned or reclaimed, but the reasonable use of goods to enable the person to service, prepare, test and deliver the goods does not result in the goods being deemed to be used for the purposes of this paragraph.
5. A representation that the goods have been used to an extent that is materially different from the fact.
6. A representation that the goods or services are available for a reason that does not exist.
7. A representation that the goods or services have been supplied in accordance with a previous representation, if they have not.
8. A representation that the goods or services or any part of them are available or can be delivered or

sans sollicitation ultérieure aux termes d'une convention à exécution différée écrite;

- b) services fournis au consommateur qui ne les a pas demandés, sauf :
- (i) les services destinés à autrui, à compter du moment où le destinataire sait ou devrait savoir qu'ils le sont,
 - (ii) les services continus ou périodiques qui subissent un changement non important,
 - (iii) les services continus ou périodiques fournis sans sollicitation ultérieure aux termes d'une convention à exécution différée écrite.

PARTIE III PRATIQUES DÉLOYALES

Assertion fausse, trompeuse ou mensongère

14. (1) Se livre à une pratique déloyale quiconque fait une assertion fausse, trompeuse ou mensongère.

Exemples d'assertions fausses, trompeuses ou mensongères

(2) Les assertions fausses, trompeuses ou mensongères comprennent notamment le fait d'affirmer ce qui suit :

1. Les marchandises ou les services font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation ou ont des qualités de rendement, des accessoires, des usages, des composants, des avantages ou des qualités données, alors que ce n'est pas le cas.
2. La personne qui doit fournir les marchandises ou les services bénéficie d'un parrainage, d'une approbation, d'une capacité, d'une affiliation ou d'une relation quelconque, alors que ce n'est pas le cas.
3. La norme, la qualité, la catégorie, le type ou le modèle des marchandises ou des services est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas.
4. Les marchandises sont neuves ou n'ont pas servi, alors que ce n'est pas le cas ou qu'elles ont été remises en état ou récupérées. Toutefois, leur usage raisonnable pour les entretenir, les mettre au point, les vérifier et les livrer n'a pas pour effet qu'elles soient réputées usagées pour l'application de la présente disposition.
5. Les marchandises sont usagées dans une mesure sensiblement différente de la réalité.
6. Les marchandises ou les services sont offerts pour des raisons inexistantes.
7. Les marchandises ou les services sont fournis conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas.
8. Les marchandises ou les services sont, en totalité ou en partie, à la disposition du consommateur ou

performed when the person making the representation knows or ought to know they are not available or cannot be delivered or performed.

9. A representation that the goods or services or any part of them will be available or can be delivered or performed by a specified time when the person making the representation knows or ought to know they will not be available or cannot be delivered or performed by the specified time.
10. A representation that a service, part, replacement or repair is needed or advisable, if it is not.
11. A representation that a specific price advantage exists, if it does not.
12. A representation that misrepresents the authority of a salesperson, representative, employee or agent to negotiate the final terms of the agreement.
13. A representation that the transaction involves or does not involve rights, remedies or obligations if the representation is false, misleading or deceptive.
14. A representation using exaggeration, innuendo or ambiguity as to a material fact or failing to state a material fact if such use or failure deceives or tends to deceive.
15. A representation that misrepresents the purpose or intent of any solicitation of or any communication with a consumer.
16. A representation that misrepresents the purpose of any charge or proposed charge.
17. A representation that misrepresents or exaggerates the benefits that are likely to flow to a consumer if the consumer helps a person obtain new or potential customers.

Unconscionable representation

15. (1) It is an unfair practice to make an unconscionable representation.

Same

(2) Without limiting the generality of what may be taken into account in determining whether a representation is unconscionable, there may be taken into account that the person making the representation or the person's employer or principal knows or ought to know,

- (a) that the consumer is not reasonably able to protect his or her interests because of disability, ignorance, illiteracy, inability to understand the language of an agreement or similar factors;
- (b) that the price grossly exceeds the price at which similar goods or services are readily available to like consumers;
- (c) that the consumer is unable to receive a substantial benefit from the subject-matter of the representation;

peuvent lui être livrés ou rendus, alors que l'auteur de l'assertion sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas.

9. Les marchandises ou les services seront disponibles ou peuvent être livrés ou rendus en tout ou en partie dans un délai précisé alors que l'auteur de l'assertion sait ou devrait savoir que ce n'est pas le cas.
10. Un service, une pièce, un remplacement ou une réparation est nécessaire ou souhaitable, alors que ce n'est pas le cas.
11. Le prix comporte un avantage précis, alors que ce n'est pas le cas.
12. Un vendeur, un représentant, un employé ou un mandataire a le pouvoir de négocier les conditions définitives de la convention, alors que cette assertion est fausse.
13. L'opération donne lieu ou non à des droits, à des recours ou à des obligations, alors que cette assertion est fausse, trompeuse ou mensongère.
14. Une exagération, une insinuation ou une ambiguïté concernant un fait important ou qui le passe sous silence, alors que l'assertion qui la contient induit ou tend à induire le consommateur en erreur.
15. Une assertion trompeuse à l'égard du but ou de l'intention d'une sollicitation ou d'une communication visant le consommateur.
16. Une assertion trompeuse à l'égard du but de l'imposition effective ou envisagée de frais.
17. Une assertion trompeuse ou exagérée à l'égard des avantages dont bénéficiera vraisemblablement le consommateur s'il aide quiconque à obtenir de nouveaux clients ou des clients éventuels.

Assertion abusive

15. (1) Constitue une pratique déloyale le fait de faire une assertion abusive.

Idem

(2) Pour établir le caractère abusif d'une assertion, il peut être tenu compte notamment du fait que la personne qui la fait, son employeur ou son mandant sait ou devrait savoir :

- a) soit que le consommateur n'est pas raisonnablement en mesure de protéger ses intérêts du fait d'une invalidité, de son ignorance, de son analphabétisme, de son inaptitude à comprendre le libellé d'une convention ou de raisons semblables;
- b) soit que le prix est outrageusement supérieur à celui qui est payé pour des marchandises ou des services semblables par des consommateurs semblables qui peuvent facilement les obtenir;
- c) soit que le consommateur est incapable de retirer un avantage important de l'objet de l'assertion;

- (d) that there is no reasonable probability of payment of the obligation in full by the consumer;
- (e) that the consumer transaction is excessively one-sided in favour of someone other than the consumer;
- (f) that the terms of the consumer transaction are so adverse to the consumer as to be inequitable;
- (g) that a statement of opinion is misleading and the consumer is likely to rely on it to his or her detriment; or
- (h) that the consumer is being subjected to undue pressure to enter into a consumer transaction.

Renegotiation of price

16. It is an unfair practice for a person to use his, her or its custody or control of a consumer's goods to pressure the consumer into renegotiating the terms of a consumer transaction.

Unfair practices prohibited

17. (1) No person shall engage in an unfair practice.

One act deemed practice

(2) A person who performs one act referred to in section 14, 15 or 16 shall be deemed to be engaging in an unfair practice.

Advertising excepted

(3) It is not an unfair practice for a person, on behalf of another person, to print, publish, distribute, broadcast or telecast a representation that the person accepted in good faith for printing, publishing, distributing, broadcasting or telecasting in the ordinary course of business.

Rescinding agreement

18. (1) Any agreement, whether written, oral or implied, entered into by a consumer after or while a person has engaged in an unfair practice may be rescinded by the consumer and the consumer is entitled to any remedy that is available in law, including damages.

Remedy if rescission not possible

(2) A consumer is entitled to recover the amount by which the consumer's payment under the agreement exceeds the value that the goods or services have to the consumer or to damages, or both, if rescission of the agreement under subsection (1) is not possible,

- (a) because the return or restitution of the goods or services is no longer possible; or
- (b) because rescission would deprive a third party of a right in the subject-matter of the agreement that the third party has acquired in good faith and for value.

Notice

(3) A consumer must give notice within one year after entering into the agreement if,

- d) soit qu'il est raisonnablement improbable que le consommateur s'acquitte pleinement de son obligation;
- e) soit que l'opération de consommation procure un avantage excessif à une personne autre que le consommateur;
- f) soit que les conditions de l'opération de consommation sont si contraires aux intérêts du consommateur qu'elles sont injustes;
- g) soit qu'une opinion émise est trompeuse et que le consommateur est susceptible d'y ajouter foi, à son préjudice;
- h) soit que le consommateur est soumis à une pression induite pour lui faire conclure une opération de consommation.

Renégociation du prix

16. Constitue une pratique déloyale le fait d'utiliser la garde ou le contrôle des marchandises du consommateur pour exercer sur lui une pression afin qu'il renégocie les conditions d'une opération de consommation.

Interdiction des pratiques déloyales

17. (1) Nul ne doit se livrer à une pratique déloyale.

Un acte est réputé une pratique déloyale

(2) Quiconque accomplit un acte visé à l'article 14, 15 ou 16 est réputé se livrer à une pratique déloyale.

Exception : publicité

(3) Ne constitue pas une pratique déloyale le fait d'imprimer, de publier, de distribuer, de radiodiffuser ou de télédiffuser pour le compte d'autrui une assertion acceptée de bonne foi à cette fin dans le cours ordinaire d'activités commerciales.

Résolution de la convention

18. (1) Le consommateur peut résoudre toute convention écrite, verbale ou tacite conclue par lui après que quiconque s'est livré à une pratique déloyale, ou pendant que quiconque le fait, et se prévaloir des réparations que lui accorde la loi, y compris les dommages-intérêts.

Recours en cas de résolution impossible

(2) Le consommateur a le droit de recouvrer l'excédent du paiement qu'il a fait aux termes d'une convention sur la valeur qu'ont pour lui les marchandises ou les services, ou de réclamer des dommages-intérêts, ou les deux, si la résolution de la convention prévue au paragraphe (1) est impossible parce que :

- a) soit le retour ou la restitution des marchandises ou des services ne peut plus se faire;
- b) soit la résolution priverait un tiers d'un droit sur l'objet de la convention qu'il a acquis de bonne foi et contre valeur reçue.

Avis

(3) Le consommateur doit donner un avis dans l'année qui suit la conclusion de la convention si, selon le cas :

- (a) the consumer seeks to rescind an agreement under subsection (1); or
- (b) the consumer seeks recovery under subsection (2), if rescission is not possible.

Form of notice

(4) The consumer may express notice in any way as long as it indicates the intention of the consumer to rescind the agreement or to seek recovery where rescission is not possible and the reasons for so doing and the notice meets any requirements that may be prescribed.

Delivery of notice

- (5) Notice may be delivered by any means.

When notice given

(6) If notice is delivered other than by personal service, the notice shall be deemed to have been given when sent.

Address

(7) The consumer may send or deliver the notice to the person with whom the consumer contracted at the address set out in the agreement or, if the consumer did not receive a written copy of the agreement or the address of the person was not set out in the agreement, the consumer may send or deliver the notice,

- (a) to any address of the person on record with the Government of Ontario or the Government of Canada; or
- (b) to an address of the person known by the consumer.

Commencement of an action

(8) If a consumer has delivered notice and has not received a satisfactory response within the prescribed period, the consumer may commence an action.

Same

(9) If a consumer has a right to commence an action under this section, the consumer may commence the action in the Superior Court of Justice.

Evidence

(10) In the trial of an issue under this section, oral evidence respecting an unfair practice is admissible despite the existence of a written agreement and despite the fact that the evidence pertains to a representation in respect of a term, condition or undertaking that is or is not provided for in the agreement.

Exemplary damages

(11) A court may award exemplary or punitive damages in addition to any other remedy in an action commenced under this section.

Liability

(12) Each person who engaged in an unfair practice is liable jointly and severally with the person who entered

- a) il cherche à la résoudre en vertu du paragraphe (1);
- b) il cherche à obtenir le recouvrement prévu au paragraphe (2), si la résolution est impossible.

Formulation de l'avis

(4) Le consommateur peut formuler l'avis de n'importe quelle manière, pourvu qu'il fasse état, d'une part, de son intention de résoudre la convention ou, si la résolution est impossible, d'obtenir un recouvrement et, d'autre part, de ses motifs, et pourvu qu'il satisfasse aux exigences prescrites.

Remise de l'avis

(5) L'avis peut être donné de n'importe quelle manière.

Date de remise

(6) L'avis qui n'est pas donné par signification à personne est réputé l'être lors de son envoi.

Adresse

(7) Le consommateur peut envoyer ou donner l'avis à la personne avec qui il a conclu la convention à l'adresse qui y figure ou, s'il n'en a pas reçu copie écrite ou que l'adresse de la personne n'y figure pas :

- a) soit à l'adresse de la personne qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- b) soit à l'adresse de la personne qu'il connaît.

Délai d'introduction d'une action

(8) Le consommateur qui a donné un avis et qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante dans le délai prescrit peut introduire une action.

Idem

(9) Le consommateur qui a le droit d'introduire une action en vertu du présent article peut le faire devant la Cour supérieure de justice.

Preuve

(10) Lors de l'instruction d'une question visée au présent article, le témoignage oral concernant une pratique déloyale est admissible malgré l'existence d'une convention écrite et le fait qu'il se rapporte à une assertion visant une condition ou un engagement prévus ou non dans la convention.

Dommages-intérêts exemplaires

(11) Outre toute autre réparation, un tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires dans une action introduite en vertu du présent article.

Responsabilité

(12) Quiconque s'est livré à une pratique déloyale et la personne qui a conclu la convention avec le consomma-

into the agreement with the consumer for any amount to which the consumer is entitled under this section.

Limited liability of assignee

(13) If an agreement to which subsection (1) or (2) applies has been assigned or if any right to payment under such an agreement has been assigned, the liability of the person to whom it has been assigned is limited to the amount paid to that person by the consumer.

Effect of rescission

(14) When a consumer rescinds an agreement under subsection (1), such rescission operates to cancel, as if they never existed,

- (a) the agreement;
- (b) all related agreements;
- (c) all guarantees given in respect of money payable under the agreement;
- (d) all security given by the consumer or a guarantor in respect of money payable under the agreement; and
- (e) all credit agreements, as defined in Part VII, and other payment instruments, including promissory notes,
 - (i) extended, arranged or facilitated by the person with whom the consumer reached the agreement, or
 - (ii) otherwise related to the agreement.

Waiver of notice

(15) If a consumer is required to give notice under this Part in order to obtain a remedy, a court may disregard the requirement to give the notice or any requirement relating to the notice if it is in the interest of justice to do so.

Transition

19. (1) This Part applies to consumer transactions that occur on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(2) The *Business Practices Act*, as it existed immediately before its repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continues to apply to consumer transactions that occurred before its repeal.

PART IV RIGHTS AND OBLIGATIONS RESPECTING SPECIFIC CONSUMER AGREEMENTS

DEFINITIONS AND APPLICATION

Interpretation

20. (1) In this Part,

teur sont responsables conjointement et individuellement des sommes auxquelles celui-ci a droit en application du présent article.

Responsabilité limitée du cessionnaire

(13) La responsabilité du cessionnaire d'une convention visée au paragraphe (1) ou (2) ou du droit à un paiement prévu par celle-ci se limite à la somme que lui a payée le consommateur.

Effet de la résolution

(14) La résolution d'une convention par le consommateur, faite conformément au paragraphe (1), a pour effet de résilier, comme s'ils n'avaient jamais existé :

- a) la convention;
- b) toutes les conventions connexes;
- c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes de la convention;
- d) toutes les sûretés que le consommateur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes de la convention;
- e) toutes les conventions de crédit, au sens de la partie VII, et autres effets de paiement, y compris les billets qui, selon le cas :
 - (i) sont accordés ou facilités par la personne avec qui le consommateur a conclu la convention, ou conclus par son intermédiaire,
 - (ii) se rapportent par ailleurs à la convention.

Renonciation à l'avis

(15) Si le consommateur est tenu de donner un avis en application de la présente partie pour obtenir un recours, un tribunal peut faire abstraction de cette obligation ou de toute exigence applicable à l'avis dans l'intérêt de la justice.

Disposition transitoire

19. (1) La présente partie s'applique aux opérations de consommation qui ont lieu le jour de la proclamation en vigueur du présent article ou par la suite.

Idem

(2) La *Loi sur les pratiques de commerce*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continue de s'appliquer aux opérations de consommation qui ont eu lieu avant son abrogation.

PARTIE IV DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CERTAINES CONVENTIONS DE CONSOMMATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Interprétation

20. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“direct agreement” means a consumer agreement that is negotiated or concluded in person at a place other than,

- (a) at the supplier’s place of business, or
- (b) at a market place, an auction, trade fair, agricultural fair or exhibition; (“convention directe”)

“internet” means the decentralized global network connecting networks of computers and similar devices to each other for the electronic exchange of information using standardized communication protocols; (“Internet”)

“internet agreement” means a consumer agreement formed by text-based internet communications; (“convention électronique”)

“membership fee” means the amount payable by a consumer for personal development services; (“droit d’adhésion”)

~~“personal development services” means services provided for personal development and any goods that are incidentally provided in addition to the provision of the services and includes facilities provided for, or instruction on,~~

- ~~— (a) health, fitness, diet or matters of a similar nature,~~
- ~~— (b) modelling and talent, including photo shoots, or matters of a similar nature,~~
- ~~— (c) martial arts, sports, dance or similar activities, and~~
- ~~— (d) other matters as may be prescribed; (“services de perfectionnement personnel”)~~

“personal development services” means,

- (a) services provided for,
 - (i) health, fitness, diet or matters of a similar nature,
 - (ii) modelling and talent, including photo shoots relating to modelling and talent, or matters of a similar nature,
 - (iii) martial arts, sports, dance or similar activities, and
 - (iv) other matters as may be prescribed, and
- (b) facilities provided for or instruction on the services referred to in clause (a) and any goods that are incidentally provided in addition to the provision of the services; (“services de perfectionnement personnel”)

“remote agreement” means a consumer agreement entered into when the consumer and supplier are not present together; (“convention à distance”)

“time share agreement” means a consumer agreement by which a consumer,

- (a) acquires the right to use property as part of a plan that provides for the use of the property to circulate periodically among persons participating in the plan, whether or not the property is located in Ontario, or

«convention à distance» Convention de consommation conclue lorsque le consommateur et le fournisseur ne sont pas en présence l’un de l’autre. («remote agreement»)

«convention de multipropriété» Convention de consommation qui donne au consommateur :

- a) soit le droit d’utiliser un bien, qu’il se trouve ou non en Ontario, selon un plan en prévoyant la jouissance successive périodique par ses participants;
- b) soit l’accès à des escomptes ou avantages à l’égard de la fourniture future de services de transport ou d’hébergement ou d’autres marchandises ou services relatifs aux voyages. («time share agreement»)

«convention directe» Convention de consommation négociée ou conclue en personne ailleurs que :

- a) soit dans l’établissement du fournisseur;
- b) soit dans un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition. («direct agreement»)

«convention électronique» Convention de consommation formée par communication électronique textuelle sur Internet. («internet agreement»)

«droit d’adhésion» Somme payable par le consommateur pour des services de perfectionnement personnel. («membership fee»)

«Internet» Le réseau mondial décentralisé qui relie des réseaux d’ordinateurs et des appareils semblables en vue de l’échange électronique de renseignements au moyen de protocoles de communication normalisés. («internet»)

~~«services de perfectionnement personnel» Les services visant le perfectionnement personnel et les marchandises accessoires à leur prestation, y compris les installations prévues pour des activités ou des cours portant sur ce qui suit :~~

- ~~— a) la santé, la bonne forme physique, la diététique ou d’autres domaines similaires;~~
- ~~— b) la profession de mannequin et le perfectionnement, y compris les séances de photographie, ou d’autres domaines similaires;~~
- ~~— c) les arts martiaux, le sport, la danse ou d’autres domaines similaires;~~
- ~~— d) les autres domaines prescrits. («personal development services»)~~

«services de perfectionnement personnel» S’entend :

- a) d’une part, des services visant ce qui suit :
 - (i) la santé, la bonne forme physique, la diététique ou d’autres domaines similaires,
 - (ii) la profession de mannequin et le perfectionnement, y compris les séances de photographie s’y rapportant, ou d’autres domaines similaires,

- (b) is provided with access to discounts or benefits for the future provision of transportation, accommodation or other goods or services related to travel. (“convention de multipropriété”)

Limitations on cancellation

~~—(2) Despite section 90, in the prescribed circumstances, the effect of cancellation of a consumer agreement to which this Part applies by a consumer may be subject to such limitations as may be prescribed.~~

Limitations on cancellation

—(2) Despite sections 90 and 91, in the prescribed circumstances, the effect of cancellation of a consumer agreement to which this Part applies by a consumer and the obligations arising as a result of the cancellation of the agreement may be subject to such limitations as may be prescribed.

FUTURE PERFORMANCE AGREEMENTS

Application of sections

21. (1) Sections 22 to 26 apply to future performance agreements if the consumer’s total potential payment obligation under the agreement, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount.

Exception

(2) Sections 22 to 26 do not apply to agreements that are future performance agreements solely because of an open credit arrangement.

Transition

(3) Sections 22 to 26 apply to future performance agreements entered into on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(4) The *Consumer Protection Act*, as it existed immediately before its repeal under the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continues to apply to executory contracts entered into before its repeal.

Requirements for future performance agreements

22. Every future performance agreement shall be in writing, shall be delivered to the consumer and shall be made in accordance with the prescribed requirements.

Cancelling future performance agreements

23. A consumer may cancel a future performance agreement within one year after the date of entering into the agreement if the consumer does not receive a copy of the agreement that meets the requirements required by section 22.

Rights in other goods not enforceable

24. Any provision in any future performance agreement or in any security agreement incidental to such an agreement under which the supplier may acquire title to,

(iii) les arts martiaux, le sport, la danse ou d’autres domaines similaires,

(iv) les autres domaines prescrits;

b) d’autre part, des installations ou des cours liés aux services visés à l’alinéa a) ainsi que des marchandises accessoires à leur prestation. («personal development services»)

Restriction : résiliation

~~—(2) Malgré l’article 90, l’effet de la résiliation par le consommateur d’une convention de consommation que vise la présente partie peut, dans les circonstances prescrites, être assujéti aux restrictions prescrites.~~

Restriction : résiliation

—(2) Malgré les articles 90 et 91, l’effet de la résiliation par le consommateur d’une convention de consommation que vise la présente partie et les obligations qui découlent de la résiliation peuvent, dans les circonstances prescrites, être assujéti aux restrictions prescrites.

CONVENTIONS À EXÉCUTION DIFFÉRÉE

Champ d’application des articles

21. (1) Les articles 22 à 26 s’appliquent aux conventions à exécution différée qui prévoient que le consommateur doit faire un paiement éventuel total, à l’exclusion du coût d’emprunt, supérieur à la somme prescrite.

Exception

(2) Les articles 22 à 26 ne s’appliquent pas aux conventions qui sont des conventions à exécution différée du seul fait d’un arrangement de crédit en blanc.

Disposition transitoire

(3) Les articles 22 à 26 s’appliquent aux conventions à exécution différée conclues le jour de la proclamation en vigueur du présent article ou par la suite.

Idem

(4) La *Loi sur la protection du consommateur*, telle qu’elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continue de s’appliquer aux contrats exécutoires conclus avant son abrogation.

Exigences relatives à la convention à exécution différée

22. La convention à exécution différée doit être écrite, remise au consommateur et conclue conformément aux exigences prescrites.

Résiliation de la convention à exécution différée

23. Le consommateur peut résilier une convention à exécution différée dans l’année qui suit le jour où il l’a conclue s’il n’en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences prévues à l’article 22.

Droits sur d’autres marchandises non exécutoires

24. Est non exécutoire la clause d’une convention à exécution différée ou d’un contrat de sûreté lui étant accessoire qui permet au fournisseur d’acquérir la propriété

possession of or any rights in any goods of the consumer, other than the goods passing to the consumer under the agreement, is not enforceable.

No repossession after two-thirds paid except by leave of court

25. (1) Where a consumer under a future performance agreement has paid two-thirds or more of his or her payment obligation as fixed by the agreement, any provision in the agreement, or in any security agreement incidental to the agreement, under which the supplier may retake possession of or resell the goods or services upon default in payment by the consumer is not enforceable except by leave obtained from the Superior Court of Justice.

Powers of court

(2) Upon an application for leave under subsection (1), the court may, in its discretion, grant leave to the supplier or refuse leave or grant leave upon such terms and conditions as the court considers advisable.

Late delivery

26. (1) A consumer may cancel a future performance agreement at any time before delivery under the agreement or the commencement of performance under the agreement if the supplier,

- (a) does not make delivery within 30 days after the delivery date specified in the agreement or an amended delivery date agreed to by the consumer in writing; or
- (b) does not begin performance of his, her or its obligations within 30 days after the commencement date specified in the agreement or an amended commencement date agreed to by the consumer in writing.

Delivery or commencement date not specified

(2) If the delivery date or commencement date is not specified in the future performance agreement, a consumer may cancel the agreement at any time before delivery or commencement if the supplier does not deliver or commence performance within 30 days after the date the agreement is entered into.

Forgiveness of failure

(3) If, after the period in subsection (1) or (2) has expired, the consumer agrees to accept delivery or authorize commencement, the consumer may not cancel the agreement under this section.

Deemed delivery or performance

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), a supplier is considered to have delivered or commenced performance under a future performance agreement if,

- (a) delivery was attempted but was refused by the consumer at the time that delivery was attempted or delivery was attempted but not made because no person was available to accept delivery for the consumer on the day for which reasonable notice was given to the consumer that there was to be delivery; or

ou la possession de marchandises du consommateur autres que celles dont la propriété passe au consommateur aux termes de la convention, ou un droit quelconque sur celles-ci.

Restriction du droit de reprise de possession

25. (1) Sauf autorisation accordée par la Cour supérieure de justice, est non exécutoire la clause d'une convention à exécution différée ou du contrat de sûreté lui étant accessoire qui permet au fournisseur de reprendre possession des marchandises ou des services ou de les vendre en cas de défaut de paiement du consommateur visé par la convention si celui-ci a versé au moins les deux tiers du paiement qui y est fixé.

Pouvoirs du tribunal

(2) Lors d'une requête en autorisation prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, à sa discrétion, accorder l'autorisation au fournisseur, la lui accorder aux conditions qu'il estime souhaitables ou la lui refuser.

Livraison tardive

26. (1) Le consommateur peut résilier une convention à exécution différée avant la livraison ou le commencement de l'exécution qu'elle prévoit si le fournisseur, selon le cas :

- a) ne fait pas la livraison dans les 30 jours de la date qu'elle précise ou de l'autre date dont le consommateur a convenu par écrit;
- b) ne commence pas à s'acquitter de ses obligations dans les 30 jours de la date que précise la convention ou de l'autre date dont le consommateur a convenu par écrit.

Absence de date de livraison ou de commencement

(2) Le consommateur peut résilier la convention à exécution différée qui ne précise pas de date de livraison ou de commencement de l'exécution en tout temps avant la livraison ou le commencement si le fournisseur n'a rien fait dans les 30 jours de la date de la conclusion de la convention.

Renonciation

(3) Le consommateur qui, après l'expiration du délai visé au paragraphe (1) ou (2), consent à la livraison ou autorise le commencement de l'exécution ne peut résilier une convention en vertu du présent article.

Livraison ou exécution réputée faite

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le fournisseur est réputé avoir fait la livraison ou commencé l'exécution que prévoit une convention à exécution différée si, selon le cas :

- a) le consommateur a refusé la livraison au moment où elle a été tentée ou elle n'a pas eu lieu parce que personne n'était disponible pour l'accepter pour lui le jour où elle a été tentée conformément à l'avis raisonnable qui a été donné au consommateur;

(b) commencement was attempted but was refused by the consumer at the time that commencement was attempted or commencement was attempted but did not occur because no person was available to enable commencement on the day for which reasonable notice was given to the consumer that commencement was to occur.

TIME SHARE AGREEMENTS

Requirements for time share agreements

27. Every time share agreement shall be in writing, shall be delivered to the consumer and shall be made in accordance with the prescribed requirements.

Cancellation: cooling-off period

28. (1) A consumer may, without any reason, cancel a time share agreement at any time from the date of entering into the agreement until 10 days after receiving the written copy of the agreement ~~required under section 27.~~

Cancellation: failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer may cancel a time share agreement within one year after the date of entering into the agreement if the consumer does not receive a copy of the agreement that meets the requirements under section 27.

PERSONAL DEVELOPMENT SERVICES

Application

29. (1) Sections 30 to 36 apply in respect of personal development services or proposed personal development services for which,

- (a) payment in advance is required; and
- (b) the consumer's total potential payment obligation, excluding cost of borrowing, exceeds a prescribed amount.

Exceptions

(2) Sections 30 to 36 do not apply to personal development services that are provided,

- (a) on a non-profit or co-operative basis;
- (b) by a private club primarily owned by its members;
- (c) as an incidental part of the goods or services that are being supplied to the consumer;
- (d) by a supplier funded or run by a charitable or municipal organization or by the Province of Ontario or any of its agencies; or
- (e) by a golf club.

Transition

(3) Sections 30 to 36 do not apply to a personal development services agreement in existence before this section is proclaimed in force but do apply if a pre-existing agreement is extended or renewed after this section is proclaimed in force.

b) le consommateur a refusé le commencement au moment où il a été tenté ou il n'a pas eu lieu parce que personne n'était disponible pour l'autoriser le jour où il a été tenté conformément à l'avis raisonnable qui a été donné au consommateur.

CONVENTIONS DE MULTIPROPRIÉTÉ

Exigences relatives à la convention de multipropriété

27. La convention de multipropriété doit être écrite, remise au consommateur et conclue conformément aux exigences prescrites.

Résiliation : délai de réflexion

28. (1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier une convention de multipropriété en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu ~~la copie exigée par l'article 27~~ une copie.

Résiliation : inobservation des exigences

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), le consommateur peut résilier une convention de multipropriété dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences prévues à l'article 27.

SERVICES DE PERFECTIONNEMENT PERSONNEL

Champ d'application

29. (1) Les articles 30 à 36 s'appliquent aux services de perfectionnement personnel effectifs ou envisagés pour lesquels :

- a) d'une part, le paiement est exigé d'avance;
- b) d'autre part, le consommateur doit faire un paiement éventuel total, à l'exclusion du coût d'emprunt, supérieur à la somme prescrite.

Exceptions

(2) Les articles 30 à 36 ne s'appliquent pas aux services de perfectionnement personnel fournis, selon le cas :

- a) à titre non lucratif ou coopératif;
- b) par un club privé dont les membres sont les principaux propriétaires;
- c) accessoirement aux marchandises ou aux services fournis au consommateur;
- d) par un fournisseur financé ou géré par une oeuvre de bienfaisance, par un organisme municipal, ou par la province de l'Ontario ou un de ses organismes;
- e) par un club de golf.

Disposition transitoire

(3) Les articles 30 à 36 ne s'appliquent pas aux conventions de services de perfectionnement personnel en vigueur avant la proclamation en vigueur du présent article; toutefois, ils s'y appliquent si elles sont prorogées ou renouvelées après la proclamation.

Same

(4) Agreements that are in existence before sections 30 to 36 are proclaimed in force are governed by the *Prepaid Services Act* as it existed immediately before its repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*.

Requirements for personal development services agreements

30. (1) Every personal development services agreement shall be in writing, shall be delivered to the consumer and shall be made in accordance with the prescribed requirements.

Payments not required or accepted

(2) No supplier shall require or accept payment for personal development services from a consumer with whom the supplier does not have an agreement that meets the requirements established under subsection (1).

Agreements for one year only

31. (1) No personal development services agreement may be made for a term longer than one year after the day that all the services are made available to the consumer.

Deemed separate agreement

(2) Any personal development services agreement that provides for a renewal or an extension of the agreement beyond one year shall be deemed to create a separate agreement for each renewal or extension of one year or less.

Renewal provision

(3) A personal development services agreement that provides for the renewal or extension of the agreement is not valid unless the supplier complies with the prescribed requirements.

Deemed non-renewal of agreement

(4) A personal development services agreement that provides for a renewal or extension of the agreement shall be deemed not to be renewed or extended if the consumer notifies the supplier, before the time for renewal or extension, that the consumer does not want to renew or extend.

Monthly renewals

(5) Subsections (2) and (3) do not apply to an agreement providing for successive monthly renewals if the consumer has the option of terminating on one month's notice or less.

Only one agreement

~~— 32. (1) No supplier shall enter into a new agreement for personal development services with a consumer with whom the supplier has an existing agreement for personal development services and any such new agreement is void unless the new agreement is for personal development services that are distinctly different from the services provided under the existing agreement.~~

Only one agreement

32. (1) No supplier shall enter into a new agreement for personal development services with a consumer with

Idem

(4) Les conventions en vigueur avant la proclamation en vigueur des articles 30 à 36 sont régies par la *Loi sur les services prépayés*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*.

Exigences relatives à la convention de services de perfectionnement personnel

30. (1) La convention de services de perfectionnement personnel doit être écrite, remise au consommateur et conclue conformément aux exigences prescrites.

Interdiction d'exiger ou d'accepter des paiements

(2) Nul fournisseur ne doit exiger ni accepter un paiement pour des services de perfectionnement personnel d'un consommateur avec qui il n'a pas conclu de convention qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1).

Convention d'une durée d'un an seulement

31. (1) La durée de la convention de services de perfectionnement personnel ne peut dépasser un an à compter de la date où tous les services sont mis à la disposition du consommateur.

Convention réputée distincte

(2) La convention de services de perfectionnement personnel qui prévoit son renouvellement ou sa prorogation au-delà d'un an est réputée créer une convention distincte pour chaque renouvellement ou prorogation d'un plus un an.

Disposition de renouvellement

(3) La convention de services de perfectionnement personnel qui prévoit son renouvellement ou sa prorogation n'est valide que si le fournisseur satisfait aux exigences prescrites.

Convention réputée non renouvelée

(4) La convention de services de perfectionnement personnel qui prévoit le moment où elle sera renouvelée ou prorogée est réputée ne pas l'être si le consommateur avise le fournisseur, avant ce moment, qu'il ne désire pas qu'elle le soit.

Renouvellements mensuels

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux conventions prévoyant des renouvellements mensuels successifs que le consommateur peut annuler sur préavis d'au plus un mois.

Convention unique

~~— 32. (1) S'ils sont déjà liés par une telle convention, le fournisseur ne doit pas conclure avec le consommateur une nouvelle convention de services de perfectionnement personnel et, s'il le fait, celle-ci est nulle, sauf si les nouveaux services sont incontestablement différents de ceux que prévoit la convention en vigueur.~~

Convention unique

32. (1) S'ils sont déjà liés par une telle convention, le fournisseur ne doit pas conclure avec le consommateur

whom the supplier has an existing agreement for personal development services unless the new agreement is for personal development services that are distinctly different from the services provided under the existing agreement.

New agreement void

(1.1) Any new agreement entered into in contravention of subsection (1) is void.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a different term or a different commencement date does not constitute a distinct difference in the personal development services to be provided.

Renewals exempted

(3) Nothing in this section prevents a personal development services agreement from being renewed during the term of the agreement provided that the renewal meets the requirements under section 31.

Initiation fee

33. No supplier of personal development services shall,

- (a) charge a consumer more than one initiation fee; or
- (b) charge an initiation fee that is greater than twice the annual membership fee.

Instalment plans

34. (1) Every supplier of personal development services shall make available to consumers at least one plan for instalment payments of membership fees and initiation fees, if applicable, that allow consumers to make equal monthly payments over the term of the personal development services agreement.

Same

(2) No supplier shall provide an instalment payment plan through which the total amount paid by instalments exceeds the membership or initiation fee, if applicable, by more than 25 per cent.

Cancellation: cooling-off period

35. (1) A consumer may, without any reason, cancel a personal development services agreement at any time within 10 days after the later of receiving the written copy of the agreement ~~mentioned in subsection 30 (1)~~ and the day all the services are available.

Cancellation: failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer may cancel a personal development services agreement within one year after the date of entering into the agreement if the consumer does not receive a copy of the agreement that meets the requirements under section 30.

Trustee for payment for unavailable services

36. (1) No supplier shall receive payment from a consumer for personal development services that are not available at the time the payment is made except if the

une nouvelle convention de services de perfectionnement personnel, sauf si les nouveaux services sont incontestablement différents de ceux que prévoit la convention en vigueur.

Nullité de la nouvelle convention

(1.1) Toute nouvelle convention conclue en contravention au paragraphe (1) est nulle.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une durée ou une date d'entrée en vigueur différentes ne constituent pas une différence incontestable dans les services de perfectionnement personnel fournis.

Exemption : renouvellements

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une convention de services de perfectionnement personnel pendant la durée de celle-ci, pourvu qu'il satisfasse aux exigences prévues à l'article 31.

Droit d'entrée

33. Nul fournisseur de services de perfectionnement personnel ne doit, selon le cas :

- a) exiger d'un consommateur plus d'un droit d'entrée;
- b) exiger un droit d'entrée supérieur à deux fois le droit d'adhésion annuel.

Paiement par versements échelonnés

34. (1) Le fournisseur de services de perfectionnement personnel offre au consommateur au moins une option de paiement par versements échelonnés du droit d'adhésion et du droit d'entrée, le cas échéant, option qui prévoit le paiement de versements mensuels égaux échelonnés sur la durée de la convention de services de perfectionnement personnel.

Idem

(2) Nul fournisseur ne doit offrir une option de paiement par versements échelonnés selon laquelle le montant total des versements échelonnés dépasse de plus de 25 pour cent celui du droit d'adhésion ou du droit d'entrée, le cas échéant.

Résiliation : délai de réflexion

35. (1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier une convention de services de perfectionnement personnel en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après soit en avoir reçu ~~la copie visée au paragraphe 30 (1)~~ une copie, soit, s'il lui est postérieur, le jour où tous les services sont offerts.

Résiliation : inobservation des exigences

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), le consommateur peut résilier une convention de services de perfectionnement personnel dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences prévues à l'article 30.

Fiduciaire des paiements pour services non disponibles

36. (1) Nul fournisseur ne doit percevoir d'un consommateur un paiement pour des services de perfectionnement personnel qui ne sont pas disponibles au moment

payment is made through a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* that has agreed to act as a trustee for the payment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply when one of the services that is not available is the use of a facility and the consumer has agreed in writing to use another facility provided by the supplier until the facility contracted for is available.

Facility not available

(3) If a facility is not available for use on the day specified in the agreement, the trustee shall refund all payment received from the consumer unless the consumer agrees in writing to permit the trustee to retain the payment.

Extension

(4) No permission given under subsection (3) applies for longer than 90 days but a subsequent permission may be given on the expiration of a permission.

Duties of trustee

- (5) Where a supplier has a trustee under subsection (1),
- (a) any notice to the trustee shall be deemed to be notice to the supplier; and
 - (b) any money payable by the supplier is payable by the trustee to the extent that the trustee holds sufficient trust funds for that purpose.

Same

(6) Every trustee under subsection (1) shall, upon receiving any payment from a consumer, provide the consumer with written confirmation of receipt of the payment and of the fact that the payment will be dealt with in accordance with sections 30 to 35 and with this section.

Same

(7) No trustee shall release to a supplier funds received from a consumer until the personal development services are available.

Same

(8) The trustee shall release the funds held under this section to the consumer if the consumer cancels the personal development services agreement in accordance with this Act.

INTERNET AGREEMENTS

Application

37. Sections 38 to 40 apply to an internet agreement if the consumer's total potential payment obligation under the agreement, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount.

Disclosure of information

38. (1) Before a consumer enters into an internet agreement, the supplier shall disclose the prescribed information to the consumer.

où le paiement est fait, sauf par l'intermédiaire d'une société de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* qui accepte d'agir comme fiduciaire à l'égard du paiement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'un des services non disponibles est l'utilisation d'une installation et que le consommateur a consenti par écrit à en utiliser une autre, fournie par le fournisseur, jusqu'à ce que celle visée par la convention soit disponible.

Installation non disponible

(3) Si une installation n'est pas disponible le jour que précise la convention, le fiduciaire rembourse tous les paiements perçus du consommateur, sauf si celui-ci l'autorise par écrit à les retenir.

Prorogation

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) est valable pour au plus 90 jours. À son expiration, toutefois, une autorisation subséquente peut être accordée.

Fonctions du fiduciaire

- (5) Si un fournisseur a recours à un fiduciaire en application du paragraphe (1) :
- a) d'une part, tout avis donné au fiduciaire est réputé donné au fournisseur;
 - b) d'autre part, toute somme payable par le fournisseur est payable par le fiduciaire dans la mesure où celui-ci détient suffisamment de fonds en fiducie à cet effet.

Idem

(6) Le fiduciaire visé au paragraphe (1) qui perçoit un paiement du consommateur lui confirme par écrit sa réception et le fait qu'il sera traité conformément aux articles 30 à 35 et au présent article.

Idem

(7) Nul fiduciaire ne doit remettre au fournisseur les fonds perçus d'un consommateur avant que les services de perfectionnement personnel ne soient disponibles.

Idem

(8) Le fiduciaire remet les fonds détenus en application du présent article au consommateur qui résilie la convention de services de perfectionnement personnel conformément à la présente loi.

CONVENTIONS ÉLECTRONIQUES

Champ d'application

37. Les articles 38 à 40 s'appliquent aux conventions électroniques qui prévoient que le consommateur doit faire un paiement éventuel total, à l'exclusion du coût d'emprunt, supérieur à la somme prescrite.

Divulguation de renseignements

38. (1) Le fournisseur divulgue au consommateur les renseignements prescrits avant de conclure une convention électronique avec lui.

Express opportunity to accept or decline agreement

(2) The supplier shall provide the consumer with an express opportunity to accept or decline the agreement and to correct errors immediately before entering into it.

Manner of disclosure

(3) In addition to the requirements set out in section 5, disclosure under this section shall be accessible and shall be available in a manner that ensures that,

- (a) the consumer has accessed the information; and
- (b) the consumer is able to retain and print the information.

Copy of internet agreement

39. (1) A supplier shall deliver to a consumer who enters into an internet agreement a copy of the agreement in writing within the prescribed period after the consumer enters into the agreement.

Content of internet agreement

(2) The copy of the internet agreement shall include such information as may be prescribed.

Deemed supply of internet agreement

(3) For the purposes of subsection (1), a supplier is considered to have delivered a copy of the internet agreement to the consumer if the copy is delivered in the prescribed manner.

Cancellation of internet agreement

40. (1) A consumer may cancel an internet agreement at any time from the date the agreement is entered into until seven days after the consumer receives a copy of the agreement if,

- (a) the supplier did not disclose to the consumer the information required under subsection 38 (1); or
- (b) the supplier did not provide to the consumer an express opportunity to accept or decline the agreement or to correct errors immediately before entering into it.

Same

(2) A consumer may cancel an internet agreement within 30 days after the date the agreement is entered into, if the supplier does not provide the consumer with a copy of the agreement pursuant to section 39.

DIRECT AGREEMENTS**Application**

41. (1) Sections 42 and 43 apply to direct agreements if the consumer's total potential payment obligations under the agreement, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount.

Transition

(2) Sections 42 and 43 apply to direct agreements entered into on or after the day this section is proclaimed in force.

Possibilité d'accepter ou de refuser la convention

(2) Le fournisseur donne expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser la convention et de corriger les erreurs immédiatement avant de la conclure.

Mode de divulgation

(3) Outre les exigences énoncées à l'article 5, les renseignements divulgués en application du présent article doivent être rendus accessibles et disponibles d'une manière qui garantit que :

- a) d'une part, le consommateur y a accédé;
- b) d'autre part, le consommateur peut les conserver et les imprimer.

Copie de la convention électronique

39. (1) Dans le délai prescrit qui suit la conclusion d'une convention électronique par un consommateur, le fournisseur lui en remet une copie écrite.

Contenu de la convention électronique

(2) La copie de la convention électronique comprend les renseignements prescrits.

Convention électronique réputée remise

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le fournisseur est réputé avoir remis au consommateur une copie de la convention électronique si elle est remise de la manière prescrite.

Résiliation de la convention électronique

40. (1) Le consommateur peut résilier une convention électronique en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à sept jours après en avoir reçu une copie si, selon le cas :

- a) le fournisseur ne lui a pas divulgué les renseignements exigés en application du paragraphe 38 (1);
- b) le fournisseur ne lui a pas donné expressément la possibilité de l'accepter ou de la refuser ou de corriger les erreurs immédiatement avant de la conclure.

Idem

(2) Le consommateur peut résilier une convention électronique dans les 30 jours de la date où il l'a conclue si le fournisseur ne lui en a pas remis une copie conformément à l'article 39.

CONVENTIONS DIRECTES**Champ d'application**

41. (1) Les articles 42 et 43 s'appliquent aux conventions directes qui prévoient que le consommateur doit faire un paiement éventuel total, à l'exclusion du coût d'emprunt, supérieur à la somme prescrite.

Disposition transitoire

(2) Les articles 42 et 43 s'appliquent aux conventions directes conclues le jour de la proclamation en vigueur du présent article ou par la suite.

Same

(3) The *Consumer Protection Act*, as it existed immediately before its repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continues to apply to direct sales contracts entered into before its repeal.

Requirements for direct agreements

42. Every direct agreement shall be in writing, shall be delivered to the consumer and shall be made in accordance with the prescribed requirements.

Cancellation: cooling-off period

43. (1) A consumer may, without any reason, cancel a direct agreement at any time from the date of entering into the agreement until 10 days after receiving the written copy of the agreement ~~required under section 42~~.

Cancellation: failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer may cancel a direct agreement within one year after the date of entering into the agreement if the consumer does not receive a copy of the agreement that meets the requirements under section 42.

REMOTE AGREEMENTS**Application**

43.1 Sections 43.2 to 43.4 apply to remote agreements if the consumer's total potential payment obligation under the agreement, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount.

Disclosure of information

43.2 Before a consumer enters into a remote agreement, the supplier shall disclose the prescribed information to the consumer and shall satisfy the prescribed requirements.

Copy of remote agreement

43.3 (1) A supplier shall deliver to a consumer who enters into a remote agreement a copy of the agreement in writing within the prescribed period after the consumer enters into the agreement.

Content of remote agreement

(2) The copy of the remote agreement shall include such information as may be prescribed.

Deemed supply of remote agreement

(3) For the purposes of subsection (1), a supplier is considered to have delivered a copy of the remote agreement to the consumer if the copy is delivered in the prescribed manner.

Cancellation of remote agreement

43.4 (1) A consumer may cancel a remote agreement at any time from the date the agreement is entered into until seven days after the consumer receives a copy of the agreement if the supplier fails to comply with section 43.2.

Same

(2) A consumer may cancel a remote agreement within

Idem

(3) La *Loi sur la protection du consommateur*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continue de s'appliquer aux contrats de vente directe conclus avant son abrogation.

Exigences relatives à la convention directe

42. La convention directe doit être écrite, remise au consommateur et conclue conformément aux exigences prescrites.

Résiliation : délai de réflexion

43. (1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier une convention directe en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu ~~la copie exigée par l'article 42~~ une copie.

Résiliation : inobservation des exigences

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), le consommateur peut résilier une convention directe dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences prévues à l'article 42.

CONVENTIONS À DISTANCE**Champ d'application**

43.1 Les articles 43.2 à 43.4 s'appliquent aux conventions à distance qui prévoient que le consommateur doit faire un paiement éventuel total, à l'exclusion du coût d'emprunt, supérieur à la somme prescrite.

Divulgence de renseignements

43.2 Le fournisseur divulgue au consommateur les renseignements prescrits et satisfait aux exigences prescrites avant de conclure une convention à distance avec lui.

Copie de la convention à distance

43.3 (1) Dans le délai prescrit qui suit la conclusion d'une convention à distance par un consommateur, le fournisseur lui en remet une copie écrite.

Contenu de la convention à distance

(2) La copie de la convention à distance comprend les renseignements prescrits.

Convention à distance réputée remise

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le fournisseur est réputé avoir remis au consommateur une copie de la convention à distance si elle est remise de la manière prescrite.

Résiliation de la convention à distance

43.4 (1) Le consommateur peut résilier une convention à distance en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à sept jours après en avoir reçu une copie si le fournisseur n'observe pas l'article 43.2.

Idem

(2) Le consommateur peut résilier une convention à

one year after the date the agreement is entered into if the supplier does not provide the consumer with a copy of the agreement pursuant to section 43.3.

**PART V
SECTORS WHERE
ADVANCE FEE PROHIBITED**

Definitions

44. In this Part,

“consumer report”, “credit information”, “file” and “personal information” each have the same meaning as in section 1 of the *Consumer Reporting Act*; (“rapport sur le consommateur”, “renseignements sur la solvabilité”, “dossier”, “renseignements personnels”)

“credit repair” means services or goods that are intended to improve a consumer report, credit information, file or personal information, including a credit record, credit history or credit rating; (“redressement de crédit”)

“credit repairer” means,

- (a) a supplier of credit repair, or
- (b) a person who holds themselves out as a person described in clause (a); (“redresseur de crédit”)

~~“regulated operator” means a person who is a credit repairer, a loan broker or a supplier who supplies such other goods or services as may be prescribed. (“exploitant réglementé”)~~

“regulated operator” means,

- (a) a person who is a credit repairer or a loan broker, or
- (b) a supplier who supplies such goods or services as may be prescribed or a person who holds themselves out as a supplier of such goods or services. (“exploitant réglementé”)

Requirements for consumer agreements

45. Every consumer agreement for loan brokering, credit repair or for the supply of such other goods or services as may be prescribed shall be in writing, shall be delivered to the consumer and shall be made in accordance with the prescribed requirements.

Advance payments prohibited

46. (1) No regulated operator shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer unless and until,

- (a) in respect of loan brokering, the consumer receives the loan of money that the loan broker has assisted to arrange;
- (b) in respect of credit repair, the credit repairer causes a material improvement to the consumer report, credit information, file, personal information, credit record, credit history or credit rating of the consumer; or

distance dans l’année qui suit la date où il l’a conclue si le fournisseur ne lui en a pas remis une copie conformément à l’article 43.3.

**PARTIE V
DOMAINES OÙ LES PAIEMENTS ANTICIPÉS
SONT INTERDITS**

Définitions

44. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«dossier», «rapport sur le consommateur», «renseignements personnels» et «renseignements sur la solvabilité» S’entendent au sens de l’article 1 de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*. («file», «consumer report», «personal information», «credit information»)

~~«exploitant réglementé» Redresseur de crédit, courtier en prêts ou fournisseur des marchandises ou des services prescrits. («regulated operator»)~~

«exploitant réglementé» Selon le cas :

- a) redresseur de crédit ou courtier en prêts;
- b) fournisseur des marchandises ou des services prescrits ou personne qui se fait passer pour tel. («regulated operator»)

«redressement de crédit» Services ou marchandises destinés à améliorer un rapport sur le consommateur, des renseignements sur la solvabilité, un dossier ou des renseignements personnels, y compris un dossier de crédit, des antécédents en matière de crédit et une cote de solvabilité. («credit repair»)

«redresseur de crédit» Selon le cas :

- a) fournisseur de redressement de crédit;
- b) quiconque se présente comme une personne visée à l’alinéa a). («credit repairer»)

Exigences relatives à la convention de consommation

45. La convention de consommation portant sur le courtage en prêts, le redressement de crédit ou la fourniture de marchandises ou de services prescrits doit être écrite, remise au consommateur et conclue conformément aux exigences prescrites.

Paiements anticipés interdits

46. (1) L’exploitant réglementé ne doit pas, directement ou indirectement, exiger ni accepter du consommateur ou pour son compte un paiement ou une garantie de paiement avant que :

- a) à l’égard du courtage en prêts, le consommateur reçoive le prêt d’argent que le courtier en prêts l’a aidé à obtenir;
- b) à l’égard d’un redressement de crédit, le redresseur de crédit amène une amélioration importante du rapport sur le consommateur, des renseignements sur la solvabilité le concernant, de son dossier, de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité;

- (c) in respect of the supply of such other goods or services as may be prescribed, the prescribed requirements are met.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a regulated operator takes security in contravention of subsection (1) is void.

Cancellation: cooling-off period

47. (1) A consumer who is a party to an agreement for loan brokering, credit repair or the supply of such goods and services as may be prescribed may, without any reason, cancel the agreement at any time from the date of entering into the agreement until 10 days after receiving the written copy of the agreement ~~required under section 45.~~

Cancellation: failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a consumer who is a party to an agreement for loan brokering, credit repair or the supply of such goods and services as may be prescribed may cancel the agreement within one year after the date of entering into it if the consumer does not receive a copy of the agreement that meets the requirements under section 45.

~~Officers, directors~~

~~—48. The officers and directors of a regulated operator that is a corporation are jointly and severally liable for any remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the operator.~~

Officers, directors

48. The officers and directors of a regulated operator are jointly and severally liable for any remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the operator.

Prohibited representations

49. A regulated operator shall not communicate or cause to be communicated any representation that is prescribed as a prohibited representation.

Transition

50. (1) Sections 44 to 49 apply to consumer transactions that occur on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(2) The *Loan Brokers Act, 1994*, as it existed immediately before its repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continues to apply to all agreements to assist a consumer in obtaining a loan of money entered into before its repeal.

Same

(3) Sections 13.1 to 13.8 of the *Consumer Reporting Act*, as they existed immediately before their repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continue to apply to all consumer transactions that occurred before their repeal.

- c) à l'égard de la fourniture de marchandises ou de services prescrits, il soit satisfait aux exigences prescrites.

Nullité des contrats de sûreté

(2) Est nul tout arrangement selon lequel l'exploitant réglementé reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Résiliation : délai de réflexion

47. (1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier une convention de courtage en prêts, de redressement de crédit ou de fourniture de marchandises ou de services prescrits en tout temps à compter du jour où il l'a conclue et jusqu'à 10 jours après en avoir reçu ~~la copie exigée par l'article 45~~ une copie.

Résiliation : inobservation des exigences

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), le consommateur qui est partie à une convention de courtage en prêts, de redressement de crédit ou de fourniture de marchandises ou de services prescrits peut la résilier dans l'année qui suit le jour où il l'a conclue s'il n'en a pas reçu une copie qui satisfait aux exigences prévues à l'article 45.

~~Dirigeants, administrateurs~~

~~—48. Les dirigeants et les administrateurs de l'exploitant réglementé qui est une personne morale sont responsables conjointement et individuellement de la réparation à l'égard de laquelle une personne a le droit d'intenter une poursuite contre lui.~~

Dirigeants, administrateurs

48. Les dirigeants et les administrateurs de l'exploitant réglementé sont responsables conjointement et individuellement de la réparation à l'égard de laquelle une personne a le droit d'intenter une poursuite contre lui.

Assertions interdites

49. L'exploitant réglementé ne doit pas communiquer ni faire communiquer des assertions que les règlements prescrivent comme étant interdites.

Disposition transitoire

50. (1) Les articles 44 à 49 s'appliquent aux opérations de consommation qui ont lieu le jour de la proclamation en vigueur du présent article ou par la suite.

Idem

(2) La *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continue de s'appliquer aux conventions visant à aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent conclues avant son abrogation.

Idem

(3) Les articles 13.1 à 13.8 de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continuent de s'appliquer aux opé-

**PART VI
REPAIRS TO MOTOR VEHICLES
AND OTHER GOODS**

Definitions

51. In this Part,

“estimate” means an estimate of the total cost of work on and repairs to the goods being repaired; (“devis”)

“repairer” means a supplier who works on or repairs vehicles or other prescribed goods; (“réparateur”)

“vehicle” means a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act*. (“véhicule”)

Estimates

52. (1) No repairer shall charge a consumer for any work or repairs unless the repairer first gives the consumer an estimate that meets the prescribed requirements.

Same

(2) Despite subsection (1), a repairer may charge for work or repairs without giving an estimate if,

- (a) the repairer offers to give the consumer an estimate and the consumer declines the offer of an estimate;
- (b) the consumer specifically authorizes the maximum amount that he or she will pay the repairer to make the repairs or do the work; and
- (c) the cost charged for the work or repairs does not exceed the maximum amount authorized by the consumer.

Estimate fee

53. (1) Subject to subsection (3), no repairer shall charge a fee for an estimate unless the consumer is told in advance that a fee will be charged and the amount of the fee.

Same

(2) A fee for an estimate shall be deemed to include the cost of diagnostic time, the cost of reassembling the goods and the cost of parts that will be damaged and must be replaced when reassembling if the work or repairs are not authorized by the consumer.

Same

(3) A repairer shall not charge a fee for an estimate if the work or repairs in question are authorized and carried out.

Same

(4) Despite subsection (3), a repairer may charge a fee for an estimate if the repairer is unable to obtain, without unreasonable delay, authorization to proceed with the work or repairs and the goods are reassembled before

rations de consommation qui ont eu lieu avant leur abrogation.

**PARTIE VI
RÉPARATIONS DE VÉHICULES AUTOMOBILES
ET D'AUTRES MARCHANDISES**

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«devis» Estimation du coût total des travaux et des réparations faits sur des marchandises réparées. («estimate»)

«réparateur» Fournisseur qui fait des travaux sur des véhicules ou des marchandises prescrites ou qui les répare. («repairer»)

«véhicule» Véhicule automobile au sens du *Code de la route*. («vehicle»)

Devis

52. (1) Nul réparateur ne doit facturer à un consommateur un travail ou une réparation sans lui avoir d'abord remis un devis qui satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le réparateur peut facturer un travail ou une réparation sans remettre de devis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il en offre un au consommateur et celui-ci le refuse;
- b) le consommateur autorise expressément le montant maximal qu'il lui paiera pour faire la réparation ou le travail;
- c) le coût facturé du travail ou de la réparation n'est pas supérieur au montant maximal autorisé par le consommateur.

Frais de devis

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), nul réparateur ne doit exiger de frais de devis, sauf si le consommateur est informé à l'avance du fait qu'ils seront exigés et de leur montant.

Idem

(2) Les frais de devis sont réputés comprendre le coût du temps consacré au diagnostic, le coût du réassemblage des marchandises et le coût des pièces endommagées qui doivent être remplacées au cours du réassemblage si les travaux ou les réparations ne sont pas autorisés par le consommateur.

Idem

(3) Nul réparateur ne doit exiger de frais de devis si les travaux ou les réparations auxquels il se rapporte sont autorisés et faits.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le réparateur peut exiger des frais de devis s'il lui est impossible d'obtenir dans un délai raisonnable l'autorisation de faire les travaux ou les réparations et qu'il réassemble les marchandises avant de

being worked on or repaired so that the goods can be moved in order to free repair space.

Authorization required

54. (1) No repairer shall charge for any work or repairs unless the consumer authorizes the work or repairs.

Exceeding estimate prohibited

(2) No repairer shall charge, for work or repairs for which an estimate was given, an amount that exceeds the estimate by more than 10 per cent.

Authorization not in writing

55. If an authorization required by section 52, 53 or 54 is not given in writing, the authorization is not effective unless it is recorded in a manner that meets the prescribed requirements.

Posting signs

56. A repairer shall post the prescribed signs in accordance with the prescribed requirements.

Return of parts

57. (1) Every repairer shall offer to return to the consumer all parts removed in the course of work or repairs and shall return all such parts unless advised when the work or repairs are authorized that the consumer does not require their return.

Parts kept separate

(2) Every repairer shall keep parts removed from goods being repaired separate from the parts removed from any other goods and, if their return is requested by the consumer, shall return the parts in a clean container.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to,
- (a) parts for which there has been no charge for the part or for work on or repair to the part; or
 - (b) parts replaced under warranty whose return to the manufacturer or distributor is required.

Invoice

58. The repairer shall, on completion of work or repairs, deliver to the consumer an invoice containing the prescribed information in the prescribed manner.

Warranty for vehicles

59. (1) On the repair of a vehicle, every repairer shall be deemed to warrant all new or reconditioned parts installed and the labour required to install them for a minimum of 90 days or 5,000 kilometres, whichever comes first, or for such greater minimum as may be prescribed.

Same

(2) The warranty in subsection (1) is in addition to the deemed and implied conditions and warranties set out in section 9.

faire les travaux ou les réparations afin de les déplacer pour dégager l'espace réservé aux réparations.

Autorisation requise

54. (1) Nul réparateur ne doit facturer des travaux ou des réparations sans que le consommateur les autorise.

Interdiction d'établir une facture supérieure au devis

(2) Nul réparateur ne doit facturer, pour des travaux ou des réparations à l'égard desquels un devis a été établi, un montant qui est supérieur à celui-ci de plus de 10 pour cent.

Autorisation écrite

55. L'autorisation exigée par l'article 52, 53 ou 54 qui n'est pas donnée par écrit n'est valable que si elle est consignée d'une manière qui satisfait aux exigences prescrites.

Affichage d'écriteaux

56. Le réparateur affiche les écriteaux prescrits conformément aux exigences prescrites.

Pièces rendues

57. (1) Le réparateur offre de rendre au consommateur les pièces retirées au cours des travaux ou des réparations et les lui rend, sauf si celui-ci l'avise que ce n'est pas nécessaire lorsqu'il autorise les travaux ou les réparations.

Mise de côté des pièces

(2) Le réparateur garde les pièces retirées de marchandises en cours de réparation à part de celles d'autres marchandises. Il les rend, dans un contenant propre, au consommateur qui en fait la demande.

Exception

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas :
- a) aux pièces pour lesquelles aucun montant n'est exigé ou aux pièces ayant fait l'objet de travaux ou de réparations pour lesquels aucun montant n'est exigé;
 - b) aux pièces remplacées dans le cadre d'une garantie qui exige leur renvoi au fabricant ou au distributeur.

Facture

58. Une fois terminés les travaux ou les réparations, le réparateur remet au consommateur, de la manière prescrite, une facture où figurent les renseignements prescrits.

Garantie relative aux véhicules

59. (1) Le réparateur est réputé garantir les pièces neuves ou remises en état installées pour réparer un véhicule et la main-d'oeuvre nécessaire à leur installation pour au moins 90 jours ou, s'ils sont parcourus en moins de temps, 5 000 kilomètres, ou pour la période ou distance plus grande qui est prescrite.

Idem

(2) La garantie visée au paragraphe (1) s'ajoute aux conditions et garanties réputées et implicites énoncées à l'article 9.

Failure of work or repairs under warranty

(3) The person having charge of a vehicle that becomes inoperable or unsafe to drive because of the failure or inadequacy of work or repairs to which a warranty under this section applies may, when it is not reasonable to return the vehicle to the original repairer, have the failure or inadequacy repaired at the closest facility available for the work or repairs.

Recovery of cost of failed work or repairs

(4) When work or repairs are made under subsection (3), the person entitled to a warranty under this section is entitled to recover from the original repairer the original cost of the work or repairs and reasonable towing charges.

Loss of warranty

(5) A consumer who subjects any vehicle part to misuse or abuse is not entitled to the benefit of the warranty on that part.

Same

(6) No repairer shall refuse to reimburse a consumer because of the operation of subsection (5) unless the repairer has reasonable grounds to believe that the part under warranty was subjected to misuse or abuse.

Return of parts

(7) A consumer who is seeking reimbursement under this section shall return, upon the request and at the expense of the original repairer, the defective parts to the original repairer unless, in the circumstances, it is not reasonably possible for the consumer to do so.

Reimbursement

(8) An original repairer who is required to make a payment under this section is entitled to recover from the supplier of a defective part any amount paid to the consumer under subsection (4).

Consistent cost

60. No repairer shall give an estimate or charge an amount for work or repairs that is greater than that usually given or charged by that repairer for the same work or repairs merely because the cost is to be paid, directly or indirectly, by an insurance company licensed under the *Insurance Act*.

Transition

61. (1) Sections 51 to 60 apply to all consumer agreements for work or repair that are entered into on or after the day this section is proclaimed in force.

Same

(2) The *Motor Vehicle Repair Act*, as it existed immediately before its repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, applies to agreements for work or repair to a vehicle entered into before its repeal.

Inefficacité des travaux ou des réparations garantis

(3) La personne responsable d'un véhicule qui devient impossible ou dangereux à conduire du fait de l'inefficacité ou de l'insuffisance de travaux ou de réparations couverts par une garantie visée au présent article peut y faire remédier dans l'atelier compétent le plus proche s'il n'est pas raisonnable de ramener le véhicule au réparateur initial.

Recouvrement du coût des travaux ou réparations inefficaces

(4) En cas de travaux ou de réparations faits en application du paragraphe (3), le bénéficiaire de la garantie prévue au présent article a le droit de recouvrer auprès du réparateur initial le coût des travaux ou des réparations initiaux et les frais de remorquage raisonnables.

Garantie nulle

(5) Le consommateur qui fait un mauvais usage ou un usage abusif d'une pièce de véhicule n'a plus droit à la garantie à l'égard de cette pièce.

Idem

(6) Le réparateur ne doit pas refuser de rembourser un consommateur en application du paragraphe (5), sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mauvais usage ou un usage abusif a été fait de la pièce garantie.

Pièces rendues

(7) Sauf si les circonstances ne le lui permettent pas raisonnablement, le consommateur qui cherche à obtenir un remboursement en vertu du présent article rend les pièces défectueuses au réparateur initial à la demande et aux frais de ce dernier.

Remboursement

(8) Le réparateur initial tenu de faire un paiement en application du présent article a le droit de recouvrer auprès du fournisseur d'une pièce défectueuse toute somme versée au consommateur en application du paragraphe (4).

Coût stable

60. Nul réparateur ne doit établir, pour des travaux ou des réparations, un devis ou une facture d'un montant supérieur à celui qu'il indique habituellement sur le devis ou la facture de travaux ou de réparations identiques, uniquement parce que le coût est couvert directement ou indirectement par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Disposition transitoire

61. (1) Les articles 51 à 60 s'appliquent aux conventions de consommation relatives à des travaux ou à des réparations conclues le jour de la proclamation en vigueur du présent article ou par la suite.

Idem

(2) La *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, s'applique aux conventions relatives à des travaux ou à des réparations effectués sur un véhicule, conclues avant son abrogation.

**PART VII
CREDIT AGREEMENTS**

GENERAL

Definitions

62. In this Part,

“advance” means value received by the borrower under a credit agreement as determined in the prescribed manner; (“avance”)

“annual percentage rate” means the annual percentage rate in respect of a credit agreement that is determined in the prescribed manner; (“taux de crédit”)

“borrower” means the consumer who is a party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, receives or will receive credit from the other party but does not include a guarantor; (“emprunteur”)

“brokerage fee” means the payment that a borrower makes or agrees to make to a loan broker who assists or attempts to assist the borrower in arranging a credit agreement, and includes an amount that the lender deducts from an advance and pays to the broker; (“frais de courtage”)

“cost of borrowing” means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into a credit agreement other than,

- (a) a payment or repayment of a portion of the principal under the agreement as prescribed, and
- (b) prescribed charges; (“coût d’emprunt”)

“credit agreement” means a consumer agreement under which a lender extends credit to a borrower and includes a loan of money, a supplier credit agreement and a consumer agreement under which a loan of money or supplier credit agreement may occur in the future, but does not include an agreement under which a lender extends credit on the security of a mortgage of real property or consumer agreements of a prescribed type; (“convention de crédit”)

“default charge” means a charge imposed on a borrower who does not make a payment as it comes due under a credit agreement or who does not comply with any other obligation under a credit agreement, but does not include interest on an overdue payment; (“frais de défaut”)

“fixed credit” means credit under a credit agreement that is not for open credit; (“crédit fixe”)

“floating rate” means a rate that bears a specified mathematical relationship to a public index that meets the prescribed requirements; (“taux variable”)

“lender” means a supplier who is a party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, extends or will extend credit to the borrower and includes a credit card issuer; (“prêteur”)

“optional service” means a service that is offered to a borrower in connection with a credit agreement and

**PARTIE VII
CONVENTIONS DE CRÉDIT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

62. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«avance» Valeur calculée de la manière prescrite que l’emprunteur reçoit aux termes d’une convention de crédit. («advance»)

«convention de crédit» Convention de consommation aux termes de laquelle un prêteur fait crédit à un emprunteur. S’entend en outre d’un prêt d’argent, d’une convention de crédit fournisseur et d’une convention de consommation aux termes de laquelle un prêt d’argent ou une convention de crédit fournisseur peut se produire ultérieurement. Sont exclues les conventions aux termes desquelles un prêteur accorde un crédit garanti par une hypothèque portant sur un bien immeuble ou les conventions de consommation d’un type prescrit. («credit agreement»)

«convention de crédit fournisseur» Convention de consommation, à l’exclusion d’une convention de consommation portant sur une location, à laquelle s’applique la partie VIII, selon laquelle le fournisseur ou la personne associée avec lui accorde un crédit fixe au consommateur pour l’aider à obtenir du fournisseur des marchandises ou des services, à l’exclusion d’un crédit. («supplier credit agreement»)

«coût d’emprunt» La totalité des sommes qu’un emprunteur est tenu de payer aux termes d’une convention de crédit ou comme condition pour la conclure, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) le paiement ou le remboursement d’une partie du capital aux termes de la convention, selon ce qui est prescrit;
- b) les frais prescrits. («cost of borrowing»)

«créancier fournisseur» Le fournisseur ou la personne associée avec lui qui est partie à une convention de crédit fournisseur. («supplier creditor»)

«crédit fixe» Crédit accordé aux termes d’une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)

«emprunteur» Le consommateur qui est partie à une convention de crédit effective ou éventuelle et qui, selon le cas, reçoit ou recevra un crédit de l’autre partie. Est exclu quiconque est une caution. («borrower»)

«frais de courtage» Paiement qu’un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en prêts qui l’aide ou tente de l’aider à conclure une convention de crédit. S’entend en outre de la somme que le prêteur déduit d’une avance et verse au courtier. («brokerage fee»)

«frais de défaut» Frais imposés à l’emprunteur qui ne fait pas un paiement à l’échéance prévue par une convention de crédit ou qui ne remplit pas une autre obligation

that the borrower does not have to accept in order to enter into the agreement; (“service facultatif”)

“supplier credit agreement” means a consumer agreement, other than a consumer agreement involving leases to which Part VIII applies, under which a supplier or an associate of the supplier, extends fixed credit to a consumer to assist the consumer in obtaining goods or services, other than credit, from the supplier; (“convention de crédit fournisseur”)

“supplier creditor” means the supplier or an associate of a supplier in a supplier credit agreement. (“créancier fournisseur”)

Non-application of Part

63. (1) This Part does not apply to a supplier credit agreement that,

- (a) requires the borrower to make payment in full in a single payment within a certain period after the supplier delivers a written invoice or statement of account to the borrower;
- (b) is unconditionally interest-free during the period for payment described in clause (a);
- (c) does not provide for any non-interest charges;
- (d) is unsecured apart from liens on the goods or services supplied through the agreement that may arise by operation of law; and
- (e) the supplier cannot assign in the ordinary course of business other than as security.

Obligations of loan brokers

(2) If a loan broker assists or attempts to assist in the arrangement of credit and the creditor is not in the business of supplying credit, the obligations that this Part would impose on a lender shall be deemed to be obligations of the loan broker and not the creditor, except as prescribed.

Initial disclosure statement

(3) If the borrower pays or is liable to pay a brokerage fee, the initial disclosure statement for the credit agreement must,

- (a) disclose the amount of the brokerage fee; and
- (b) account for the brokerage fee in the annual percentage rate and in the cost of borrowing.

Transitional

(4) Section 72 and subsection 75 (1) do not apply to a credit agreement that the parties have entered into before this section comes into force and sections 24, 25 and 28

qu’elle prévoit, à l’exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)

«prêteur» Le fournisseur qui est partie à une convention de crédit effective ou éventuelle et qui, selon le cas, fait ou fera crédit à l’emprunteur. S’entend en outre de l’émetteur d’une carte de crédit. («lender»)

«service facultatif» Service qui est offert à un emprunteur relativement à une convention de crédit et qu’il n’est pas obligé d’accepter afin de la conclure. («optional service»)

«taux de crédit» Le taux annuel en pourcentage dont est assorti une convention de crédit et qui est calculé de la manière prescrite. («annual percentage rate»)

«taux variable» Taux ayant un rapport mathématique précisé avec un indice public qui satisfait aux exigences prescrites. («floating rate»)

Non-application de la présente partie

63. (1) La présente partie ne s’applique pas à la convention de crédit fournisseur qui a les caractéristiques suivantes :

- a) elle oblige l’emprunteur à régler intégralement le solde au moyen d’un paiement unique dans un certain délai après que le fournisseur lui remet par écrit une facture ou un relevé de compte;
- b) elle prévoit inconditionnellement qu’aucun intérêt ne court pendant le délai de règlement visé à l’alinéa a);
- c) elle ne prévoit pas de frais autres que des intérêts;
- d) elle n’est pas garantie, à l’exclusion des privilèges détenus sur les marchandises ou les services fournis par suite de la convention qui peuvent prendre naissance par l’opération de la loi;
- e) elle ne peut être cédée par le fournisseur dans le cours ordinaire d’activités commerciales, sauf à titre de garantie.

Obligations des courtiers en prêts

(2) Si un courtier en prêts aide ou tente d’aider à l’obtention d’un crédit et que le créancier n’exerce pas l’activité de faire crédit, les obligations que la présente partie imposerait au prêteur sont réputées celles du courtier en prêts et non du créancier, sauf selon ce qui est prescrit.

Déclaration initiale

(3) Si l’emprunteur paie des frais de courtage ou en est redevable, la déclaration initiale concernant la convention de crédit doit :

- a) d’une part, faire état du montant des frais de courtage;
- b) d’autre part, rendre compte des frais de courtage dans l’établissement du taux de crédit et du coût d’emprunt.

Disposition transitoire

(4) L’article 72 et le paragraphe 75 (1) ne s’appliquent pas aux conventions de crédit que les parties ont conclues avant l’entrée en vigueur du présent article et les articles

of the *Consumer Protection Act*, as they read immediately before their repeal by the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002*, continue to apply to that agreement.

Agreement for credit card

64. (1) Despite section 13, a consumer who applies for a credit card without signing an application form or who receives a credit card from a credit card issuer without applying for it shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using the card.

Liability

(2) A consumer described in subsection (1) is not liable to pay the lender any amount in respect of the credit card received in the circumstances described in that subsection until the consumer uses the card.

Limiting liability for unauthorized charges

65. The maximum liability of a borrower for unauthorized charges under a credit agreement for open credit may be limited as prescribed.

Consequence of non-disclosure

66. A borrower under a credit agreement is not liable to pay the lender,

- (a) the cost of borrowing under a credit agreement if the borrower receives no statements required by this Part; or
- (b) as part of the cost of borrowing, any amount in excess of the amounts specified in the statements that this Part requires to be delivered to the borrower in respect of the agreement.

Correcting errors

67. If there is an error in a statement of account issued under a credit agreement for open credit, the lender shall correct the error in accordance with the prescribed requirements.

Required insurance

68. (1) A borrower who is required under a credit agreement to purchase insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the lender may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.

Disclosure by lender

(2) A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement shall at the same time disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent or an insurer of the borrower's choice.

Termination of optional services

69. (1) A borrower may terminate an optional service of a continuing nature provided by the lender or an associate of the lender on giving 30 days notice or such

24, 25 et 28 de la *Loi sur la protection du consommateur*, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*, continuent de s'appliquer à ces conventions.

Convention relative à une carte de crédit

64. (1) Malgré l'article 13, le consommateur qui demande une carte de crédit sans avoir signé de formulaire de demande ou qui reçoit une carte de crédit d'un émetteur de carte de crédit sans en avoir fait la demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois.

Responsabilité

(2) Le consommateur visé au paragraphe (1) n'est redevable au prêteur d'aucune somme à l'égard de la carte de crédit reçue dans les circonstances énoncées à ce paragraphe avant de l'avoir utilisée.

Responsabilité limitée : débits non autorisés

65. La responsabilité maximale de l'emprunteur à l'égard de débits non autorisés que vise une convention de crédit en blanc peut être limitée selon ce qui est prescrit.

Conséquence de la non-divuligation

66. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est redevable au prêteur :

- a) ni du coût d'emprunt prévu par la convention de crédit, si l'emprunteur ne reçoit pas les déclarations et relevés exigés par la présente partie;
- b) ni, au titre du coût d'emprunt, de l'excédent sur les sommes que précisent les déclarations et relevés concernant la convention dont la présente partie exige la remise à l'emprunteur.

Correction des erreurs

67. Le prêteur corrige, conformément aux exigences prescrites, les erreurs qui se produisent dans un relevé de compte établi dans le cadre d'une convention de crédit en blanc.

Assurance exigée

68. (1) L'emprunteur qui est tenu, aux termes d'une convention de crédit, de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement fournir ce genre d'assurance; le prêteur peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.

Divuligation par le prêteur

(2) Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit déclare à l'emprunteur par écrit, au même moment, qu'il peut souscrire l'assurance par l'intermédiaire de l'agent ou de l'assureur de son choix.

Annulation des services facultatifs

69. (1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu que fournit le prêteur ou la personne associée avec lui en donnant un préavis de 30 jours ou le préavis

shorter period of notice as is specified in the agreement under which the service is provided.

Liability of borrower

(2) A borrower who terminates an optional service in accordance with subsection (1) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of termination and is entitled to a refund of amounts already paid for those charges.

Notice

(3) Notice under subsection (1) may be given in any way as long as it indicates the intention of the borrower to terminate the optional service and section 88 applies, with necessary modification, to such notice.

Deferral of payments

70. (1) If the lender under a credit agreement invites the borrower to defer making a payment that would otherwise be due under the agreement, the invitation must disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral and, if interest will accrue, the invitation must also disclose the interest rate.

Waiver of interest

(2) If the lender does not comply with subsection (1), the lender shall be deemed to have waived the interest that would otherwise accrue during the period.

Default charges

71. A lender is not entitled to impose on a borrower under a credit agreement default charges other than,

- (a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collecting or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement;
- (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, that the lender incurs in realizing a security interest or protecting the subject-matter of a security interest after default under the agreement; or
- (c) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a cheque or other instrument of payment given by the borrower under the agreement has been dishonoured.

Prepayment

72. (1) A borrower is entitled to pay the full outstanding balance under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

Refund or credit to borrower

(2) If a borrower prepays the full outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the portion of the charges, other than charges on account of interest, that was paid by the borrower under the agreement or that was added to the balance under the agreement.

plus court précisé dans la convention aux termes de laquelle le service est fourni.

Responsabilité de l'emprunteur

(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif conformément au paragraphe (1) n'est pas redevable des frais liés à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement des sommes déjà versées au titre de ces frais.

Avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être donné de n'importe quelle manière, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'emprunteur d'annuler le service facultatif. L'article 88 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'avis.

Report des paiements

70. (1) Si le prêteur visé par une convention de crédit offre à l'emprunteur de reporter un paiement qui serait échu par ailleurs aux termes de la convention, l'offre doit indiquer si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt.

Renonciation aux intérêts

(2) Le prêteur qui n'observe pas le paragraphe (1) est réputé avoir renoncé aux intérêts qui courraient par ailleurs au cours de la période.

Frais de défaut

71. Le prêteur n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur visé par une convention de crédit des frais de défaut autres que, selon le cas :

- a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;
- b) les frais raisonnables liés aux frais, notamment les frais de justice, qu'il engage pour réaliser une sûreté ou protéger l'objet d'une sûreté par suite d'un défaut survenu dans le cadre de la convention;
- c) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage par suite du refus d'un chèque ou d'un autre effet de paiement que l'emprunteur a remis aux termes de la convention.

Paiement anticipé

72. (1) L'emprunteur a le droit de payer le solde impayé intégral relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de paiement anticipé.

Remboursement ou crédit

(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde impayé intégral relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il a payés ou qui a été ajoutée au solde aux termes de la convention.

Determining refund or credit

(3) The portion of the charges, other than charges on account of interest, that is to be refunded or credited to the borrower under subsection (2) shall be determined in the prescribed manner.

Partial prepayment

(4) A borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit on any scheduled date of the borrower's required payments under the agreement or once in any month without any prepayment charge or penalty.

No credit to borrower

(5) A borrower who makes a payment under subsection (4) is not entitled to a credit for the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the outstanding balance under the agreement.

DISCLOSURE**Representations**

73. No lender shall make representations or cause representations to be made with respect to a credit agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations comply with the prescribed requirements.

Disclosure of brokerage fee

74. (1) If a lender deducts a brokerage fee from an advance, the lender's initial disclosure statement must,

- (a) disclose the amount of the brokerage fee; and
- (b) account for the brokerage fee in the annual percentage rate and in the cost of borrowing.

Loan broker's statement

(2) If a loan broker takes an application from a borrower for a credit agreement and sends it to a lender, the loan broker shall deliver a statement to the borrower containing the information required in the initial disclosure statement referred to subsection (1), any other information required by this Part and any prescribed information.

Lender adopting loan broker's statement

(3) If a loan broker has delivered a statement to the borrower, the lender may adopt it as his, her or its own initial disclosure statement or may elect to deliver a separate initial disclosure statement to the borrower.

Initial disclosure statement

75. (1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower at or before the time that the borrower enters into the agreement.

Contents of statement, fixed credit

(2) The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit shall disclose the prescribed information.

Calcul du remboursement ou du crédit

(3) La partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (2) est calculée de la manière prescrite.

Paiement anticipé partiel

(4) L'emprunteur a le droit de payer par anticipation une partie du solde impayé relatif à une convention de crédit fixe à toute date de paiement qu'il est tenu de respecter aux termes de la convention ou une seule fois par mois, sans frais ni indemnité de paiement anticipé.

Aucun crédit

(5) L'emprunteur qui fait un paiement visé au paragraphe (4) n'a droit à aucun crédit pour les frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au solde impayé aux termes de la convention.

DÉCLARATIONS**Assertions**

73. Aucun prêteur ne doit faire d'assertions à l'égard d'une convention de crédit, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne satisfassent aux exigences prescrites.

Déclaration des frais de courtage

74. (1) La déclaration initiale du prêteur qui déduit des frais de courtage d'une avance doit :

- a) d'une part, faire état du montant des frais de courtage;
- b) d'autre part, rendre compte des frais de courtage dans l'établissement du taux de crédit et du coût d'emprunt.

Déclaration du courtier en prêts

(2) Le courtier en prêts qui reçoit d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit et l'envoie à un prêteur remet à l'emprunteur une déclaration qui comprend les renseignements qui doivent figurer dans la déclaration initiale visée au paragraphe (1), les autres renseignements exigés par la présente partie et les renseignements prescrits.

Adoption par le prêteur de la déclaration du courtier en prêts

(3) Si le courtier en prêts a remis une déclaration à l'emprunteur, le prêteur peut la considérer comme sa propre déclaration initiale ou peut choisir d'en remettre une autre à l'emprunteur.

Déclaration initiale

75. (1) Le prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit au plus tard au moment où l'emprunteur la conclut.

Contenu de la déclaration : crédit fixe

(2) La déclaration initiale visant une convention de crédit fixe fait état des renseignements prescrits.

Contents of statement, open credit

(3) The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit shall disclose the prescribed information.

Brokerage fee

(4) If a loan broker assists in arranging a credit agreement, the initial disclosure statement shall disclose the prescribed information.

Subsequent disclosure: fixed credit

76. (1) If the interest rate in a credit agreement for fixed credit is a floating rate, the lender shall, at least once every 12 months after entering into the agreement, deliver to the borrower a disclosure statement for the period covered by the statement disclosing the prescribed information.

Increase in interest rate

(2) If the interest rate in a credit agreement for fixed credit is not a floating rate and the agreement allows the lender to change the interest rate, the lender shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1 per cent higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement disclosing the prescribed information.

Insufficient scheduled payments

(3) The lender shall deliver to the borrower notice if the amount of the borrower's scheduled payments required by a credit agreement for fixed credit is no longer sufficient to cover the interest accrued under the agreement because the principal set out in the agreement has increased as a result of default charges or the failure of the borrower to make payments under the agreement.

Notice

(4) The notice under subsection (3) shall be in writing, shall disclose the situation and shall be delivered within 30 days after the point when the amount of the scheduled payments is no longer sufficient to cover the accrued interest.

Amendments

(5) If information disclosed in a disclosure statement delivered under this section changes because the parties have agreed to amend a credit agreement, the lender shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made setting out the changed information, subject to subsection (6).

Exception

(6) If an amendment to a credit agreement consists only of a change in the schedule of required payments by the borrower, it is not necessary for the supplementary disclosure statement to disclose any change to the annual percentage rate or any decrease in the total required payments by the borrower or the total cost of borrowing under the agreement.

Contenu de la déclaration : crédit en blanc

(3) La déclaration initiale visant une convention de crédit en blanc fait état des renseignements prescrits.

Frais de courtage

(4) Si un courtier en prêts aide à la conclusion d'une convention de crédit, la déclaration initiale fait état des renseignements prescrits.

Déclaration subséquente : crédit fixe

76. (1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe est un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois après avoir conclu la convention, une déclaration pour la période visée par celle-ci, laquelle fait état des renseignements prescrits.

Hausse du taux d'intérêt

(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe n'est pas un taux variable et que la convention permet au prêteur de le modifier, ce dernier remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté le taux d'intérêt annuel d'au moins 1 pour cent par rapport au dernier taux déclaré à l'emprunteur, une déclaration qui fait état des renseignements prescrits.

Insuffisance des paiements prévus

(3) Le prêteur avise l'emprunteur si le montant des paiements qu'il est tenu de faire aux termes d'une convention de crédit fixe ne suffit plus à payer les intérêts courus à ces termes parce que le principal indiqué dans la convention a augmenté en raison de frais de défaut ou du défaut de l'emprunteur de faire des paiements à ces termes.

Avis

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) est écrit, fait état de la situation et est remis dans les 30 jours du moment où le montant des paiements prévus ne suffit plus à payer les intérêts courus.

Modifications

(5) Si les renseignements qui figurent dans une déclaration remise en application du présent article changent parce que les parties ont convenu de modifier la convention de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur, dans les 30 jours de la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés, sous réserve du paragraphe (6).

Exception

(6) Si la modification de la convention de crédit ne consiste qu'en une modification du calendrier des paiements que l'emprunteur est tenu de faire, il n'est pas nécessaire que la déclaration supplémentaire indique un changement du taux de crédit ou une diminution du nombre total de ces paiements ou du coût d'emprunt total prévu par la convention.

Subsequent disclosure: open credit

77. (1) Subject to subsection (2), the lender under a credit agreement for open credit shall deliver a statement of account to the borrower at least once monthly after entering into the agreement.

Exception

(2) The lender is not required to deliver a statement of account to the borrower at the end of any period when, since the most recent statement of account, the borrower has received no advances and made no payments under the agreement and,

- (a) at the end of the period the outstanding balance payable by the borrower under the agreement is zero; or
- (b) the borrower is in default and has been notified that the lender has cancelled or suspended his or her right to obtain advances under the agreement and has demanded payment of the outstanding balance.

Information about account

(3) The lender shall provide to the borrower a telephone number at which the borrower can make inquiries about the borrower's account during the lender's ordinary business hours without incurring any charges for the telephone call.

Contents of statement of account

(4) A statement of account for a credit agreement for open credit shall disclose the prescribed information.

Change in interest rate

(5) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes the interest rate under the agreement shall deliver a disclosure statement to the borrower disclosing the change,

- (a) in the next statement of account after the change, in the case of a credit agreement that is not for a credit card; and
- (b) at least 30 days before the change, in the case of a credit agreement that is for a credit card where the interest rate is not a floating rate.

Other changes

(6) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes any of the matters prescribed under subsection 75 (3), other than the interest rate under the agreement, shall deliver a disclosure statement to the borrower disclosing the change,

- (a) in the next statement of account after the change, if the change is not a material change, as prescribed; and
- (b) at least 30 days before the change, if the change is a material change, as prescribed.

ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT**Assignment of negotiable instrument**

78. (1) If a person assigns a negotiable instrument given to secure credit, the person shall deliver to the as-

Déclaration subséquente : crédit en blanc

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur visé par une convention de crédit en blanc remet un relevé de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois après avoir conclu la convention.

Exception

(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur à la fin de toute période où, depuis le dernier relevé de compte, ce dernier n'a reçu aucune avance et n'a fait aucun paiement aux termes de la convention si, selon le cas :

- a) à la fin de la période, le solde que l'emprunteur doit payer est de zéro;
- b) l'emprunteur est en défaut et a été avisé que le prêteur a annulé ou suspendu son droit d'obtenir des avances aux termes de la convention et a exigé le paiement du solde impayé.

Renseignements sur le compte

(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer, sans frais pendant les heures normales de bureau, pour demander des renseignements sur son compte.

Contenu du relevé de compte

(4) Le relevé de compte qui concerne une convention de crédit en blanc fait état des renseignements prescrits.

Modification du taux d'intérêt

(5) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à celle-ci, modifie le taux d'intérêt qu'elle prévoit remet à l'emprunteur une déclaration faisant état de la modification :

- a) dans le relevé de compte qui suit la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui ne se rapporte pas à une carte de crédit;
- b) au moins 30 jours avant la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit si le taux d'intérêt n'est pas un taux variable.

Autres modifications

(6) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à celle-ci, modifie tout élément prescrit en application du paragraphe 75 (3), autre que le taux d'intérêt prévu par la convention, remet à l'emprunteur une déclaration faisant état de la modification :

- a) dans le relevé de compte qui suit la modification, s'il ne s'agit pas d'une modification importante, selon ce qui est prescrit;
- b) au moins 30 jours avant la modification, s'il s'agit d'une modification importante, selon ce qui est prescrit.

CESSION D'UNE GARANTIE DE CRÉDIT**Cession d'un titre négociable**

78. (1) Le cédant d'un titre négociable remis en garantie de crédit le remet au cessionnaire en y joignant une

signee with the negotiable instrument a copy of the statement required by section 75 and, if the person is a supplier creditor, a copy of the consumer agreement for the goods or services that were obtained with credit.

Reassignment of negotiable instrument

(2) Every assignee of a negotiable instrument who reassigns the instrument shall deliver to the person to whom the instrument is being reassigned the statement and the consumer agreement, if any, received by the assignee in respect of the instrument.

Indemnity

(3) If an assignee of a negotiable instrument to which subsection (2) applies is entitled to recover on the instrument from the maker, the maker is entitled to be indemnified by any assignor of the instrument who has not complied with subsection (1) or (2), as the case may be.

Obligations of assignee of lender

79. (1) The assignee of any rights of a person who extends credit has no greater rights than and is subject to the same obligations, liabilities and duties as the assignor, and the provisions of this Act apply equally to such assignee.

Same

(2) Despite subsection (1), a borrower shall not recover from, or be entitled to set off against, an assignee of the person who extended credit an amount greater than the balance owing on the consumer agreement at the time of the assignment, and, if there have been two or more assignments, the borrower shall not recover from an assignee who no longer holds the benefit of the consumer agreement an amount that exceeds the payments made by the borrower to that assignee.

Order to pay indemnity

80. (1) If an assignor of a negotiable instrument is convicted of a contravention of section 78, the Ontario Court of Justice making the conviction may order that the person convicted is liable to indemnify the maker under subsection 78 (3).

Filing indemnity order in court

(2) If an indemnity order is made under subsection (1) in favour of a person who is or becomes liable under a judgment of a court to an assignee of the negotiable instrument in respect of which the indemnity order was made, the person entitled to the indemnity may file the indemnity order in the court office of the court in which the judgment was issued.

Default judgment

(3) Upon the filing of the indemnity order, the local registrar or clerk of the court shall issue a default judgment in favour of the person entitled to the indemnity and against the person required by the indemnity order to give the indemnity, and the amount of the default judgment shall be the amount of the judgment referred to in subsection (1) and costs together with the costs of issuing the default judgment, or such lesser amount as the person entitled to the indemnity by requisition requests.

copie de la déclaration prévue à l'article 75 et, s'il est créancier fournisseur, une copie de la convention de consommation relative aux marchandises ou aux services obtenus à crédit.

Cession ultérieure d'un titre négociable

(2) Le cessionnaire d'un titre négociable remet à toute personne à qui il le cède la déclaration et la convention de consommation, le cas échéant, qu'il a reçues relativement au titre.

Indemnisation

(3) Si le cessionnaire d'un titre négociable auquel s'applique le paragraphe (2) a le droit de recouvrer du souscripteur ou du tireur une somme payée aux termes du titre négociable, ce dernier a le droit d'être indemnisé par le cédant du titre négociable qui contrevient au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Obligations du cessionnaire

79. (1) Le cessionnaire des droits de quiconque fait crédit ne dispose pas de droits plus étendus que le cédant et est tenu aux mêmes obligations, responsabilités et devoirs que celui-ci, et notamment d'observer la présente loi.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer du cessionnaire de quiconque a fait crédit, ni n'a le droit de compenser à son encontre, une somme supérieure au solde de la créance, aux termes de la convention de consommation, au moment de la cession. Dans le cas de plusieurs cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer auprès du cessionnaire qui n'est plus créancier de la convention de consommation plus qu'il ne lui a versé.

Ordonnance d'indemnisation

80. (1) La Cour de justice de l'Ontario qui condamne le cédant d'un titre négociable pour contravention à l'article 78 peut en même temps, par ordonnance, le tenir responsable d'indemniser le souscripteur ou le tireur en application du paragraphe 78 (3).

Dépôt de l'ordonnance d'indemnisation au tribunal

(2) Le bénéficiaire de l'ordonnance d'indemnisation rendue en vertu du paragraphe (1) qui est ou qui devient débiteur par jugement envers le cessionnaire du titre négociable à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue peut déposer cette ordonnance au greffe du tribunal qui a rendu ce jugement.

Jugement par défaut

(3) Sur dépôt de l'ordonnance d'indemnisation, le greffier local ou le greffier du tribunal rend un jugement par défaut en faveur du bénéficiaire et à l'encontre du débiteur visé par l'ordonnance. Le montant du jugement par défaut est celui de l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1), avec les dépens et les frais d'obtention du jugement par défaut. Toutefois, le bénéficiaire peut, par réquisition, demander un montant inférieur.

Setting aside or variation of default judgment

(4) Upon application, the court in which the default judgment is issued may set aside the default judgment or may determine the amount of the indemnity or make an order of reference for the purpose and may vary the amount of the default judgment.

Allowance for trade-in subject to adjustment

81. (1) If the amount to be paid by a consumer under a consumer agreement is determined after an allowance for a trade-in and is stated in the consumer agreement to be subject to adjustment after the existence or amount of liens against the trade-in is ascertained or confirmed, any statements of the terms of payment and the cost of borrowing, as required under this Act, shall be based upon the amount as determined upon the information provided by the consumer.

Further adjustments

(2) If there is an additional adjustment to the amount to be paid by a consumer under a consumer agreement to which subsection (1) applies after the adjustment under subsection (1), the consumer agreement shall not be adjusted to change,

- (a) the percentage rate by which the cost of borrowing is expressed;
- (b) the total number of instalments required to pay the total indebtedness; or
- (c) the price shown in the consumer agreement.

**PART VIII
LEASING**

Definitions

82. In this Part,

“lease” means a consumer agreement for the lease of goods, other than a consumer agreement for the lease of goods in connection with a residential tenancy agreement, and “lessor” and “lessee” have a corresponding meaning; (“convention de location”, “bailleur”, “preneur”)

“lease term” means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods; (“durée de la convention”)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessor may require the lessee at the end of the lease term to pay the lessor an amount based in whole or in part on the difference, if any, between,

- (a) the estimated wholesale value of the leased goods at the end of the lease term, and
- (b) the realizable value of the leased goods at the end of the lease term. (“convention à obligation résiduelle”)

Application of Part

83. This Part applies to,

Rétractation du jugement par défaut

(4) Sur requête, le tribunal peut annuler le jugement qu’il a rendu par défaut, fixer le montant d’indemnisation ou rendre une ordonnance de renvoi à cette fin et modifier le montant établi par le jugement par défaut.

Valeur de reprise

81. (1) Si la somme payable par le consommateur aux termes d’une convention de consommation est établie après le calcul de la valeur d’une reprise et, selon ce que stipule la convention, doit faire l’objet d’un rajustement après détermination ou confirmation de privilèges sur la marchandise donnée en reprise, les conditions de paiement et le coût d’emprunt, selon ce qui est exigé en application de la présente loi, se fondent sur la somme établie suivant les renseignements fournis par le consommateur.

Rajustements ultérieurs

(2) En cas de rajustement postérieur à celui prévu au paragraphe (1) de la somme payable par le consommateur aux termes d’une convention de consommation à laquelle s’applique ce paragraphe, demeurent inchangés dans la convention, selon le cas :

- a) le taux en pourcentage du coût d’emprunt;
- b) le nombre total de versements échelonnés exigés pour acquitter la dette totale;
- c) le prix qui y est indiqué.

**PARTIE VIII
LOCATION À LONG TERME**

Définitions

82. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«convention de location» Convention de consommation portant sur la location à bail de marchandises, à l’exclusion d’une telle convention conclue dans le cadre d’une convention de location à usage d’habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessor», «lessee»)

«durée de la convention» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées. («lease term»)

«convention à obligation résiduelle» Convention de location aux termes de laquelle le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée de la convention, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

- a) d’une part, la valeur de gros estimative des marchandises louées au terme de la durée de la convention;
- b) d’autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la durée de la convention. («residual obligation lease»)

Application de la présente partie

83. La présente partie s’applique à ce qui suit :

- (a) leases for a fixed term of four months or more;
- (b) leases for an indefinite term or that are renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate them; and
- (c) residual obligation leases.

Advertising

84. Any person who makes representations or causes representations to be made about the cost of a lease, whether orally, in writing or in any other form, shall do so in accordance with the prescribed requirements.

Disclosure statement

85. (1) Every lessor shall deliver a disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of,

- (a) the time that the lessee enters into the lease; and
- (b) the time that the lessee makes any payment in connection with the lease.

Contents of statement

(2) The disclosure statement for a lease shall disclose the prescribed information.

Compensation re: termination of lease

86. (1) The maximum amount of compensation that may be charged to a lessee by a lessor for termination of a lease before the end of the lease term may be limited as prescribed.

Residual obligation lease

(2) The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be the amount calculated in the prescribed manner.

**PART IX
PROCEDURES
FOR CONSUMER REMEDIES**

Application

87. This Part does not apply to remedies claimed in respect to unfair practices under Part III.

Form of consumer notice

88. (1) If this Act requires a consumer to give notice to a supplier to request a remedy, the consumer may do so by giving notice in accordance with this section.

Same

(2) The notice may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the consumer to seek the remedy being requested and complies with any requirements that may be prescribed.

Delivery of notice

- (3) The notice may be delivered by any means.

- a) les conventions de location d'une durée fixe de quatre mois ou plus;
- b) les conventions de location d'une durée indéterminée ou qui sont renouvelées automatiquement jusqu'à ce qu'une des parties fasse des démarches précises pour les résilier;
- c) les conventions à obligation résiduelle.

Publicité

84. Quiconque fait des assertions à l'égard du coût d'une convention de location, ou fait en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, le fait conformément aux exigences prescrites.

Déclaration

85. (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration concernant la convention de location avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le moment où le preneur conclut la convention;
- b) le moment où le preneur fait un paiement lié à la convention.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration concernant une convention de location fait état des renseignements prescrits.

Indemnité : annulation de la convention de location

86. (1) L'indemnité maximale que le bailleur peut exiger du preneur qui annule une convention de location avant le terme de sa durée peut être limitée selon ce qui est prescrit.

Convention à obligation résiduelle

(2) La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée de la convention à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée de la manière prescrite.

**PARTIE IX
PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉPARATIONS
DEMANDÉES PAR LE CONSOMMATEUR**

Champ d'application

87. La présente partie ne s'applique pas aux réparations demandées à l'égard de pratiques déloyales que vise la partie III.

Forme de l'avis du consommateur

88. (1) Le consommateur que la présente loi oblige à donner un avis à un fournisseur pour demander réparation peut le faire conformément au présent article.

Idem

(2) L'avis peut être formulé de n'importe quelle manière, pourvu qu'il fasse état de l'intention du consommateur de demander réparation et satisfasse aux exigences prescrites.

Remise de l'avis

- (3) L'avis peut être remis de n'importe quelle manière.

Notice given when sent

(4) If notice is given other than by personal service, the notice shall be deemed to be given when sent.

Address

(5) The consumer may send or deliver the notice to the address set out in a consumer agreement or, if the consumer did not receive a written copy of a consumer agreement or the address was not set out in the written agreement, the consumer may send or deliver the notice,

- (a) to any address of the supplier on record with the Government of Ontario or the Government of Canada; or
- (b) to an address of the supplier known by the consumer.

Consumer agreements not binding

88.1 A consumer agreement is not binding on the consumer unless the agreement is made in accordance with this Act and the regulations.

Cancellation

89. (1) If a consumer has a right to cancel a consumer agreement under this Act, the consumer may cancel the agreement by giving notice in accordance with section 88.

Effective time

(2) The cancellation takes effect when the consumer gives notice.

Effect of cancellation

90. The cancellation of a consumer agreement in accordance with this Act operates to cancel, as if they never existed,

- (a) the consumer agreement;
- (b) all related agreements;
- (c) all guarantees given in respect of money payable under the consumer agreement;
- (d) all security given by the consumer or a guarantor in respect of money payable under the consumer agreement; and
- (e) all credit agreements, as defined in Part VII, and other payment instruments, including promissory notes,
 - (i) extended arranged or facilitated by the person with whom the consumer reached the consumer agreement, or
 - (ii) otherwise related to the consumer agreement.

Obligations on cancellation

91. (1) If a consumer cancels a consumer agreement, the supplier shall, in accordance with the prescribed requirements,

Date de remise

(4) L'avis qui n'est pas donné par signification à personne est réputé l'être lors de son envoi.

Adresse

(5) Le consommateur peut envoyer ou remettre l'avis à l'adresse qui figure dans la convention de consommation ou, s'il n'en a pas reçu copie ou que l'adresse n'y figure pas :

- a) soit à l'adresse du fournisseur qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- b) soit à l'adresse du fournisseur qu'il connaît.

Effet de non-respect de la Loi

88.1 La convention de consommation ne lie le consommateur que si elle est conclue conformément à la présente loi et aux règlements.

Résiliation

89. (1) Le consommateur qui a le droit de résilier une convention de consommation en vertu de la présente loi peut le faire en donnant un avis conformément à l'article 88.

Prise d'effet

(2) La résiliation prend effet lorsque le consommateur en donne avis.

Effet de la résiliation

90. La résiliation d'une convention de consommation faite conformément à la présente loi a pour effet de résilier, comme s'ils n'avaient jamais existé :

- a) la convention de consommation;
- b) toutes les conventions connexes;
- c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes de la convention de consommation;
- d) toutes les sûretés que le consommateur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes de la convention de consommation;
- e) toutes les conventions de crédit, au sens de la partie VII, et autres effets de paiement, y compris les billets qui, selon le cas :
 - (i) sont accordés ou facilités par la personne avec qui le consommateur a conclu la convention de consommation, ou conclus par son intermédiaire,
 - (ii) se rapportent par ailleurs à la convention de consommation.

Obligations par suite de la résiliation

91. (1) Si le consommateur résilie une convention de consommation, le fournisseur, conformément aux exigences prescrites :

- (a) refund to the consumer any payment made under the agreement or any related agreement; and
- (b) return to the consumer in a condition substantially similar to when they were delivered all goods delivered under a trade-in arrangement or refund to the consumer an amount equal to the trade-in allowance.

Repossession or return of goods

(2) Upon cancelling a consumer agreement, the consumer, in accordance with the prescribed requirements and in the prescribed manner, shall permit the goods that came into the consumer's possession under the agreement or a related agreement to be repossessed, shall return the goods or shall deal with them in such manner as may be prescribed.

Reasonable care

(3) If a consumer cancels a consumer agreement, the consumer shall take reasonable care of the goods delivered to the consumer under the agreement or a related agreement for the prescribed period.

To whom obligation owed

(4) The consumer owes the obligation described in subsection (3) to the person entitled to possession of the goods at the time in question.

No further obligation

(5) Compliance with this section discharges the consumer from all obligations relating to the goods and the consumer is under no other obligation, whether arising by contract or otherwise, to take care of the goods.

Right of action

(6) If a consumer has cancelled a consumer agreement and the supplier has not met the supplier's obligations under subsection (1), the consumer may commence an action.

Title to goods under trade-in arrangement

92. If the consumer recovers an amount equal to the trade-in allowance under subsection 91 (1) and the title of the consumer to the goods delivered under the trade-in arrangement has not passed from the consumer, the title to the goods vests in the person entitled to the goods under the trade-in arrangement.

Illegal payments

93. (1) If a supplier has received a payment in contravention of this Act, the consumer who made the payment may demand a refund of the payment by giving notice in accordance with section 88 within one year after making the payment.

Refund of illegal payment

(2) A supplier who receives a notice demanding a refund of a payment that was received in contravention of this Act, shall refund the payment within the prescribed period of time.

- a) d'une part, lui rembourse les paiements faits aux termes de la convention ou de toute convention connexe;
- b) d'autre part, lui retourne les marchandises livrées aux termes d'une convention de reprise, essentiellement dans le même état qu'au moment de la livraison, ou lui rembourse une somme égale à la valeur de reprise.

Reprise de possession ou retour des marchandises

(2) Lorsqu'il résilie une convention de consommation, le consommateur, conformément aux exigences et de la manière prescrites, soit permet la reprise de possession des marchandises dont il a pris possession aux termes de la convention ou d'une convention connexe, soit les retourne, soit les traite de la manière prescrite.

Soin raisonnable

(3) Le consommateur qui résilie une convention de consommation prend raisonnablement soin des marchandises qui lui ont été livrées aux termes de la convention ou d'une convention connexe pendant la période prescrite.

Obligatoire

(4) Le consommateur est tenu de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe (3) envers quiconque a droit à la possession des marchandises au moment en question.

Acquittement de l'obligation

(5) Le consommateur qui observe le présent article est déchargé de toute obligation contractuelle ou non liée aux marchandises, y compris celle d'en prendre soin.

Droit d'introduire une action

(6) Le consommateur qui a résilié une convention de consommation peut introduire une action si le fournisseur ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le paragraphe (1).

Propriété aux termes d'une convention de reprise

92. Si le consommateur recouvre une somme égale à la valeur de reprise en application du paragraphe 91 (1) et qu'il ne s'est pas départi de la propriété des marchandises livrées aux termes de la convention de reprise, celle-ci est dévolue à quiconque a droit aux marchandises à ces termes.

Paiements illicites

93. (1) Si un fournisseur a reçu un paiement en contravention à la présente loi, le consommateur peut, dans l'année qui suit, en demander le remboursement en donnant un avis conformément à l'article 88.

Remboursement du paiement illicite

(2) Le fournisseur qui reçoit un avis de demande de remboursement d'un paiement reçu en contravention à la présente loi le rembourse dans le délai prescrit.

Right of action

(3) The consumer who made a payment that was received in contravention of this Act may commence an action to recover the payment in accordance with section 95.

Consumer's recourse re: credit card charges

94. (1) A consumer who has charged to a credit card account all or any part of a payment described in subsection (2) may request the credit card issuer to cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges.

Types of payment

- (2) Subsection (1) applies to,
- (a) a payment in respect of a consumer agreement that has been cancelled under this Act;
 - (b) a payment that was received in contravention of this Act; and
 - (c) a payment that was collected in respect of unsolicited goods or services for which payment is not required under section 13.

Timing of request

(3) A consumer may make a request under subsection (1) if the consumer has cancelled a consumer agreement or demanded a refund in accordance with this Act, and the supplier has not refunded all of the payment within the required period.

Form and delivery of notice

(4) A request under subsection (1) shall be in writing and shall be delivered to the credit card issuer, in the prescribed period, in accordance with section 88.

Obligation of credit card issuer

- (5) The credit card issuer shall,
- (a) acknowledge the consumer's request within the prescribed period; and
 - (b) if the request meets the requirements of subsection (4),
 - (i) cancel or reverse the credit card charge and any associated interest or other charges within the prescribed period, or
 - (ii) send a written notice to the consumer, after having conducted an investigation, explaining the reasons why the credit card issuer is of the opinion that the consumer is not entitled to cancel the consumer agreement or to demand a refund under this Act.

Right of action

(6) A consumer may commence an action against a credit card issuer to recover a payment and associated interest and other charges to which the consumer is entitled under this section.

Other prescribed payment systems

(7) If a consumer charges all or part of a payment described in subsection (2) to a prescribed payment system,

Droit d'introduire une action

(3) Le consommateur qui a fait un paiement reçu en contravention à la présente loi peut, conformément à l'article 95, introduire une action pour le recouvrer.

Recours du consommateur : cartes de crédit

94. (1) Le consommateur qui a débité d'un compte de carte de crédit tout ou partie d'un paiement visé au paragraphe (2) peut demander à l'émetteur de la carte de crédit d'annuler ou de contrepasser le débit et les intérêts ou autres frais connexes.

Types de paiements

- (2) Le paragraphe (1) s'applique à ce qui suit :
- a) un paiement à l'égard d'une convention de consommation résiliée en vertu de la présente loi;
 - b) un paiement reçu en contravention à la présente loi;
 - c) un paiement perçu à l'égard de marchandises ou de services non sollicités pour lesquels aucun paiement n'est exigé en application de l'article 13.

Délai de demande

(3) Le consommateur peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) s'il a résilié une convention de consommation ou demandé un remboursement conformément à la présente loi et que le fournisseur n'a pas remboursé en totalité le paiement dans le délai exigé.

Forme et remise de l'avis

(4) La demande visée au paragraphe (1) doit être écrite et être remise à l'émetteur de la carte de crédit dans le délai prescrit, conformément à l'article 88.

Obligation de l'émetteur de la carte de crédit

- (5) L'émetteur de la carte de crédit :
- a) d'une part, accuse réception de la demande du consommateur dans le délai prescrit;
 - b) d'autre part, si la demande satisfait aux exigences du paragraphe (4) :
 - (i) soit annule ou contrepasser le débit et les intérêts ou autres frais connexes dans le délai prescrit,
 - (ii) soit, après avoir enquêté, avise par écrit le consommateur de ses motifs de croire qu'il n'a pas le droit de résilier la convention de consommation ou de demander un remboursement en vertu de la présente loi.

Droit d'introduire une action

(6) Le consommateur peut introduire une action contre l'émetteur de la carte de crédit pour recouvrer le paiement et les intérêts ou autres frais connexes auxquels il a droit en vertu du présent article.

Autres systèmes de paiement prescrits

(7) Le consommateur qui débite d'un système de paiement prescrit tout ou partie d'un paiement visé au

the consumer may request that the charge be cancelled or reversed and this section applies with necessary modifications to the cancellation or reversal of such a charge.

Action in Superior Court of Justice

95. (1) If a consumer has a right to commence an action under this Act, the consumer may commence the action in the Superior Court of Justice.

Judgment

- ~~— (2) If a consumer is successful in an action,~~
- ~~— (a) the court shall order that the consumer recover,~~
- ~~— (i) the full payment to which he or she is entitled under this Act, and~~
- ~~— (ii) all goods delivered under a trade-in arrangement or an amount equal to the trade-in allowance; and~~
- ~~— (b) the court may order exemplary or punitive damages or such other relief as the court considers proper.~~

Judgment

(2) If a consumer is successful in an action, unless in the circumstances it would be inequitable to do so, the court shall order that the consumer recover.

- (a) the full payment to which he or she is entitled under this Act; and
- (b) all goods delivered under a trade-in arrangement or an amount equal to the trade-in allowance.

Same

(3) In addition to an order under subsection (2), the court may order exemplary or punitive damages or such other relief as the court considers proper.

Waiver of notice

96. If a consumer is required to give notice under this Act in order to obtain a remedy, a court may disregard the requirement to give the notice or any requirement relating to the notice if it is in the interest of justice to do so.

PART X POWERS AND DUTIES OF MINISTER AND DIRECTOR

Powers of Minister

97. (1) The Minister may,
- (a) disseminate information for the purpose of educating and advising consumers;
- (b) provide information to consumers about the use of alternate dispute resolution techniques as a means of resolving disputes arising out of consumer transactions; and
- (c) enforce this Act and other legislation for the protection of consumers.

paragraphe (2) peut demander l'annulation ou la contrepassation du débit, auquel cas le présent article s'applique à celle-ci, avec les adaptations nécessaires.

Action devant la Cour supérieure de justice

95. (1) Le consommateur qui a le droit d'introduire une action en vertu de la présente loi peut le faire devant la Cour supérieure de justice.

Jugement

- ~~— (2) Si le consommateur obtient gain de cause dans une action :~~
- ~~— a) d'une part, le tribunal ordonne que le consommateur recouvre ce qui suit :~~
- ~~— (i) le paiement intégral auquel il a droit en vertu de la présente loi;~~
- ~~— (ii) toutes les marchandises livrées aux termes d'une convention de reprise ou une somme égale à la valeur de reprise;~~
- ~~— b) d'autre part, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.~~

Jugement

(2) À moins que cela ne soit inéquitable dans les circonstances, le tribunal doit ordonner que le consommateur qui obtient gain de cause dans une action recouvre ce qui suit :

- a) le paiement intégral auquel il a droit en vertu de la présente loi;
- b) toutes les marchandises livrées aux termes d'une convention de reprise ou une somme égale à la valeur de reprise.

Idem

(3) Outre l'ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.

Abandon de l'avis

96. Si le consommateur est tenu de donner un avis en application de la présente loi pour obtenir un recours, un tribunal peut faire abstraction de cette obligation ou de toute exigence relative à l'avis dans l'intérêt de la justice.

PARTIE X POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE ET DU DIRECTEUR

Pouvoirs du ministre

97. (1) Le ministre peut faire ce qui suit :
- a) diffuser des renseignements afin de sensibiliser et d'aviser les consommateurs;
- b) informer les consommateurs sur l'utilisation de modes de règlement extrajudiciaire des différends comme moyen de régler les différends découlant d'opérations de consommation;
- c) exécuter la présente loi et d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur.

Delegation of powers and duties

(1.1) The Minister may delegate in writing any of his or her powers or duties under subsection (1) to the Deputy Minister of Consumer and Business Services or to any persons employed in a specified capacity in the Ministry.

Same

(1.2) The Deputy Minister of Consumer and Business Services may in writing delegate any of the powers or duties delegated to the Deputy Minister by the Minister under subsection (1.1) to any person employed in a specified capacity in the Ministry.

Enforcement agreements

(2) For the purpose of enforcing this Act and other legislation for the protection of consumers, the Minister may,

- (a) enter into agreements with law enforcement agencies in Canada and other jurisdictions; and
- (b) for the purposes of clause (a), share and exchange information concerning breaches or possible breaches of this Act or other legislation for the protection of consumers.

Duties of Director

98. (1) The Director shall perform such duties and exercise such powers as are given to or conferred upon the Director under this or any other Act.

Same

(2) The Director shall maintain, in accordance with the prescribed requirements, a public record of the following:

1. Undertakings of voluntary compliance entered into under this Act.
2. Compliance orders issued under this Act.

~~— 3. Orders to cease false advertising.~~

3. Orders made under section 104.

4. Any other prescribed document or information.

Same

(3) The Director shall publish such documents or information as are prescribed.

Transition

(4) Records that the Director maintained available for public inspection as required by section 5 of the *Business Practices Act* before its repeal are deemed to be records that are to be maintained for purposes of subsection (2).

Fees

99. (1) The Minister may by order require the payment of fees for the inspection of public records maintained under section 98 and may approve the amount of those fees.

Délégation des pouvoirs et fonctions

(1.1) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue le paragraphe (1) au sous-ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Idem

(1.2) Le sous-ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui délègue le ministre en vertu du paragraphe (1.1) à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Convention d'exécution

(2) Pour l'exécution de la présente loi et d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) conclure des conventions avec des organismes d'exécution de la loi du Canada et d'autres autorités législatives;
- b) pour l'application de l'alinéa a), partager et échanger des renseignements sur des violations effectives ou possibles de la présente loi ou d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur.

Fonctions du directeur

98. (1) Le directeur exerce les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

Idem

(2) Le directeur tient, conformément aux exigences prescrites, un registre public de ce qui suit :

1. Les engagements d'observation volontaire pris en application de la présente loi.
2. Les ordonnances d'observation prises ou rendues en vertu de la présente loi.

~~— 3. Les ordonnances visant à mettre fin à une publicité mensongère.~~

3. Les ordonnances prises ou rendues en vertu de l'article 104.

4. Les autres documents ou renseignements prescrits.

Idem

(3) Le directeur publie les documents et les renseignements prescrits.

Disposition transitoire

(4) Le registre auquel l'accès du public était assuré, à des fins d'examen, par le directeur conformément à l'article 5 de la *Loi sur les pratiques de commerce* avant son abrogation est réputé un registre à tenir pour l'application du paragraphe (2).

Droits

99. (1) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour la consultation des registres publics tenus en application de l'article 98 et en approuver le montant.

Same

(2) Orders made under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

**PART XI
GENERAL**

Ministry receives complaints and makes inquiries

- ~~—100. The Ministry may,~~
- ~~—(a) receive complaints concerning conduct that may be in contravention of this Act, of other legislation for the protection of consumers or of any other prescribed Act; and~~
 - ~~—(b) make inquiries, gather information and attempt to mediate or resolve complaints, as appropriate, concerning any matter that comes to its attention that may be in contravention of this Act, of other legislation for the protection of consumers or of any other prescribed Act.~~

Ministry receives complaints and makes inquiries

100. The Ministry may,
- (a) receive complaints concerning conduct that may be in contravention of this Act, of other legislation for the protection of consumers or of any other prescribed Act, whether the conduct constitutes an offence or not; and
 - (b) make inquiries, gather information and attempt to mediate or resolve complaints, as appropriate, concerning any matter that comes to its attention that may be in contravention of this Act, of other legislation for the protection of consumers or of any other prescribed Act, whether the matter constitutes an offence or not.

Appointment of investigators

101. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 102 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

- ~~—102. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,~~
- ~~—(a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and~~
 - ~~—(b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or~~

Idem

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

**PARTIE XI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Plaintes et demandes de renseignements

- ~~—100. Le ministère peut:~~
- ~~—a) d'une part, recevoir les plaintes relatives à une conduite qui peut contrevenir à la présente loi, à d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur ou à une autre loi prescrite;~~
 - ~~—b) d'autre part, demander et recueillir des renseignements et tenter de régler ou de résoudre des plaintes, selon ce qui est indiqué, relativement aux questions portées à son attention qui peuvent contrevenir à la présente loi, à d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur ou à une autre loi prescrite.~~

Plaintes et demandes de renseignements

100. Le ministère peut :
- a) d'une part, recevoir les plaintes relatives à une conduite qui peut contrevenir à la présente loi, à d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur ou à une autre loi prescrite, qu'il y ait infraction ou non;
 - b) d'autre part, demander et recueillir des renseignements et tenter de régler ou de résoudre des plaintes, selon ce qui est indiqué, relativement aux questions portées à son attention qui peuvent contrevenir à la présente loi, à d'autres textes législatifs sur la protection du consommateur ou à une autre loi prescrite, qu'il y ait infraction ou non.

Nomination d'enquêteurs

101. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 102 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

- ~~—102. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit:~~
- ~~—a) une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;~~
 - ~~—b) des choses se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements, notamment de~~

~~other things relating to the contravention of this Act or the regulations.~~

Powers under warrant

- ~~— (2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator named in the warrant:~~
- ~~— (a) to enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;~~
- ~~— (b) to exercise any of the powers specified in subsections (5), (6), (11) and (12); and~~
- ~~— (c) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information and other evidence relevant to the reason for issuing the warrant will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.~~

Conditions on search warrant

- ~~— (3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.~~

Expert help

- ~~— (4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.~~

Powers

- ~~— (5) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator to:~~
- ~~— (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant enter the premises specified in the warrant and examine money, valuables, documents, records and other things relevant to the investigation;~~
- ~~— (b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;~~
- ~~— (c) inquire into the affairs of the person being investigated, including any negotiations, transactions, loans and borrowings made by or on behalf of or in relation to the person and into property or things acquired or disposed of by the person or anyone acting on the person's behalf that are relevant to the investigation.~~

Same

- ~~— (6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.~~

Time of execution

- ~~— (7) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.~~

~~l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.~~

Pouvoirs

- ~~— (2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit :~~
- ~~— a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;~~
- ~~— b) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (5), (6), (11) et (12);~~
- ~~— c) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements et d'autres éléments de preuve se rapportant au motif pour lequel le mandat a été délivré.~~

Conditions : mandat

- ~~— (3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.~~

Experts

- ~~— (4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.~~

Pouvoirs

- ~~— (5) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur à faire ce qui suit :~~
- ~~— a) après avoir produit son acte de nomination, pénétrer, aux heures qui y sont précisées, dans les locaux qui y sont également précisés et examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers;~~
- ~~— b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
- ~~— c) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les affaires de la personne en cause, notamment sur les négociations, les transactions, les prêts et les emprunts faits par cette personne, pour son compte ou s'y rapportant, et sur les choses ou les biens dont elle même ou une personne qui agit pour son compte a fait l'acquisition ou a disposé.~~

Idem

- ~~— (6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.~~

Heures d'exécution

- ~~— (7) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.~~

Expiry of warrant

~~—(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the investigator named in the warrant.~~

Use of force

~~—(9) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.~~

Obstruction

~~—(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records or other things relevant to the investigation.~~

Assistance

~~—(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Removal of things

~~—(12) An investigator carrying out an investigation may, upon giving a receipt for it, remove for review and copy a document, record or other thing relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce a document or record in readable form, but the investigator shall return the item within a reasonable time.~~

Admissibility

~~—(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.~~

Search warrant

102. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations, and,

- (a) there are in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations; or
- (b) there is information or other evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Expiration du mandat

~~—(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.~~

Recours à la force

~~—(9) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.~~

Entrave

~~—(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers.~~

Aide

~~—(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Enlèvement de choses

~~—(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, notamment des documents ou des dossiers, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.~~

Admissibilité

~~—(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.~~

Mandat de perquisition

102. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements et :

- a) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit;
- b) soit que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 101 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine anything relevant to the contravention of this Act or the regulations;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or other evidence, in any form, relevant to the contravention of this Act or the regulations;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsections (6), (11) and (12); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information or other evidence relevant to the contravention of this Act or the regulations will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Same

(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 101 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit son acte de nomination et aux heures précisées dans le mandat, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou l'endroit précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner tout ce qui se rapporte à la contravention à la présente loi ou aux règlements;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou d'autres éléments de preuve, sous quelque forme que ce soit, qui se rapportent à la contravention à la présente loi ou aux règlements;
- c) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (6), (11) et (12);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen de la technique, de la méthode ou de l'acte.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Idem

(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiry of warrant

(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Assistance

(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information or evidence in any form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Removal of things

(12) An investigator carrying out an investigation, upon giving a receipt for it, may remove for examination and may copy anything relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information or evidence relevant to the investigation, but the investigator shall return the item within a reasonable time.

Admissibility

(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches in exigent circumstances

103. (1) Although a warrant issued under section 102 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 102 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Expiration du mandat

(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes.

Aide

(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements ou des éléments de preuve sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Enlèvement de choses

(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements ou des éléments de preuve pertinents, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions en cas d'urgence

103. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 102 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 102 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

False, misleading or deceptive representation

104. (1) If the Director believes on reasonable grounds that any person is making a false, misleading or deceptive representation in respect of any consumer transaction in an advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the Director may,

- (a) order the person to cease making the representation; and
- (b) order the person to retract the representation or publish a correction of equal prominence to the original publication.

Real property

(2) Despite clause 2 (2) (f), this section applies to any representations involving real property.

Order effective

(3) The order takes effect immediately upon being made.

Service

(4) The Director shall serve the order, together with written reasons for it, on the person named in it.

Request for a hearing

(5) The order shall inform the person named in it that the person may request a hearing before the Tribunal by mailing or delivering a written notice of request for a hearing to the Director and the Tribunal within 15 days after service of the order.

Hearing date

(6) If the person gives a notice of request for a hearing within the allowed time, the Tribunal shall hold a hearing.

Stay of order

(7) The Tribunal may stay the order until it confirms or sets aside the order under subsection (9).

Parties

(8) The Director, the person who requested the hearing and the persons whom the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Powers of Tribunal

- (9) After holding the hearing, the Tribunal may,
- (a) confirm the order with the amendments, if any, that the Tribunal considers proper to give effect to the purposes of the Act; or
 - (b) set aside the order.

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Assertion fautive, trompeuse ou mensongère

104. (1) Si le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne fait une assertion fautive, mensongère ou trompeuse à l'égard d'une opération de consommation dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié de quelque façon que ce soit, il peut, selon le cas :

- a) d'une part, lui ordonner de cesser de faire l'assertion;
- b) d'autre part, lui ordonner de rétracter l'assertion ou de publier une correction de même importance que l'original.

Bien immeuble

(2) Malgré l'alinéa 2 (2) f), le présent article s'applique à l'assertion qui porte sur un bien immeuble.

Ordonnance exécutoire

(3) L'ordonnance est exécutoire dès qu'elle est prise.

Signification

(4) Le directeur signifie l'ordonnance, motivée par écrit, à la personne qui y est désignée.

Demande d'audience

(5) L'ordonnance informe la personne qui y est désignée qu'elle peut demander une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre un avis écrit à cet effet au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance.

Date de l'audience

(6) Si la personne donne un avis de demande d'audience dans le délai imparti, le Tribunal en tient une.

Suspension de l'ordonnance

(7) Le Tribunal peut suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'il la confirme ou l'annule en vertu du paragraphe (9).

Parties

(8) Le directeur, l'auteur de la demande d'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Pouvoirs du Tribunal

- (9) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, selon le cas :
- a) confirmer l'ordonnance et l'assortir des modifications, le cas échéant, qu'il estime propres à la réalisation de l'objet de la présente loi;
 - b) annuler l'ordonnance.

Same

(10) In confirming or setting aside the order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

Appeal

(11) Even if the person named in an order made under this section appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Freeze order

105. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the Director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a supplier or former supplier to hold those funds or assets;
- (b) order a supplier or former supplier to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having them on deposit or controlling them; or
- (c) order a supplier or former supplier to hold any asset or trust fund of a consumer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The Director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of consumers and,

~~— (a) an investigation of the person has been undertaken under this Act;~~

~~— (a) a search warrant has been issued under this Act;~~

- (b) an order has been made under section 106 or 107; or
- (c) there has been an undertaking of voluntary compliance under section 109.

Person engaged in unfair practice

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to any person, whether or not the person is or was a supplier, if the person has engaged or is engaging in unfair practices under this Act.

Limitation

(4) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of assets

(5) The Director may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Idem

(10) Lorsqu'il confirme ou annule l'ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Appel

(11) L'ordonnance rendue en vertu du présent article entre en vigueur immédiatement, même si la personne qui y est désignée en interjette appel en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, mais le Tribunal peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Ordonnance de blocage

105. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'un fournisseur ou d'un ancien fournisseur de les retenir;
- b) soit ordonner à un fournisseur ou à un ancien fournisseur de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) soit ordonner à un fournisseur ou à un ancien fournisseur de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un consommateur ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des consommateurs et :

~~— (a) soit qu'une enquête sur la personne a été entreprise en vertu de la présente loi;~~

~~— (a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;~~

- b) soit qu'une ordonnance a été prise ou rendue en vertu de l'article 106 ou 107;
- c) soit qu'un engagement d'observation volontaire a été pris en application de l'article 109.

Personne qui se livre à une pratique déloyale

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à quiconque, notamment un fournisseur actuel ou ancien, s'est livré ou se livre à des pratiques déloyales au sens de la présente loi.

Restriction

(4) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou d'une société de prêt ou de fiducie, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction de biens

(5) Le directeur peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(6) Subsection (1) does not apply if the person files with the Director, in such manner and amount as the Director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(7) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of an asset or trust fund,

- (a) by a person in receipt of an order under subsection (1), if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund subject to the order.

Notice

(8) If an order is made under this section, the Director may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation except that the Director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge application

(9) A person in respect of whom an order has been made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (8) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(10) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part, if the Tribunal finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of consumers or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(11) The applicant, the Director and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal.

Exception

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(7) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(8) S'il prend une ordonnance en vertu du présent article, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Requête en annulation ou en radiation

(9) La personne visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (8), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(10) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les consommateurs ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(11) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Court application

(12) If the Director has made an order under subsection (1) or registered a notice under subsection (8), he or she may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order relating to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Notice not required

(13) An application by the Director under this section may be made without notice to any other person.

Compliance order

106. (1) The Director may propose to make an order directing a person to comply with the Act if the Director believes on reasonable grounds that the person has engaged or is engaging in any activity that contravenes any provision under this Act, whether the activity constitutes an offence or not.

Notice

(2) If the Director proposes to make an order under subsection (1), the Director shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the person.

Request for hearing

(3) The notice shall state that the person is entitled to a hearing by the Tribunal if the person mails or delivers, within 15 days after the notice under subsection (2) is served, notice in writing requiring a hearing to the Director and the Tribunal.

No hearing required

(4) If the person does not require a hearing in accordance with subsection (3), the Director may make the order.

Hearing

(5) If the person requires a hearing in accordance with subsection (3), the Tribunal shall hold the hearing and may order the Director to make the proposed order or to refrain from making the proposed order or may make an order of its own in substitution for that of the Director.

Conditions

(6) The Tribunal may attach such conditions to its order as it considers proper.

Parties

(7) The Director and the person who has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

Order for immediate compliance

107. (1) Despite section 106, the Director may make an order requiring immediate compliance with this Act if, in the Director's opinion, it is the public interest to do so and subject to subsection (2), such an order takes effect immediately.

Notice of order

(2) If the Director makes an order for immediate com-

Présentation d'une requête au tribunal

(12) Si le directeur a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou a enregistré un avis en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(13) Le directeur peut présenter une requête en vertu du présent article sans en aviser qui que ce soit.

Ordonnance d'observation

106. (1) Le directeur peut envisager d'enjoindre à une personne, par ordonnance, d'observer la présente loi s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle se livre ou s'est livrée à une activité qui contrevient à une de ses dispositions, que ce fait constitue ou non une infraction.

Avis

(2) Le directeur signifie à la personne un avis de l'ordonnance motivée par écrit qu'il envisage de prendre en vertu du paragraphe (1).

Demande d'audience

(3) L'avis précise que la personne a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis prévu au paragraphe (2).

Aucune demande d'audience

(4) Le directeur peut prendre l'ordonnance si la personne ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (3).

Audience

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience demandée conformément au paragraphe (3). Il peut ordonner au directeur de prendre ou de s'abstenir de prendre l'ordonnance envisagée ou remplacer celle-ci par sa propre ordonnance.

Conditions

(6) Le Tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime appropriées.

Parties

(7) Le directeur, la personne qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance introduite devant celui-ci en vertu du présent article.

Ordonnance d'observation immédiate

107. (1) Malgré l'article 106, le directeur peut, par ordonnance, exiger l'observation immédiate de la présente loi s'il estime que la protection du public l'exige. Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Avis d'ordonnance

(2) Si le directeur prend une ordonnance d'observation

pliance, he or she shall serve on the person named in the order a notice that includes the order and the written reasons for making it and the information required in a notice referred to in subsection 106 (3).

Hearing

(3) When a person named in the order requires a hearing in accordance with the notice under subsection (2), the Tribunal shall hold the hearing and may confirm or set aside the order or exercise such other powers as may be exercised in a proceeding under section 106.

Expiration of order

- (4) If a hearing by the Tribunal is required,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(5) Despite subsection (4), if it is satisfied that the conduct of the person named in the order has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Parties

(6) The Director and the person who has required the hearing and such other persons as the Tribunal may specify are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

Appeal

108. Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under section 106 or 107, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Undertaking of voluntary compliance

109. (1) At any time before all rights of appeal are exhausted or the time for appeals has expired without an appeal being commenced, any person against whom the Director has made or is considering making an order to comply under section 106 or 107 may enter into a written undertaking of voluntary compliance,

- (a) to not engage in the specified act after the date of the undertaking;
- (b) to provide compensation to any consumer who has suffered a loss;
- (c) to publicize the undertaking or the actions being undertaken as a result of the undertaking;

immédiate, il signifie à la personne qui y est désignée un avis qui comprend l'ordonnance motivée et les renseignements que doit comprendre l'avis visé au paragraphe 106 (3).

Audience

(3) Si une personne désignée dans l'ordonnance demande une audience conformément à l'avis prévu au paragraphe (2), le Tribunal doit la tenir et peut confirmer ou annuler l'ordonnance ou exercer les autres pouvoirs qui peuvent l'être dans une instance introduite en vertu de l'article 106.

Expiration de l'ordonnance

- (4) Si une audience devant le Tribunal est demandée :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
 - b) le Tribunal peut proroger l'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle débute dans le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), s'il est convaincu que la conduite de la personne désignée dans l'ordonnance a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Parties

(6) Le directeur, la personne qui a demandé l'audience et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance introduite devant celui-ci en vertu du présent article.

Appel

108. L'ordonnance rendue par le Tribunal en vertu de l'article 106 ou 107 entre en vigueur immédiatement, même si une partie à l'instance introduite devant lui en interjette appel en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, mais il peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Engagement d'observation volontaire

109. (1) La personne visée par une ordonnance d'observation que le directeur envisage de prendre ou a prise en vertu de l'article 106 ou 107 peut, avant l'épuisement de tous les droits d'appel ou l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel ait été introduit, prendre par écrit les engagements d'observation volontaire suivants :

- a) ne pas se livrer, après la date de l'engagement, à l'acte précisé;
- b) indemniser tout consommateur qui a subi une perte;
- c) annoncer l'engagement ou les mesures prises à la suite de celui-ci;

- (d) to pay any cost incurred in investigating the person's activities, any legal costs incurred in relation to the person's activities and any cost associated with the undertakings; and
- (e) to take any such action as the Director considers appropriate in the circumstances.

Undertaking deemed order

(2) When an undertaking of voluntary compliance is accepted by the Director, the undertaking has and shall be given for all purposes of this Act the force and effect of an order made by the Director.

Security for any undertaking

(3) The Director may require any person who is giving an undertaking of voluntary compliance to provide, in such manner and amount as the Director determines, security in the form of,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Release of security

(4) The bond and any collateral security required under subsection (3) shall not be released until the Director is satisfied that the person has fulfilled the undertaking.

Restraining orders

110. (1) If it appears to the Director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the Director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply and, upon the application, the court may make such order as the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the Director, whether or not the Director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offences

111. (1) A person is guilty of an offence if the person,

- (a) fails to comply with any order, direction or other requirement under this Act; or

- d) payer les frais engagés pour enquêter sur ses activités, les frais de justice engagés relativement à ces activités et les frais liés aux engagements;
- e) prendre les mesures que le directeur estime indiquées dans les circonstances.

Engagement réputé une ordonnance

(2) Pour l'application de la présente loi, l'engagement d'observation volontaire que le directeur accepte a la même valeur qu'une ordonnance qu'il prend.

Garantie relative à l'engagement

(3) Le directeur peut exiger que la personne qui prend un engagement d'observation volontaire fournisse, de la manière et selon le montant qu'il détermine, une garantie sous forme :

- a) soit d'un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit du cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit du cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit d'une autre forme de garantie prescrite.

Libération de la garantie

(4) Le cautionnement et la garantie accessoire exigés en application du paragraphe (3) ne doivent pas être libérés tant que le directeur n'est pas convaincu que la personne a rempli l'engagement.

Ordonnance de ne pas faire

110. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infractions

111. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi;

- (b) contravenes or fails to comply with,
- (i) in respect of Part II, Consumer Rights and Warranties, subsection 10 (1), section 12 and subsections 13 (2) and (7),
 - (ii) in respect of Part III, Unfair Practices, subsection 17 (1),
 - (iii) in respect of Part IV, Rights and Obligations Respecting Specific Consumer Agreements, subsection 30 (2), clauses 33 (a) and (b), subsections 34 (1) and (2) and 36 (1),
 - (iv) in respect of Part V, Sectors Where Advance Fee Prohibited, section 45, subsection 46 (1) and section 49,
 - (v) in respect of Part VI, Repairs to Motor Vehicles and Other Goods, subsections 52 (1), ~~and 53 (1) and (3), sections 54 and 54 (1) and (2),~~ section 56, subsections 57 (1) and (2) and sections 58 and 60,
 - (vi) in respect of Part VII, Credit Agreements, subsection 63 (3), section 67, subsections 68 (2) and 72 (2), section 73 and subsections 74 (1) and (2), 75 (1), 76 (1), (2), (3) and (5), 77 (1), (3), (5) and (6) and 78 (1) and (2),
 - (vii) in respect of Part VIII, Leasing, section 84 and subsection 85 (1), and
 - (viii) in respect of Part IX, Procedures for Consumer Remedies, subsections 91 (1), 93 (2) and 94 (5).

Same

(2) A person who contravenes or fails to comply with a provision of a regulation made under this Act is guilty of an offence.

Corporation

(3) An officer or director of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1) or (2).

Attempt

(4) Any person who attempts to commit any offence referred to in subsection (1) or (2) is guilty of an offence.

Penalties

(5) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(6) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which

- b) contrevient aux dispositions suivantes ou ne les observe pas :

- (i) à l'égard de la partie II (Droits et garanties accordés au consommateur), le paragraphe 10 (1), l'article 12 et les paragraphes 13 (2) et (7),
- (ii) à l'égard de la partie III (Pratiques déloyales), le paragraphe 17 (1),
- (iii) à l'égard de la partie IV (Droits et obligations découlant de certaines conventions de consommation), le paragraphe 30 (2), les alinéas 33 a) et b) et les paragraphes 34 (1) et (2) et 36 (1),
- (iv) à l'égard de la partie V (Domaines où les paiements anticipés sont interdits), l'article 45, le paragraphe 46 (1) et l'article 49,
- (v) à l'égard de la partie VI (Réparations de véhicules automobiles et d'autres marchandises), les paragraphes 52 (1), ~~et 53 (1) et (3), les articles 54 et 54 (1) et (2),~~ l'article 56, les paragraphes 57 (1) et (2) et les articles 58 et 60,
- (vi) à l'égard de la partie VII (Conventions de crédit), le paragraphe 63 (3), l'article 67, les paragraphes 68 (2) et 72 (2), l'article 73 et les paragraphes 74 (1) et (2), 75 (1), 76 (1), (2), (3) et (5), 77 (1), (3), (5) et (6) et 78 (1) et (2),
- (vii) à l'égard de la partie VIII (Location à long terme), l'article 84 et le paragraphe 85 (1),
- (viii) à l'égard de la partie IX (Procédures relatives aux réparations demandées par le consommateur), les paragraphes 91 (1), 93 (2) et 94 (5).

Idem

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi ou ne l'observe pas.

Personnes morales

(3) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend pas de précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2).

Tentative

(4) Est coupable d'une infraction quiconque tente de commettre une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2).

Peines

(5) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(6) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur

the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

Orders for compensation, restitution

112. If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

Default in payment of fines

113. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the Director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Where payment made

(2) Within 10 days after the Director has notice that the fine has been paid in full, the Director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Transition

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Business Practices Act*, the *Consumer Protection Act*, the *Loan Brokers Act, 1994*, the *Motor Vehicle Repair Act* or the *Prepaid Services Act* despite the repeal of the Act, the Director may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1) and (2) apply to such a fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Liens and charges

114. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the Director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the Director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the Director under subsection

lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur pour la première fois.

Ordonnance : indemnité ou restitution

112. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Défaut de paiement d'amende

113. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Disposition transitoire

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur les pratiques de commerce*, de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, de la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles* ou de la *Loi sur les services prépayés*, le directeur peut, malgré l'abrogation de la loi, traiter l'amende comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Privilèges et charges

114. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du pa-

(1) relates to real property, the Director may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The Director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which he or she has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the Director shall ensure the funds he or she receives as result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the Director has knowledge of the payment in full of the fine, the Director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

Matters confidential

115. (1) Every person exercising any power or carrying out any duties related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his, her or its knowledge in the course of exercising those powers or carrying out those duties and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations, including any proceedings under this Act;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose of the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his or her counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Act except in a proceeding under this Act.

ragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

Confidentialité

115. (1) Quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi et des règlements est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance à ce titre et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements, y compris toute instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) à un ministère ou organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui protègent les consommateurs ou à une autre entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nulle personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Service by the Director of notice or order

116. (1) Any notice or order required to be given or served by the Director under this Act is sufficiently given or served if,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the Director can prove receipt of the notice or order.

Deemed service

(2) Where service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Exception

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service.

Certificate as evidence

117. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the Director is, without proof of the office or signature of the Director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed; or
- (b) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the Director.

Same

(2) A statement purporting to be certified by an official acting under legislation that protects consumers in another jurisdiction, as prescribed, shall have the same force and effect as a certificate of the Director issued under subsection (1).

Proof of document

(3) Any document made under this Act that purports to be signed by the Director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the Director without proof of the office or signature of the Director.

**Lieutenant Governor in Council regulations:
general**

118. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything in this Act that is referred to as being prescribed;
- (b) prescribing the form and content of consumer

Signification par le directeur de l'avis ou de l'ordonnance

116. (1) Les avis ou ordonnances qui doivent être remis ou signifiés par le directeur en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si le directeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification.

Déclaration admissible en preuve

117. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé;
- b) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur.

Idem

(2) La déclaration qui se présente comme étant attestée par un fonctionnaire agissant en application d'un texte législatif qui protège les consommateurs d'une autre autorité législative prescrite a la même valeur que la déclaration attestée par le directeur visée au paragraphe (1).

Force probante des documents

(3) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

**Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil :
dispositions générales**

118. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- b) prescrire la forme et le contenu des conventions de

agreements, notices, invoices or any documents required under this Act;

- (c) exempting any supplier, consumer transaction, goods or services, any combination of any of them or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption;
- (d) governing trade-ins and trade-in arrangements made under consumer agreements or arising from consumer agreements;
- (e) respecting what constitutes a material change in the periodic supply or ongoing supply of goods or services;
- (f) requiring suppliers to make returns and furnish information to the Director as is prescribed;
- (g) requiring information that is required or permitted to be furnished to the Director or that is contained in any form or return to be verified by affidavit;
- (h) governing the application of the *Electronic Commerce Act, 2000* or any part of that Act to this Act;
- (i) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part I

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a tribunal for the purposes of this Act;
- (b) prescribing professional services that are exempted from the application of this Act;
- (c) excluding the application of provisions of this Act to consumer agreements that meet the criteria of more than one type of agreement for purposes of section 4.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part II

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the period in which a supplier is to refund a payment to a consumer who has demanded a refund.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part III

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for the notice to rescind an agreement or the notice to seek recovery under Part III;
- (b) prescribing the period in which to respond to a consumer who has given notice to rescind an agreement or notice to seek recovery.

consommation, avis, factures ou autres documents exigés en application de la présente loi;

- c) soustraire des fournisseurs, des opérations de consommation, des marchandises, des services ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions et les restrictions applicables à ces dispenses;
- d) régir les reprises et les conventions de reprise qui sont faites aux termes de conventions de consommation ou qui en découlent;
- e) traiter de ce qui constitue un changement important dans la fourniture périodique ou continue de marchandises ou de services;
- f) exiger que les fournisseurs fournissent au directeur les rapports et les renseignements prescrits;
- g) exiger la confirmation par affidavit de renseignements qui doivent ou peuvent être fournis au directeur ou qui sont inclus dans une formule ou un rapport;
- h) régir l'application de tout ou partie de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* à la présente loi;
- i) prévoir les questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie I

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un tribunal pour l'application de la présente loi;
- b) prescrire les services professionnels soustraits à l'application de la présente loi;
- c) exclure l'application de dispositions de la présente loi aux conventions de consommation qui répondent aux critères définissant au moins deux types de conventions pour l'application de l'article 4.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie II

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le délai dans lequel le fournisseur doit rembourser un paiement au consommateur qui l'a demandé.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie III

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les exigences relatives à l'avis de résolution d'une convention ou de l'avis d'intention d'obtenir un recouvrement en application de la partie III;
- b) prescrire le délai dans lequel il faut répondre au consommateur qui donne un avis de résolution d'une convention ou un avis d'intention d'obtenir un recouvrement.

~~Lieutenant Governor in Council regulations: Part IV~~

- ~~— (5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations;~~
- ~~— (a) prescribing the total potential payment obligations, excluding the cost of borrowing, that must be exceeded for Part IV to apply to consumer agreements included in that Part;~~
 - ~~— (b) for consumer agreements to which Part IV applies, governing disclosure, contents of consumer agreements and requirements for making consumer agreements;~~
 - ~~— (c) prescribing matters as being personal development services;~~
 - ~~— (d) prescribing requirements for the renewal or extension of personal development services agreements;~~
 - ~~— (e) governing internet agreements;~~
 - ~~— (f) prescribing the circumstances under which the effect of the cancellation of a consumer agreement to which Part IV applies will be limited and prescribing the nature of the limitations.~~

Lieutenant Governor in Council regulations: Part IV

- (5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing the total potential payment obligations, excluding the cost of borrowing, that must be exceeded for Part IV to apply to consumer agreements included in that Part;
 - (b) prescribing the circumstances under which the effect of the cancellation of a consumer agreement to which Part IV applies and the obligations arising as a result of the cancellation of the agreement will be limited and prescribing the nature of the limitations;
 - (c) for consumer agreements to which Part IV applies, governing disclosure, contents of consumer agreements and requirements for making, renewing, amending or extending consumer agreements;
 - (d) prescribing matters as being personal development services;
 - (e) governing remote agreements;
 - (f) governing internet agreements.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part V

- (6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing goods and services for the purposes of Part V;
 - (b) prescribing conditions that must be met to permit payment for the supply of prescribed goods and services;
 - (c) prescribing requirements for making an agreement to which Part V applies;

~~Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie IV~~

- ~~— (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :~~
- ~~— a) prescrire le paiement éventuel total exigé, à l'exclusion du coût d'emprunt, qui doit être dépassé pour que la partie IV s'applique aux conventions de consommation que vise cette partie;~~
 - ~~— b) pour les conventions de consommation que vise la partie IV, régir les renseignements à divulguer, le contenu des conventions de consommation et les exigences applicables à leur rédaction;~~
 - ~~— c) prescrire des domaines comme étant des services de perfectionnement personnel;~~
 - ~~— d) prescrire les exigences applicables au renouvellement ou à la prorogation des conventions de services de perfectionnement personnel;~~
 - ~~— e) régir les conventions électroniques;~~
 - ~~— f) prescrire les circonstances dans lesquelles la résiliation d'une convention de consommation que vise la partie IV est assujettie à des restrictions et prescrire la nature de ces restrictions.~~

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie IV

- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire le paiement éventuel total exigé, à l'exclusion du coût d'emprunt, qui doit être dépassé pour que la partie IV s'applique aux conventions de consommation qu'elle vise;
 - b) prescrire les circonstances dans lesquelles l'effet de la résiliation d'une convention de consommation que vise la partie IV et les obligations découlant de la résiliation sont assujetties à des restrictions et prescrire la nature de ces restrictions;
 - c) régir les renseignements à divulguer à l'égard des conventions de consommation que vise la partie IV, le contenu de ces conventions et les exigences applicables à leur rédaction, renouvellement, modification ou prorogation;
 - d) prescrire des domaines comme étant des services de perfectionnement personnel;
 - e) régir les conventions à distance;
 - f) régir les conventions électroniques.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie V

- (6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des marchandises et des services pour l'application de la partie V;
 - b) prescrire les conditions qui doivent être réunies pour que soit autorisé le paiement de la fourniture des marchandises et des services prescrits;
 - c) prescrire les exigences applicables à la conclusion d'une convention que vise la partie V;

- (d) prescribing prohibited representations for the purposes of Part V.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VI

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing goods for the purposes of Part VI;
- (b) prescribing requirements with which estimates must comply;
- (c) prescribing requirements for authorizations that are not given in writing;
- (d) prescribing signs that a repairer must post, prescribing requirements for posting the signs and prescribing the contents of the signs and the manner in which the contents are to be presented;
- (e) prescribing the information to be contained in an invoice and the manner in which the information is to be presented;

(f) prescribing the minimum warranty for new and reconditioned parts and for labour for the purposes of subsection 59 (1).

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VII

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the manner in which to determine the value received by a borrower under a credit agreement;
- (b) prescribing the manner in which to determine the annual percentage rate;
- (c) prescribing payments and repayments and charges that are not included in the cost of borrowing;
- (d) excluding types of consumer agreements from credit agreements;
- (e) prescribing requirements that must be met by an index for the index to qualify as a public index;
- (f) exempting obligations of a lender from application to a loan broker if the loan broker assists or attempts to assist in the arrangement of credit and the creditor is not in the business of supplying credit;
- (g) prescribing requirements for correcting errors in statements of account issued under credit agreements for open credit;
- (h) prescribing the manner for determining charges that are to be refunded or credited to a borrower;
- (i) prescribing requirements for representations made in respect of credit agreements;
- (j) prescribing information that is to be included in a loan broker's statement to a borrower;
- (k) governing disclosure statements under Part VII;

- d) prescrire les assertions interdites pour l'application de la partie V.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VI

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des marchandises pour l'application de la partie VI;
- b) prescrire les exigences auxquelles les devis doivent satisfaire;
- c) prescrire les exigences applicables aux autorisations qui ne sont pas données par écrit;
- d) prescrire les écriteaux que le réparateur doit afficher et les exigences applicables à leur affichage, ainsi que leur contenu et la manière de le présenter;
- e) prescrire les renseignements à inclure dans une facture et la manière de les présenter;

f) prescrire la garantie minimale relative aux pièces neuves ou remises en état et à la main-d'oeuvre aux fins du paragraphe 59 (1).

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VII

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la manière de calculer la valeur reçue par un emprunteur aux termes d'une convention de crédit;
- b) prescrire la manière de calculer le taux de crédit;
- c) prescrire les paiements, remboursements et frais exclus du coût d'emprunt;
- d) exclure des types de conventions de consommation des conventions de crédit;
- e) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire un indice pour être considéré comme un indice public;
- f) préciser les obligations du prêteur qui ne sont pas celles du courtier en prêts si celui-ci aide ou tente d'aider à l'obtention de crédit et que le créancier n'exerce pas l'activité de faire crédit;
- g) prescrire les exigences relatives à la correction d'erreurs dans les relevés de compte produits dans le cadre de conventions de crédit en blanc;
- h) prescrire la manière de calculer les frais à rembourser à l'emprunteur ou à porter à son crédit;
- i) prescrire les exigences applicables aux assertions faites à l'égard de conventions de crédit;
- j) prescrire les renseignements à inclure dans la déclaration qu'un courtier en prêts remet à un emprunteur;
- k) régir les déclarations que vise la partie VII;

- (l) prescribing the information to be included in a statement of account for a credit agreement for open credit;
- (m) prescribing whether or not a change is a material change;
- (n) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for a credit card in cases where the borrower has not authorized the use of the card.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part VIII

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) in respect of representations made about the cost of a lease;

~~— (b) governing information to be contained in a disclosure statement for a lease, including disclosure of the annual percentage rate in respect of a lease and prescribing the manner of determining the annual percentage rate;~~

~~— (b) governing information to be contained in a disclosure statement for a lease, including disclosure of the annual percentage rate in respect of the lease and prescribing the manner of determining the annual percentage rate;~~

- (c) prescribing the manner of determining the maximum liability of a lessee at the end of a term of a residual obligation lease;
- (d) limiting the amount of compensation that a lessor may charge the lessee for termination of the lease before the end of the lease term.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part IX

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for notices to cancel consumer agreements;
- (b) governing obligations of suppliers and consumers arising as the result of the cancellation of a consumer agreement;
- (c) prescribing the period of time within which suppliers must refund a payment that was collected in contravention of this Act;
- (d) in respect of cancelling or reversing credit card charges;
- (e) prescribing other payment systems for the purposes of section 94.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part X

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for the public record that must be maintained by the Director and prescribing documents and information that must be kept in such a record;

- l) prescrire les renseignements à inclure dans un relevé de compte relatif à une convention de crédit en blanc;
- m) prescrire qu'un changement est ou non un changement important;
- n) prescrire la responsabilité maximale d'un emprunteur aux termes d'une convention de crédit relative à une carte de crédit dans les cas où il n'en a pas autorisé l'utilisation.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie VIII

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des assertions à l'égard du coût d'une convention de location;

b) régir les renseignements à inclure dans une déclaration concernant une convention de location, y compris le taux de crédit à son égard, et prescrire la manière de calculer le taux de crédit;

c) prescrire la manière de calculer la somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée d'une convention à obligation résiduelle;

d) limiter l'indemnité qu'un bailleur peut exiger du preneur qui annule une convention de location avant le terme de sa durée.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie IX

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les exigences applicables aux avis de résiliation des conventions de consommation;

b) régir les obligations du fournisseur et du consommateur à la suite de la résiliation d'une convention de consommation;

c) prescrire le délai dans lequel les fournisseurs doivent rembourser un paiement reçu en contravention à la présente loi;

d) traiter de l'annulation ou de la contrepassation des débits de compte de carte de crédit;

e) prescrire d'autres systèmes de paiement pour l'application de l'article 94.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie X

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les exigences applicables au registre public que doit tenir le directeur et les documents et renseignements qui doivent y être gardés;

- (b) prescribing information that shall be published by the Director.

Lieutenant Governor in Council regulations: Part XI

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing Acts under which the Ministry may receive complaints and make inquiries;
- (b) prescribing other jurisdictions from which statements may be certified;
- (c) prescribing forms of security;
- (d) prescribing entities or organizations to which confidential matters may be disclosed.

Retroactive

(13) A regulation under this section may, if it so provides, be effective to a period before it is filed so long as that period commences no earlier than the day this section is proclaimed in force.

General or particular

(14) A regulation under this section may be general or particular in its application.

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

119. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

120. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Consumer Protection Act, 2002*.

- b) prescrire les renseignements que le directeur doit publier.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil : partie XI

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les lois en vertu desquelles le ministère peut recevoir des plaintes et demander des renseignements;
- b) prescrire les autres autorités législatives dont les déclarations peuvent être attestées;
- c) prescrire des formes de garantie;
- d) prescrire les entités ou organisations auxquelles des renseignements confidentiels peuvent être divulgués.

Rétroactivité

(13) Les règlements pris en application du présent article peuvent prévoir leur application à une période antérieure à leur dépôt, pourvu qu'elle ne débute pas avant le jour de la proclamation en vigueur du présent article.

Portée

(14) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

119. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

120. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

**SCHEDULE B
MOTOR VEHICLE
DEALERS ACT, 2002****CONTENTS****PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION**

1. Application

**PART II
OFFICERS**

2. Director
3. Registrar

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

4. Prohibition
5. Exemption

**PART IV
REGISTRATION**

6. Registration
7. Registration of motor vehicle dealers
8. Refusal to register or renew, suspension, etc.
9. Notice re: refusal, suspension, etc.
10. Temporary suspension
11. Requirements for hearing request
12. Further application
13. Notice of transfer of shares

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION
AND DISCIPLINE**

14. Complaints
15. Inspection by registrar
- 15.1 [Inspection of applicant](#)
16. Discipline proceedings
17. [Inquiries concerning contravention of Act](#)
18. Appointment of investigators
19. Search warrant
20. Searches in exigent circumstances
21. Appointment of receiver and manager
22. Freeze order

**PART VI
CONDUCT AND OFFENCES**

23. Duty of motor vehicle dealers
24. Notice of change to registrar
25. Trust account
26. Falsifying information
27. Furnishing false information
28. False advertising
29. Order of registrar re: false advertising
30. Disclosure by motor vehicle dealers
31. Restraining orders
32. Offence

**ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE
DES VÉHICULES AUTOMOBILES****SOMMAIRE****PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Application

**PARTIE II
FONCTIONNAIRES**

2. Directeur
3. Registrateur

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

4. Interdiction
5. Dispense

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

6. Inscription
7. Inscription des commerçants de véhicules automobiles
8. Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension
9. Avis : refus, suspension
10. Suspension temporaire
11. Exigences relatives à la demande d'audience
12. Demande ultérieure
13. Avis de transfert d'actions

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

14. Plaintes
15. Inspection par le registrateur
- 15.1 [Inspection de l'auteur d'une demande](#)
16. Instances disciplinaires
17. [Renseignements sur les contraventions à la Loi](#)
18. Nomination d'enquêteurs
19. Mandat de perquisition
20. Perquisitions en cas d'urgence
21. Nomination d'un administrateur-séquestre
22. Ordonnance de blocage

**PARTIE VI
CONDUITE ET INFRACTIONS**

23. Obligation des commerçants de véhicules automobiles
24. Remise d'un avis de changement au registrateur
25. Compte en fiducie
26. Falsification des renseignements
27. Communication de faux renseignements
28. Publicité mensongère
29. Ordonnance du registrateur : publicité mensongère
30. Divulgaration par les commerçants de véhicules automobiles
31. Ordonnance de ne pas faire
32. Infraction

- 33. Orders for compensation, restitution
- 34. Default in payment of fines
- 35. Liens and charges

**PART VII
GENERAL**

- 36. Matters confidential
- 37. Service
- 38. Fees
- 39. Certificate as evidence
- 40. Names of and information concerning registrants
- 41. Transition

**PART VIII
MOTOR VEHICLE DEALERS
COMPENSATION
FUND**

- 42. Compensation fund

**PART IX
REGULATIONS**

- 43. Minister's regulations
- 44. Lieutenant Governor in Council regulations

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 45. Commencement
- 46. Short title

**PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION**

Application

1. (1) In this Act,

“administrative authority” means the administrative authority as designated under section 3 of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* for the purpose of administering this Act; (“organisme d’application”)

“employ” means to employ, appoint, authorize or otherwise arrange to have another person act on one’s behalf, including as an independent contractor; (“employer”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“Fund” means the Motor Vehicle Dealers Compensation Fund continued under section 42; (“Fonds”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

- 33. Ordonnance : indemnité ou restitution
- 34. Défaut de paiement d’amende
- 35. Privilèges et charges

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 36. Confidentialité
- 37. Signification
- 38. Droits
- 39. Déclaration admissible en preuve
- 40. Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant
- 41. Disposition transitoire

**PARTIE VIII
FONDS D’INDEMNISATION
DES COMMERÇANTS
DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

- 42. Fonds d’indemnisation

**PARTIE IX
RÈGLEMENTS**

- 43. Règlements du ministre
- 44. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 45. Entrée en vigueur
- 46. Titre abrégé

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION**

Application

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s’entend d’une action d’une de ses catégories ou séries d’actions qui sont assorties d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«commerçant de véhicules automobiles» Personne qui fait le commerce de véhicules automobiles pour son compte ou celui d’une autre personne, ou qui se présente comme telle. («motor vehicle dealer»)

«dirigeant» S’entend notamment du président et d’un vice-président du conseil d’administration, du président, d’un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l’associé, du directeur général et du directeur général adjoint d’une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution, ou ~~des autres particuliers qui exercent, pour le compte de la personne morale, des fonctions qu’exerce normalement le titulaire d’un tel poste des autres particuliers qui exercent des fonctions qu’exerce normalement le titulaire d’un tel poste.~~ («officer»)

“motor vehicle” means an automobile, truck or other vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, including a motorcycle, but not including a motorized snow vehicle or a farm tractor or other self-propelled machinery primarily intended for farming or construction purposes; (“véhicule automobile”)

“motor vehicle dealer” means a person who trades in motor vehicles, whether for the person’s own account or the account of any other person, or who holds himself, herself or itself out as trading in motor vehicles; (“commerçant de véhicules automobiles”)

“officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and the assistant general manager of the corporation or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or ~~any other individual who performs functions for the corporation normally performed by an individual occupying such office~~ any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“registrant” means a motor vehicle dealer or salesperson that is registered under this Act; (“personne inscrite”)

“salesperson” means an individual who is employed by a motor vehicle dealer to trade in motor vehicles on behalf of the motor vehicle dealer; (“vendeur”)

“trade” includes buying, selling, leasing, advertising or exchanging an interest in a motor vehicle or negotiating or inducing or attempting to induce the buying, selling, leasing or exchanging of an interest in a motor vehicle, and “trade” when used as a noun has a corresponding meaning; (“faire le commerce”, “opération”, “commerce”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed. (“Tribunal”)

Associated shareholders

(2) For purposes of this Act, one shareholder is associated with another shareholder in any of the following circumstances:

1. One shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director.
2. One shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner.
3. Both shareholders are partners of the same partnership.
4. One shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder.

«employer» Employer ou nommer une autre personne pour agir pour son compte, y compris en qualité d’entrepreneur indépendant, l’autoriser à ce faire ou prendre d’autres dispositions pour qu’elle le fasse. («employ»)

«faire le commerce» S’entend notamment de l’activité qui consiste à acheter, à vendre, à louer à long terme un véhicule automobile, à en faire la publicité ou à échanger un intérêt sur lui, à négocier l’achat, la vente, la location ou l’échange ou à y inciter ou à tenter d’y inciter. Les termes «opération» et «commerce» ont un sens correspondant. («trade»)

«Fonds» Le Fonds d’indemnisation des commerçants de véhicules automobiles maintenu en application de l’article 42. («Fund»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme d’application» L’organisme d’application qui est désigné aux fins de l’application de la présente loi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. («administrative authority»)

«personne inscrite» Commerçant de véhicules automobiles ou vendeur inscrit sous le régime de la présente loi. («registrant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* ou l’autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

«véhicule automobile» Automobile, camion ou autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une motocyclette, à l’exclusion toutefois des motoneiges, des tracteurs agricoles et des autres machines automotrices servant principalement à l’agriculture ou à la construction. («motor vehicle»)

«vendeur» Particulier employé par un commerçant de véhicules automobiles pour faire le commerce de véhicules automobiles pour son compte. («salesperson»)

Actionnaires associés

(2) Pour l’application de la présente loi, un actionnaire est associé avec un autre actionnaire dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1. L’un d’eux est une personne morale dont l’autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L’un d’eux est une société de personnes dont l’autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L’un d’eux est une personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l’autre.

5. Both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other shareholder.
6. Both shareholders are members of a voting trust and the trust relates to shares of the corporation.
7. Both shareholders are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

PART II OFFICERS

Director

2. (1) Subject to subsection (2), a director shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy directors may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or
- (b) by the Minister if there is no designated administrative authority.

Director cannot be registrar

(2) A person appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection 3 (1) shall not be appointed as the director or a deputy director under subsection (1).

Deputy director, duties

(3) A deputy director shall perform such duties as are assigned by the director and shall act as director in his or her absence.

Deputy director

(4) If more than one deputy director is appointed, only one deputy director may act as the director under subsection (3) at any one time.

Registrar

3. (1) Subject to subsection (2), a registrar shall be appointed and a maximum of two deputy registrars may be appointed,

- (a) by the board of the designated administrative authority; or
- (b) by the deputy minister to the Minister if there is no designated administrative authority.

Registrar cannot be director

(2) A person appointed as the director or deputy director under subsection 2 (1) shall not be appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection (1).

Powers and duties

(3) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act under the supervision of the director and a deputy registrar shall perform such duties as are assigned by the registrar and shall act as the registrar in the registrar's absence.

5. Les deux sont des personnes morales qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.
6. Les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire afférente aux actions de la personne morale.
7. Les deux sont associés, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

PARTIE II FONCTIONNAIRES

Directeur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un directeur doit être nommé pour l'application de la présente loi et un maximum de deux directeurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d'administration de l'organisme d'application;
- b) par le ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 3 (1) ne doit pas être nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe (1).

Fonctions du directeur adjoint

(3) Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Directeur adjoint

(4) S'il y a plus d'un directeur adjoint, un seul peut remplacer le directeur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Registrateur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un registrateur doit être nommé et un maximum de deux registrateurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d'administration de l'organisme d'application désigné;
- b) par le sous-ministre du ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 2 (1) ne doit pas être nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions

(3) Le registrateur exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le ou les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Deputy registrar

(4) If more than one deputy registrar has been appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (3) at any one time.

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

Prohibition

4. (1) No person shall,
- (a) act as a motor vehicle dealer unless the person is registered as a motor vehicle dealer under this Act; or
 - (b) act as a salesperson unless he or she is registered as a salesperson.

Name and place of business

- (2) A motor vehicle dealer shall not,
- (a) carry on business in a name other than the name in which the motor vehicle dealer is registered; or
 - (b) invite the public to deal in a place other than the place that is authorized in the registration of the motor vehicle dealer.

Unregistered salesperson

(3) A motor vehicle dealer shall not retain the services of a salesperson unless the salesperson is registered in that capacity.

Supply to unregistered person

(4) A motor vehicle dealer shall not supply motor vehicles to another motor vehicle dealer for the purpose of trading in motor vehicles unless the other motor vehicle dealer is registered in that capacity.

Salespersons

(5) A salesperson shall not trade a motor vehicle on behalf of a motor vehicle dealer unless the salesperson is registered to that dealer.

Exemption

5. An individual who trades in a motor vehicle on his or her own account or on the account of a member of the individual's family is exempt from the registration requirements under section 4, if the motor vehicle is used primarily for the personal use of the individual or a member of his or her family.

**PART IV
REGISTRATION**

Registration

~~—6. (1) An applicant is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are or will be, if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless;~~

Registrateur adjoint

(4) S'il y a plus d'un registrateur adjoint, un seul peut remplacer le registrateur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Interdiction

4. (1) Nul ne doit, selon le cas :
- a) agir en qualité de commerçant de véhicules automobiles à moins d'être inscrit à ce titre en application de la présente loi;
 - b) agir en qualité de vendeur à moins d'être inscrit à ce titre.

Raison sociale et adresse de l'entreprise

- (2) Nul commerçant de véhicules automobiles ne doit, selon le cas :
- a) exercer des activités commerciales sous un autre nom que celui sous lequel il est inscrit;
 - b) inviter le public à faire affaire ailleurs qu'à l'endroit qu'autorise son inscription.

Vendeur non inscrit

(3) Nul commerçant de véhicules automobiles ne doit retenir les services d'un vendeur non inscrit à ce titre.

Fourniture de véhicules à des personnes non inscrites

(4) Nul commerçant de véhicules automobiles ne doit en fournir, aux fins de leur commerce, à un commerçant de véhicules automobiles non inscrit à ce titre.

Vendeurs

(5) Nul vendeur ne doit faire le commerce d'un véhicule automobile au nom d'un commerçant de véhicules automobiles à moins d'être inscrit à titre de vendeur de celui-ci.

Dispense

5. Est dispensé des exigences d'inscription visées à l'article 4 le particulier qui, pour son compte ou celui d'un membre de sa famille, fait le commerce d'un véhicule automobile servant principalement à ses fins personnelles ou à celles d'un membre de sa famille.

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

Inscription

~~—6. (1) L'auteur d'une demande a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :~~

Registration

6. (1) An applicant that meets the prescribed conditions and has the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless,

- (a) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;
- (b) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;
- (c) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration; or
- (d) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (iii) the past conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration.

Conditions

(2) A registration is subject to such conditions as are consented to by the applicant or registrant, as are applied by the registrar under section 9, as are ordered by the Tribunal or as are prescribed.

Registration not transferable

(3) A registration is not transferable.

Interested person

~~—(4) For the purposes of this section, a person shall be~~

Inscription

6. (1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux conditions prescrites et répond aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise;
- b) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;
- c) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;
- d) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à son propre égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription.

Conditions

(2) L'inscription est assujettie aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou la personne inscrite, dont le registrateur l'a assortie en vertu de l'article 9, que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

(3) Les inscriptions ne sont pas transférables.

Personne intéressée

~~—(4) Pour l'application du présent article, une personne~~

~~deemed to be an interested person in respect of another person if, in the opinion of the registrar,~~

Interested person

(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if the person is an associated shareholder of the person or if, in the opinion of the registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's business;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the other person's business.

Registration of motor vehicle dealers

7. (1) When it registers and on each renewal of its registration, a motor vehicle dealer that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of any shareholders or any associated shareholders that beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Refusal to register or renew, suspension, etc.

8. (1) Subject to section 9, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not eligible for registration under section 6 or the registrant is in breach of a condition of the registration.

Conditions

- (2) Subject to section 9, the registrar may,
 - (a) approve the registration or renewal of a registration on such conditions as he or she considers appropriate; and
 - (b) at any time apply to a registration such conditions as he or she considers appropriate.

Notice re: refusal, suspension, etc.

9. (1) The registrar shall notify an applicant or registrant in writing if he or she proposes to,
- (a) refuse to grant or renew a registration;
 - (b) suspend or revoke a registration; or

~~est réputée intéressée à l'égard d'une autre si, de l'avis du registrateur :~~

Personne intéressée

(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si elle est une de ses actionnaires associés ou que, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'autre personne;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'autre personne.

Inscription des commerçants de véhicules automobiles

7. (1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, le commerçant de véhicules automobiles qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des actionnaires ou des actionnaires associés qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension

8. (1) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 6 ou que la personne inscrite enfreint une condition de son inscription.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut :
 - a) d'une part, approuver l'inscription ou le renouvellement d'une inscription aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) d'autre part, en tout temps assortir une inscription des conditions qu'il estime appropriées.

Avis : refus, suspension

9. (1) Le registrateur avise par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention :
- a) soit de refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription;
 - b) soit de suspendre ou de révoquer l'inscription;

- (c) apply conditions to a registration or renewal to which the applicant or registrant has not consented.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or registrant in accordance with section 37.

Where no request for hearing

(4) If an applicant or registrant does not request a hearing in accordance with subsection (2), the registrar may carry out the proposal.

Hearing

(5) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and the Tribunal may attach conditions to its order or to a registration.

Parties

(6) The registrar, the applicant or registrant and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings under this section.

Voluntary cancellation

(7) The registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee has applied for renewal of a registration, met the prescribed conditions and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Immediate effect

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Temporary suspension

10. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a registration under section 9 and if the registrar considers

- c) soit d'assortir l'inscription ou le renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite conformément à l'article 37.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et il peut assortir son ordonnance ou l'inscription de conditions.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Radiation volontaire

(7) Le registrateur peut radier une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Dans ce cas, le présent article ne s'applique pas à la radiation.

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite ~~en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés en~~ demande le renouvellement, satisfait aux conditions prescrites et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de ne pas accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Effet immédiat

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Suspension temporaire

10. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension temporaire d'une inscription s'il a l'intention de la sus-

it in the public interest to do so, the registrar may by order temporarily suspend the registration.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 9,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(4) Despite subsection (3), if it is satisfied that the conduct of the registrant has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Requirements for hearing request

11. (1) A request for a hearing under section 9 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the registrar and to the Tribunal.

Same

(2) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service.

Further application

12. A person whose registration is refused, revoked or refused renewal may reapply for registration only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

Notice of transfer of shares

13. (1) In addition to the disclosure required under section 7, every motor vehicle dealer that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or the transfer of any equity shares if the issue or transfer results in any one shareholder or any associated shareholders,

pendre ou de la révoquer en vertu de l'article 9 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 9 :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
 - b) le Tribunal peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite de la personne inscrite a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Exigences relatives à la demande d'audience

11. (1) La demande d'audience visée à l'article 9 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au Tribunal.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Demande ultérieure

12. La personne dont l'inscription est refusée ou révoquée ou qui se voit refuser le renouvellement de son inscription ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Avis de transfert d'actions

13. (1) Outre la divulgation exigée par l'article 7, chaque commerçant de véhicules automobiles qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes, si cette émission ou ce transfert a pour résultat qu'un actionnaire ou des actionnaires associés :

- (a) acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the motor vehicle dealer; or
- (b) increasing such holding, if the shareholder or associated shareholders already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares before the issue or transfer.

Same

(2) Despite subsection (1), if a registrant that is a corporation becomes aware of a transfer that otherwise falls into subsection (1) after the transfer has taken place, it shall notify the registrar in writing within 30 days after knowledge of the transfer comes to the attention of its officers or directors.

Calculation of total number of equity shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION
AND DISCIPLINE**

Complaints

14. (1) If the registrar receives a complaint about a registrant, the registrar may request information in relation to the complaint from any registrant.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A registrant who receives a written request for information shall provide the information as soon as practicable.

Procedures

(4) In handling complaints, the registrar may, ~~in accordance with the information received,~~ do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the registrant a written warning that if the registrant continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the registrant.
3. Require the motor vehicle dealer or salesperson to take further educational courses.

- a) soit acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit augmentent ce pourcentage, s'ils sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total des actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qu'ils exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne inscrite qui est une personne morale apprend qu'un transfert visé par ailleurs à ce paragraphe a été effectué, elle en avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où le transfert est venu à la connaissance de ses dirigeants ou administrateurs.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

Plaintes

14. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'une personne inscrite, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à toute personne inscrite.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) La personne inscrite qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit le plus tôt possible.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut, ~~en tenant compte des renseignements reçus,~~ prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner à la personne inscrite un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard si elle poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
3. Exiger que le commerçant de véhicules automobiles ou le vendeur suive d'autres cours de formation.

4. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.
5. Take an action under section 8, subject to section 9.
6. Take further action as he or she considers appropriate in accordance with this Act.

Inspection by registrar

15. (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a registrant, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 14; or
- (c) ensuring the registrant remains entitled to registration.

Powers on inspection

- ~~(2) While carrying out an inspection, an inspector,~~
- ~~(a) is entitled to free access to all money, valuables, documents, records, motor vehicles and motor vehicle parts of the person being inspected that are relevant to the inspection;~~
 - ~~(b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form; and~~
 - ~~(c) may, upon giving a receipt for them, remove any documents or records in order to make copies but shall promptly return them to the person being inspected.~~

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
- (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents, records, motor vehicles and motor vehicle parts of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information in any form; and
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

Identification

- (3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

4. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.
5. Prendre une mesure prévue à l'article 8, sous réserve de l'article 9.
6. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Inspection par le registrateur

15. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 14;
- c) vérifier que la personne inscrite a toujours le droit d'être inscrite.

Pouvoirs de l'inspecteur

- ~~(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :~~
- ~~a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents, aux dossiers, aux véhicules automobiles et aux pièces de véhicules automobiles pertinents de la personne en cause;~~
 - ~~b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
 - ~~c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre tout document ou dossier afin d'en tirer des copies, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.~~

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
- a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents, aux dossiers, aux véhicules automobiles et aux pièces de véhicule automobile pertinents de la personne en cause;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.

Identification

- (3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Assistance to be given

~~—(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Assistance to be given

(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records, motor vehicles or motor vehicle parts that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Inspection of applicant

15.1 (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may at any reasonable time conduct an inspection of the business premises of an applicant for registration, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of ensuring the applicant is entitled to registration under this Act.

Same

(2) Subsections 15 (2) to (7) apply with necessary modifications to an inspection under this section.

Discipline proceedings

~~—16. (1) The administrative authority or if there is no administrative authority, the Minister may establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, issues concerning whether registrants have failed to comply with the code of ethics established by the Minister.~~

Appeals committee

~~—(2) If a discipline committee is established, an appeals committee shall be established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.~~

Aide obligatoire

~~—(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Aide obligatoire

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents, des dossiers, des véhicules automobiles ou des pièces de véhicules automobiles pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Inspection de l'auteur d'une demande

15.1 (1) Le registraire ou la personne qu'il désigne par écrit peut, à toute heure raisonnable, mener une inspection des locaux commerciaux de l'auteur d'une demande d'inscription, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, pour s'assurer qu'il a le droit d'être inscrit en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Les paragraphes 15 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection visée au présent article.

Instances disciplinaires

~~—16. (1) L'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre peut constituer un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie établi par le ministre.~~

Comité d'appel

~~—(2) Si un comité de discipline est constitué, il doit être constitué un comité d'appel qui décide, conformément à la procédure prescrite, des appels de ses décisions.~~

Composition

~~—(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.~~

Result of a determination

~~—(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following, as appropriate:~~

- ~~—1. Require the registrant to take further educational courses.~~
- ~~—2. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the motor vehicle dealer to fund educational courses for salespersons employed by the dealer or to arrange and fund such educational courses.~~
- ~~—3. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.~~
- ~~—4. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.~~
- ~~—5. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.~~

Appeal

~~—(5) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appeals committee.~~

Payment of fine

~~—(6) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4);~~

- ~~—(a) on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeals committee; or~~
- ~~—(b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.~~

Taking of educational course

~~—(7) The registrant shall take the educational course required under subsection (4);~~

- ~~—(a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or~~

Composition

~~—(3) La composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.~~

Décision

~~—(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :~~

- ~~—1. Exiger que la personne inscrite suive d'autres cours de formation.~~
- ~~—2. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger du commerçant de véhicules automobiles qu'il finance les cours de formation suivis par les vendeurs qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les financer.~~
- ~~—3. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.~~
- ~~—4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement ou l'imposition de l'amende.~~
- ~~—5. Fixer et imposer les dépens que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.~~

Appel

~~—(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de la décision du comité de discipline devant le comité d'appel.~~

Paiement de l'amende

~~—(6) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :~~

- ~~—a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;~~
- ~~—b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.~~

Cours de formation

~~—(7) La personne inscrite suit le cours de formation exigé en application du paragraphe (4) :~~

- ~~—a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;~~

~~—(b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.~~

Public access

~~—(8) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.~~

Discipline proceedings

16. (1) The board of the administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Minister may establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, issues concerning whether registrants have failed to comply with the code of ethics established by the Minister.

Appeals committee

(2) If a discipline committee is established, an appeals committee shall be established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.

Result of a determination

(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following, as appropriate:

1. Require the registrant to take further educational courses.
2. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the motor vehicle dealer to fund educational courses for salespersons employed by the dealer or to arrange and fund such educational courses.
3. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.
4. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.
5. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.

Appeal

(5) A party to the discipline proceeding may appeal the

~~—b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si un délai n'y est précisé.~~

Consultation par le public

~~—(8) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.~~

Instances disciplinaires

16. (1) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre peut constituer un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie établi par le ministre.

Comité d'appel

(2) Si un comité de discipline est constitué, il doit être constitué un comité d'appel qui décide, conformément à la procédure prescrite, des appels de ses décisions.

Composition

(3) La composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.

Décision

(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Exiger que la personne inscrite suive d'autres cours de formation.
2. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger du commerçant de véhicules automobiles qu'il finance les cours de formation suivis par les vendeurs qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.
3. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.
4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement ou l'imposition de l'amende.
5. Fixer et imposer les dépens que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

Appel

(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter

final order of the discipline committee to the appeals committee.

Power of the appeals committee

(6) The appeals committee may by order overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order under subsection (4).

Payment of fine

(7) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4).

(a) on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeals committee; or

(b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.

Taking of educational course

(8) The registrant shall take the educational course required under subsection (4).

(a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or

(b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Arranging and funding educational courses

(9) The motor vehicle dealer shall arrange and fund the educational courses for salespersons employed by the dealer as required under subsection (4) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee.

Funding educational courses

(10) The motor vehicle dealer shall fund the educational course for salespersons employed by the dealer as required under subsection (4).

(a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or

(b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Public access

(11) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.

Inquiries concerning contravention of Act

~~—17. The administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Ministry of Con-~~

appel de l'ordonnance définitive du comité de discipline devant le comité d'appel.

Pouvoir du comité d'appel

(6) Le comité d'appel peut, par ordonnance, renverser, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Paiement de l'amende

(7) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :

a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;

b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.

Cours de formation

(8) La personne inscrite suit le cours de formation exigé en application du paragraphe (4) :

a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;

b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Prise des dispositions pour offrir des cours de formation et financement de ceux-ci

(9) Le commerçant de véhicules automobiles prend des dispositions pour offrir les cours de formation suivis par les vendeurs qu'il emploie et les finance, comme l'exige le paragraphe (4), dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel.

Financement des cours de formation

(10) Le commerçant de véhicules automobiles finance les cours de formation suivis par les vendeurs qu'il emploie, comme l'exige le paragraphe (4) :

a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;

b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Consultation par le public

(11) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

Renseignements sur les contraventions à la Loi

~~—17. L'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministère des Services aux consom-~~

~~sumer and Business Services may make inquiries and gather information concerning any matter that comes to its attention that may be a contravention of this Act or the regulations.~~

Appointment of investigators

18. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 19 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

~~— 19. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,~~

- ~~— (a) a person,~~
 - ~~— (i) has contravened or is contravening this Act or the regulations, or~~
 - ~~— (ii) has committed an offence that is relevant to the person's fitness for registration under this Act under the *Criminal Code* (Canada) or under the law of any jurisdiction; and~~
- ~~— (b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or other things relating to a contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration.~~

Powers under warrant

~~— (2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator named in the warrant,~~

- ~~— (a) to enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;~~
- ~~— (b) to exercise any of the powers specified in subsections (5), (6), (11) and (12); and~~
- ~~— (c) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information and other evidence relevant to the reason for issuing the warrant will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.~~

Conditions on search warrant

~~— (3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.~~

~~teurs et aux entreprises peut demander et recueillir des renseignements sur toute question susceptible de constituer une contravention à la présente loi ou aux règlements qui vient à sa connaissance.~~

Nomination d'enquêteurs

18. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 19 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

~~— 19. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :~~

- ~~— a) une personne, selon le cas :~~
 - ~~— (i) a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;~~
 - ~~— (ii) a commis une infraction soit au *Code criminel* (Canada), soit à une loi d'une autorité législative, qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;~~
- ~~— b) des choses se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.~~

Pouvoirs

~~— (2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit :~~

- ~~— a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;~~
- ~~— b) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (5), (6), (11) et (12);~~
- ~~— c) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements et d'autres éléments de preuve se rapportant au motif pour lequel le mandat a été délivré.~~

Conditions : mandat

~~— (3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.~~

Expert-help

~~—(4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.~~

Powers

~~—(5) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator to,~~

~~—(a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant enter the premises specified in the warrant and examine money, valuables, documents, records and other things relevant to the investigation;~~

~~—(b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;~~

~~—(c) inquire into the affairs of the person being investigated, including any negotiations, transactions, loans and borrowings made by or on behalf of or in relation to the person and into property or things acquired or disposed of by the person or anyone acting on the person's behalf that are relevant to the investigation.~~

Same

~~—(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.~~

Time of execution

~~—(7) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.~~

Expiry of warrant

~~—(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the investigator named in the warrant.~~

Use of force

~~—(9) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.~~

Obstruction

~~—(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records or other things relevant to the investigation.~~

Assistance

~~—(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record~~

Experts

~~—(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.~~

Pouvoirs

~~—(5) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur à faire ce qui suit :~~

~~—a) après avoir produit son acte de nomination, pénétrer, aux heures qui y sont précisées, dans les locaux qui y sont également précisés et examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers;~~

~~—b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter l'entreprise en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~

~~—c) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les affaires de la personne en cause, notamment sur les négociations, les transactions, les prêts et les emprunts faits par cette personne, pour son compte ou s'y rapportant, et sur les choses ou les biens dont elle-même ou une personne qui agit pour son compte a fait l'acquisition ou a disposé.~~

Idem

~~—(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.~~

Heures d'exécution

~~—(7) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.~~

Expiration du mandat

~~—(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.~~

Recours à la force

~~—(9) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.~~

Entrave

~~—(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers.~~

Aide

~~—(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou~~

~~and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Removal of things

~~—(12) An investigator carrying out an investigation may, upon giving a receipt for it, remove for review and copy a document, record or other thing relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce a document or record in readable form, but the investigator shall return the item within a reasonable time.~~

Admissibility

~~—(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.~~

Search warrant

19. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act, and,

- (a) there are in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration; or
- (b) there is information or other evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 18 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine anything relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or other evidence, in any form, relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;

~~un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Enlèvement de choses

~~—(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, notamment des documents ou des dossiers, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.~~

Admissibilité

~~—(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.~~

Mandat de perquisition

19. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi, et :

- a) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit;
- b) soit que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 18 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit son acte de nomination et aux heures précisées dans le mandat, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou l'endroit précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner tout ce qui se rapporte à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou d'autres éléments de preuve, sous quelque forme que ce soit, qui se rapportent à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;

(c) to exercise any of the powers specified in subsections (6), (11) and (12); and

(d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information or other evidence relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Same

(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator carrying

c) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (6), (11) et (12);

d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen de la technique, de la méthode ou de l'acte.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Idem

(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène

out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Assistance

(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information or evidence in any form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Removal of things

(12) An investigator carrying out an investigation, upon giving a receipt for it, may remove for examination and may copy anything relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information or evidence relevant to the investigation, but the investigator shall return the item within a reasonable time.

Admissibility

(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches in exigent circumstances

20. (1) Although a warrant issued under section 19 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 19 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of receiver and manager

21. (1) The director may apply to the Superior Court of Justice for the appointment of a receiver and manager to take possession and control of the business of a registrant if,

- (a) an investigation of the registrant has been undertaken under this Act;

une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes.

Aide

(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements ou des éléments de preuve sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Enlèvement de choses

(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements ou des éléments de preuve pertinents, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions en cas d'urgence

20. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 19 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 19 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'un administrateur-séquestre

21. (1) Le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de nommer un administrateur-séquestre chargé de prendre possession de l'entreprise d'une personne inscrite et d'en assumer le contrôle si, selon le cas :

- a) une enquête sur la personne inscrite a été entreprise en vertu de la présente loi;

- (b) the director has made or is about to make an order under section 22;
- (c) the director has reasonable grounds to believe that a registrant has failed or is about to fail to provide a contracted and paid for motor vehicle to a customer;
- (d) the director is advised that the registrar has proposed to suspend or revoke a registration under section 9 or to temporarily suspend a registration under section 10; or
- (e) the director is advised that an investigation under section 5.1 of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* has been ordered.

Order to appoint

(2) The court may make an order for the appointment of a receiver and manager, if it is satisfied that it is in the public interest to have a receiver and manager take control of the business of a registrant.

Notice

(3) The court may make an order under subsection (2) without notice, or if it considers that notice should be given, upon such notice as the court stipulates.

Appointment not longer than 60 days

(4) The order of the court shall provide for the term of the receiver and manager but the term shall not be longer than 60 days.

60-day extensions

(5) Despite subsection (4), the director may, without notice, apply to the court to extend the receiver and manager's term for further terms of not more than 60 days each.

Duties of receiver and manager

- (6) The receiver and manager shall,
 - (a) take possession and control of the assets of the registrant's business;
 - (b) conduct the business of the registrant; and
 - (c) take such steps that are, in the opinion of the receiver and manager, necessary for the rehabilitation of the business.

Powers of receiver and manager

(7) The receiver and manager has all the powers of the board of directors of the corporation, if the registrant is a corporation, or of a sole proprietor or all partners if the registrant is not a corporation.

May exclude directors, etc.

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the receiver and manager may exclude the directors, officers, employees and agents of the business, interested persons in respect of the business and any other persons connected with the business from the premises and property of the business.

- b) il a pris une ordonnance en vertu de l'article 22 ou est sur le point de le faire;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite n'a pas fourni à un client un véhicule automobile payé faisant l'objet d'un contrat ou est sur le point de ne pas le fournir;
- d) il est informé que le registraire a manifesté son intention de suspendre ou de révoquer une inscription en vertu de l'article 9 ou de la suspendre temporairement en vertu de l'article 10;
- e) il est informé qu'une enquête visée à l'article 5.1 de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* a été ordonnée.

Ordonnance de nomination

(2) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public qu'un administrateur-séquestre assume le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite, le tribunal peut, par ordonnance, en nommer un.

Avis

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sans préavis ou avec le préavis qu'il juge utile.

Mandat d'au plus 60 jours

(4) L'ordonnance du tribunal fixe la durée du mandat de l'administrateur-séquestre, qui ne doit pas dépasser 60 jours.

Prorogations de 60 jours

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut, par voie de requête et sans préavis, demander au tribunal de proroger le mandat de l'administrateur-séquestre pour des périodes supplémentaires d'au plus 60 jours chacune.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

- (6) L'administrateur-séquestre fait ce qui suit :
 - a) il prend possession des éléments d'actif de l'entreprise de la personne inscrite et en assume le contrôle;
 - b) il dirige l'entreprise de la personne inscrite;
 - c) il prend les mesures qu'il estime nécessaires au redressement de l'entreprise.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

(7) L'administrateur-séquestre a tous les pouvoirs du conseil d'administration de la personne morale, si la personne inscrite en est une, ou d'un propriétaire unique ou de tous les associés, si elle n'en est pas une.

Exclusion des administrateurs

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), l'administrateur-séquestre peut interdire l'accès aux locaux et aux biens de l'entreprise à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, aux personnes intéressées à son égard et à quiconque a un autre lien avec elle.

Interested persons

(9) Subsection 6 (4) applies to this section except that the opinion as to whether a person is deemed to be interested in respect of another person is that of the receiver and manager.

Freeze order

22. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a registrant or former registrant to hold those funds or assets;
- (b) order a registrant or former registrant to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having it on deposit or controlling it; or
- (c) order a registrant or former registrant to hold any asset or trust fund of a customer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of the customers of a registrant or former registrant and,

- ~~— (a) an investigation of the registrant or former registrant has been undertaken under this Act; or~~
- ~~— (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention of any Act or regulation are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.~~
- (a) a search warrant has been issued under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or under any other Act are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.

Limitation

(3) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of assets

(4) The director may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Personnes intéressées

(9) Le paragraphe 6 (4) s'applique au présent article, sauf que c'est à l'administrateur-séquestre qu'il revient de décider si une personne est réputée être intéressée à l'égard d'une autre personne.

Ordonnance de blocage

22. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite de les retenir;
- b) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite et :

- ~~— a) soit qu'une enquête sur la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite a été entreprise en vertu de la présente loi;~~
- ~~— b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention à une loi ou à un règlement a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle elle est ou était inscrite ou en découle.~~
- a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;
- b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention prévue par la présente loi ou une autre loi a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle cette personne est ou était inscrite ou en découle.

Restriction

(3) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou d'une société de prêt ou de fiducie, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction de biens

(4) Le directeur peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply if the registrant or former registrant files with the director, in such manner and amount as the director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(6) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of an asset or trust fund,

- (a) by a person in receipt of an order under subsection (1), if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund that is subject to the order.

Notice

(7) If an order is made under this section, the director may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice, and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge application

(8) A registrant or former registrant in respect of which an order is made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (7) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(9) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if the Tribunal finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(10) The applicant, the director and such other persons

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(6) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(7) S'il prend une ordonnance en vertu du présent article, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Requête en annulation ou en radiation

(8) La personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (7), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(9) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(10) Le requérant, le directeur et les autres personnes

as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal.

Court application

(11) If the director has made an order under subsection (1) or registered a notice under subsection (7), he or she may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order relating to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Notice not required

(12) An application by the director under this section may be made without notice to any other person.

PART VI CONDUCT AND OFFENCES

Duty of motor vehicle dealers

23. A motor vehicle dealer shall ensure that every salesperson that the motor vehicle dealer employs is carrying out his or her duties in compliance with this Act and the regulations.

Notice of changes to registrar

24. (1) Every motor vehicle dealer shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service;
- (b) in the case of a corporation or partnership, any change in the officers or directors; and
- (c) the date of commencement or termination of the employment of every salesperson and, in the case of termination of employment of a salesperson, the reason for the termination.

Same

(2) Every salesperson shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service; and
- (b) the commencement or termination of his or her employment by a motor vehicle dealer and the date of the commencement or termination.

Timing

(3) The registrar shall be deemed to have been notified on the day on which he or she is actually notified or, where the notification is by mail, on the day of mailing.

Financial statements

(4) Every motor vehicle dealer shall, when required by the registrar with the approval of the director, file a financial statement, certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act*, showing the matters specified by the registrar and signed by the motor vehicle dealer in the case of a sole proprietorship or by an officer of the motor vehicle dealer where the motor vehicle dealer is a partnership or corporation.

que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Si le directeur a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou a enregistré un avis en vertu du paragraphe (7), il peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(12) Le directeur peut présenter une requête en vertu du présent article sans en aviser qui que ce soit.

PARTIE VI CONDUITE ET INFRACTIONS

Obligation du commerçant de véhicules automobiles

23. Le commerçant de véhicules automobiles veille à ce que chaque vendeur qu'il emploie exerce ses fonctions conformément à la présente loi et aux règlements.

Remise d'un avis de changement au registrateur

24. (1) Le commerçant de véhicules automobiles avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement de dirigeants ou d'administrateurs, dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- c) la date à laquelle débute l'emploi de chacun de ses vendeurs, la date à laquelle il prend fin et le motif, dans ce dernier cas.

Idem

(2) Le vendeur avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) le début ou la fin de son emploi auprès d'un commerçant de véhicules automobiles ainsi que la date pertinente.

Date de remise de l'avis

(3) Le registrateur est réputé avoir été avisé à la date de réception effective de l'avis ou, si celui-ci est envoyé par la poste, à la date de mise à la poste.

États financiers

(4) Sur demande du registrateur qu'a approuvée le directeur, le commerçant de véhicules automobiles dépose un état financier, qui indique les points précisés par le registrateur, est signé par lui, dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, ou par un de ses dirigeants, dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale, et est certifié par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Confidential

(5) The information contained in a financial statement filed under subsection (4) is confidential and no person shall otherwise than in the ordinary course of the person's duties communicate any such information or allow access to the financial statement.

Trust account

25. Every motor vehicle dealer shall maintain, in Ontario, in accordance with the prescribed conditions, an account designated as a trust account in a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a loan or trust corporation, a credit union, as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or the Province of Ontario Savings Office in which shall be deposited all money that is required to be held in trust, as prescribed, and shall keep at all times the money separate and apart from money belonging to the motor vehicle dealership and shall disburse it in accordance with the conditions as may be prescribed.

Falsifying information

26. No registrant shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to a trade in motor vehicles.

Furnishing false information

27. No registrant shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false or deceptive information or documents relating to a trade in a motor vehicle.

False advertising

28. No registrant shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to trading in motor vehicles.

Order of registrar re: false advertising

29. (1) If the registrar believes on reasonable grounds that a registrant is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the registrar may,

- (a) order the cessation of the use of such material;
- (b) order the registrant to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or
- (c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

Procedures

(2) Section 9 applies with necessary modifications to an order under this section in the same manner as to a proposal by the registrar to refuse a registration.

Confidentialité

(5) Les renseignements contenus dans l'état financier déposé en application du paragraphe (4) sont confidentiels. Nul ne doit, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions, les communiquer ni permettre l'accès à l'état financier.

Compte en fiducie

25. Le commerçant de véhicules automobiles tient en Ontario, conformément aux conditions prescrites, un compte en fiducie dans une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie, une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou à la Caisse d'épargne de l'Ontario, où sont déposées les sommes qui doivent être détenues en fiducie, selon ce qui est prescrit. Il garde ces sommes séparées des fonds du commerce de véhicules automobiles et les débourse conformément aux conditions prescrites.

Falsification des renseignements

26. Nulle personne inscrite ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à une opération portant sur un véhicule automobile, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

27. Nulle personne inscrite ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux ou trompeurs ayant trait à une opération portant sur un véhicule automobile, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Publicité mensongère

28. Une personne inscrite ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié de quelque façon que ce soit, qui concerne le commerce de véhicules automobiles.

Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

29. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié de quelque façon que ce soit, le registrateur peut :

- a) soit ordonner la cessation de l'utilisation de ces documents;
- b) soit lui ordonner de rétracter la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;
- c) soit ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et la rétractation ou la correction visée à l'alinéa b).

Procédure

(2) L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance visée au présent article de la même manière qu'à l'intention du registrateur de refuser une inscription.

Effect

(3) The order of the registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the registrar's order becomes final.

Pre-approval

(4) If the registrant does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the registrant shall, upon the request of the registrar, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the registrar for approval before publication for such period as may be prescribed.

Disclosure by motor vehicle dealers

30. (1) Motor vehicle dealers shall disclose in writing to customers and to motor vehicle dealers such information as may be prescribed and shall make the disclosure at such time as may be prescribed.

Remedies

(2) If a motor vehicle dealer fails to make a disclosure as required under subsection (1) or fails to do so in a timely way, in addition to any other remedies that may be available, the person to whom disclosure should have been made is entitled to such other remedies as may be prescribed.

Restraining orders

31. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply, and, upon the application, the court may make such order as the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 32.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
 - (b) fails to comply with any order, other than an order made under section 16, direction or other requirement under this Act; or
 - (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations made under this Act

Effet

(3) L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) Si elle n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période prescrite, et ce avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

Divulgence par les commerçants de véhicules automobiles

30. (1) Le commerçant de véhicules automobiles divulgue par écrit à ses clients et aux commerçants de véhicules automobiles les renseignements prescrits au moment prescrit.

Recours

(2) Si un commerçant de véhicules automobiles ne fait pas la divulgation exigée par le paragraphe (1) ou ne la fait pas en temps opportun, la personne à qui il devait la faire a droit aux recours prescrits, outre ceux qui existent par ailleurs.

Ordonnance de ne pas faire

31. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

- 32.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;
 - b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance prise en vertu de l'article 16;
 - c) contrevient à un article de la présente loi ou de ses règlements d'application, à l'exception d'un code

other than a code of ethics established under section 43.

de déontologie établi en vertu de l'article 43, ou ne l'observe pas.

Corporations

(2) An officer or director of a motor vehicle dealer is guilty of an offence who fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'un commerçant de véhicules automobiles qui ne prend pas de précaution raisonnable pour empêcher la personne morale de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalties

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Peines

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Minimum penalty

(4) The minimum fine upon conviction for an offence under subsection 4 (1) is \$2,500.

Amende minimale

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 4 (1) est passible d'une amende minimale de 2 500 \$.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur pour la première fois.

Orders for compensation, restitution

33. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

Ordonnance : indemnité ou restitution

33. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

If insurance has paid

(2) If an order is made in a person's favour under subsection (1) and that person has already received compensation or restitution from an insurer or the Fund, the person ordered to pay the compensation or make restitution shall deliver the amount to the insurer or the Fund, as the case may be.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur ou le Fonds lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet la somme à l'assureur ou au Fonds, selon le cas.

Default in payment of fines

34. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Défaut de paiement d'amende

34. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

If payment made

(2) Within 10 days after the director has notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Transition

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Motor Vehicle Dealers Act*, despite the repeal of that Act, the director may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1)

Disposition transitoire

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, le directeur peut, malgré l'abrogation de cette loi, traiter l'amende

and (2) apply to such a fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Liens and charges

35. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which he or she has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds he or she receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the director has knowledge of the payment in full of the fine, the director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Privilèges et charges

35. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

**PART VII
GENERAL****Matters confidential**

36. (1) Every person exercising any power or carrying out any duties related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his, her or its knowledge in the course of exercising those powers or carrying out those duties and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations, including any proceedings under this Act;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his or her counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Act except in a proceeding under this Act.

Service

37. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

38. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of registration, re-

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Confidentialité**

36. (1) Quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi et des règlements est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance à ce titre et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements, y compris toute instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) à un ministère ou organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs semblables à la présente loi ou de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à toute entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nulle personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

37. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

38. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi à l'égard de

newal of registration, late filings and other administrative matters.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if there is a designated administrative authority.

Non-application of the *Regulations Act*

(3) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Certificate as evidence

39. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the registration or non-registration of any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the director; or
- (d) any other matter pertaining to registration or non-registration of persons or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director without proof of the office or signature of the director.

Names of and information concerning registrants

40. (1) As required by regulation, the registrar shall make available to the public the names of registrants and other information, as prescribed, in respect of registrants.

Same

(2) The names of registrants shall be made available in the prescribed form and manner and with such information as is prescribed.

Transition

41. Despite the repeal of the *Motor Vehicle Dealers Act*, any person who was registered as a motor vehicle dealer or salesperson under that Act immediately before this Act is proclaimed into force shall be deemed to be registered as a motor vehicle dealer or salesperson, as the case may be, under this Act until the person is required to renew his, her or its registration under this Act.

l'inscription, du renouvellement d'inscription, du dépôt tardif de documents et d'autres questions administratives.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a un organisme d'application désigné.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration admissible en preuve

39. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à l'inscription ou à la non-inscription de personnes ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant

40. (1) Le registraire rend public le nom des personnes inscrites et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(2) Le nom des personnes inscrites est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Disposition transitoire

41. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, quiconque était inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles ou de vendeur sous le régime de cette loi immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé inscrit à titre de commerçant de véhicules automobiles ou de vendeur, selon le cas, sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son inscription en application de celle-ci.

**PART VIII
MOTOR VEHICLE DEALERS
COMPENSATION
FUND**

Compensation Fund

42. (1) The Motor Vehicle Dealers Compensation Fund established under the *Motor Vehicle Dealers Act* is continued.

Board of trustees

(2) A board of trustees for the Fund shall be appointed in accordance with the prescribed procedures and the board shall manage the Fund in the prescribed manner.

Fund supported by registrants and held in trust

(3) The Fund shall be supported by such levies and payments imposed on registrants as may be prescribed and the Fund shall be held in trust in accordance with the prescribed requirements for the benefit of persons entitled to the payment of claims.

Claims against Fund

(4) A customer of a registrant may make a claim for compensation from the Fund in the prescribed manner.

Entitlement to compensation

(5) If a customer makes a claim for compensation under subsection (4), the customer's entitlement to compensation shall be determined using the prescribed criteria in accordance with the prescribed procedures.

Payments by motor vehicle dealers

(6) In the circumstances as prescribed, a motor vehicle dealer or former motor vehicle dealer shall be required to reimburse the Fund for money paid out to customers as a result of claims against the motor vehicle dealer or former motor vehicle dealer.

Publishing decisions

(7) Decisions in respect of claims to the Fund may be made available to the public in such manner as may be prescribed, but in no case shall the publication of such decisions disclose the identity of an individual making a claim without the individual's prior approval.

Payment of money owed to Fund

(8) The registrar may make such arrangements with registrants or former registrants as may be prescribed for the payment of money owed to the Fund and may impose such penalties and interest, as may be prescribed for the failure to pay money owed to the Fund or the failure to do so in a timely fashion.

Refusal to renew registration

(9) If a registrant is in default of such levies or payments to the Fund as have been prescribed or has failed to reimburse the Fund in the prescribed circumstances and has failed to make arrangements for payment under subsection (8) or has failed to comply with those arrangements, subject to section 9, the registrar may refuse to renew the registrant's registration.

**PARTIE VIII
FONDS D'INDEMNISATION
DES COMMERÇANTS
DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

Fonds d'indemnisation

42. (1) Est maintenu le Fonds d'indemnisation des commerçants de véhicules automobiles créé sous le régime de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*.

Conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration du Fonds, dont les membres sont nommés conformément à la marche à suivre prescrite, gère le Fonds de la manière prescrite.

Dotation du Fonds et fiducie

(3) Le Fonds est constitué des cotisations et sommes prescrites exigées des personnes inscrites. Il est détenu en fiducie conformément aux exigences prescrites dans l'intérêt des personnes qui ont droit au règlement d'une demande d'indemnisation.

Demandes d'indemnisation

(4) Le client d'une personne inscrite peut, de la manière prescrite, demander à être indemnisé sur le Fonds.

Admissibilité à une indemnisation

(5) Si un client présente une demande d'indemnisation en vertu du paragraphe (4), son admissibilité à l'indemnisation est déterminée selon les critères prescrits, conformément à la marche à suivre prescrite.

Paiements des commerçants de véhicules automobiles

(6) Dans les circonstances prescrites, le commerçant de véhicules automobiles ou l'ancien commerçant de véhicules automobiles est tenu de rembourser au Fonds les sommes payées aux clients par suite de demandes d'indemnisation présentées contre lui.

Publication des décisions

(7) La décision à l'égard d'une demande d'indemnisation à régler sur le Fonds peut être rendue publique de la manière prescrite, mais seulement de façon que l'identité du particulier qui a présenté la demande ne soit pas divulguée sans son consentement préalable.

Paiement de sommes dues au Fonds

(8) Le registrateur peut prendre, avec les personnes inscrites ou les anciennes personnes inscrites, les arrangements prescrits en vue du paiement de sommes dues au Fonds et imposer les pénalités et intérêts prescrits en cas de défaut de paiement de ces sommes ou en cas de défaut de les payer en temps opportun.

Refus de renouveler l'inscription

(9) Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser de renouveler l'inscription de la personne inscrite qui n'a pas payé une cotisation ou une somme prescrite due au Fonds ou ne lui a pas fait un remboursement dans les circonstances prescrites, et qui n'a pas pris d'arrangements en vue du paiement en application du paragraphe (8) ou ne s'est pas conformée à de tels arrangements.

**PART IX
REGULATIONS****Minister's regulations**

43. (1) The Minister may make regulations,
- (a) establishing a code of ethics for the purposes of subsection 16 (1);
 - (b) governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;
 - (c) respecting any matters that may be delegated by the Lieutenant Governor in Council under section 44.

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, in writing, delegate to the board of the designated administrative authority the power to make some or all of the regulations under this section, subject to the approval of the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve or refuse to approve the regulations but approval shall not be given unless, in his or her opinion, they have been made in accordance with the consultation criteria and process set out in the administrative agreement described in subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

Revocation, transition

(4) The Minister may, in writing, revoke the delegation under this section but the revocation does not result in the revocation of the regulations, which remain valid and may be amended or revoked by the Minister.

Conflicts

(5) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 44, the latter prevails.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Lieutenant Governor in Council regulations

44. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
1. exempting any person or class of persons or class of trades from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
 2. respecting applications for registration or renewal of registration and prescribing conditions of registration;
 3. governing the composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee;

**PARTIE IX
RÈGLEMENTS****Règlements du ministre**

43. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) établir un code de déontologie pour l'application du paragraphe 16 (1);
 - b) régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;
 - c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer en vertu de l'article 44.

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut déléguer par écrit au conseil d'administration de l'organisme d'application désigné le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au présent article.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver ou refuser d'approuver les règlements, mais il ne doit les approuver que s'il estime qu'ils ont été pris conformément aux critères et au processus de consultation énoncés dans l'accord d'application visé au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut révoquer par écrit la délégation faite en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements, qui demeurent valides et qu'il peut modifier ou abroger.

Incompatibilité

(5) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en application de l'article 44 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en application du présent article.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

44. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
1. soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'opérations à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
 2. traiter des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription, et prescrire les conditions de l'inscription;
 3. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres;

- | | |
|--|---|
| <p>4. prescribing a maximum fine to be imposed for contravention of the code of ethics;</p> <p>5. prescribing classes and subclasses of registrant and respecting conditions that are applicable to the classes and subclasses;</p> <p>6. requiring registrants to provide proof of registration and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;</p> <p>7. respecting educational requirements for registration and renewal of registration and designating entities authorized to develop educational requirements and programs;</p> <p>8. governing the documents, records and trust accounts that must be kept by motor vehicle dealers, including the manner and location at which they are kept and authorizing the registrar to specify the location at which they must be kept;</p> <p>9. prescribing procedures and other matters related to complaints under section 14;</p> <p>10. respecting inspections and investigations under this Act;</p> <p>11. respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public;</p> <p>12. governing the disclosure of names of registrants and of other information concerning registrants;</p> <p>13. prescribing forms of security;</p> <p>14. requiring registrants to provide information to the registrar concerning persons other than the registrants in order to assist in determining whether such persons are or may be interested persons;</p> <p>15. varying the manner in which a notice under subsection 22 (7) or a lien under subsection 35 (3) is registered as a result of technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office;</p> <p>16. prescribing information that must be provided to the registrar and requiring that specified information be verified by affidavit;</p> <p>17. governing the keeping of books and records by registrants, including prescribing the types and classes of information to be retained by registrants and time periods for retaining types and classes of information;</p> <p>18. prescribing conditions for keeping a trust account;</p> <p>19. prescribing the information that motor vehicle dealers must disclose to a customer concerning a trade in a motor vehicle and the time or times when disclosures must be made and remedies available</p> | <p>4. prescrire l'amende maximale à imposer en cas de contravention au code de déontologie;</p> <p>5. prescrire des catégories et des sous-catégories de personnes inscrites et traiter des conditions qui s'y appliquent;</p> <p>6. exiger que les personnes inscrites fournissent une preuve d'inscription et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;</p> <p>7. traiter des exigences en matière de formation liées à l'inscription et à son renouvellement et désigner des entités autorisées à élaborer des exigences et des programmes en matière de formation;</p> <p>8. régir les documents, dossiers et comptes en fiducie que doivent tenir les commerçants de véhicules automobiles, y compris la manière dont ils sont tenus et l'endroit où ils le sont, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;</p> <p>9. prescrire la marche à suivre et d'autres questions relatives aux plaintes présentées en vertu de l'article 14;</p> <p>10. traiter des inspections et des enquêtes prévues par la présente loi;</p> <p>11. traiter de la manière dont les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques et de la fréquence à laquelle elles doivent l'être;</p> <p>12. régir la divulgation des noms des personnes inscrites et d'autres renseignements les concernant;</p> <p>13. prescrire des formes de garanties;</p> <p>14. exiger qu'une personne inscrite fournisse des renseignements au registrateur au sujet d'autres personnes pour l'aider à déterminer si ces personnes sont ou peuvent être des personnes intéressées;</p> <p>15. modifier la manière dont un avis visé au paragraphe 22 (7) ou un privilège visé au paragraphe 35 (3) est enregistré par suite des changements technologiques ou électroniques survenus dans le mode de dépôt de documents au bureau d'enregistrement immobilier;</p> <p>16. prescrire les renseignements qui doivent être fournis au registrateur et exiger que les renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;</p> <p>17. régir la tenue de livres et de dossiers par les personnes inscrites, y compris prescrire les types et catégories de renseignements qu'elles doivent conserver et leur délai de conservation;</p> <p>18. prescrire les conditions qui s'appliquent aux comptes en fiducie;</p> <p>19. prescrire les renseignements que les commerçants de véhicules automobiles doivent divulguer à un client au sujet d'une opération concernant un véhicule automobile, le ou les moments de cette divul-</p> |
|--|---|

- to the person to whom such disclosure should have been made;
20. prescribing the period during which a registrant must submit statements in respect of advertising for pre-approval;
21. prohibiting specified alterations of a motor vehicle or any part of a motor vehicle and requiring disclosure of certain alterations or types of alterations;
22. governing contracts for the trade of a motor vehicle;
23. governing remedies for failure to meet prescribed conditions of contracts for the trade of a motor vehicle and governing remedies available to a customer if a motor vehicle dealer fails to disclose prescribed information or fails to disclose it in a timely fashion;
24. prescribing entities or organizations to which confidential matters may be disclosed;
25. respecting the management of the Fund;
26. respecting the appointment, composition, quorum, powers and duties of the board of trustees of the Fund;
27. respecting the manner in which a claim for compensation from the Fund can be made;
28. prescribing the procedures and criteria to be used in determining whether a customer is eligible for compensation from the Fund;
29. governing payments out of the Fund;
30. prescribing the circumstances under which a motor vehicle dealer or former motor vehicle dealer is required to reimburse the Fund and prescribing requirements respecting the time and manner for the reimbursement and the imposition of penalties and interest;
31. respecting the cancellation of a motor vehicle dealer as a participant in the Fund;
32. respecting the obligations of motor vehicle dealers on ceasing to be participants in the Fund;
33. governing procedures and obligations if a participant is in default in making a payment to the Fund;
34. governing the circumstances and manner in which decisions in respect of claims to the Fund are made available to the public;
35. respecting arrangements made between the registrar and registrants or former registrants regarding the payment of money owed to the Fund including the consequences for failure to abide by the arrangements;
- gation et les recours dont dispose la personne à qui elle aurait dû être faite;
20. prescrire la période dans laquelle la personne inscrite doit soumettre pour approbation préalable des déclarations de nature publicitaire;
21. interdire d'apporter des transformations précisées à un véhicule automobile ou à toute pièce d'un véhicule automobile et exiger la divulgation de certaines transformations ou de certains types de transformations;
22. régir les contrats visant des opérations portant sur un véhicule automobile;
23. régir les recours en cas de défaut de satisfaire aux conditions prescrites d'un contrat visant une opération portant sur un véhicule automobile et régir les recours dont dispose le client si le commerçant de véhicules automobiles omet de divulguer des renseignements prescrits ou de le faire en temps opportun;
24. prescrire les entités ou organisations auxquelles peuvent être divulgués des questions confidentielles;
25. traiter de la gestion du Fonds;
26. traiter de la composition, du quorum, des pouvoirs et des fonctions du conseil d'administration du Fonds ainsi que de la nomination de ses membres;
27. traiter de la manière de présenter une demande d'indemnisation à régler sur le Fonds;
28. prescrire la marche à suivre et les critères servant à déterminer si un client est admissible à une indemnité versée par le Fonds;
29. régir les paiements prélevés sur le Fonds;
30. prescrire les circonstances dans lesquelles un commerçant de véhicules automobiles ou un ancien commerçant de véhicules automobiles est tenu de rembourser le Fonds et prescrire les exigences relatives au moment et au mode du remboursement et à l'imposition de pénalités et d'intérêts;
31. traiter de la radiation d'un commerçant de véhicules automobiles à titre de participant au Fonds;
32. traiter des obligations des commerçants de véhicules automobiles lorsqu'ils cessent de participer au Fonds;
33. régir la marche à suivre et les obligations en cas de défaut de paiement d'une somme au Fonds par un participant;
34. régir les circonstances où les décisions concernant les demandes d'indemnisation à régler sur le Fonds sont rendues publiques et la manière de le faire;
35. traiter des arrangements pris par le registrateur et des personnes inscrites ou d'anciennes personnes inscrites en vue du paiement de sommes dues au Fonds, y compris traiter des conséquences du défaut de les respecter;

- | | |
|---|--|
| <p>36. requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, the registrar or the Minister, as specified in the regulation;</p> <p>37. regulating advertising and representations or promises intended to induce the purchase, sale or exchange of motor vehicles;</p> <p>38. requiring registrants or classes of registrants to maintain business premises that comply with the prescribed requirements;</p> <p>39. respecting the terms and sale of car motor vehicle warranties, guarantees, service plans and similar protection and the rights and obligations of customers and motor vehicle dealers in respect of them;</p> <p>40. delegating any matter that may be the subject of a regulation under this section to the Minister;</p> <p>41. prescribing rules relating to addresses for service under the Act;</p> <p>42. prescribing any matter or thing that this Act refers to as being prescribed;</p> <p><u>42.1 providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;</u></p> <p>43. authorizing the registrar, or a person designated in writing by the registrar to, with consent, make inquiries in respect of an applicant for registration and to attend at and view the applicant's business premises, other than any part of the premises used as a dwelling;</p> <p>44. governing the application of the <i>Electronic Commerce Act, 2000</i> or any part of that Act to this Act.</p> | <p>36. exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme qu'approuve le directeur, le registrateur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;</p> <p>37. réglementer la publicité et les assertions ou promesses visant à favoriser l'achat, la vente ou l'échange de véhicules automobiles;</p> <p>38. exiger que les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci tiennent des locaux commerciaux qui soient conformes aux exigences prescrites;</p> <p>39. traiter des conditions et de la vente de garanties, de plans de services et de protections semblables concernant des voitures véhicules automobiles, ainsi que des droits et obligations des clients et des commerçants de véhicules automobiles à leur égard;</p> <p>40. déléguer au ministre toute question qui peut faire l'objet d'un règlement pris en application du présent article;</p> <p>41. prescrire des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;</p> <p>42. prescrire toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite;</p> <p><u>42.1 prévoir toute question transitoire nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements;</u></p> <p>43. autoriser le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit à se renseigner au sujet de l'auteur d'une demande d'inscription et à visiter ses locaux commerciaux, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, avec son consentement;</p> <p>44. régir l'application de la <i>Loi de 2000 sur le commerce électronique</i> ou d'une partie de cette loi à la présente loi.</p> |
|---|--|

Residual authority to act

(2) Despite any delegation to the Minister under paragraph 40 of subsection (1) and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, in writing, revoke a delegation to the Minister under this section, but the revocation shall not result in the revocation of any regulation made by the Minister under the delegation and the regulation remains valid and may be amended or revoked by regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Making regulation not revocation

(4) The making of a regulation to which subsection (2) applies by the Lieutenant Governor in Council shall not constitute the revocation of a delegation under this section unless the regulation so specifies.

Pouvoir résiduel d'agir

(2) Malgré toute délégation qu'il fait au ministre en vertu de la disposition 40 du paragraphe (1) et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer par écrit la délégation faite en faveur du ministre en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements qu'a pris le ministre en vertu de la délégation, lesquels demeurent valides et peuvent être modifiés ou abrogés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Non une révocation de la délégation

(4) La prise d'un règlement auquel s'applique le paragraphe (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil n'entraîne la révocation d'une délégation faite en vertu du présent article que si le règlement le précise.

General or particular

(5) A regulation under this section may be general or particular in its application.

PART X**COMMENCEMENT AND SHORT TITLE****Commencement**

45. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

46. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*.

Portée

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE X**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

45. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

46. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*.

**SCHEDULE C
REAL ESTATE
AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002**

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION**

1. Application

**PART II
OFFICERS**

2. Director
3. Registrar

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

4. Prohibition against trade in real estate unless registered
5. Exemptions
6. Notification of registration required
7. Prohibition against multiple offices unless registered
8. Specialist certification
9. Registration a requirement to bring action

**PART IV
REGISTRATION**

10. Registration
11. Registration of brokerage
12. Broker of record
13. Refusal to register or renew, suspension, etc.
14. Notice re: refusal, suspension, etc.
15. Immediate suspension
16. Requirements for hearing request
17. Further application
18. Notice of transfer of shares

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION
AND DISCIPLINE**

19. Complaints
20. Inspection by registrar
21. Discipline proceedings
- ~~22. Inquiries concerning contravention of Act~~
23. Appointment of investigators
24. Search warrant
25. Searches in exigent circumstances
26. Freeze order

**PART VI
CONDUCT AND OFFENCES**

27. Duty of brokerage
28. Trust account
29. Notice of changes to registrar
30. Carrying on business as sole proprietor
31. Restrictions re: employees
32. Restrictions re: brokers and salespersons
33. Statement respecting interest
34. Prohibition re: breaking contract
35. Falsifying information

**ANNEXE C
LOI DE 2002 SUR LE COURTAGÉ
COMMERCIAL ET IMMOBILIER**

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Champ d'application

**PARTIE II
FONCTIONNAIRES**

2. Directeur
3. Registrateur

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

4. Interdiction de mener des opérations immobilières sans être inscrit
5. Dispenses
6. Avis d'inscription exigé
7. Interdiction d'avoir des établissements multiples sans être inscrit
8. Agrément à titre de spécialiste
9. Inscription exigée pour intenter une action

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

10. Inscription
11. Inscription des maisons de courtage
12. Courtier responsable
13. Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension
14. Avis : refus, suspension
15. Suspension immédiate
16. Exigences relatives à la demande d'audience
17. Demande ultérieure
18. Avis de transfert d'actions

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

19. Plaintes
20. Inspection par le registrateur
21. Instances disciplinaires
- ~~22. Renseignements sur les contraventions à la Loi~~
23. Nomination d'enquêteurs
24. Mandat de perquisition
25. Perquisitions en cas d'urgence
26. Ordonnance de blocage

**PARTIE VI
CONDUITE ET INFRACTIONS**

27. Obligation de la maison de courtage
28. Compte en fiducie
29. Remise d'un avis de changement au registrateur
30. Exploitation d'une entreprise à titre de propriétaire unique
31. Restrictions : employés
32. Restrictions : courtiers et agents immobiliers
33. Déclaration : intérêt
34. Interdiction de rompre le contrat
35. Falsification des renseignements

36. Furnishing false information
37. Commission and remuneration, scale
38. False advertising
39. Order of registrar re: false advertising
40. Restraining orders
41. Offence
42. Orders for compensation, restitution
43. Default in payment of fines
44. Liens and charges

**PART VII
GENERAL**

45. Matters confidential
46. Service
47. Fees
48. Certificate as evidence
49. Names of and information concerning registrants
50. Transition

**PART VIII
REGULATIONS**

51. Minister's regulations
52. Lieutenant Governor in Council regulations

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

53. Commencement
54. Short title

**PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION**

Application

1. (1) In this Act,

“administrative authority” means the administrative authority as designated under section 3 of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* for the purpose of administering this Act; (“organisme d’application”)

“broker” means an individual who has the prescribed qualifications to be registered as a broker under this Act and who is employed by a brokerage to trade in real estate; (“courtier”)

“brokerage” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other organization or entity that, on behalf of others and for compensation or reward or the expectation of such, trades in real estate or holds himself, herself or itself out as such; (“maison de courtage”)

“business” means an undertaking carried on for gain or profit and includes any interest in such undertaking; (“entreprise”)

“employ” means to employ, appoint, authorize or otherwise arrange to have another person act on one’s behalf, including as an independent contractor; (“employer”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that car-

36. Communication de faux renseignements
37. Barème de commissions et de rémunération
38. Publicité mensongère
39. Ordonnance du registraire : publicité mensongère
40. Ordonnance de ne pas faire
41. Infraction
42. Ordonnance : indemnité ou restitution
43. Défaut de paiement d’amende
44. Privilèges et charges

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

45. Confidentialité
46. Signification
47. Droits
48. Déclaration admissible en preuve
49. Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant
50. Dispositions transitoires

**PARTIE VIII
RÈGLEMENTS**

51. Règlements du ministre
52. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

53. Entrée en vigueur
54. Titre abrégé

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION**

Champ d’application

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s’entend d’une action d’une de ses catégories ou séries d’actions qui sont assorties d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«agent immobilier» Particulier qui a les qualités prescrites pour être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi et qui est employé par une maison de courtage pour mener des opérations immobilières. («salesperson»)

«année» Période de 365 ou, dans le cas d’une année bissextile, de 366 jours consécutifs. («year»)

«bien immobilier» S’entend en outre d’un intérêt à bail ainsi que d’une entreprise avec ou sans locaux et des accessoires fixes, stocks et objets se rapportant à son exploitation. («real estate»)

«courtier» Particulier qui a les qualités prescrites pour être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi et qui est employé par une maison de courtage pour mener des opérations immobilières. («broker»)

«dirigeant» S’entend notamment du président et d’un vice-président du conseil d’administration, du président, d’un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur

- ries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)
- “Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of the corporation or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or ~~any other individual who performs functions for the corporation normally performed by an individual occupying such office~~ ~~any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office~~ and the manager of the real estate department of a trust corporation; (“dirigeant”)
- “prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)
- “real estate” includes leasehold interests and businesses, whether with or without premises, and fixtures, stock-in-trade and goods connected with the operation of a business; (“bien immobilier”)
- “registrant” means a brokerage that is registered under this Act or a broker or salesperson who is registered under this Act; (“personne inscrite”)
- “salesperson” means an individual who has the prescribed qualifications to be registered as a salesperson under this Act and who is employed by a brokerage to trade in real estate; (“agent immobilier”)
- “trade” includes a disposition or acquisition of or transaction in real estate by sale, purchase, agreement for purchase and sale, exchange, option, lease, rental or otherwise and any offer or attempt to list real estate for the purpose of such a disposition, acquisition or transaction, and any act, advertisement, conduct or negotiation, directly or indirectly, in furtherance of any disposition, acquisition, transaction, offer or attempt, and the verb “trade” has a corresponding meaning; (“opération”, “mener des opérations”)
- “Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed; (“Tribunal”)
- “year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days. (“année”)

Associated shareholders

(2) For purposes of this Act, one shareholder is associated with another shareholder in any of the following circumstances:

général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l’associé, du directeur général et du directeur général adjoint d’une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution, ~~des autres particuliers qui exercent, pour le compte de la personne morale, des fonctions qu’exerce normalement le titulaire d’un tel poste des autres particuliers qui exercent des fonctions qu’exerce normalement le titulaire d’un tel poste~~, ainsi que du chef du service des immeubles d’une société de fiducie. («officer»)

«employer» Employer ou nommer une autre personne pour agir pour son compte, y compris en qualité d’entrepreneur indépendant, l’autoriser à ce faire ou prendre d’autres dispositions pour qu’elle le fasse. («employ»)

«entreprise» S’entend d’une activité à but lucratif et, en outre, d’un intérêt dans une telle activité. («business»)

«maison de courtage» Personne morale, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre organisation ou entité qui mène des opérations immobilières pour le compte d’autrui, soit contre rémunération ou moyennant un avantage, soit dans l’attente de l’un ou de l’autre, ou qui se fait passer pour telle. («brokerage»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«opération» S’entend notamment de la disposition ou de l’acquisition d’un bien immobilier, ou d’une transaction qui s’y rapporte, notamment par vente, achat, convention d’achat-vente, échange, option ou location, d’une offre d’inscription d’un bien immobilier à une telle fin ou d’une démarche en ce sens, et des actes, annonces, comportements ou négociations visant, directement ou indirectement, la réalisation de la disposition, de l’acquisition, de la transaction, de l’offre ou de la démarche. La locution verbale «mener des opérations» a un sens correspondant. («trade»)

«organisme d’application» L’organisme d’application qui est désigné aux fins de l’application de la présente loi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. («administrative authority»)

«personne inscrite» Maison de courtage, courtier ou agent immobilier inscrit sous le régime de la présente loi. («registrant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* ou l’autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

Actionnaires associés

(2) Pour l’application de la présente loi, un actionnaire est associé avec un autre actionnaire dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1. One shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director.
2. One shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner.
3. Both shareholders are partners of the same partnership.
4. One shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder.
5. Both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other shareholder.
6. Both shareholders are members of a voting trust and the trust relates to shares of the corporation.
7. Both shareholders are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

PART II OFFICERS

Director

2. (1) Subject to subsection (2), a director shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy directors may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or
- (b) by the Minister if there is no designated administrative authority.

Director cannot be registrar

(2) A person appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection 3 (1) shall not be appointed as the director or a deputy director under subsection (1).

Deputy director, duties

(3) A deputy director shall perform such duties as are assigned by the director and shall act as director in his or her absence.

Deputy director

(4) If more than one deputy director is appointed, only one deputy director may act as the director under subsection (3) at any one time.

Registrar

3. (1) Subject to subsection (2), a registrar shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy registrars may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or
- (b) by the deputy minister to the Minister if there is no designated administrative authority.

1. L'un d'eux est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'un d'eux est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'un d'eux est une personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'autre.
5. Les deux sont des personnes morales qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.
6. Les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire afférente aux actions de la personne morale.
7. Les deux sont associés, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

PARTIE II FONCTIONNAIRES

Directeur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un directeur doit être nommé pour l'application de la présente loi et un maximum de deux directeurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d'administration de l'organisme d'application;
- b) par le ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 3 (1) ne doit pas être nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe (1).

Fonctions du directeur adjoint

(3) Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Directeur adjoint

(4) S'il y a plus d'un directeur adjoint, un seul peut remplacer le directeur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Registrateur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un registrateur doit être nommé pour l'application de la présente loi et un maximum de deux registrateurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d'administration de l'organisme d'application;
- b) par le sous-ministre du ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Registrar cannot be director

(2) A person appointed as the director or a deputy director under subsection 2 (1) shall not be appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection (1).

Powers and duties

(3) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act under the supervision of the director, and a deputy registrar shall perform such duties as are assigned by the registrar and shall act as the registrar in the registrar's absence.

Deputy registrar

(4) If more than one deputy registrar is appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (3) at any one time.

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

Prohibition against trade in real estate unless registered

4. (1) No person shall,
- (a) trade in real estate as a brokerage unless the person is registered as a brokerage;
 - (b) trade in real estate as a broker unless he or she is registered as a broker of a brokerage; ~~or~~
 - (c) trade in real estate as a salesperson unless he or she is registered as a salesperson of a brokerage; or

(d) trade in real estate unless registered under this Act.

Unregistered persons

- (2) A person who is not registered as a brokerage, broker or salesperson shall not,
- (a) directly or indirectly hold himself, herself or itself out as being a brokerage, broker or salesperson, respectively; or
 - (b) perform any of the functions of a brokerage, broker or salesperson as provided in this Act.

Change in partnership

(3) A change in the membership of a partnership shall be deemed to create a new partnership for the purpose of registration.

Change in corporation

(4) A change in the officers or directors of a corporation registered as a brokerage may be made only with the consent of the registrar.

Exemptions

5. (1) Despite section 4, registration shall not be required in respect of any trade in real estate by,

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 2 (1) ne doit pas être nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions

(3) Le registrateur exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le ou les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Registrateur adjoint

(4) S'il y a plus d'un registrateur adjoint, un seul peut remplacer le registrateur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Interdiction de mener des opérations immobilières sans être inscrit

4. (1) Nul ne doit, selon le cas :
- a) mener des opérations immobilières en qualité de maison de courtage à moins d'être inscrit à ce titre;
 - b) mener des opérations immobilières en qualité de courtier à moins d'être inscrit à titre de courtier d'une maison de courtage;
 - c) mener des opérations immobilières en qualité d'agent immobilier à moins d'être inscrit à titre d'agent immobilier d'une maison de courtage;

d) mener des opérations immobilières sans être inscrit.

Personnes non inscrites

- (2) Nul ne doit, sans être inscrit à titre de maison de courtage, de courtier ou d'agent immobilier :
- a) directement ou indirectement, se faire passer respectivement pour une maison de courtage, un courtier ou un agent immobilier;
 - b) exercer les fonctions d'une maison de courtage, d'un courtier ou d'un agent immobilier prévues par la présente loi.

Changement au sein d'une société de personnes

(3) Tout changement de la composition d'une société de personnes est réputé en créer une nouvelle aux fins de l'inscription.

Changement au sein d'une personne morale

(4) Les dirigeants ou les administrateurs d'une personne morale inscrite à titre de maison de courtage ne peuvent être changés qu'avec le consentement du registrateur.

Dispenses

5. (1) Malgré l'article 4, l'inscription n'est pas exigée à l'égard d'une opération immobilière menée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) an assignee, custodian, liquidator, receiver, trustee or other person acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Corporations Act*, the *Business Corporations Act*, the *Courts of Justice Act*, the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada), or a person acting under the order of any court, or an executor or trustee selling under the terms of a will, marriage settlement or deed of trust;
- (b) an auctioneer if the trade is made in the course of and as part of the auctioneer's duties as auctioneer;
- (c) a person who is registered under the *Securities Act* if the trade is made in the course of and as part of the person's business in connection with a trade in securities;
- (d) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan, trust or insurance corporation trading in real estate owned or administered by the corporation;
- (e) a person in respect of any mine or mining property within the meaning of the *Mining Act* or in respect of the real estate included in a Crown grant or lease, a mining claim or mineral lands under the *Mining Act* or any predecessor of that Act;
- (f) a full-time salaried employee of a party to a trade if the employee is acting for or on behalf of his or her employer in respect of land situate in Ontario;
- (g) a solicitor of the Superior Court of Justice who is providing legal services if the trade in real estate is itself a legal service or is incidental to and directly arising out of the legal services;
- (h) a person, on the person's own account, in respect of the person's interest in real estate unless,
- (i) the trade results from an offer of the person to act or a request that the person act in connection with the trade or any other trade, for or on behalf of the other party or one of the other parties to the trade, or
 - (ii) the interest of the person in the real estate was acquired after the offer or request referred to in subclause (i) whether or not the trade is the result of the offer or request;
- (i) a person in respect of the provision for another, for remuneration other than by commission, of all consultations, undertakings and services necessary to arrange for the routing of a right of way including the acquisition of land or interests in land for the purpose, and the person's employees engaged in the project;
- a) le cessionnaire, le gardien, le liquidateur, le séquestre, le syndic, le fiduciaire ou l'autre personne qui agit en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), la personne qui exécute une ordonnance judiciaire ou l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire qui effectue une vente aux termes d'un testament, d'un contrat de mariage ou d'un acte de fiducie;
- b) un encanteur, s'il mène l'opération dans l'exercice de ses fonctions;
- c) la personne qui est inscrite sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, si elle mène l'opération dans le cadre de son entreprise relativement à une opération sur valeurs mobilières;
- d) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, une société de prêt ou de fiducie ou une compagnie d'assurance, si l'opération porte sur un bien immobilier dont elle est propriétaire ou qu'elle administre;
- e) une personne à l'égard d'une mine ou d'une propriété minière au sens de la *Loi sur les mines* ou à l'égard des biens immobiliers compris dans une concession ou un bail de la Couronne, un claim ou un bien-fonds minier en application de la *Loi sur les mines* ou d'une loi qu'elle remplace;
- f) un employé salarié à temps plein d'une partie à une opération, s'il agit au nom ou pour le compte de son employeur à l'égard d'un bien-fonds situé en Ontario;
- g) un procureur de la Cour supérieure de justice qui fournit des services juridiques, si l'opération est elle-même un service juridique ou est accessoire à ces services et en découle directement;
- h) une personne, pour son propre compte, à l'égard de son intérêt sur un bien immobilier, sauf si, selon le cas :
- (i) l'opération résulte du fait qu'elle a offert ou qu'on lui a demandé d'agir relativement à l'opération ou à une autre opération au nom ou pour le compte de l'autre partie ou d'une des autres parties à l'opération,
 - (ii) son intérêt sur le bien immobilier a été acquis après l'offre ou la demande visée au sous-alinéa (i), que l'opération en résulte ou non;
- i) une personne à l'égard de la fourniture pour une autre personne, contre rémunération autre qu'une commission, des consultations, ouvrages et services nécessaires à l'aménagement d'une emprise, y compris l'acquisition à cette fin d'un bien-fonds ou d'intérêts fonciers, et ses employés qui y participent;

- (j) a person who trades in real estate solely for the purpose of arranging leases to which the *Tenant Protection Act, 1997* applies; or
- (k) such persons or classes of persons that are prescribed as exempt from registration in respect of any class of trades in real estate.

Independent contractor not an employee

(2) An independent contractor is not an employee for the purpose of clauses (1) (f) and (i).

Notification of registration required

6. Subject to subsection 14 (8), no brokerage, broker or salesperson shall trade in real estate until notified in writing by the registrar that the brokerage, broker or salesperson, as the case may be, is registered.

Prohibition against multiple offices unless registered

7. (1) No brokerage shall conduct a business of trading in real estate from more than one place to which the public is invited unless the brokerage is registered in respect of each place, one of which shall be designated as the main office and the remainder as branch offices.

Branch offices

(2) Every branch office of a brokerage shall be under the supervision of a broker and each such office having more than one salesperson shall be under the direct management of a broker or of a salesperson who has been registered for at least two years and who is under the supervision of a broker.

Specialist certification

8. (1) No registrant shall hold himself, herself or itself out as a specialist in trading in any type of real estate unless,

- (a) the trading in that type of real estate is prescribed as an area of specialization; and
- (b) the registrant is certified, as prescribed, as a specialist in trading in that area of specialization.

Brokerage categories

(2) A regulation under this section may differentiate among brokerages and between brokerages and brokers and salespersons and may provide that brokerages that are corporations may not be certified as specialists.

Registration a requirement to bring action

9. No action shall be brought for commission or other remuneration for services in connection with a trade in real estate unless at the time of rendering the services the person bringing the action was registered or exempt from registration under this Act and the court may stay any such action upon motion.

j) une personne qui mène des opérations immobilières exclusivement aux fins de l'établissement de baux auxquels s'applique la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*;

k) les personnes et catégories de personnes prescrites comme étant dispensées de l'inscription à l'égard d'une catégorie quelconque d'opérations immobilières.

Exclusion des entrepreneurs indépendants

(2) Les entrepreneurs indépendants ne sont pas des employés pour l'application des alinéas (1) f) et i).

Avis d'inscription exigé

6. Sous réserve du paragraphe 14 (8), nulle maison de courtage et nul courtier ou agent immobilier ne doit mener d'opérations immobilières avant d'avoir reçu un avis écrit de son inscription du registrateur.

Interdiction d'avoir des établissements multiples sans être inscrit

7. (1) Nulle maison de courtage ne doit exploiter une entreprise consistant à mener des opérations immobilières depuis plus d'un établissement ouvert au public à moins d'être inscrite à l'égard de chacun de ces établissements, dont l'un est désigné comme bureau principal et les autres comme succursales.

Succursales

(2) Chaque succursale d'une maison de courtage est supervisée par un courtier; si elle compte plus d'un agent immobilier, elle est placée sous la direction immédiate soit d'un courtier, soit d'un agent immobilier qui est inscrit depuis au moins deux ans et qui est sous la supervision d'un courtier.

Agrément à titre de spécialiste

8. (1) Nulle personne inscrite ne doit se faire passer pour un spécialiste en opérations portant sur un type quelconque de biens immobiliers à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les opérations portant sur ce type de biens immobiliers sont prescrites comme domaine de spécialisation;
- b) la personne inscrite est agréée, selon les modalités prescrites, à titre de spécialiste en opérations dans ce domaine de spécialisation.

Catégories de maisons de courtage

(2) Les règlements visés au présent article peuvent établir une distinction entre les maisons de courtage et entre celles-ci et les courtiers et agents immobiliers et prévoir que celles qui sont des personnes morales ne peuvent pas se faire agréer à titre de spécialistes.

Inscription exigée pour intenter une action

9. Est irrecevable l'action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des services rendus relativement à une opération immobilière, sauf si, à l'époque où ces services ont été rendus, la personne qui intente l'action était inscrite sous le régime de la présente loi ou en était dispensée par celle-ci. Le tribu-

nal peut surseoir à une telle action sur présentation d'une motion à cet effet.

PART IV REGISTRATION

Registration

~~—10. (1) An applicant is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless,~~

Registration

10. (1) An applicant that meets the prescribed conditions and has the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless,

- (a) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;
- (b) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;
- (c) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration; or
- (d) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (iii) the past conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iv) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement

PARTIE IV INSCRIPTION

Inscription

~~—10. (1) L'auteur d'une demande a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :~~

Inscription

10. (1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux conditions prescrites et répond aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registrateur à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise;
- b) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;
- c) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;
- d) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à son propre égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iv) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une de-

in an application for registration or for renewal of registration.

Conditions

(2) A registration is subject to such conditions as are consented to by the applicant or registrant, as are applied by the registrar under section 13, as are ordered by the Tribunal or as are prescribed.

Registration not transferable

(3) A registration is not transferable.

Interested person

~~—(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if, in the opinion of the registrar,~~

Interested person

(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if the person is an associated shareholder of the person or if, in the opinion of the registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's business;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the other person's business.

Registration of brokerage

11. (1) When it registers and on each renewal of its registration, a brokerage that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of any shareholders or any associated shareholders that beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Broker of record

12. (1) Every brokerage shall,
- (a) designate a broker who is employed by the brokerage as the broker of record and notify the registrar of his or her identity; and
 - (b) notify the registrar if the broker of record changes, within five days of the change.

Duties

(2) The broker of record shall ensure that the brokerage complies with this Act and the regulations.

mande d'inscription ou de renouvellement d'inscription.

Conditions

(2) L'inscription est assujettie aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou la personne inscrite, dont le registrateur l'a assortie en vertu de l'article 13, que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

(3) Les inscriptions ne sont pas transférables.

Personne intéressée

~~—(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si, de l'avis du registrateur:~~

Personne intéressée

(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si elle est un de ses actionnaires associés ou que, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'autre personne;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'autre personne.

Inscription des maisons de courtage

11. (1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, la maison de courtage qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des actionnaires ou des actionnaires associés qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Courtier responsable

12. (1) La maison de courtage :
- a) d'une part, désigne comme courtier responsable un courtier qui est employé par elle et avise le registrateur de son identité;
 - b) d'autre part, avise le registrateur d'un changement de courtier responsable dans les cinq jours.

Obligation

(2) Le courtier responsable veille à ce que la maison de courtage observe la présente loi et les règlements.

Sole proprietor

(3) If a brokerage is a sole proprietorship, it shall designate the sole proprietor as the broker of record even though other brokers may be employed by the brokerage.

Refusal to register or renew, suspension, etc.

13. (1) Subject to section 14, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not eligible for registration under section 10 or the registrant is in breach of a condition of the registration.

Conditions

- (2) Subject to section 14, the registrar may,
- (a) approve the registration or renewal of a registration on such conditions as he or she considers appropriate; and
 - (b) at any time apply to a registration such conditions as he or she considers appropriate.

Notice re: refusal, suspension, etc.

14. (1) The registrar shall notify an applicant or registrant in writing if he or she proposes to,

- (a) refuse to grant or renew a registration;
- (b) suspend or revoke a registration; or
- (c) apply conditions to a registration or renewal to which the applicant or registrant has not consented.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or registrant in accordance with section 46.

If no request for hearing

(4) If an applicant or registrant does not request a hearing in accordance with subsection (2), the registrar may carry out the proposal.

Hearing

(5) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and the Tribunal may attach conditions to its order or to a registration.

Parties

(6) The registrar, the applicant or registrant and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings under this section.

Propriétaire unique

(3) La maison de courtage qui est une entreprise à propriétaire unique désigne le propriétaire unique comme courtier responsable, même si elle emploie d'autres courtiers.

Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension

13. (1) Sous réserve de l'article 14, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 10 ou que la personne inscrite enfreint une condition de son inscription.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 14, le registrateur peut :
- a) d'une part, approuver l'inscription ou le renouvellement d'une inscription aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) d'autre part, en tout temps assortir une inscription des conditions qu'il estime appropriées.

Avis : refus, suspension

14. (1) Le registrateur avise par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention :

- a) soit de refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription;
- b) soit de suspendre ou de révoquer l'inscription;
- c) soit d'assortir l'inscription ou le renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite conformément à l'article 46.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et il peut assortir son ordonnance ou l'inscription de conditions.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Voluntary cancellation

(7) The registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee has applied for renewal of a registration, met the prescribed conditions and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Immediate effect

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Immediate suspension

15. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a registration under section 14 and if the registrar considers it in the public interest to do so, the registrar may by order temporarily suspend the registration.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 14,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(4) Despite subsection (3), if it is satisfied that the conduct of the registrant has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Requirements for hearing request

16. (1) A request for a hearing under section 14 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the registrar and to the Tribunal.

Radiation volontaire

(7) Le registrateur peut radier une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Dans ce cas, le présent article ne s'applique pas à la radiation.

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés en demande le renouvellement, satisfait aux conditions prescrites et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de ne pas accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Effet immédiat

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Suspension immédiate

15. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension temporaire d'une inscription s'il a l'intention de la suspendre ou de la révoquer en vertu de l'article 14 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 14 :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
 - b) le Tribunal peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite de la personne inscrite a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Exigences relatives à la demande d'audience

16. (1) La demande d'audience visée à l'article 14 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au Tribunal.

Same

(2) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service.

Further application

17. A person whose registration is refused, revoked or refused renewal may reapply for registration only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

Notice of transfer of shares

18. (1) In addition to the disclosure required under section 11, every brokerage that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or the transfer of any equity shares if the issue or transfer results in any one shareholder or any associated shareholders,

- (a) acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the brokerage; or
- (b) increasing such holding, if the shareholder or associated shareholders already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares before the issue or transfer.

Same

(2) Despite subsection (1), if a registrant that is a corporation becomes aware of a transfer that otherwise falls into subsection (1) after the transfer has taken place, it shall notify the registrar in writing within 30 days after knowledge of the transfer comes to the attention of its officers or directors.

Calculation of total number of equity shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION
AND DISCIPLINE**

Complaints

19. (1) If the registrar receives a complaint about a

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Demande ultérieure

17. La personne dont l'inscription est refusée ou révoquée ou qui se voit refuser le renouvellement de son inscription ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Avis de transfert d'actions

18. (1) Outre la divulgation exigée par l'article 11, chaque maison de courtage qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert d'actions participantes, si cette émission ou ce transfert a pour résultat qu'un actionnaire ou des actionnaires associés :

- a) soit acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit augmentent ce pourcentage, s'ils sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total des actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qu'ils exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne inscrite qui est une personne morale apprend qu'un transfert visé par ailleurs à ce paragraphe a été effectué, elle en avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où le transfert est venu à la connaissance de ses dirigeants ou administrateurs.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

Plaintes

19. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'une personne

registrant, the registrar may request information in relation to the complaint from any registrant.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A registrant who receives a written request for information shall provide the information as soon as practicable.

Procedures

(4) In handling complaints, the registrar may, ~~in accordance with the information received,~~ do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the registrant a written warning that if the registrant continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the registrant.
3. Require the broker or salesperson to take further educational courses.
4. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.
5. Take an action under section 13, subject to section 14.
6. Take further action as is appropriate in accordance with the Act.

Inspection by registrar

20. (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a registrant, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 19; or
- (c) ensuring the registrant remains entitled to registration.

~~Powers on inspection~~

- ~~—(2) While carrying out an inspection, an inspector,~~
- ~~—(a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;~~
- ~~—(b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form; and~~
- ~~—(c) may, upon giving a receipt for them, remove any documents or records in order to make copies but~~

inscrite, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à toute personne inscrite.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) La personne inscrite qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit le plus tôt possible.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut, ~~compte tenu des renseignements reçus,~~ prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner à la personne inscrite un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard si elle poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
3. Exiger que le courtier ou l'agent immobilier suive d'autres cours de formation.
4. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.
5. Prendre une mesure prévue à l'article 13, sous réserve de l'article 14.
6. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Inspection par le registrateur

20. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 19;
- c) vérifier que la personne inscrite a toujours le droit d'être inscrite.

~~Pouvoirs de l'inspecteur~~

- ~~—(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :~~
- ~~—(a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne en cause;~~
- ~~—(b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
- ~~—(c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre tout document ou dossier afin d'en tirer~~

~~shall promptly return them to the person being inspected.~~

Powers on inspection

- ~~(2) While carrying out an inspection, an inspector,~~
- ~~(a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;~~
- ~~(b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information in any form; and~~
- ~~(c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.~~

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Assistance to be given

~~—(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Assistance to be given

(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Discipline proceedings

21. (1) A discipline committee shall be established to hear and determine, in accordance with the prescribed

~~des copies, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.~~

Pouvoirs de l'inspecteur

- ~~(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :~~
- ~~a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne en cause;~~
- ~~b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements sous quelque forme que ce soit;~~
- ~~c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.~~

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Aide obligatoire

~~—(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Aide obligatoire

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Instances disciplinaires

21. (1) Doit être constitué un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la

procedures, if a registrant has failed to comply with the code of ethics established by the Minister.

Appeals committee

(2) An appeals committee shall be established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.

Result of a determination

(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following as appropriate:

1. Require the broker or salesperson to take further educational courses.
2. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the brokerage to fund educational courses for brokers and salespersons employed by the brokerage or to arrange and fund such educational courses.
3. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.
4. Suspend or postpone the taking of further educational courses, the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.
5. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.

Appeal

~~—(5) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appeals committee.~~

Appeal

(5) A party to the discipline proceeding may appeal the final order of the discipline committee to the appeals committee.

Power of the appeals committee

(5.1) The appeals committee may by order overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order under subsection (4).

Payment of fine

(6) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4),

question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie établi par le ministre.

Comité d'appel

(2) Doit être constitué un comité d'appel qui décide, conformément à la procédure prescrite, des appels des décisions du comité de discipline.

Composition

(3) La composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.

Décision

(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Exiger que le courtier ou l'agent immobilier suive d'autres cours de formation.
2. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger de la maison de courtage qu'elle finance les cours de formation suivis par les courtiers et les agents immobiliers qu'elle emploie ou qu'elle prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.
3. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.
4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement ou l'imposition d'une amende.
5. Fixer et imposer les dépens que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

Appel

~~—(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de la décision du comité de discipline devant le comité d'appel.~~

Appel

(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de l'ordonnance définitive du comité de discipline devant le comité d'appel.

Pouvoir du comité d'appel

(5.1) Le comité d'appel peut, par ordonnance, renverser, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Paiement de l'amende

(6) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :

- (a) on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeals committee; or
- (b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.

Taking of educational course

(7) The registrant shall take the educational course required under subsection (4),

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or
- (b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Arranging and funding educational courses

(7.1) The brokerage shall arrange and fund educational courses for brokers and salespersons employed by the brokerage as required under subsection (4) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee.

Funding educational courses

(7.2) The brokerage shall fund the educational courses for brokers and salespersons employed by the brokerage as required under subsection (4).

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or
- (b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course, if no time period is specified in that order.

Public access

(8) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.

~~Inquiries concerning contravention of Act~~

~~— 22. The administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Ministry of Consumer and Business Services may make inquiries and gather information concerning any matter that comes to its attention that may be a contravention of this Act or the regulations.~~

Appointment of investigators

23. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

- a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.

Cours de formation

(7) La personne inscrite suit le cours de formation exigé en application du paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Prise de dispositions pour offrir des cours de formation et financement de ceux-ci

(7.1) La maison de courtage prend des dispositions pour offrir les cours de formation suivis par les courtiers et les agents immobiliers qu'elle emploie et les finance, comme l'exige le paragraphe (4), dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel.

Financement des cours de formation

(7.2) La maison de courtage finance les cours de formation suivis par les courtiers et les agents immobiliers qu'elle emploie, comme l'exige le paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Consultation par le public

(8) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

~~Renseignements sur les contraventions à la Loi~~

~~— 22. L'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises peut demander et recueillir des renseignements sur toute question susceptible de constituer une contravention à la présente loi ou aux règlements qui vient à sa connaissance.~~

Nomination d'enquêteurs

23. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 24 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

~~— 24. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,~~

- ~~— (a) a person,~~
- ~~— (i) has contravened or is contravening this Act or the regulations, or~~
- ~~— (ii) has committed an offence that is relevant to the person's fitness for registration under this Act under the Criminal Code (Canada) or under the law of any jurisdiction; and~~
- ~~— (b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or other things relating to a contravention of this Act or regulations or to the person's fitness for registration.~~

Powers under warrant

~~— (2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator named in the warrant,~~

- ~~— (a) to enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;~~
- ~~— (b) to exercise any of the powers specified in subsections (5), (6), (11) and (12); and~~
- ~~— (c) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information and other evidence relevant to the reason for issuing the warrant will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.~~

Conditions on search warrant

~~— (3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.~~

Expert help

~~— (4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.~~

Powers

- ~~— (5) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator to,~~
- ~~— (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant enter the premises specified in the warrant and examine money, valu-~~

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 24 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

~~— 24. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :~~

- ~~— a) une personne, selon le cas :~~
- ~~— (i) a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements,~~
- ~~— (ii) a commis une infraction soit au Code criminel (Canada), soit à une loi d'une autorité législative, qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;~~
- ~~— b) des choses se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.~~

Pouvoirs

~~— (2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit :~~

- ~~— a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;~~
- ~~— b) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (5), (6), (11) et (12);~~
- ~~— c) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements et d'autres éléments de preuve se rapportant au motif pour lequel le mandat a été délivré.~~

Conditions : mandat

~~— (3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.~~

Experts

~~— (4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.~~

Pouvoirs

- ~~— (5) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur à faire ce qui suit :~~
- ~~— a) après avoir produit son acte de nomination, pénétrer, aux heures qui y sont précisées, dans les locaux qui y sont également précisés et examiner des~~

~~ables, documents, records and other things relevant to the investigation;~~

- ~~— (b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;~~
- ~~— (c) inquire into the affairs of the person being investigated, including any negotiations, transactions, loans and borrowings made by or on behalf of or in relation to the person and into property or things acquired or disposed of by the person or anyone acting on the person's behalf that are relevant to the investigation.~~

Same

~~— (6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.~~

Time of execution

~~— (7) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.~~

Expiry of warrant

~~— (8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the investigator named in the warrant.~~

Use of force

~~— (9) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.~~

Obstruction

~~— (10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records or other things relevant to the investigation.~~

Assistance

~~— (11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Removal of things

~~— (12) An investigator carrying out an investigation may, upon giving a receipt for it, remove for review and copy a document, record or other thing relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce a document or record in read-~~

~~ables pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers;~~

- ~~— (b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter l'entreprise en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
- ~~— (c) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les affaires de la personne en cause, notamment sur les négociations, les transactions, les prêts et les emprunts faits par cette personne, pour son compte ou s'y rapportant, et sur les choses ou les biens dont elle-même ou une personne qui agit pour son compte a fait l'acquisition ou a disposé.~~

Idem

~~— (6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.~~

Heures d'exécution

~~— (7) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.~~

Expiration du mandat

~~— (8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.~~

Recours à la force

~~— (9) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.~~

Entrave

~~— (10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers.~~

Aide

~~— (11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Enlèvement de choses

~~— (12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, notamment des documents ou des dossiers, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs~~

able form, but the investigator shall return the item within a reasonable time.

Admissibility

—(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Search warrant

24. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act, and,

- (a) there are in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration; or
- (b) there is information or other evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 23 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine anything relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or other evidence, in any form, relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsections (6), (11) and (12); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information or other evidence relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

d'extraction des données en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

—(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Mandat de perquisition

24. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi, et :

- a) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit;
- b) soit que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 23 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit son acte de nomination et aux heures précisées dans le mandat, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou l'endroit précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner tout ce qui se rapporte à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou d'autres éléments de preuve, sous quelque forme que ce soit, qui se rapportent à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;
- c) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (6), (11) et (12);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen de la technique, de la méthode ou de l'acte.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Same

(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Assistance

(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information or evi-

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Idem

(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes.

Aide

(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des

dence in any form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Removal of things

_(12) An investigator carrying out an investigation, upon giving a receipt for it, may remove for examination and may copy anything relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information or evidence relevant to the investigation, but the investigator shall return the item within a reasonable time.

Admissibility

_(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches in exigent circumstances

25. (1) Although a warrant issued under section 24 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 24 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Freeze order

26. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a registrant or former registrant to hold those funds or assets;
- (b) order a registrant or former registrant to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having it on deposit or controlling it; or
- (c) order a registrant or former registrant to hold any asset or trust fund of a client, customer or other person in trust for the person entitled to it.

données pour produire des renseignements ou des éléments de preuve sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Enlèvement de choses

_(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements ou des éléments de preuve pertinents, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

_(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions en cas d'urgence

25. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 24 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 24 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Ordonnance de blocage

26. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite de les retenir;
- b) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of the clients or customers of a registrant or former registrant and,

- ~~— (a) an investigation of the registrant or former registrant has been undertaken under this Act; or~~
- ~~— (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention of any Act or regulation are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.~~
- (a) a search warrant has been issued under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or under any other Act are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.

Limitation

(3) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of assets

(4) The director may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply if the registrant or former registrant files with the director, in such manner and amount as the director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(6) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of an asset or trust fund,

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite et :

- ~~— a) soit qu'une enquête sur la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite a été entreprise en vertu de la présente loi;~~
- ~~— b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention à une loi ou à un règlement a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle elle est ou était inscrite ou en décaule.~~
- a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;
- b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention prévue par la présente loi ou une autre loi a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle cette personne est ou était inscrite ou en décaule.

Restriction

(3) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou d'une société de prêt ou de fiducie, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction de biens

(4) Le directeur peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(6) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- (a) by a person in receipt of an order under subsection (1), if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund that is subject to the order.

Notice

(7) If an order is made under this section, the director may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice, and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge application

(8) A registrant or former registrant in respect of which an order is made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (7) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(9) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if the Tribunal finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of clients or customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(10) The applicant, the director and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal.

Court application

(11) If the director has made an order under subsection (1) or registered a notice under subsection (7), he or she may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order relating to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Notice not required

(12) An application by the director under this section may be made without notice to any other person.

PART VI CONDUCT AND OFFENCES

Duty of brokerage

27. A brokerage shall ensure that every salesperson and broker that the brokerage employs is carrying out their duties in compliance with this Act and the regulations.

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(7) S'il prend une ordonnance en vertu du présent article, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Requête en annulation ou en radiation

(8) La personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (7), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(9) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(10) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Si le directeur a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou a enregistré un avis en vertu du paragraphe (7), il peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(12) Le directeur peut présenter une requête en vertu du présent article sans en aviser qui que ce soit.

PARTIE VI CONDUITE ET INFRACTIONS

Obligation de la maison de courtage

27. La maison de courtage veille à ce que chaque agent immobilier et courtier qu'elle emploie exerce ses fonctions conformément à la présente loi et aux règlements.

Trust account

28. (1) Every brokerage shall maintain in Ontario an account designated as a trust account in a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a loan or trust corporation, a credit union, as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or the Province of Ontario Savings Office in which shall be deposited all money that comes into the brokerage's hands in trust for other persons in connection with the brokerage's business, and shall at all times keep the money separate and apart from money belonging to the brokerage and shall disburse the money only in accordance with the terms of the trust.

Disclosure

(2) Brokerages shall fully and clearly disclose in writing to a person depositing trust money the terms on which the brokerage deposits the money, including whether the money is deposited in an interest bearing account and the interest rate that the brokerage receives on the money.

Interest

(3) Unless otherwise provided by contract, all interest on the trust money referred to in subsection (1) shall be paid to the beneficial owner of the trust money.

Entitlement unclear

(4) If a brokerage holds money in trust for a period of two years and entitlement to the money has not been determined or is unclear, the brokerage shall pay the money to,

- (a) the administrative authority; or
- (b) if there is no designated administrative authority, the Minister of Finance.

Unclaimed trust money

(5) If a brokerage holds money in trust for a period of one year after the person for whom it is held first became entitled to payment of the money and the person cannot be located, the brokerage shall pay the money to,

- (a) the administrative authority; or
- (b) if there is no designated administrative authority, the Minister of Finance.

Attempt to locate person entitled to payment of money

(6) Before the brokerage pays the money under subsection (5), the brokerage shall use reasonable efforts to locate the person entitled to the money being held in trust.

Information on entitlement

(7) When a brokerage pays money over under subsection (4) or (5), the brokerage shall provide to the administrative authority or to the Minister of Finance, as the case may be, as much information as the brokerage has in order to determine who is entitled to the trust money.

Money held in trust

(8) If the administrative authority has been paid money under clause (4) (a) or (5) (a), it shall hold the money in

Compte en fiducie

28. (1) La maison de courtage tient en Ontario un compte en fiducie dans une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie, une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou à la Caisse d'épargne de l'Ontario, où sont déposées les sommes qui lui sont confiées en fiducie, dans le cadre de son entreprise, pour le compte d'autrui. La maison de courtage doit garder ces sommes séparées de ses propres fonds et ne peut en user que conformément aux dispositions de la fiducie.

Divulgestion

(2) La maison de courtage divulgue entièrement et clairement par écrit à la personne qui lui confie des sommes en fiducie les conditions de leur dépôt, y compris la question de savoir si elles sont déposées dans un compte portant intérêt et le taux d'intérêt que la maison reçoit sur elles.

Intérêts

(3) Sauf stipulation contraire d'un contrat, les intérêts sur les sommes détenues en fiducie visées au paragraphe (1) sont versés au propriétaire bénéficiaire des sommes.

Droit incertain

(4) Si la maison de courtage détient des sommes en fiducie pendant deux ans et qu'il ne peut être établi qui y a droit ou que cela ne peut être précisé avec certitude, elle les verse :

- a) à l'organisme d'application;
- b) au ministre des Finances, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Sommes détenues en fiducie non revendiquées

(5) Si la maison de courtage détient des sommes en fiducie pendant un an après la date à partir de laquelle la personne pour qui elle les détient y a droit et que cette personne est introuvable, elle les verse :

- a) à l'organisme d'application;
- b) au ministre des Finances, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Efforts pour trouver la personne qui a droit aux sommes

(6) Avant de verser, en application du paragraphe (5), les sommes détenues en fiducie, la maison de courtage fait des efforts raisonnables pour trouver la personne qui y a droit.

Renseignements sur la personne qui a droit aux sommes

(7) Lorsqu'elle verse, en application du paragraphe (4) ou (5), des sommes détenues en fiducie, la maison de courtage fournit à l'organisme d'application ou au ministre des Finances, selon le cas, tous les renseignements qu'elle possède afin de déterminer qui y a droit.

Sommes détenues en fiducie

(8) Si l'organisme d'application reçoit des sommes en application de l'alinéa (4) a) ou (5) a), il doit les détenir

trust until the money is claimed by the person who is entitled to it or the money is transferred to the Minister of Finance under subsection (11).

Use of interest

(9) If money has been paid to the administrative authority under clause (4) (a) or (5) (a), the administrative authority shall allocate any interest that is earned after it has received the money to a separate account and may use the money from that account only to cover the costs of administering the trust fund and processing claims for the recovery of money held in trust.

Same

(10) If money to which clause (4) (a) or (5) (a) applies is held in an interest bearing account and the money is paid to the administrative authority, the administrative authority shall treat the money that is paid as a capital amount, and for purposes of subsection (9), interest shall be deemed not to be earned on the money until after the administrative authority has received it.

Unclaimed trust money to Minister of Finance

(11) If the administrative authority holds money that has been paid under clause (4) (a) or (5) (a) for a period of five years, the administrative authority shall pay the money to the Minister of Finance within one year after it has been held for the five-year period.

Attempt to locate person entitled to money

(12) The Minister or the administrative authority, as the case may be, shall use reasonable efforts to locate the person entitled to the money paid under subsection (5).

Rights preserved

(13) The payment of money held in trust to the Minister of Finance or the administrative authority is made without any prejudice to the rights of any person to claim entitlement to the trust money.

Payment

(14) The Minister of Finance or the administrative authority that receives money under subsection (4) or (5) shall pay it to the person entitled to the money.

Transition

(15) If a person who was registered as a broker under the *Real Estate and Business Brokers Act* immediately before that Act is repealed is holding money to which subsection (4) or (5) would apply if they were in force for the period specified in the subsection or for a longer period immediately before this section is proclaimed into force, within one year after this section has come into force, the person deemed to be a brokerage under subsection 50 (2) shall pay the money to,

- (a) the administrative authority; or
- (b) if there is no designated administrative authority, the Minister of Finance.

en fiducie jusqu'à ce que la personne qui y a droit les revendique ou qu'elles soient transférées au ministre des Finances en application du paragraphe (11).

Affectation des intérêts

(9) Si l'organisme d'application reçoit des sommes en application de l'alinéa (4) a) ou (5) a), il doit affecter à un compte distinct les intérêts qui courent sur elles après qu'il les a reçues et il ne peut puiser dans ce compte que pour couvrir les coûts d'administration du fonds en fiducie et de traitement des demandes de recouvrement des sommes détenues.

Idem

(10) Si les sommes visées par l'alinéa (4) a) ou (5) a) sont détenues dans un compte portant intérêt et qu'elles sont versées à l'organisme d'application, ce dernier doit les considérer comme un montant en capital et, pour l'application du paragraphe (9), les intérêts sont réputés ne pas courir sur elles tant qu'il ne les a pas reçues.

Transfert des sommes non revendiquées au ministre des Finances

(11) Si l'organisme d'application détient les sommes qui ont été versées en application de l'alinéa (4) a) ou (5) a) pendant une période de cinq ans, il les verse au ministre des Finances dans l'année qui suit la fin de cette période.

Efforts pour trouver la personne qui a droit aux sommes

(12) Le ministre ou l'organisme d'application, selon le cas, fait des efforts raisonnables pour trouver la personne qui a droit aux sommes versées en application du paragraphe (5).

Maintien des droits

(13) Le versement des sommes détenues en fiducie au ministre des Finances ou à l'organisme d'application ne porte pas atteinte aux droits de quiconque de les revendiquer.

Paiement

(14) S'il reçoit des sommes en application du paragraphe (4) ou (5), le ministre des Finances ou l'organisme d'application les verse à la personne qui y a droit.

Disposition transitoire

(15) La personne qui était inscrite à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* immédiatement avant l'abrogation de cette loi, qui, immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur du présent article, a détenu des sommes, auxquelles s'appliquerait le paragraphe (4) ou (5) s'il était en vigueur, pendant la période précisée à ce paragraphe ou pendant une période plus longue, et qui est réputée une maison de courtage en application du paragraphe 50 (2) verse les sommes dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article :

- a) à l'organisme d'application;
- b) au ministre des Finances, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Notice of changes to registrar

29. (1) Every brokerage shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service;
- (b) in the case of a corporation or partnership, any change in the officers or directors; and
- (c) the date of commencement or termination of the employment of every broker and salesperson and, in the case of termination of employment of a broker or salesperson, the reason for the termination.

Same

(2) Every broker or salesperson shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service; and
- (b) the commencement or termination of his or her employment by a brokerage and the date of the commencement or termination.

Timing

(3) The registrar shall be deemed to have been notified on the day on which he or she is actually notified or, where the notification is by mail, on the day of mailing.

Financial statements

(4) Every brokerage shall, when required by the registrar with the approval of the director, file a financial statement showing the matters specified by the registrar and signed by the broker of record and certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

Confidential

(5) The information contained in a financial statement filed under subsection (4) is confidential and no person shall otherwise than in the ordinary course of the person's duties communicate any such information or allow access to the financial statement.

Carrying on business as sole proprietor

30. (1) A brokerage carrying on business alone through an individual broker shall carry on business in the name of the broker and shall not use any description or device that would indicate that the brokerage's business is being carried on by more than one person or by a corporation.

Exception

(2) Despite subsection (1), a surviving or remaining partner may carry on business in the name of the original partnership if the surviving or remaining partner publishes on all letterhead, circulars and advertisements used in connection with the business the fact that the surviving or remaining partner is the sole proprietor.

Restrictions re: employees

31. No brokerage shall,

Remise d'un avis de changement au registrateur

29. (1) La maison de courtage avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement de dirigeants ou d'administrateurs, dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- c) la date à laquelle débute l'emploi de chacun de ses courtiers et agents immobiliers, la date à laquelle il prend fin et le motif, dans ce dernier cas.

Idem

(2) Le courtier ou l'agent immobilier avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) le début ou la fin de son emploi auprès d'une maison de courtage ainsi que la date pertinente.

Date de remise de l'avis

(3) Le registrateur est réputé avoir été avisé à la date de réception effective de l'avis ou, si celui-ci est envoyé par la poste, à la date de mise à la poste.

États financiers

(4) Sur demande du registrateur qu'a approuvée le directeur, la maison de courtage dépose un état financier qui indique les points précisés par le registrateur, est signé par le courtier responsable et est certifié par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Confidentialité

(5) Les renseignements contenus dans l'état financier déposé en application du paragraphe (4) sont confidentiels. Nul ne doit, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions, les communiquer ni permettre l'accès à l'état financier.

Exploitation d'une entreprise à titre de propriétaire unique

30. (1) La maison de courtage qui exploite son entreprise seule par l'entremise d'un courtier unique le fait sous le nom de ce dernier et ne doit pas utiliser quelque description ou autre moyen qui donnerait lieu de croire que son entreprise est exploitée par plus d'une personne ou par une personne morale.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'associé qui reste ou l'associé survivant peut exploiter l'entreprise sous la raison sociale de la société de personnes d'origine s'il divulgue le fait qu'il en est le propriétaire unique sur les circulaires, lettres à en-tête et annonces utilisées relativement à son entreprise.

Restrictions : employés

31. Nulle maison de courtage ne doit, selon le cas :

- (a) employ another brokerage's broker or salesperson to trade in real estate or permit such broker or salesperson to act on the brokerage's behalf;
- (b) employ an unregistered person to perform a function for which registration is required; or
- (c) pay any commission or other remuneration to a person referred to in clause (a) or (b).

Restrictions re: brokers and salespersons

32. (1) No broker or salesperson shall trade in real estate on behalf of any brokerage other than the brokerage which employs the broker or salesperson.

Same

(2) No broker or salesperson is entitled to or shall accept any commission or other remuneration for trading in real estate from any person except the brokerage which employs the broker or salesperson.

Statement respecting interest

33. (1) Unless the registrant first delivers to all other parties to the agreement a written statement that he, she or it is a brokerage, broker or salesperson, as the case may be, and the other parties have acknowledged receipt of the statement in writing, no registrant shall, either directly or indirectly,

- (a) purchase, lease, exchange or otherwise acquire for himself, herself, or itself, any interest in real estate or make an offer to do so; or
- (b) divest himself, herself, or itself of any interest in real estate, or make an offer to do so.

Details if property listed

(2) If real estate in respect of which a registrant is required to give a statement under subsection (1) is listed with the brokerage or, in the case of a broker or salesperson, is listed with the brokerage by which the broker or salesperson is employed, the statement shall include,

- (a) full disclosure of all facts within the registrant's knowledge that affect or will affect the value of the real estate; and
- (b) the particulars of any negotiation or agreement by or on behalf of the registrant for the sale, exchange, lease or other disposition of any interest in the real estate to any other person.

Prohibition re: breaking contract

34. (1) No registrant shall induce any party to an agreement for purchase and sale or an agreement for rental of real estate to break the agreement for the purpose of entering into another such agreement.

- a) employer un courtier ou un agent immobilier d'une autre maison de courtage pour mener des opérations immobilières, ni permettre à un tel courtier ou agent immobilier d'agir pour son compte;
- b) employer une personne non inscrite pour exercer une fonction pour laquelle l'inscription est exigée;
- c) verser une commission ou une autre rémunération à une personne visée à l'alinéa a) ou b).

Restrictions : courtiers et agents immobiliers

32. (1) Nul courtier ou agent immobilier ne doit mener des opérations immobilières pour le compte d'une maison de courtage autre que celle qui l'emploie.

Idem

(2) Nul courtier ou agent immobilier n'a droit à une commission ou à une autre rémunération, ni ne doit en accepter une, de qui que ce soit, pour avoir mené des opérations immobilières, sauf de la part de la maison de courtage qui l'emploie.

Déclaration : intérêt

33. (1) À moins d'avoir remis à toutes les autres parties à la convention une déclaration écrite selon laquelle elle a la qualité de maison de courtage, de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas, et à moins que ces autres parties n'aient accusé réception par écrit de la déclaration, nulle personne inscrite ne doit, directement ou indirectement :

- a) ni acquérir pour son compte, notamment par achat, location à bail ou échange, un intérêt sur un bien immobilier, ou faire d'offre en ce sens;
- b) ni se dessaisir d'un intérêt sur un bien immobilier ou faire d'offre en ce sens.

Renseignements : cas où le bien est inscrit

(2) Si le bien immobilier qui fait l'objet de la déclaration que la personne inscrite doit remettre en application du paragraphe (1) est inscrit auprès de la maison de courtage ou, dans le cas d'un courtier ou d'un agent immobilier, auprès de la maison de courtage qui l'emploie, la déclaration comprend :

- a) d'une part, la divulgation complète de tous les faits dont la personne inscrite a connaissance et qui influent ou influenceront sur la valeur du bien immobilier;
- b) d'autre part, les détails des négociations menées ou de la convention conclue par la personne inscrite ou pour son compte, en vue de la disposition, notamment par vente, échange ou location à bail, d'un intérêt sur le bien immobilier en faveur d'une autre personne.

Interdiction de rompre le contrat

34. (1) Nulle personne inscrite ne doit inciter une partie à une convention d'achat-vente ou de location d'un bien immobilier à la rompre dans le but d'en conclure une nouvelle.

Date of signing

(2) Every salesperson and broker shall make all reasonable efforts to ensure that a person signing an agreement in respect of a trade in real estate sets out the date upon which the signature was affixed.

Commission

(3) Unless agreed to in writing by the vendor, no brokerage is entitled to claim commission or other remuneration from the vendor in respect of a trade in real estate if the real estate is, to the knowledge of the brokerage, covered by an unexpired listing agreement with another brokerage.

Falsifying information

35. No registrant shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to a trade in real estate.

Furnishing false information

36. No registrant shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false or deceptive information or documents relating to a trade in real estate.

Commission and remuneration, scale

37. (1) All commission or other remuneration payable to a brokerage in respect of a trade in real estate shall be either an agreed amount or percentage of the sale price or rental price, as the case may be, but not both and, if there is no agreement as to the amount of the commission, the rate of commission or other remuneration or other basis or amount of remuneration shall be that generally prevailing in the community where the real estate is located.

Same

(2) If the commission payable in respect of a trade in real estate is expressed as a percentage of the sale price or rental price, the percentage does not have to be fixed but may be expressed as a series of percentages that decrease at specified amounts as the sale price or rental price increases.

Same

(3) No registrant shall request or enter into an arrangement for the payment of a commission or any other remuneration based on the difference between the price at which real estate is listed for sale or rental and the actual sale price or rental price, as the case may be, of the real estate, nor is a registrant entitled to retain any commission or other remuneration computed upon any such basis.

False advertising

38. No registrant shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to trading in real estate.

Date de la signature

(2) Chaque agent immobilier et chaque courtier fait tous les efforts raisonnables pour que quiconque signe une convention à l'égard d'une opération immobilière y indique la date à laquelle il a apposé sa signature.

Commission

(3) Sauf du consentement écrit du vendeur, nulle maison de courtage n'a le droit de demander que celui-ci lui verse une commission ou une autre rémunération à l'égard d'une opération immobilière si, à la connaissance de la maison de courtage, le bien immobilier fait l'objet d'une convention d'inscription encore en cours conclue avec une autre maison de courtage.

Falsification des renseignements

35. Nulle personne inscrite ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à une opération immobilière, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

36. Nulle personne inscrite ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux ou trompeurs ayant trait à une opération immobilière, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Barème de commissions et de rémunération

37. (1) La commission ou l'autre rémunération payable à une maison de courtage à l'égard d'une opération immobilière constitue soit une somme convenue, soit un pourcentage convenu du prix de vente ou du loyer, selon le cas, mais non les deux. À défaut d'un accord à cet effet, le taux de la commission ou de l'autre rémunération, ou son mode de calcul ou son montant, est celui qui a généralement cours dans la localité où est situé le bien immobilier.

Idem

(2) Si la commission payable à l'égard d'une opération immobilière est exprimée en pourcentage du prix de vente ou du loyer, ce pourcentage n'a pas à être un taux fixe, mais peut être une série de pourcentages allant décroissant par paliers précisés au fur et à mesure que le prix de vente ou le loyer augmente.

Idem

(3) Nulle personne inscrite ne doit demander le versement d'une commission ou de toute autre rémunération fondée sur l'écart entre le prix de vente ou le loyer inscrit d'un bien immobilier et le prix de vente ou le loyer véritable, selon le cas, ni conclure d'arrangement à cet effet. La personne inscrite n'a pas non plus le droit de retenir une commission ou autre rémunération calculée en fonction d'un tel écart.

Publicité mensongère

38. Une personne inscrite ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié de quelque façon que ce soit, qui concerne les opérations immobilières.

Order of registrar re: false advertising

39. (1) If the registrar believes on reasonable grounds that a registrant is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the registrar may,

- (a) order the cessation of the use of such material;
- (b) order the registrant to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or
- (c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

Procedures

(2) Section 14 applies with necessary modifications to an order under this section in the same manner as to a proposal by the registrar to refuse a registration.

Effect

(3) The order of the registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the registrar's order becomes final.

Pre-approval

(4) If the registrant does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the registrant shall, upon the request of the registrar, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the registrar for approval before publication for such period as may be prescribed.

Restraining orders

40. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply, and, upon the application, the court may make such order as the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 41.** (1) A person is guilty of an offence who,
- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;

Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

39. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite fait une déclaration fautive, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié de quelque façon que ce soit, le registrateur peut :

- a) soit ordonner la cessation de l'utilisation de ces documents;
- b) soit lui ordonner de rétracter la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;
- c) soit ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et la rétractation ou la correction visée à l'alinéa b).

Procédure

(2) L'article 14 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance visée au présent article de la même manière qu'à l'intention du registrateur de refuser une inscription.

Effet

(3) L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) Si elle n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période prescrite, et ce avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

Ordonnance de ne pas faire

40. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

- 41.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;

- (b) fails to comply with any order, other than an order made under section 21, direction or other requirement under this Act; or
- (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations made under the Act, other than a code of ethics established by the Minister under section 51.

Brokerages

(2) An officer or director of a brokerage is guilty of an offence who fails to take reasonable care to prevent the brokerage from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalties

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

Orders for compensation, restitution

42. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

If insurance has paid

(2) If an order is made in a person's favour under subsection (1) and that person has already received compensation or restitution from an insurer, the person ordered to pay the compensation or make restitution shall deliver the amount to the insurer.

Default in payment of fines

43. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

If payment made

(2) Within 10 days after the director has notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Transition

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Real Estate and Business Brokers Act*, despite the repeal of that Act, the director may treat the fine as if it is

- b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance prise en vertu de l'article 21;
- c) contrevient à un article de la présente loi ou de ses règlements d'application, à l'exception d'un code de déontologie établi par le ministre en vertu de l'article 51, ou ne l'observe pas.

Maisons de courtage

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une maison de courtage qui ne prend pas de précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur pour la première fois.

Ordonnance : indemnité ou restitution

42. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet la somme à l'assureur.

Défaut de paiement d'amende

43. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Disposition transitoire

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, le directeur peut,

payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1) and (2) apply to such a fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Liens and charges

44. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which he or she has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds he or she receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the director has knowledge of the payment in full of the fine, the director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

malgré l'abrogation de cette loi, traiter l'amende comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Privilèges et charges

44. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

**PART VII
GENERAL****Matters confidential**

45. (1) Every person exercising any power or carrying out any duties related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his, her or its knowledge in the course of exercising those powers or carrying out those duties and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations, including any proceedings under this Act;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his or her counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Act except in a proceeding under this Act.

Service

46. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

47. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of registration, re-

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Confidentialité**

45. (1) Quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi et des règlements est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance à ce titre et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements, y compris toute instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) à un ministère ou organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs semblables à la présente loi ou de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à toute entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nulle personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

46. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

47. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi à l'égard de

newal of registration, late filings and other administrative matters.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if there is a designated administrative authority.

Non-application of the *Regulations Act*

(3) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Certificate as evidence

48. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the registration or non-registration of any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the director; or
- (d) any other matter pertaining to registration or non-registration of persons or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director without proof of the office or signature of the director.

Names of and information concerning registrants

49. (1) As required by regulation, the registrar shall make available to the public the names of registrants and other information, as prescribed, in respect of registrants.

Same

(2) The names of registrants shall be made available in the prescribed form and manner and with such information as is prescribed.

Transition

50. (1) Despite the repeal of the *Real Estate and Business Brokers Act*, any person who was registered as a broker or salesperson under that Act immediately before this Act is proclaimed into force shall be deemed to be registered as a broker or salesperson, as the case may be, under this Act until the person is required to renew their registration under this Act.

Same

(2) If a person was registered as a broker under the *Real Estate and Business Brokers Act* immediately before

l'inscription, du renouvellement d'inscription, du dépôt tardif de documents et d'autres questions administratives.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a un organisme d'application désigné.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration admissible en preuve

48. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à l'inscription ou à la non-inscription de personnes ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant

49. (1) Le registraire rend public le nom des personnes inscrites et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(2) Le nom des personnes inscrites est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Dispositions transitoires

50. (1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, quiconque était inscrit à titre de courtier ou d'agent immobilier sous le régime de cette loi immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé inscrit à titre de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas, sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son inscription en application de celle-ci.

Idem

(2) La personne qui était inscrite à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur le courtage commercial et*

this Act is proclaimed into force and the person would be required to be registered as a brokerage under this Act, the person shall be deemed to be registered as a brokerage under this Act until the person is required to renew their registration under this Act.

PART VIII REGULATIONS

Minister's regulations

- 51.** (1) The Minister may make regulations,
- establishing a code of ethics for the purposes of subsection 21 (1);
 - governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;
 - respecting any matter that may be delegated by the Lieutenant Governor in Council under section 52.

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, in writing, delegate to the board of the designated administrative authority the power to make some or all of the regulations under this section, subject to the approval of the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve or refuse to approve the regulations but approval shall not be given unless, in his or her opinion, they have been made in accordance with the consultation criteria and process set out in the administrative agreement described in subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

Revocation, transition

(4) The Minister may, in writing, revoke the delegation under this section but the revocation does not result in the revocation of the regulations, which remain valid and may be amended or revoked by the Minister.

Conflicts

(5) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 52, the latter prevails.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Lieutenant Governor in Council regulations

52. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. exempting any person or class of persons or class of trades from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;

immobilier immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui serait tenue d'être inscrite à titre de maison de courtage sous le régime de celle-ci est réputée inscrite à titre de maison de courtage sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où elle doit renouveler son inscription en application de celle-ci.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS

Règlements du ministre

- 51.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- établir un code de déontologie pour l'application du paragraphe 21 (1);
 - régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;
 - traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer en vertu de l'article 52.

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut déléguer par écrit au conseil d'administration de l'organisme d'application désigné le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au présent article.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver ou refuser d'approuver les règlements, mais il ne doit les approuver que s'il estime qu'ils ont été pris conformément aux critères et au processus de consultation énoncés dans l'accord d'application visé au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut révoquer par écrit la délégation faite en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements, qui demeurent valides et qu'il peut modifier ou abroger.

Incompatibilité

(5) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en application de l'article 52 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en application du présent article.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

52. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d'opérations à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;

2. respecting applications for registration or renewal of registration and prescribing conditions of registration;
 3. prescribing educational requirements for registration and renewals of registration, establishing areas of specialization and prescribing different educational requirements for each area and establishing a certification process in respect of an area of specialization;
 4. governing specialization in respect of brokerages that are corporations, including restricting or prohibiting the certification of corporations as specialists;
 5. designating an entity as an authority to develop educational requirements and accredit institutions or programs to provide specialist certification;
 6. respecting financial security requirements for brokerages, brokers and salespersons, including requiring them to be bonded or insured or have collateral security, and prescribing the forfeiture of bonds, the disposition of proceeds and other terms related to the financial security requirements;
 7. if there is a requirement that brokerages, brokers or salespersons be insured, prescribing the minimum amount of insurance for which they must be insured and prescribing the insurers with which they must be insured;
 8. governing the documents, records and trust accounts that must be kept by brokerages, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining such information and authorizing the registrar to specify the location at which they must be kept;
 9. prescribing the responsibilities of brokers of record, brokerages, brokers or salespersons;
 10. requiring registrants to provide information to the registrar concerning persons other than the registrants in order to assist in determining whether such persons are or may be interested persons;
 11. prescribing procedures and other matters related to complaints under section 19;
 12. respecting inspections and investigations under this Act;
 13. governing the composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee;
 14. requiring registrants to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of registration and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;
2. traiter des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription, et prescrire les conditions de l'inscription;
 3. prescrire des exigences en matière de formation liées à l'inscription et à son renouvellement, établir des domaines de spécialisation, prescrire des exigences en matière de formation différentes pour chaque domaine et établir un processus d'agrément à l'égard d'un domaine de spécialisation;
 4. régir la spécialisation dans le cas des maisons de courtage qui sont des personnes morales, y compris restreindre ou interdire l'agrément de personnes morales à titre de spécialistes;
 5. désigner une entité comme organisme chargé d'élaborer les exigences en matière de formation et d'agréer les établissements ou les programmes de préparation à l'agrément des spécialistes;
 6. traiter des exigences en matière de sûreté financière qui s'appliquent aux maisons de courtage, aux courtiers et aux agents immobiliers, y compris exiger qu'ils fournissent un cautionnement, qu'ils soient assurés ou qu'ils disposent de garanties accessoires, et prescrire la réalisation des cautionnements, la disposition du produit et les autres conditions relatives aux exigences en matière de sûreté financière;
 7. s'il est exigé que les maisons de courtage, les courtiers ou les agents immobiliers soient assurés, prescrire la somme assurée minimale et prescrire les assureurs auprès de qui ils doivent souscrire l'assurance;
 8. régir les documents, dossiers et comptes en fiducie que doivent tenir les maisons de courtage, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
 9. prescrire les responsabilités des courtiers responsables, des maisons de courtage, des courtiers ou des agents immobiliers;
 10. exiger qu'une personne inscrite fournisse des renseignements au registrateur au sujet d'autres personnes pour l'aider à déterminer si ces personnes sont ou peuvent être des personnes intéressées;
 11. prescrire la marche à suivre et d'autres questions relatives aux plaintes présentées en vertu de l'article 19;
 12. traiter des inspections et des enquêtes prévues par la présente loi;
 13. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres;
 14. exiger que les personnes inscrites, sur demande et dans les circonstances prescrites, fournissent une preuve d'inscription et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;

15. respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public;
 16. varying the manner in which a notice under subsection 26 (7) or a lien under subsection 44 (3) is registered as a result of technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office;
 17. prescribing information that must be provided to the registrar and requiring that specified information be verified by affidavit;
 18. governing the activities of registrants including,
 - i. prescribing matters that must be disclosed and when they must be disclosed in the course of a trade in real estate, including matters related to any holdings in brokerages other than the brokerage by which they are employed, in the case of salespersons and brokers, or in other brokerages, in the case of brokerages and the conditions under which such disclosures may be required,
 - ii. setting out the manner in which trust accounts are wound down when a brokerage's registration ends,
 - iii. regulating advertising and representations or promises intended to induce a trade in real estate,
 - iv. regulating listing agreements, representation agreements and specific types of representation agreements,
 - v. prescribing conditions that must be met before commissions or other remuneration may be charged or collected,
 - vi. prescribing statements that are to be provided in respect of any trade in real estate, the content of the statement, the manner in which the statement is to be provided, the circumstances under which a statement is not required and the consequences of failing to provide a statement,
 - vii. setting out obligations of a brokerage, broker and salesperson that follow the acceptance of an offer to sell, purchase, exchange, lease or rent real estate;
 19. governing the conduct of registrants when they represent more than one party in a trade;
 20. requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, the registrar or the Minister, as specified in the regulation;
15. traiter de la manière dont les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques et de la fréquence à laquelle elles doivent l'être;
 16. modifier la manière dont un avis visé au paragraphe 26 (7) ou un privilège visé au paragraphe 44 (3) est enregistré par suite des changements technologiques ou électroniques survenus dans le mode de dépôt de documents au bureau d'enregistrement immobilier;
 17. prescrire les renseignements qui doivent être fournis au registrateur et exiger que les renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;
 18. régir les activités des personnes inscrites, y compris :
 - i. prescrire les questions qui doivent être divulguées au cours d'une opération immobilière et le moment où elles doivent l'être, y compris les questions relatives aux intérêts que détiennent les personnes inscrites dans des maisons de courtage autres que celle qui les emploie, dans le cas d'agents immobiliers et de courtiers, ou dans d'autres maisons de courtage, dans le cas de maisons de courtage, et les conditions dans lesquelles ces divulgations peuvent être exigées,
 - ii. établir la façon dont les comptes en fiducie sont liquidés lorsqu'une maison de courtage cesse d'être inscrite,
 - iii. réglementer la publicité et les assertions ou promesses visant à inciter à une opération immobilière,
 - iv. réglementer les conventions d'inscription, les conventions de représentation et des types précis de ces dernières,
 - v. prescrire les conditions qui doivent être réunies pour qu'une commission ou une autre rémunération puisse être exigée ou perçue,
 - vi. prescrire les déclarations qui doivent être fournies à l'égard d'une opération immobilière, la manière dont elles doivent l'être, leur contenu, les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas exigées et les conséquences du défaut de les fournir,
 - vii. énoncer les obligations qui incombent à une maison de courtage, à un courtier ou à un agent immobilier après l'acceptation d'une offre de vente, d'achat, d'échange ou de location d'un bien immobilier;
 19. régir la conduite d'une personne inscrite lorsqu'elle représente plus d'une partie à une opération;
 20. exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme qu'approuve le directeur, le registrateur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;

- | | |
|---|--|
| <p>21. prescribing matters that must be disclosed by brokers and salespersons to the brokerages by which they are employed and to brokerages that are prospective employers and the conditions under which such disclosures are required;</p> <p>22. requiring the registrar to make available to the public the names of registrants and prescribing the form and manner in which the names of registrants are made available and prescribing other information in respect of registrants that may be made available to the public;</p> <p>23. requiring registrants to maintain business premises that comply with the prescribed rules;</p> <p>24. providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;</p> <p>25. delegating any matter that may be the subject of a regulation under this section to the Minister;</p> <p>26. prescribing rules relating to addresses for service under the Act;</p> <p>27. prescribing any matter or thing that this Act refers to as being prescribed or in accordance with the regulations;</p> <p>28. authorizing the registrar, or a person designated in writing by the registrar to, with consent, make inquiries in respect of an applicant for registration and to attend at and view the applicant's business premises, other than any part of the premises used as a dwelling;</p> <p>29. governing the application of the <i>Electronic Commerce Act, 2000</i> or any part of that Act to this Act.</p> | <p>21. prescrire les questions que les courtiers et les agents immobiliers doivent divulguer aux maisons de courtage qui les emploient ou qui sont des employeurs éventuels, et les conditions dans lesquelles ces divulgations sont exigées;</p> <p>22. exiger que le registrateur rende public le nom des personnes inscrites et prescrire la forme sous laquelle et la manière dont il doit le faire, et prescrire les autres renseignements les concernant qui peuvent être rendus publics;</p> <p>23. exiger que les personnes inscrites tiennent des locaux commerciaux qui soient conformes aux règles prescrites;</p> <p>24. prévoir toute mesure de transition nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements;</p> <p>25. déléguer au ministre toute question qui peut faire l'objet d'un règlement pris en application du présent article;</p> <p>26. prescrire des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;</p> <p>27. prescrire toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou devant être conforme aux règlements;</p> <p>28. autoriser le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit à se renseigner au sujet de l'auteur d'une demande d'inscription et à visiter ses locaux commerciaux, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, avec son consentement;</p> <p>29. régir l'application de la <i>Loi de 2000 sur le commerce électronique</i> ou d'une partie de cette loi à la présente loi.</p> |
|---|--|

Residual authority to act

(2) Despite any delegation to the Minister under paragraph 25 of subsection (1) and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, in writing, revoke a delegation to the Minister under this section, but the revocation shall not result in the revocation of any regulation made by the Minister under the delegation and the regulation remains valid and may be amended or revoked by regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Making regulation not revocation

(4) The making of a regulation to which subsection (2) applies by the Lieutenant Governor in Council shall not constitute the revocation of a delegation under this section unless the regulation so specifies.

Pouvoir résiduel d'agir

(2) Malgré toute délégation qu'il fait au ministre en vertu de la disposition 25 du paragraphe (1) et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer par écrit la délégation faite en faveur du ministre en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements qu'a pris le ministre en vertu de la délégation, lesquels demeurent valides et peuvent être modifiés ou abrogés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Non une révocation de la délégation

(4) La prise d'un règlement auquel s'applique le paragraphe (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil n'entraîne la révocation d'une délégation faite en vertu du présent article que si le règlement le précise.

General or particular

(5) A regulation under this section may be general or particular in its application.

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE****Commencement**

53. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

54. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*.

Portée

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

53. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

54. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*.

**SCHEDULE D
TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002****CONTENTS****PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION**

1. Definitions

**PART II
OFFICERS**

2. Director
3. Registrar

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

4. Prohibition against acting as a travel agent or travel wholesaler unless registered
5. Changes: corporations
6. Offices of travel agents
7. Registration a requirement to bring action

**PART IV
REGISTRATION**

8. Registration
9. Registration of corporations
10. Refusal to register or renew, suspension, etc.
11. Notice re: refusal, suspension, etc.
12. Immediate suspension
13. Requirements for hearing request
14. Further application
15. Notice of transfer of shares

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTION
AND DISCIPLINE**

16. Complaints
17. Inspection by registrar
18. Discipline proceedings
19. *Inquiries concerning contravention of Act*
20. Appointment of investigators
21. Search warrant
22. Searches in exigent circumstances
23. Appointment of receiver and manager
24. Freeze order

**PART VI
CONDUCT AND OFFENCES**

25. Notice of changes to registrar
26. Liability for deposits
27. Falsifying information
28. Furnishing false information
29. False advertising
30. Order of registrar re: false advertising
31. Restraining orders
32. Offence
33. Orders for compensation, restitution
34. Default in payment of fines
35. Liens and charges

**ANNEXE D
LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE****SOMMAIRE****PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Définitions

**PARTIE II
FONCTIONNAIRES**

2. Directeur
3. Registrateur

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

4. Interdiction d'agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur sans être inscrit
5. Changements au sein des personnes morales
6. Bureaux d'agents de voyages
7. Inscription exigée pour intenter une action

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

8. Inscription
9. Inscription des personnes morales
10. Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension
11. Avis : refus, suspension
12. Suspension immédiate
13. Exigences relatives à la demande d'audience
14. Demande ultérieure
15. Avis de transfert d'actions

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET MESURES DISCIPLINAIRES**

16. Plaintes
17. Inspection par le registrateur
18. Instances disciplinaires
19. *Renseignements sur les contraventions à la Loi*
20. Nomination d'enquêteurs
21. Mandat de perquisition
22. Perquisitions en cas d'urgence
23. Nomination d'un administrateur-séquestre
24. Ordonnance de blocage

**PARTIE VI
CONDUITE ET INFRACTIONS**

25. Remise d'un avis de changement au registrateur
26. Remboursement des acomptes
27. Falsification des renseignements
28. Communication de faux renseignements
29. Publicité mensongère
30. Ordonnance du registrateur : publicité mensongère
31. Ordonnance de ne pas faire
32. Infraction
33. Ordonnance : indemnité ou restitution
34. Défaut de paiement d'amende
35. Privilèges et charges

**PART VII
GENERAL**

- 36. Matters confidential
- 37. Service
- 38. Fees
- 39. Certificate as evidence
- 40. Names and information concerning registrants
- 41. Transition

**PART VIII
TRAVEL INDUSTRY
COMPENSATION FUND**

- 42. Compensation fund

**PART IX
REGULATIONS**

- 43. Minister's regulations
- 44. Lieutenant Governor in Council regulations

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 45. Commencement
- 46. Short title

**PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION****Definitions**

1. (1) In this Act,

“administrative authority” means the administrative authority as designated under section 3 of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* for the purpose of administering this Act; (“organisme d’application”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“Fund” means the Travel Industry Compensation Fund continued under section 42; (“Fonds”)

“Minister” means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; (“ministre”)

“officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and the assistant general manager of the corporation or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or ~~any other individual who performs functions for the corporation normally performed by an individual occupying such office~~ any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 36. Confidentialité
- 37. Signification
- 38. Droits
- 39. Déclaration admissible en preuve
- 40. Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant
- 41. Dispositions transitoires

**PARTIE VIII
FONDS D'INDEMNISATION
DU SECTEUR DU VOYAGE**

- 42. Fonds d'indemnisation

**PARTIE IX
RÈGLEMENTS**

- 43. Règlements du ministre
- 44. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 45. Entrée en vigueur
- 46. Titre abrégé

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s'entend d'une action d'une de ses catégories ou séries d'actions qui sont assorties d'un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«agent de voyages» Personne qui fournit moyennant contrepartie, à des consommateurs, des services de voyages assurés par une autre personne. («travel agent»)

«dirigeant» S'entend en outre du président et d'un vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l'associé, du directeur général et du directeur général adjoint d'une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution, ou ~~des autres particuliers qui exercent, pour le compte de la personne morale, des fonctions qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste des autres particuliers qui exercent des fonctions qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste~~. («officier»)

«Fonds» Le Fonds d'indemnisation du secteur du voyage créé en vertu de l'article 42. («Fund»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“registrant” means a travel agent or a travel wholesaler who is registered as a travel agent or a travel wholesaler or as both under this Act; (“personne inscrite”)

“travel agent” means a person who sells, to consumers, travel services provided by another person; (“agent de voyages”)

“travel services” means transportation, sleeping accommodation or other services for the use of a traveller, tourist or sightseer; (“service de voyages”)

“travel wholesaler” means a person who acquires rights to travel services for the purpose of resale to a travel agent or who carries on the business of dealing with travel agents or travel wholesalers for the sale of travel services provided by another person; (“voyagiste”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed. (“Tribunal”)

Associated shareholders

(2) For purposes of this Act, one shareholder is associated with another shareholder in any of the following circumstances:

1. One shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director.
2. One shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner.
3. Both shareholders are partners of the same partnership.
4. One shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder.
5. Both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other shareholder.
6. Both shareholders are members of a voting trust and the trust relates to shares of the corporation.
7. Both shareholders are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

PART II OFFICERS

Director

2. (1) Subject to subsection (2), a director shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy directors may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or

«organisme d’application» L’organisme d’application qui est désigné aux fins de l’application de la présente loi en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. («administrative authority»)

«personne inscrite» Agent de voyages ou voyageur inscrit à l’un ou l’autre de ces titres ou aux deux sous le régime de la présente loi. («registrant»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«service de voyages» Transport, hébergement pour la nuit ou autre service offert à un voyageur, un touriste ou un excursionniste. («travel services»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* ou l’autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

«voyagiste» Personne qui acquiert des droits relatifs à un service de voyages dans le but de le fournir à un agent de voyages ou dont l’entreprise consiste à traiter avec des agents de voyages ou d’autres voyageurs en vue de la fourniture de services de voyages assurés par une autre personne. («travel wholesaler»)

Actionnaires associés

(2) Pour l’application de la présente loi, un actionnaire est associé avec un autre actionnaire dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1. L’un d’eux est une personne morale dont l’autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L’un d’eux est une société de personnes dont l’autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L’un d’eux est une personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l’autre.
5. Les deux sont des personnes morales qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.
6. Les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire afférente aux actions de la personne morale.
7. Les deux sont associés, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

PARTIE II FONCTIONNAIRES

Directeur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un directeur doit être nommé pour l’application de la présente loi et un maximum de deux directeurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d’administration de l’organisme d’application;

- (b) by the Minister if there is no designated administrative authority.

Director cannot be registrar

(2) A person appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection 3 (1) shall not be appointed as the director or a deputy director under subsection (1).

Deputy director, duties

(3) A deputy director shall perform such duties as are assigned by the director and shall act as director in his or her absence.

Deputy director

(4) If more than one deputy director is appointed, only one deputy director may act as the director under subsection (3) at any one time.

Registrar

3. (1) Subject to subsection (2), a registrar shall be appointed for the purposes of this Act and a maximum of two deputy registrars may be appointed,

- (a) by the board of the administrative authority; or
- (b) by the deputy minister to the Minister if there is no designated administrative authority.

Registrar cannot be director

(2) A person appointed as the director or deputy director under subsection 2 (1) shall not be appointed as the registrar or a deputy registrar under subsection (1).

Powers and duties

(3) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act under the supervision of the director and a deputy registrar shall perform such duties as are assigned by the registrar and shall act as the registrar in the registrar's absence.

Deputy registrar

(4) If more than one deputy registrar is appointed, only one deputy registrar may act as the registrar under subsection (3) at any one time.

**PART III
PROHIBITIONS
RE: PRACTICE**

Prohibition against acting as a travel agent or travel wholesaler unless registered

4. (1) No person shall act or hold himself, herself or itself out as being available to act,

- (a) as a travel agent unless the person is registered as a travel agent under this Act; or
- (b) as a travel wholesaler unless the person is registered as a travel wholesaler under this Act.

Exemption

(2) Despite subsection (1), a person who is exempt from registration by regulation and is not registered under

- b) par le ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 3 (1) ne doit pas être nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe (1).

Fonctions du directeur adjoint

(3) Le ou les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Directeur adjoint

(4) S'il y a plus d'un directeur adjoint, un seul peut remplacer le directeur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

Registrateur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un registrateur doit être nommé pour l'application de la présente loi et un maximum de deux registrateurs adjoints peuvent être nommés :

- a) par le conseil d'administration de l'organisme d'application;
- b) par le sous-ministre du ministre, en l'absence d'organisme d'application désigné.

Interdiction du cumul

(2) La personne nommée directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 2 (1) ne doit pas être nommée registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions

(3) Le registrateur exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le ou les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Registrateur adjoint

(4) S'il y a plus d'un registrateur adjoint, un seul peut remplacer le registrateur en application du paragraphe (3) à un moment donné.

**PARTIE III
INTERDICTIONS CONCERNANT
L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

Interdiction d'agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur sans être inscrit

4. (1) Nul ne doit agir ou se faire passer comme étant disposé à agir :

- a) soit en qualité d'agent de voyages à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi;
- b) soit en qualité de voyageur à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), les personnes qui sont dispensées d'inscription par règlement et ne sont pas ins-

this Act may act as a travel agent or travel wholesaler or carry out such activities of a travel agent or travel wholesaler as are prescribed.

Changes: corporations

5. (1) A change in the officers or directors of a corporation registered as a travel agent or travel wholesaler may be made only with the consent of the registrar.

Same: partnerships

(2) A change in the membership of a partnership shall be deemed to create a new partnership for the purpose of registration.

Offices of travel agents

6. (1) No travel agent shall conduct business from a place at which the public is invited to deal unless the place is named as an office in the travel agent's registration.

Branch offices

(2) If more than one office is named in the registration, one shall be designated as the main office and the remainder as branch offices.

Same

(3) A travel agent or applicant for registration as a travel agent is entitled to have any place of business specified by the travel agent or applicant named in the registration except such branch offices as are in contravention of the regulations.

Registration a requirement to bring action

7. No action shall be brought against a consumer of travel services for a commission or other remuneration in relation to the provision of those services unless at the time of rendering the services the person bringing the action was registered or exempt from registration under this Act and the court may stay any such action upon motion.

**PART IV
REGISTRATION**

Registration

~~8. (1) An applicant is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are or will be, if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless;~~

Registration

8. (1) An applicant that meets the prescribed conditions and has the prescribed requirements is entitled to registration or renewal of registration by the registrar unless the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is registered, in contravention of this Act or the regulations or unless.

crites sous le régime de la présente loi peuvent agir en qualité d'agent de voyages ou de voyageur ou en exercer les activités.

Changements au sein des personnes morales

5. (1) Les dirigeants ou les administrateurs d'une personne morale inscrite à titre d'agent de voyages ou de voyageur ne peuvent être changés qu'avec le consentement du registraire.

Idem : société de personnes

(2) Tout changement de la composition d'une société de personnes est réputé en créer une nouvelle aux fins de l'inscription.

Bureaux d'agents de voyages

6. (1) Nul agent de voyages ne doit exploiter une entreprise dans un lieu où le public est appelé à faire des affaires, à moins que ce lieu ne soit désigné comme bureau dans son inscription.

Succursales

(2) Si l'inscription fait mention de plus d'un bureau, l'un d'eux est désigné comme bureau principal et les autres comme succursales.

Idem

(3) L'agent de voyages ou l'auteur d'une demande d'inscription à ce titre a le droit de désigner l'établissement de son choix dans l'inscription, à l'exclusion des succursales qui contreviennent aux règlements.

Inscription exigée pour intenter une action

7. Est irrecevable l'action en recouvrement d'une commission ou d'une autre rémunération pour des services de voyages rendus qui est intentée à l'encontre de leur bénéficiaire, sauf si, à l'époque où ces services ont été rendus, la personne qui intente l'action était inscrite sans le régime de la présente loi ou en était dispensée par celle-ci. Le tribunal peut surseoir à une telle action sur présentation d'une motion à cet effet.

**PARTIE IV
INSCRIPTION**

Inscription

~~8. (1) L'auteur d'une demande a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registraire à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements, ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :~~

Inscription

8. (1) L'auteur d'une demande qui satisfait aux conditions prescrites et répond aux exigences prescrites a le droit d'être inscrit ou de faire renouveler son inscription par le registraire à moins que lui-même ou une personne intéressée à son égard n'exerce des activités qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements ou qui y contreviendront s'il est inscrit, ou que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;</p> <p>(b) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;</p> <p>(c) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration; or</p> <p>(d) the applicant is a corporation and,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is incorporated without share capital,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) having regard to its financial position or the financial position of an interested person in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) having regard to the financial position of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the past conduct of its officers or directors or of an interested person in respect of its officers or directors or of an interested person in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) an officer or director of the corporation makes a false statement or provides a false statement in an application for registration or for renewal of registration.</p> | <p>a) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise;</p> <p>b) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté;</p> <p>c) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription;</p> <p>d) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) il est constitué en personne morale sans capital-actions,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou de celle d'une personne intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à leur égard ou à son propre égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) un de ses dirigeants ou administrateurs fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription.</p> |
|---|--|

Conditions

(2) A registration is subject to such conditions as are consented to by the applicant or registrant, as are applied by the registrar under section 10, as are ordered by the Tribunal or as are prescribed.

Registration not transferable

(3) A registration is not transferable.

Integrity

(4) Without restricting the generality of clause (1) (b) and subclause (1) (d) (iv), a conviction for an offence under sections 126, 127 and 128 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) is sufficient grounds for the purpose of those provisions.

Interested person

~~—(5) For the purposes of this section, a person shall be~~

Conditions

(2) L'inscription est assujettie aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou la personne inscrite, dont le registrateur l'a assortie en vertu de l'article 10, que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Non-transférabilité

(3) Les inscriptions ne sont pas transférables.

Intégrité

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b) et du sous-alinéa (1) d) (iv), une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue aux articles 126, 127 et 128 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) constitue un motif suffisant pour l'application de ces dispositions.

Personne intéressée

~~—(5) Pour l'application du présent article, une personne~~

~~deemed to be an interested person in respect of another person if, in the opinion of the registrar,~~

Interested person

(5) For the purposes of this section, a person shall be deemed to be an interested person in respect of another person if the person is an associated shareholder of the person or if, in the opinion of the registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the other person's business;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the other person's business.

Registration of corporations

9. (1) When it registers and on each renewal of its registration, a travel agent or travel wholesaler that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of any shareholders or any associated shareholders that beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the registration or the renewal of registration, as the case may be.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this section, the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Refusal to register or renew, suspension, etc.

10. (1) Subject to section 11, the registrar may refuse to register an applicant or may suspend or revoke a registration or refuse to renew a registration if, in his or her opinion, the applicant or registrant is not eligible for registration under section 8 or the registrant is in breach of a condition of the registration.

Conditions

- (2) Subject to section 11, the registrar may,
 - (a) approve the registration or renewal of a registration on such conditions as he or she considers appropriate; and
 - (b) at any time apply to a registration such conditions as he or she considers appropriate.

Notice re: refusal, suspension, etc.

11. (1) The registrar shall notify an applicant or registrant in writing if he or she proposes to,

- (a) refuse to grant or renew a registration;
- (b) suspend or revoke a registration;

~~est réputée intéressée à l'égard d'une autre si, de l'avis du registrateur :~~

Personne intéressée

(5) Pour l'application du présent article, une personne est réputée intéressée à l'égard d'une autre si elle est un de ses actionnaires associés ou que, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre personne;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'autre personne;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'autre personne.

Inscription des personnes morales

9. (1) Au moment de son inscription et à chaque renouvellement de celle-ci, l'agent de voyages ou le voyageur qui est une personne morale divulgue au registrateur l'identité des actionnaires ou des actionnaires associés qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de l'inscription ou du renouvellement, selon le cas, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Refus d'inscription ou de renouvellement, suspension

10. (1) Sous réserve de l'article 11, le registrateur peut refuser d'inscrire l'auteur d'une demande ou peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une inscription s'il est d'avis que l'auteur de la demande ou la personne inscrite n'a pas le droit d'être inscrit en application de l'article 8 ou que la personne inscrite enfreint une condition de son inscription.

Conditions

- (2) Sous réserve de l'article 11, le registrateur peut :
 - a) d'une part, approuver l'inscription ou le renouvellement d'une inscription aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) d'autre part, en tout temps assortir une inscription des conditions qu'il estime appropriées.

Avis : refus, suspension

11. (1) Le registrateur avise par écrit l'auteur d'une demande ou une personne inscrite de son intention :

- a) soit de refuser d'accorder ou de renouveler l'inscription;
- b) soit de suspendre ou de révoquer l'inscription;

- (c) apply conditions to a registration or renewal to which the applicant or registrant has not consented; or
- (d) refuse to name a branch office in a registration.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or registrant is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or registrant mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the registrar and to the Tribunal.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or registrant in accordance with section 37.

If no request for hearing

(4) If an applicant or registrant does not request a hearing in accordance with subsection (2), the registrar may carry out the proposal.

Hearing

(5) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposal or substitute its opinion for that of the registrar and the Tribunal may attach conditions to its order or to a registration.

Parties

(6) The registrar, the applicant or registrant and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings under this section.

Voluntary cancellation

(7) The registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

(8) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of the registrant's registration, the registrant has applied for renewal of a registration and paid the required fee has applied for renewal of a registration, met the prescribed conditions and paid the required fee, the registration shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the registrant is served notice that the registrar proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Immediate effect

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

- c) soit d'assortir l'inscription ou le renouvellement de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées;
- d) soit de refuser de désigner une succursale dans l'inscription.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou la personne inscrite a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite conformément à l'article 37.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou la personne inscrite ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et peut assortir son ordonnance ou l'inscription de conditions.

Parties

(6) Le registrateur, l'auteur de la demande ou la personne inscrite et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance visée au présent article.

Radiation volontaire

(7) Le registrateur peut radier une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Dans ce cas, le présent article ne s'applique pas à la radiation.

Maintien jusqu'au renouvellement

(8) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés en demande le renouvellement, satisfait aux conditions prescrites et acquitte les droits exigés, son inscription est réputée en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de ne pas accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Effet immédiat

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Immediate suspension

12. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a registration under section 11 and if the registrar considers it in the public interest to do so, the registrar may by order temporarily suspend the registration.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 11,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(4) Despite subsection (3), if it is satisfied that the conduct of the registrant has delayed the commencement of the hearing, the Tribunal may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Requirements for hearing request

13. (1) A request for a hearing under section 11 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the registrar and to the Tribunal.

Same

(2) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service.

Further application

14. A person whose registration is refused, revoked or refused renewal may reapply for registration only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

Notice of transfer of shares

15. (1) In addition to the disclosure required under section 9, every registrant that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or

Suspension immédiate

12. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension temporaire d'une inscription s'il a l'intention de la suspendre ou de la révoquer en vertu de l'article 11 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 11 :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal;
 - b) le Tribunal peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite de l'auteur de la demande a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Exigences relatives à la demande d'audience

13. (1) La demande d'audience visée à l'article 11 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au Tribunal.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Demande ultérieure

14. La personne dont l'inscription est refusée ou révoquée ou qui se voit refuser le renouvellement de son inscription ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Avis de transfert d'actions

15. (1) Outre la divulgation exigée par l'article 9, chaque personne inscrite qui est une personne morale avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'émis-

the transfer of any equity shares if the issue or transfer results in any one shareholder or any associated shareholders,

- (a) acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the registrant; or
- (b) increasing such holding, if the shareholder or associated shareholders already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares before the issue or transfer.

Same

(2) Despite subsection (1), if a registrant that is a corporation becomes aware of a transfer that otherwise falls into subsection (1) after the transfer has taken place, it shall notify the registrar in writing within 30 days after knowledge of the transfer comes to the attention of its officers or directors.

Calculation of total number of equity shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

PART V COMPLAINTS, INSPECTION AND DISCIPLINE

Complaints

16. (1) If the registrar receives a complaint about a registrant, the registrar may request information in relation to the complaint from any registrant.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A registrant who receives a written request for information shall provide the information as soon as practicable.

Procedures

(4) In handling complaints, the registrar may, ~~in accordance with the information received,~~ do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the registrant a written warning that if the registrant continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the registrant.
3. Refer the matter, in whole or in part, to the discipline committee.

sion ou le transfert d'actions participantes, si cette émission ou ce transfert a pour résultat qu'un actionnaire ou des actionnaires associés :

- a) soit acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit augmentent ce pourcentage, s'ils sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total des actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qu'ils exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne inscrite qui est une personne morale apprend qu'un transfert visé par ailleurs à ce paragraphe a été effectué, elle en avise le registrateur par écrit dans les 30 jours qui suivent la date où le transfert est venu à la connaissance de ses dirigeants ou administrateurs.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

PARTIE V PLAINTES, INSPECTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Plaintes

16. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'une personne inscrite, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à toute personne inscrite.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) La personne inscrite qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit le plus tôt possible.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut, ~~compte tenu des renseignements reçus,~~ prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner à la personne inscrite un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard si elle poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
3. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, au comité de discipline.

4. Take an action under section 10, subject to section 11.
5. Take further action as is appropriate in accordance with the Act.

Inspection by registrar

17. (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a registrant, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 16; or
- (c) ensuring the registrant remains entitled to registration.

Powers on inspection

- ~~—(2) While carrying out an inspection, an inspector,~~
- ~~—(a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;~~
 - ~~—(b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in the place in order to produce a document or record in readable form; and~~
 - ~~—(c) may, upon giving a receipt for them, remove any documents or records in order to make copies but shall promptly return them to the person being inspected.~~

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
- (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information in any form; and
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Assistance to be given

~~—(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to~~

4. Prendre une mesure prévue à l'article 10, sous réserve de l'article 11.
5. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Inspection par le registrateur

17. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut faire une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 16;
- c) vérifier que la personne inscrite a toujours le droit de l'être.

Pouvoirs de l'inspecteur

- ~~—(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :~~
- ~~—(a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne en cause;~~
 - ~~—(b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise à cet endroit en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
 - ~~—(c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre tout document ou dossier afin d'en tirer des copies, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.~~

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
- a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne en cause;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données, ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Aide obligatoire

~~—(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou~~

~~provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Assistance to be given

(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Discipline proceedings

~~—18. (1) The administrative authority or the Minister if there is no designated administrative authority may establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, issues concerning whether registrants have failed to comply with the code of ethics established by the Minister.~~

Appeals committee

~~—(2) If a discipline committee is established, an appeals committee shall be established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.~~

Composition

~~—(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.~~

Result of a determination

~~—(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following as appropriate:~~

- ~~—1. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the registrant to fund educational courses for the employees of the registrant or to arrange and fund such educational courses.~~
- ~~—2. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose such fine as the committee considers appropriate,~~

~~un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Aide obligatoire

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Instances disciplinaires

~~—18. (1) L'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministre peut constituer un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie établi par le ministre.~~

Comité d'appel

~~—(2) Si un comité de discipline est constitué, il doit être constitué un comité d'appel qui décide, conformément à la procédure prescrite, des appels de ses décisions.~~

Composition

~~—(3) La composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.~~

Décision

~~—(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre les mesures suivantes, selon ce qui est approprié :~~

- ~~—1. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger de la personne inscrite qu'elle finance les cours de formation suivis par ses employés ou qu'elle prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.~~
- ~~—2. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer~~

~~to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if no administrative authority has been designated.~~

- ~~—3. Suspend or postpone the funding or arranging and funding of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.~~
- ~~—4. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the designated administrative authority or to the Minister of Finance if there is no administrative authority.~~

Appeal

~~—(5) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appeals committee.~~

Payment of fine

- ~~—(6) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4);~~
- ~~—(a) on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeals committee; or~~
- ~~—(b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.~~

Public access

~~—(7) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.~~

Discipline proceedings

18. (1) The board of the administrative authority or the Minister if there is no designated administrative authority may establish a discipline committee to hear and determine, in accordance with the prescribed procedures, issues concerning whether registrants have failed to comply with the code of ethics established by the Minister.

Appeals committee

(2) If a discipline committee is established, an appeals committee shall be established to consider, in accordance with the prescribed procedures, appeals from the discipline committee.

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee shall be as prescribed.

Result of a determination

(4) If the discipline committee makes a determination under subsection (1) that a registrant has failed to comply with the code of ethics, it may order any of the following, as appropriate:

- 1. In accordance with the terms that may be specified by the committee, require the registrant to fund

~~l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.~~

- ~~—3. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, l'obligation de suivre d'autres cours de formation, leur financement, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement, ou l'imposition de l'amende.~~
- ~~—4. Fixer et imposer les dépenses que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.~~

Appel

~~—(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de la décision du comité de discipline devant le comité d'appel.~~

Paiement de l'amende

- ~~—(6) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4):~~
- ~~—a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;~~
- ~~—b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.~~

Consultation par le public

~~—(7) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.~~

Instances disciplinaires

18. (1) Le conseil d'administration de l'organisme d'application ou, en l'absence d'organisme d'application désigné, le ministre peut constituer un comité de discipline qui décide, conformément à la procédure prescrite, de la question de savoir si une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie établi par le ministre.

Comité d'appel

(2) Si un comité de discipline est constitué, il doit être constitué un comité d'appel qui décide, conformément à la procédure prescrite, des appels de ses décisions.

Composition

(3) La composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres sont ceux prescrits.

Décision

(4) S'il décide, en application du paragraphe (1), qu'une personne inscrite n'a pas observé le code de déontologie, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre les mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

- 1. Conformément aux conditions qu'il précise, exiger de la personne inscrite qu'elle finance les cours de

educational courses for the employees of the registrant or to arrange and fund such educational courses.

2. Despite subsection 12 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, impose such fine as the committee considers appropriate, to a maximum of \$25,000, or such lesser amount as may be prescribed, to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.
3. Suspend or postpone the funding or the funding and arranging of educational courses or the imposition of the fine for such period and upon such terms as the committee designates.
4. Fix and impose costs to be paid by the registrant to the administrative authority or to the Minister of Finance if there is no designated administrative authority.

Appeal

(5) A party to the discipline proceeding may appeal the final order of the discipline committee to the appeals committee.

Power of the appeals committee

(6) The appeals committee may by order overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order under subsection (4).

Payment of fine

(7) The registrant shall pay any fine imposed under subsection (4).

- (a) on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeals committee; or
- (b) on or before the 60th day after the date of the last order made in respect of the fine, if no day is specified in that order.

Arranging and funding educational courses

(8) The registrant shall arrange and fund the educational courses for employees as required under subsection (4) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee.

Funding educational courses

(9) The registrant shall fund the educational courses for employees as required under subsection (4).

- (a) within the time period specified in the order of the discipline committee or, if the requirement is the subject of an appeal, within the time period specified in the order of the appeals committee; or

formation suivis par ses employés ou qu'elle prenne des dispositions pour offrir de tels cours et les finance.

2. Malgré le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, imposer l'amende qu'il estime appropriée, laquelle ne peut dépasser 25 000 \$, ou toute somme inférieure prescrite, que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.
3. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'il fixe, le financement des cours de formation, la prise de dispositions pour les offrir et leur financement, ou l'imposition de l'amende.
4. Fixer et imposer les dépens que la personne inscrite doit payer à l'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, au ministre des Finances.

Appel

(5) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel de l'ordonnance définitive du comité de discipline devant le comité d'appel.

Pouvoir du comité d'appel

(6) Le comité d'appel peut, par ordonnance, renverser, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Paiement de l'amende

(7) La personne inscrite paie toute amende imposée en vertu du paragraphe (4) :

- a) au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'amende est portée en appel, au plus tard le jour précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;
- b) au plus tard le 60^e jour qui suit la date de la dernière ordonnance prise à l'égard de l'amende, si aucun jour n'y est précisé.

Prise de dispositions pour offrir des cours de formation et financement de ceux-ci

(8) La personne inscrite prend des dispositions pour offrir les cours de formation suivis par ses employés et les finance, comme l'exige le paragraphe (4), dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel.

Financement des cours de formation

(9) La personne inscrite finance les cours de formation suivis par ses employés, comme l'exige le paragraphe (4) :

- a) dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité de discipline ou, si l'exigence est portée en appel, dans le délai précisé dans l'ordonnance du comité d'appel;

(b) at the first reasonable opportunity after the last order made in respect of the educational course if no time period is specified in that order.

Public access

(10) Decisions of the discipline committee and the appeals committee shall be made available to the public in such manner as may be prescribed.

Inquiries concerning contravention of Act

~~—19. The administrative authority or, if there is no designated administrative authority, the Ministry of Consumer and Business Services may make inquiries and gather information concerning any matter that comes to its attention that may be a contravention of this Act or the regulations.~~

Appointment of investigators

20. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 21 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

~~—21. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,~~

- ~~—(a) a person,~~
 - ~~—(i) has contravened or is contravening this Act or the regulations, or~~
 - ~~—(ii) has committed an offence that is relevant to the person's fitness for registration under this Act under the *Criminal Code* (Canada) or under the law of any jurisdiction; and~~
- ~~—(b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or other things relating to a contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration.~~

Powers under warrant

- ~~—(2) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator named in the warrant,~~
 - ~~—(a) to enter premises, including a dwelling, specified in the warrant;~~
 - ~~—(b) to exercise any of the powers specified in subsections (5), (6), (11) and (12); and~~
 - ~~—(c) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are~~

b) dès que cela est raisonnablement possible après la dernière ordonnance prise à l'égard du cours, si aucun délai n'y est précisé.

Consultation par le public

(10) Les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

Renseignements sur les contraventions à la Loi

~~—19. L'organisme d'application ou, en l'absence d'un tel organisme, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises peut demander et recueillir des renseignements sur toute question susceptible de constituer une contravention à la présente loi ou aux règlements qui vient à sa connaissance.~~

Nomination d'enquêteurs

20. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 21 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

~~—21. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :~~

- ~~—a) une personne, selon le cas :~~
 - ~~—(i) a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements,~~
 - ~~—(ii) a commis une infraction soit au *Code criminel* (Canada), soit à une loi d'une autorité législative, qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;~~
- ~~—b) des choses se rapportant à une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.~~

Pouvoirs

- ~~—(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur qui y est nommé à faire ce qui suit :~~
 - ~~—a) pénétrer dans les locaux, y compris les logements, qui y sont précisés;~~
 - ~~—b) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (5), (6), (11) et (12);~~
 - ~~—c) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le man-~~

~~reasonable grounds to believe that information and other evidence relevant to the reason for issuing the warrant will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.~~

Conditions on search warrant

~~—(3) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.~~

Expert help

~~—(4) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.~~

Powers

~~—(5) A warrant obtained under subsection (1) may authorize the investigator to,~~

- ~~—(a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant enter the premises specified in the warrant and examine money, valuables, documents, records and other things relevant to the investigation;~~
- ~~—(b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce a document or record in readable form;~~
- ~~—(c) inquire into the affairs of the person being investigated, including any negotiations, transactions, loans and borrowings made by or on behalf of or in relation to the person and into property or things acquired or disposed of by the person or anyone acting on the person's behalf that are relevant to the investigation.~~

Same

~~—(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.~~

Time of execution

~~—(7) An entry under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.~~

Expiry of warrant

~~—(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the investigator named in the warrant.~~

Use of force

~~—(9) The investigator named in the warrant may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.~~

dat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la technique, la méthode ou l'acte permettra d'obtenir des renseignements et d'autres éléments de preuves se rapportant au motif pour lequel le mandat a été délivré.

Conditions du mandat

~~—(3) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que toute perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.~~

Experts

~~—(4) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.~~

Pouvoirs

~~—(5) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser l'enquêteur à faire ce qui suit :~~

- ~~—a) après avoir produit son acte de nomination, pénétrer, aux heures qui y sont précisées, dans les locaux qui y sont également précisés et examiner des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents et des dossiers;~~
- ~~—b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter l'entreprise en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible;~~
- ~~—c) enquêter, pourvu qu'ils soient pertinents, sur les affaires de la personne en cause, notamment sur les négociations, les transactions, les prêts et les emprunts faits par cette personne, pour son compte ou s'y rapportant, et sur les choses ou les biens dont elle-même ou une personne qui agit pour son compte a fait l'acquisition ou a disposé.~~

Idem

~~—(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.~~

Heures d'exécution

~~—(7) Sauf mention contraire, l'entrée autorisée par un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.~~

Expiration du mandat

~~—(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur nommé sur le mandat.~~

Recours à la force

~~—(9) L'enquêteur nommé sur le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.~~

Obstruction

~~—(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records or other things relevant to the investigation.~~

Assistance

~~—(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a document or record in readable form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.~~

Removal of things

~~—(12) An investigator carrying out an investigation may, upon giving a receipt for it, remove for review and copy a document, record or other thing relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce a document or record in readable form, but the investigator shall return the item within a reasonable time.~~

Admissibility

~~—(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.~~

Search warrant

21. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act, and,

- (a) there are in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration; or
- (b) there is information or other evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 20 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, during the hours specified in the warrant, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified

Entrave

~~—(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers.~~

Aide

~~—(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous forme lisible, auquel cas la personne doit obtempérer.~~

Enlèvement de choses

~~—(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, notamment des documents ou des dossiers, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données en vue de produire un document ou un dossier sous forme lisible, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.~~

Admissibilité

~~—(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.~~

Mandat de perquisition

21. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi, et :

- a) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit;
- b) soit que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 20 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit son acte de nomination et aux heures précisées dans le mandat, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou l'endroit

in the warrant and examine anything relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;

(b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or other evidence, in any form, relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration;

(c) to exercise any of the powers specified in subsections (6), (11) and (12); and

(d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant if there are reasonable grounds to believe that information or other evidence relevant to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Same

(6) For the purposes of this section, the investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may ex-

précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner tout ce qui se rapporte à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;

b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements et d'autres éléments de preuve, sous quelque forme que ce soit, qui se rapportent à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire;

c) exercer les pouvoirs précisés aux paragraphes (6), (11) et (12);

d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat, s'il y a des motifs raisonnables de croire que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen de la technique, de la méthode ou de l'acte.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Idem

(6) Pour l'application du présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix

tend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator carrying out an investigation under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Assistance

(11) An investigator may, in the course of an investigation, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information or evidence in any form and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Removal of things

(12) An investigator carrying out an investigation, upon giving a receipt for it, may remove for examination and may copy anything relevant to the investigation, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information or evidence relevant to the investigation, but the investigator shall return the item within a reasonable time.

Admissibility

(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches in exigent circumstances

22. (1) Although a warrant issued under section 21 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 21 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admis-

peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à l'aide d'agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes.

Aide

(11) L'enquêteur peut, dans le cadre d'une enquête, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements ou des éléments de preuve sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Enlèvement de choses

(12) L'enquêteur qui mène une enquête peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements ou des éléments de preuve pertinents, mais il doit ensuite les rendre dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions en cas d'urgence

22. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 21 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 21 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est ad-

sible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of receiver and manager

23. (1) The director may apply to the Superior Court of Justice for the appointment of a receiver and manager to take possession and control of the business of a registrant if,

- (a) an investigation of the registrant has been undertaken under this Act;
- (b) the director has made or is about to make an order under section 24;
- (c) the director has reasonable grounds to believe that a registrant has failed or is about to fail to provide contracted and paid for travel services to a customer;
- (d) the director is advised that the registrar has proposed to suspend or revoke a registration under section 11 or to temporarily suspend a registration under section 12; or
- (e) the director is advised that an investigation under section 5.1 of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* has been ordered.

Order to appoint

(2) The court may make an order for the appointment of a receiver and manager, if it is satisfied that it is in the public interest to have a receiver and manager take control of the business of a registrant.

Notice

(3) The court may make an order under subsection (2) without notice, or if it considers that notice should be given, upon such notice as the court stipulates.

Appointment not longer than 60 days

(4) The order of the court shall provide for the term of the receiver and manager but the term shall not be longer than 60 days.

60-day extensions

(5) Despite subsection (4), the director may, without notice, apply to the court to extend the receiver and manager's term for further terms of not more than 60 days each.

Duties of receiver and manager

- (6) The receiver and manager shall,
 - (a) take possession and control of the assets of the registrant's business;
 - (b) conduct the business of the registrant; and
 - (c) take such steps that are, in the opinion of the receiver and manager, necessary for the rehabilitation of the business.

Powers of receiver and manager

(7) The receiver and manager has all the powers of the board of directors of the corporation, if the registrant is a

missible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'un administrateur-séquestre

23. (1) Le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de nommer un administrateur-séquestre chargé de prendre possession de l'entreprise d'une personne inscrite et d'en assumer le contrôle si, selon le cas :

- a) une enquête sur la personne inscrite a été entreprise en application de la présente loi;
- b) il a rendu une ordonnance en vertu de l'article 24 ou est sur le point de le faire;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite n'a pas fourni des services de voyages qu'elle s'est engagée à fournir par contrat à un client qui les a payés ou est sur le point de ne pas les fournir;
- d) il est informé que le registrateur a manifesté son intention de suspendre ou de révoquer une inscription en vertu de l'article 11 ou de la suspendre temporairement en vertu de l'article 12;
- e) il est informé qu'une enquête visée à l'article 5.1 de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* a été ordonnée.

Ordonnance de nomination

(2) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public qu'un administrateur-séquestre assume le contrôle de l'entreprise d'une personne inscrite, le tribunal peut, par ordonnance, en nommer un.

Préavis

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sans préavis ou avec le préavis qu'il juge utile.

Mandat d'au plus 60 jours

(4) L'ordonnance du tribunal fixe la durée du mandat de l'administrateur-séquestre, qui ne doit pas dépasser 60 jours.

Prorogation de 60 jours

(5) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut, par voie de requête et sans préavis, demander au tribunal de proroger le mandat de l'administrateur-séquestre pour des périodes supplémentaires d'au plus 60 jours chacune.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

- (6) L'administrateur-séquestre fait ce qui suit :
 - a) il prend possession des éléments d'actif de l'entreprise de la personne inscrite et en assume le contrôle;
 - b) il dirige l'entreprise de la personne inscrite;
 - c) il prend les mesures qu'il estime nécessaires au redressement de l'entreprise.

Pouvoirs de l'administrateur-séquestre

(7) L'administrateur-séquestre a tous les pouvoirs du conseil d'administration de la personne morale, si la per-

corporation, or of a sole proprietor or all partners if the registrant is not a corporation.

May exclude directors, etc.

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the receiver and manager may exclude the directors, officers, employees and agents of the business, interested persons in respect of the business and any other persons connected with the business from the premises and property of the business.

Interested persons

(9) Subsection 8 (5) applies to this section except that the opinion as to whether a person is deemed to be interested in respect of another person is that of the receiver and manager.

Freeze order

24. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a registrant or former registrant to hold those funds or assets;
- (b) order a registrant or former registrant to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having it on deposit or controlling it; or
- (c) order a registrant or former registrant to hold any asset or trust fund of a customer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if he or she believes that it is advisable for the protection of the customers of a registrant or former registrant and,

- ~~— (a) an investigation of the registrant or former registrant has been undertaken under this Act; or~~
- ~~— (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention of any Act or regulation are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.~~
- (a) a search warrant has been issued under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or under any other Act are about to be or have been instituted against the registrant or former registrant in connection with or arising out of the business in respect of which the registrant or former registrant is or was registered.

Limitation

(3) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),

sonne inscrite en est une, ou d'un propriétaire unique ou de tous les associés, si elle n'en est pas une.

Exclusion des administrateurs

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), l'administrateur-séquestre peut interdire l'accès aux locaux et aux biens de l'entreprise à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, aux personnes intéressées à son égard et à quiconque a un autre lien avec elle.

Personnes intéressées

(9) Le paragraphe 8 (5) s'applique au présent article, sauf que c'est à l'administrateur-séquestre qu'il revient de décider si une personne est réputée être intéressée à l'égard d'une autre personne.

Ordonnance de blocage

24. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite de les retenir;
- b) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) soit ordonner à une personne inscrite ou à une ancienne personne inscrite de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'une personne inscrite ou d'une ancienne personne inscrite et :

- ~~— (a) soit qu'une enquête sur la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite a été entreprise en vertu de la présente loi;~~
- ~~— (b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention à une loi ou à un règlement a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle elle est ou était inscrite ou en découle.~~
- (a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;
- (b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention prévue par la présente loi ou une autre loi a été ou est sur le point d'être intentée contre la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite et qu'elle se rapporte à l'entreprise à l'égard de laquelle cette personne est ou était inscrite ou en découle.

Restriction

(3) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les ban-*

a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of assets

(4) The director may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply if the registrant or former registrant files with the director, in such manner and amount as the director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(6) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of any asset or trust fund,

- (a) by a person in receipt of an order under subsection (1), if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund subject to the order.

Notice

(7) If an order is made under this section, the director may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice, and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge application

(8) A registrant or former registrant in respect of which an order has been made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (7) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(9) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if the Tribunal finds,

ques (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou d'une société de prêt ou de fiducie, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction de biens

(4) Le directeur peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite dépose auprès du directeur, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(6) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(7) S'il prend une ordonnance en vertu du présent article, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Requête en annulation ou en radiation

(8) La personne inscrite ou l'ancienne personne inscrite visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (7), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(9) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(10) The applicant, the director and such other persons as the Tribunal may specify are parties to the proceedings before the Tribunal.

Court application

(11) If the director has made an order under subsection (1) or registered a notice under subsection (7), he or she may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order as to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Notice not required

(12) An application by the director under this section may be made without notice to any other person.

PART VI CONDUCT AND OFFENCES

Notice of changes to registrar

25. (1) Every registrant shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of,

- (a) any change in address for service; or
- (b) in the case of a corporation or partnership, any change in the officers or directors.

Timing

(2) The registrar shall be deemed to have been notified on the day on which he or she is actually notified or, where the notification is by mail, on the day of mailing.

Financial statements

(3) Every registrant shall, when required by the registrar with the approval of the director, file a financial statement showing the matters specified by the registrar, signed by the registrant in the case of a sole proprietorship or by an officer of the registrant if the registrant is a partnership or corporation and certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act*.

Same

(4) The registrar may require that registrants with a prescribed value of sales submit financial statements on a quarterly basis.

Confidential

(5) The information contained in a financial statement filed under subsection (3) is confidential and no person shall otherwise than in the ordinary course of the person's duties communicate any such information or allow access to the financial statement.

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(10) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Si le directeur a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou a enregistré un avis en vertu du paragraphe (7), il peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(12) Le directeur peut présenter une requête en vertu du présent article sans en aviser qui que ce soit.

PARTIE VI CONDUITE ET INFRACTIONS

Remise d'un avis de changement au registrateur

25. (1) La personne inscrite avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement de dirigeants ou d'administrateurs dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Date de remise de l'avis

(2) Le registrateur est réputé avoir été avisé à la date de réception effective de l'avis ou, si celui-ci est envoyé par la poste, à la date de mise à la poste.

États financiers

(3) Sur demande du registrateur qu'a approuvée le directeur, la personne inscrite dépose un état financier qui indique les points précisés par le registrateur, est signé par elle, dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, ou par un de ses dirigeants, dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale, et est certifié par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Idem

(4) Le registrateur peut exiger des personnes inscrites dont le chiffre d'affaires atteint un niveau prescrit qu'elles déposent des états financiers trimestriellement.

Confidentialité

(5) Les renseignements contenus dans l'état financier déposé en application du paragraphe (3) sont confidentiels. Nul ne doit, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions, les communiquer ni permettre l'accès à l'état financier.

Liability for deposits

26. (1) Where any person is entitled to the repayment of any money paid for or on account of a travel service, any travel agent and any travel wholesaler who received such money or any part thereof is liable jointly and severally with any other person liable therefore, for the repayment of such money to the extent of the amount received by him, her or it.

Application of subs. (1)

- (2) Subsection (1) does not apply where,
- (a) the travel agent or travel wholesaler has properly disbursed the money received;
 - (b) the travel agent or travel wholesaler has acted in good faith and at arm's length with any person with whom he, she or it would, but for this subsection, be jointly and severally liable under subsection (1); and
 - (c) the person referred to in subsection (1) who is entitled to repayment of money is entitled to be reimbursed therefore out of the Fund,

unless the travel agent or travel wholesaler would, but for this subsection, be jointly liable under subsection (1) with a travel agent and travel wholesaler who is not registered under this Act.

Falsifying information

27. No registrant shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to the provision of travel services.

Furnishing false information

28. No registrant shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false or deceptive information or documents relating to the provision of travel services.

False advertising

29. No registrant shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to the provision of travel services.

Order of registrar re: false advertising

30. (1) If the registrar believes on reasonable grounds that a registrant is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the registrar may,

- (a) order the cessation of the use of such material;
- (b) order the registrant to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or

Remboursement des acomptes

26. (1) Lorsqu'une personne a droit au remboursement d'une somme d'argent versée pour un service de voyages ou à valoir sur celui-ci, l'agent de voyages et le voyageur qui ont perçu cette somme d'argent ou une partie de celle-ci, sont tenus conjointement et individuellement, avec toute autre personne à qui incombe cette responsabilité, de la rembourser jusqu'à concurrence du montant qu'ils ont chacun perçu.

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants, sauf si l'agent de voyages ou le voyageur était, en l'absence du présent paragraphe, conjointement et individuellement responsable en application du paragraphe (1) avec un agent de voyages et un voyageur non inscrits aux termes de la présente loi :

- a) l'agent de voyages ou le voyageur a dûment déboursé l'argent qu'il a perçu;
- b) l'agent de voyages ou le voyageur a agi de bonne foi et n'a pas de lien de dépendance avec une personne avec qui, en l'absence du présent paragraphe, il aurait été responsable conjointement et individuellement en vertu du paragraphe (1);
- c) la personne visée au paragraphe (1) qui a droit au remboursement des sommes d'argent a le droit d'être remboursée sur le Fonds d'indemnisation créé en vertu des règlements.

Falsification des renseignements

27. Nulle personne inscrite ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à la fourniture de services de voyages, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

28. Nulle personne inscrite ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux ou trompeurs ayant trait à la fourniture de services de voyages, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Publicité mensongère

29. Une personne inscrite ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié de quelque façon que ce soit, qui concerne la fourniture de services de voyages.

Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

30. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié de quelque façon que ce soit, le registrateur peut :

- a) soit ordonner la cessation de l'utilisation de ces documents;
- b) soit lui ordonner de rétracter la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;

- (c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

Procedures

(2) Section 11 applies with necessary modifications to an order under this section in the same manner as to a proposal by the registrar to refuse a registration.

Effect

(3) The order of the registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the registrar's order becomes final.

Pre-approval

(4) If the registrant does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the registrant shall, upon the request of the registrar, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the registrar for approval before publication for such period as may be prescribed.

Restraining orders

31. (1) If it appears to the director that a person is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing that person to comply, and, upon the application, the court may make such order as the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the director, whether or not the director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 32.** (1) A person is guilty of an offence who,
- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
 - (b) fails to comply with any order, other than an order made under section 18, direction or other requirement under this Act; or
 - (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations made under this Act, other than a code of ethics established by the Minister under section 43.

Corporations

(2) An officer or director of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to

- c) soit ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et la rétractation ou la correction visée à l'alinéa b).

Procédure

(2) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance visée au présent article de la même manière qu'à l'intention du registrateur de refuser une inscription.

Effet

(3) L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) Si elle n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, la personne inscrite, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période prescrite, et ce avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

Ordonnance de ne pas faire

31. (1) S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

- 32.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;
 - b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi, à l'exception d'une ordonnance prise en vertu de l'article 18;
 - c) contrevient à un article de la présente loi ou de ses règlements d'application, à l'exception d'un code de déontologie établi par le ministre en vertu de l'article 43, ou ne l'observe pas.

Personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend pas de

prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalties

(3) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, and a corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director.

Orders for compensation, restitution

33. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

If insurance has paid

(2) If an order is made in a person's favour under subsection (1) and that person has already received compensation or restitution from an insurer or the Fund, the person ordered to pay the compensation or make restitution shall deliver the amount to the insurer or the Fund, as the case may be.

Default in payment of fines

34. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

If payment made

(2) Within 10 days after the director has notice that the fine has been paid in full, the director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Transition

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Travel Industry Act*, then, despite the repeal of that Act, the director may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1) and (2) apply to such fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Liens and charges

35. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines. La personne morale qui est déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur pour la première fois.

Ordonnance : indemnité ou restitution

33. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Cas où l'assureur a payé

(2) Si une ordonnance est rendue en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (1) et qu'un assureur ou le Fonds lui a déjà versé une indemnité ou a déjà effectué la restitution en sa faveur, la personne à qui il est ordonné de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet la somme à l'assureur ou au Fonds, selon le cas.

Défaut de paiement d'amende

34. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Disposition transitoire

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur les agences de voyages*, le directeur peut, malgré l'abrogation de cette loi, traiter l'amende comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Privilèges et charges

35. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Liens on personal property

- (2) If the lien created by the director under subsection (1) relates to personal property,
- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
 - (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
 - (c) the director may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the director under subsection (1) relates to real property, the director may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which he or she has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the director shall ensure that the funds he or she receives as a result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

- (6) Within 10 days after the director has knowledge of the payment in full of the fine, the director shall,
- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
 - (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

**PART VII
GENERAL****Matters confidential**

36. (1) Every person exercising any power or carrying out any duties related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his, her or its knowledge in the course of exercising those powers or carrying out those duties and shall not communicate any such matters to any person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations, including any proceedings under this Act;

Privilèges sur des biens meubles

- (2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :
- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique avec les adaptations nécessaires au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
 - b) le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
 - c) le directeur peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

- (6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de l'amende, le directeur :
- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
 - b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Confidentialité**

36. (1) Quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi et des règlements est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance à ce titre et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements, y compris toute instance introduite en vertu de la présente loi;

- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to his or her counsel; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties under this Act except in a proceeding under this Act.

Service

37. (1) Any notice, order or request is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Fees

38. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of registration, renewal of registration, late filings and other administrative matters.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if there is a designated administrative authority.

Non-application of the *Regulations Act*

(3) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Certificate as evidence

39. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof

- b) à un ministère ou organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs semblables à la présente loi ou de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à toute entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) à une entité ou organisation prescrite si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nulle personne visée par le paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Signification

37. (1) Les avis, ordonnances et demandes sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Droits

38. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi à l'égard de l'inscription, du renouvellement d'inscription, du dépôt tardif de documents et d'autres questions administratives.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a un organisme d'application désigné.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Déclaration admissible en preuve

39. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant

of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the registration or non-registration of any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the director; or
- (d) any other matter pertaining to registration or non-registration of persons or to filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the director without proof of the office or signature of the director.

Names and information concerning registrants

40. (1) As required by regulation, the registrar shall make available to the public the names of registrants and other information, as prescribed, in respect of registrants.

Same

(2) The names of registrants shall be made available in the prescribed form and manner and with such information as is prescribed.

Transition

41. Despite the repeal of the *Travel Industry Act*, any person who was registered as a travel agent or travel wholesaler under that Act immediately before this Act is proclaimed into force shall be deemed to be registered as a travel agent or travel wholesaler, as the case may be, under this Act until the person is required to renew their registration under this Act.

PART VIII TRAVEL INDUSTRY COMPENSATION FUND

Compensation Fund

42. (1) The Travel Industry Compensation Fund established under the *Travel Industry Act* is continued.

Regulations

(2) The Fund shall be administered and managed in accordance with the regulations.

PART IX REGULATIONS

Minister's regulations

43. (1) The Minister may make regulations,

attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à l'inscription ou à la non-inscription de personnes ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés aux termes de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des personnes inscrites et renseignements les concernant

40. (1) Le registraire rend public le nom des personnes inscrites et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(2) Le nom des personnes inscrites est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Dispositions transitoires

41. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les agences de voyages*, quiconque était inscrit à titre d'agent de voyages ou de grossiste en voyages sous le régime de cette loi immédiatement avant la proclamation de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé inscrit à titre d'agent de voyages ou de voyageur, selon le cas, sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son inscription en application de celle-ci.

PARTIE VIII FONDS D'INDEMNISATION DU SECTEUR DU VOYAGE

Fonds d'indemnisation

42. (1) Le Fonds d'indemnisation des agences de voyages créé sous le régime de la *Loi sur les agences de voyages* est maintenu sous le nom de Fonds d'indemnisation du secteur du voyage.

Règlements

(2) Le Fonds est administré et géré conformément aux règlements.

PARTIE IX RÈGLEMENTS

Règlements du ministre

43. (1) Le ministre peut, par règlement :

- (a) establishing a code of ethics for the purposes of subsection 18 (1);
- (b) governing the jurisdiction and procedures of any committee established under this Act;
- (c) respecting any matters that may be delegated by the Lieutenant Governor in Council under paragraph 40 of section 44.

Delegation

(2) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, in writing, delegate to the board of the administrative authority the power to make some or all of the regulations under this section, subject to the approval of the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve or refuse to approve the regulations but approval shall not be given unless, in his or her opinion, they have been made in accordance with the consultation criteria and process set out in the administrative agreement described in subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

Revocation, transition

(4) The Minister may, in writing, revoke the delegation under this section but the revocation does not result in the revocation of the regulations, which remain valid and may be amended or revoked by the Minister.

Conflicts

(5) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 44, the latter prevails.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Lieutenant Governor in Council regulations

44. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- 1. exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
- 2. respecting applications for registration or renewal of registration and prescribing conditions of registration;
- 3. providing for the expiration and renewal of registrations;
- 4. governing the composition and manner of appointment of the members of the discipline committee and appeals committee;
- 5. prescribing a maximum fine to be imposed for contravention of the code of ethics;

- a) établir un code de déontologie pour l'application du paragraphe 18 (1);
- b) régir la compétence et la procédure de tout comité constitué en application de la présente loi;
- c) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer en vertu de la disposition 40 de l'article 44.

Délégation

(2) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut déléguer par écrit au conseil d'administration de l'organisme d'application le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au présent article.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver ou refuser d'approuver les règlements, mais il ne doit les approuver que s'il estime qu'ils ont été pris conformément aux critères de consultation et au processus énoncés dans l'accord d'application visé au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Révocation : disposition transitoire

(4) Le ministre peut révoquer par écrit la délégation faite en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements, qui demeurent valides et qu'il peut modifier ou abroger.

Incompatibilité

(5) Les règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil prend en application de l'article 44 l'emportent sur tout règlement incompatible pris en application du présent article.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

44. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- 1. soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
- 2. traiter des demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription, et prescrire les conditions de l'inscription;
- 3. prévoir l'expiration et le renouvellement des inscriptions;
- 4. régir la composition du comité de discipline et du comité d'appel ainsi que le mode de nomination de leurs membres;
- 5. prescrire l'amende maximale à imposer en cas de contravention au code de déontologie;

- | | |
|--|--|
| <p>6. respecting financial security requirements for registrants or any class of registrants, including requiring them to be bonded or insured or have collateral security, and prescribing the forfeiture of bonds, the disposition of proceeds and other terms related to the financial security requirements;</p> <p>7. if there is a requirement that registrants or any class of registrants be insured, prescribing the minimum amount of insurance for which they must be insured and prescribing the insurers with which they must be insured;</p> <p>8. regulating the management and operation of branch offices of travel agents;</p> <p>9. governing contracts for the purchase or acquisition of travel services by travel wholesalers;</p> <p>10. requiring registrants to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of registration and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;</p> <p>11. requiring and governing the maintenance of trust accounts by registrants or any class of registrants, prescribing the money that shall be held in trust and the conditions of the trust and authorizing the registrar to specify the location at which such trust accounts must be kept;</p> <p><u>11.1 setting out the manner in which trust accounts are wound down when a registration ends;</u></p> <p>12. governing the documents and records that must be kept by registrants or any class of registrants, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining such information and authorizing the registrar to specify the location at which they must be kept;</p> <p>13. prescribing the responsibilities of registrants or any class of registrant;</p> <p>14. requiring registrants to provide information to the registrar concerning persons other than the registrants in order to assist in determining whether such persons are or may be interested persons;</p> <p>15. prescribing information that a travel agent or travel wholesaler must disclose to a customer or to another registrant;</p> <p>16. governing the disclosure of names of registrants and other information concerning registrants;</p> <p>17. respecting procedures and other matters related to complaints under section 16;</p> <p>18. respecting inspections and investigations under this Act;</p> <p>19. respecting the manner in which and the frequency with which decisions of the discipline committee and appeals committee are made available to the public;</p> | <p>6. traiter des exigences en matière de sûreté financière qui s'appliquent aux personnes inscrites ou à des catégories de celles-ci, y compris exiger qu'elles fournissent un cautionnement, qu'elles soient assurées ou qu'elles disposent de garanties accessoires, et prescrire la réalisation des cautionnements, la disposition du produit et les autres conditions relatives aux exigences en matière de sûreté financière;</p> <p>7. s'il est exigé que les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci soient assurées, prescrire la somme assurée minimale et prescrire les assureurs auprès de qui elles doivent souscrire l'assurance;</p> <p>8. réglementer la gestion et l'exploitation des succursales d'agents de voyages;</p> <p>9. régir les contrats passés en vue de l'acquisition de services de voyages par les voyagistes;</p> <p>10. exiger que les personnes inscrites fournissent une preuve d'inscription sur demande et dans les circonstances prescrites et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;</p> <p>11. exiger et régir la détention de comptes en fiducie par les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci, fixer les sommes qui doivent être détenues en fiducie et les conditions de la fiducie et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ces comptes doivent être ouverts;</p> <p><u>11.1 établir la façon dont les comptes en fiducie sont liquidés lorsqu'une inscription prend fin;</u></p> <p>12. régir les documents et dossiers que doivent tenir les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;</p> <p>13. prescrire les responsabilités des personnes inscrites ou de catégories de celles-ci;</p> <p>14. exiger qu'une personne inscrite fournisse des renseignements au registrateur au sujet d'autres personnes pour l'aider à déterminer si ces personnes sont ou peuvent être des personnes intéressées;</p> <p>15. prescrire les renseignements que les agents de voyages ou les voyagistes doivent divulguer aux clients ou aux autres personnes inscrites;</p> <p>16. régir la divulgation des noms des personnes inscrites et d'autres renseignements les concernant;</p> <p>17. traiter de la marche à suivre et d'autres questions relatives aux plaintes présentées en vertu de l'article 16;</p> <p>18. traiter des inspections et des enquêtes prévues par la présente loi;</p> <p>19. traiter de la manière dont les décisions du comité de discipline et du comité d'appel sont rendues publiques et de la fréquence à laquelle elles doivent l'être;</p> |
|--|--|

20. governing procedures for hearings held by the Tribunal and providing for the responsibility for the payment of witness fees and expenses at proceedings before the Tribunal and prescribing the amounts of the fees and expenses;
 21. varying the manner in which a notice under subsection 24 (7) or a lien under subsection 35 (3) is registered as a result of technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office;
 22. prescribing information that must be provided to the registrar and requiring that specified information be verified by affidavit;
 23. governing contracts for the sale of travel services;
 24. governing the administration and maintenance of the Fund;
 25. requiring that the Fund be held in trust and prescribing the terms of the trust;
 26. requiring the participation in the Fund by travel agents and travel wholesalers;
 27. respecting and requiring the payment of levies into the Fund by travel agents and travel wholesalers and prescribing the amounts thereof;
 28. respecting the payment out of the Fund of claims and procedures to be followed in respect of such claims;
 29. respecting the payment out of the Fund for matters relating to the administration and operation of the Fund;
 30. prescribing the circumstances under which a registrant is required to reimburse the Fund for the payment of claims to customers of a registrant and prescribing rules respecting the time and manner for the reimbursement and the imposition of penalties and interest;
 31. governing the reimbursement by registrants to the Fund for money paid out of the Fund to reimburse a customer of the registrant or to provide travel services to a customer of the registrant;
 32. governing procedures and obligations if a participant is in default in making a payment to the Fund;
 33. respecting the borrowing of money to supplement the Fund;
 34. requiring decisions in respect of claims made against the Fund to be made available to the public, prescribing the manner in which the decisions are to be made available to the public, including requiring their publication, and governing the information contained in the decision which shall not be disclosed to the public;
 35. requiring the registrar to make available to the public the names of registrants and prescribing the
20. régir la procédure des audiences que tient le Tribunal, prévoir la responsabilité du paiement de l'indemnité et des débours des témoins dans les instances introduites devant lui et en prescrire le montant;
 21. modifier la manière dont un avis visé au paragraphe 24 (7) ou un privilège visé au paragraphe 35 (3) est enregistré par suite des changements technologiques ou électroniques survenus dans le mode de dépôt de documents au bureau d'enregistrement immobilier;
 22. prescrire les renseignements qui doivent être fournis au registrateur et exiger que les renseignements précisés soient appuyés d'un affidavit;
 23. régir les contrats de fourniture de services de voyages;
 24. régir l'administration et la gestion du Fonds;
 25. exiger que le Fonds soit détenu en fiducie et prescrire les conditions de cette fiducie;
 26. exiger la participation au Fonds des agents de voyages et des voyagistes;
 27. traiter du paiement de cotisations au Fonds par les agents de voyages et les voyagistes, exiger ce paiement et prescrire le montant des cotisations;
 28. traiter du paiement d'indemnités sur le Fonds et de la marche à suivre à cet égard;
 29. traiter du paiement sur le Fonds de sommes liées à son administration et à son fonctionnement;
 30. prescrire les circonstances dans lesquelles une personne inscrite est tenue de rembourser au Fonds les indemnités versées à des clients d'une personne inscrite et prescrire les règles concernant le délai et la méthode de remboursement ainsi que l'imposition de pénalités et d'intérêts;
 31. régir le remboursement au Fonds par des personnes inscrites des sommes payées afin de rembourser leurs clients ou pour leur fournir des services de voyages;
 32. régir la marche à suivre et les obligations à respecter si un participant n'effectue pas un versement au Fonds;
 33. traiter des emprunts nécessaires pour augmenter le Fonds;
 34. exiger que les décisions concernant les demandes d'indemnisation visant le Fonds soient rendues publiques, prescrire la manière de le faire, y compris exiger leur publication, et régir les renseignements contenus dans la décision qui ne doivent pas être divulgués au public;
 35. exiger que le registrateur rende publics les noms des personnes inscrites, prescrire la forme et la

form and manner in which the names of registrants are made available and prescribing other information in respect of registrants that may be made available to the public;

36. requiring that any information required under this Act be in a form approved by the director, the registrar or the Minister, as specified in the regulation;
37. regulating advertising and representations or promises intended to induce the sale of travel services;
38. requiring registrants or classes of registrants to submit advertisements to the registrar for approval during a prescribed period of time and prescribing the period of time;
39. requiring registrants or classes of registrants to maintain business premises that comply with the prescribed rules;
40. delegating any matter that may be the subject of a regulation under this section to the Minister;
41. prescribing rules relating to addresses for service under the Act;
- ~~42. authorizing the registrar or a person designated in writing by the registrar to, with consent, make inquiries in respect of an applicant for registration and to attend at and view the applicant's business premises, other than any part of the premises used as a dwelling;~~
43. providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;
44. governing the application of the *Electronic Commerce Act, 2000* or any part of that Act to this Act;
45. prescribing any matter or thing that this Act refers to as being prescribed or in accordance with the regulations.

Residual authority to act

(2) Despite any delegation to the Minister under this section and without having to revoke the delegation, the Lieutenant Governor in Council continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

Revocation, transition

(3) The Lieutenant Governor in Council may, in writing, revoke a delegation to the Minister under this section, but the revocation shall not result in the revocation of any regulation made by the Minister under the delegation and the regulation remains valid and may be amended or revoked by regulation made by the Lieutenant Governor in Council.

Making regulation not a revocation

(4) The making of a regulation to which subsection (2) applies by the Lieutenant Governor in Council shall not

manière de le faire, et prescrire les autres renseignements les concernant qui peuvent être rendus publics;

36. exiger que tout renseignement exigé en vertu de la présente loi se présente sous la forme qu'approuve le directeur, le registrateur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;
37. réglementer la publicité et les assertions ou promesses visant à favoriser la fourniture de services de voyages;
38. exiger que les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci soumettent des annonces publicitaires au registrateur pour approbation dans un délai prescrit et prescrire ce délai;
39. exiger que les personnes inscrites ou des catégories de celles-ci tiennent des locaux commerciaux qui soient conformes aux règles prescrites;
40. déléguer au ministre toute question qui peut faire l'objet d'un règlement pris en application du présent article;
41. prescrire des règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;
- ~~42. autoriser le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit à se renseigner au sujet de l'auteur d'une demande d'inscription et à visiter ses locaux commerciaux, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, avec son consentement;~~
43. prévoir toute mesure de transition nécessaire pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements;
44. régir l'application de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* ou d'une partie de cette loi à la présente loi;
45. prescrire toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite ou devant être conforme aux règlements.

Pouvoir résiduel d'agir

(2) Malgré toute délégation qu'il fait au ministre en vertu du présent article et sans avoir à révoquer la délégation, le lieutenant-gouverneur en conseil conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

Révocation : mesure transitoire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer par écrit la délégation faite en faveur du ministre en vertu du présent article. Toutefois, cette révocation n'entraîne pas l'abrogation des règlements qu'a pris le ministre en vertu de la délégation, lesquels demeurent valides et peuvent être modifiés ou abrogés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Non une révocation de la délégation

(4) La prise d'un règlement auquel s'applique le paragraphe (2) par le lieutenant-gouverneur en conseil

constitute the revocation of a delegation under this section unless the regulation so specifies.

General or particular

(5) A regulation under this section may be general or particular in its application.

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

45. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

46. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Travel Industry Act, 2002*.

n'entraîne la révocation d'une délégation aux termes du présent article que si le règlement le précise.

Portée

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

45. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

46. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

CONTENTS

1. *Business Practices Act* repealed
2. *Collection Agencies Act* amended
3. *Consumer Protection Act* repealed
4. *Consumer Protection Bureau Act* repealed
5. *Consumer Reporting Act* amended
6. *Discriminatory Business Practices Act* amended
7. *Highway Traffic Act* amended
8. *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* amended
9. *Loan Brokers Act, 1994* repealed
10. *Ministry of Consumer and Business Services Act* amended
11. *Mortgage Brokers Act* amended
12. *Motor Vehicle Dealers Act* repealed
13. *Motor Vehicle Repair Act* repealed
14. *Personal Property Security Act* amended
15. *Prepaid Services Act* repealed
16. *Real Estate and Business Brokers Act* repealed
17. *Registered Insurance Brokers Act* amended
18. *Retail Sales Tax Act* amended
19. *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* amended
20. *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* amended
21. *Travel Industry Act* repealed
22. Commencement

Business Practices Act repealed

1. The *Business Practices Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 73, 1997, chapter 19, section 28, 1998 chapter 18, Schedule E, sections 40 and 41, 1999, chapter 12, Schedule G, section 14 and 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14, is repealed.

Collection Agencies Act amended

2. (1) Clause 2 (d) of the *Collection Agencies Act* is amended by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”.

**ANNEXE E
MODIFICATION D'AUTRES LOIS**

SOMMAIRE

1. Abrogation de la *Loi sur les pratiques de commerce*
2. Modification de la *Loi sur les agences de recouvrement*
3. Abrogation de la *Loi sur la protection du consommateur*
4. Abrogation de la *Loi sur l'Office de protection du consommateur*
5. Modification de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
6. Modification de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*
7. Modification du *Code de la route*
8. Modification de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*
9. Abrogation de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*
10. Modification de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*
11. Modification de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*
12. Abrogation de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*
13. Abrogation de la *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*
14. Modification de la *Loi sur les sûretés mobilières*
15. Abrogation de la *Loi sur les services prépayés*
16. Abrogation de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier*
17. Modification de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*
18. Modification de la *Loi sur la taxe de vente au détail*
19. Modification de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*
20. Modification de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*
21. Abrogation de la *Loi sur les agences de voyages*
22. Entrée en vigueur

Abrogation de la *Loi sur les pratiques de commerce*

1. La *Loi sur les pratiques de commerce*, telle qu'elle est modifiée par l'article 73 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 28 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, par les articles 40 et 41 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 14 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par les articles 13 et 14 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

Modification de la *Loi sur les agences de recouvrement*

2. (1) L'alinéa 2 d) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*».

Same

(2) Section 15 of the Act is repealed.

Consumer Protection Act repealed

3. The *Consumer Protection Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1997, chapter 35, section 1, 1998, chapter 15, Schedule E, section 4, 1998, chapter 18, Schedule E, sections 54 and 55, 1999, chapter 12, Schedule F, sections 11 to 20, 1999, chapter 12, Schedule G, section 19, 2001, chapter 9, Schedule D, section 4 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is repealed.

Consumer Protection Bureau Act repealed

4. The *Consumer Protection Bureau Act*, as amended by Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is repealed.

Consumer Reporting Act amended

5. (1) The definitions of “credit repair” and “credit repairer” in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, are repealed.

Same

(2) Sections 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7 and 13.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 8, are repealed.

Same

(3) Section 17 of the Act is repealed.

Discriminatory Business Practices Act amended

6. (1) Subsections 6 (2) and (3) of the *Discriminatory Business Practices Act* are repealed and the following substituted:

Application of Consumer Protection Act, 2002

(2) If the Director proposes to make an order under subsection (1), subsections 106 (2) to (7) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications.

Order for immediate compliance

(3) Despite subsection (2), the Director may make an order under subsection (1) to take effect immediately if, in the Director’s opinion, to do so is necessary for the protection of the public or of any person and in such case subsections 107 (2) to (6) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications and, subject to subsections 107 (3), (4) and (5) of that Act, the order takes effect immediately.

Idem

(2) L’article 15 de la Loi est abrogé.

Abrogation de la Loi sur la protection du consommateur

3. La *Loi sur la protection du consommateur*, telle qu’elle est modifiée par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 1 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 4 de l’annexe E du chapitre 15 et les articles 54 et 55 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, par les articles 11 à 20 de l’annexe F et l’article 19 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 4 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogée.

Abrogation de la Loi sur l’Office de protection du consommateur

4. La *Loi sur l’Office de protection du consommateur*, telle qu’elle est modifiée par l’article 13 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogée.

Modification de la Loi sur les renseignements concernant le consommateur

5. (1) Les définitions de «redressement de crédit» et de «redresseur de crédit» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, telles qu’elles sont édictées par l’article 8 de l’annexe B du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogées.

Idem

(2) Les articles 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7 et 13.8 de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 8 de l’annexe B du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogés.

Idem

(3) L’article 17 de la Loi est abrogé.

Modification de la Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

6. (1) Les paragraphes 6 (2) et (3) de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d’application de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur

(2) Si le directeur a l’intention de donner un ordre en vertu du paragraphe (1), les paragraphes 106 (2) à (7) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur immédiate de l’ordre

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut prévoir l’entrée en vigueur immédiate de l’ordre qu’il donne en vertu du paragraphe (1) s’il est d’avis que la protection du public ou d’une personne l’exige. Les paragraphes 107 (2) à (6) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s’appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, et, sous réserve des paragraphes 107 (3), (4) et (5) de cette loi, l’ordre entre en vigueur immédiatement.

Same

~~—(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:~~

Appointment of investigators

~~—8. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.~~

Certificate of appointment

~~—(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.~~

Production of certificate of appointment

~~—(3) Every investigator who is exercising powers under section 8.1 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.~~

Search warrant

~~—8.1 (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,~~

- ~~—(a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and~~
- ~~—(b) there are in any building, dwelling, receptacle or place any money, valuables, documents, records or other things relating to the contravention of this Act or the regulations.~~

Same

~~—(2) Subsections 102 (2) to (13) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications to a warrant issued under subsection (1).~~

Searches in exigent circumstances

~~—8.2 (1) Although a warrant issued under section 8.1 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 102 (2) of the *Consumer Protection Act, 2002* without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.~~

Dwellings

~~—(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.~~

Use of force

~~—(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.~~

Admissibility

~~—(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.~~

Idem

~~—(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

Nomination d'enquêteurs

~~—8. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.~~

Attestation de nomination

~~—(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.~~

Production de l'attestation de nomination

~~—(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 8.1 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.~~

Mandat de perquisition

~~—8.1 (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :~~

- ~~—(a) une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;~~
- ~~—(b) des choses se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements, notamment de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers, se trouvent dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit.~~

Idem

~~—(2) Les paragraphes 102 (2) à (13) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux mandats délivrés en vertu du paragraphe (1).~~

Perquisitions en cas d'urgence

~~—8.2 (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 8.1 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 102 (2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.~~

Logements

~~—(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.~~

Recours à la force

~~—(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.~~

Admissibilité

~~—(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.~~

Same

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of investigators

8. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is exercising powers under section 8.1 shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

8.1 (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that a person has contravened or is contravening this Act or the regulations, and,

- (a) there are in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations; or
- (b) there is information or other evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Same

(2) Subsections 102 (2) to (13) of the *Consumer Protection Act, 2002* apply with necessary modifications to a warrant issued under subsection (1).

Searches in exigent circumstances

8.2 (1) Although a warrant issued under section 8.1 would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 102 (2) of the *Consumer Protection Act, 2002* without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling place.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Idem

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'enquêteurs

8. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 8.1 produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

8.1 (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements et :

- a) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit;
- b) soit que des renseignements ou d'autres éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Idem

(2) Les paragraphes 102 (2) à (13) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats délivrés en vertu du paragraphe (1).

Perquisitions en cas d'urgence

8.2 (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu de l'article 8.1 serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 102 (2) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Admissibility

(4) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Same

(3) Section 13 of the Act is amended by striking out “under section 8” in the portion before clause (a).

Same

(4) Clause 16 (1) (c) of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “section 8.1”.

Highway Traffic Act amended

7. Subsection 59 (2) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “*Motor Vehicle Dealers Act*” and substituting “*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*”.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999 amended

8. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended,

- (a) by striking out “*Business Practices Act*”;
- (b) by striking out “*Consumer Protection Act*” and substituting “*Consumer Protection Act, 2002*”;
- (c) by striking out “*Loan Brokers Act, 1994*”;
- (d) by striking out “*Motor Vehicle Dealers Act*” and substituting “*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*”;
- (e) by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”; and
- (f) by striking out “*Travel Industry Act*” and substituting “*Travel Industry Act, 2002*”.

Loan Brokers Act, 1994 repealed

9. The *Loan Brokers Act, 1994*, as amended by Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, sections 176 to 178, 1999, chapter 12, Schedule G, section 26 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is repealed.

Ministry of Consumer and Business Services Act amended

10. The *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended by adding the following sections:

Investigations

5.1 (1) The Minister may by written order appoint a

Admissibilité

(4) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Idem

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de l'article 8» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Idem

(4) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 8.1» à «l'article 8».

Modification du *Code de la route*

7. Le paragraphe 59 (2) du *Code de la route* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*».

Modification de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

8. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié :

- a) par suppression de «*Loi sur les pratiques de commerce*»;
- b) par substitution de «*Loi de 2002 sur la protection du consommateur*» à «*Loi sur la protection du consommateur*»;
- c) par suppression de «*Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*»;
- d) par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*»;
- e) par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*»;
- f) par substitution de «*Loi de 2002 sur le secteur du voyage*» à «*Loi sur les agences de voyages*».

Abrogation de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*

9. La *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, telle qu'elle est modifiée par les articles 176 à 178 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 26 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

Modification de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*

10. La *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Enquêtes

5.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une per-

person to make an investigation into any matter that relates to an Act that has been assigned to him or her and is prescribed by regulation.

Powers, duties

(2) The person appointed shall report the result of the investigation to the Minister and, for the purposes of the investigation, that person has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Experts

- (3) The Minister may appoint an expert,
- (a) to examine valuables, documents, records or other things obtained under this section; or
 - (b) to provide assistance in producing a document or record in readable form from any data storage, processing or retrieval device or system.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing Acts for the purpose of subsection (1).

Proof of document

10. Any document made under this Act that purports to be signed by the Minister or Deputy Minister, or a certified copy of the document, is receivable in evidence in any action, prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the Minister or Deputy Minister without proof of the office or signature of the Minister or Deputy Minister.

Mortgage Brokers Act amended

11. (1) Clause 2 (b) of the *Mortgage Brokers Act* is amended by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”.

Motor Vehicle Dealers Act repealed

12. The *Motor Vehicle Dealers Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 92, 1997, chapter 19, section 38, 1997, chapter 35, section 2, 1998, chapter 18, Schedule E, sections 184 to 186, 1999, chapter 12, Schedule G, section 29 and 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14, is repealed.

sonne pour mener une enquête sur toute question relative à une loi dont l’application lui a été confiée et que prescrivent les règlements.

Pouvoirs et obligations

(2) La personne nommée présente un rapport au ministre sur les résultats de son enquête et, pour les besoins de celle-ci, est investie des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique à l’enquête comme s’il s’agissait d’une enquête au sens de cette loi.

Expert

- (3) Le ministre peut nommer un expert qu’il charge :
- a) soit d’examiner les objets de valeur, les documents, les dossiers ou autres choses obtenus en application du présent article;
 - b) soit de fournir de l’aide pour produire un document ou un dossier sous forme lisible à partir d’un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d’extraction des données.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des lois pour l’application du paragraphe (1).

Force probante des documents

10. Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signé par le ministre ou le sous-ministre ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute action, poursuite ou autre instance comme preuve, en l’absence de preuve contraire, qu’ils sont signés par lui, sans qu’il soit nécessaire d’établir sa qualité officielle ni l’authenticité de sa signature.

Modification de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

11. (1) L’alinéa 2 b) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*».

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*».

Abrogation de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*

12. La *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, telle qu’elle est modifiée par l’article 92 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 38 du chapitre 19 et l’article 2 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1997, par les articles 184 à 186 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 29 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par les articles 13 et 14 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogée.

Motor Vehicle Repair Act repealed

13. The *Motor Vehicle Repair Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 93, 1997, chapter 35, section 3 and 2001, chapter 9, Schedule D, section 13, is repealed.

Personal Property Security Act amended

14. (1) Subsection 14 (2) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to an assignment to which section 79 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies.

(2) Section 73 of the Act is amended by striking out “Consumer Protection Act” wherever it appears and substituting in each case “Consumer Protection Act, 2002”.

Prepaid Services Act repealed

15. The *Prepaid Services Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 33, is repealed.

Real Estate and Business Brokers Act repealed

16. The *Real Estate and Business Brokers Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 98, 1996, chapter 19, section 24, 1997, chapter 19, section 41, 1998, chapter 18, Schedule E, sections 203 to 206, 1999, chapter 12, Schedule G, section 33, 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14 and 2002, chapter 8, Schedule I, section 22, is repealed.

Registered Insurance Brokers Act amended

17. Clause 2 (2) (e) of the *Registered Insurance Brokers Act* is amended by striking out “*Travel Industry Act*” and substituting “*Travel Industry Act, 2002*”.

Retail Sales Tax Act amended

18. Clause 4.2 (5) (a) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5, is amended by striking out “*Motor Vehicle Dealers Act*” and substituting “*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*”.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996 amended

19. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, as amended by the Stat-

Abrogation de la Loi sur les réparations de véhicules automobiles

13. La *Loi sur les réparations de véhicules automobiles*, telle qu'elle est modifiée par l'article 93 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 3 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 13 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

Modification de la Loi sur les sûretés mobilières

14. (1) Le paragraphe 14 (2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cessions auxquelles s'applique l'article 79 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

(2) L'article 73 de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 2002 sur la protection du consommateur» à «Loi sur la protection du consommateur».

Abrogation de la Loi sur les services prépayés

15. La *Loi sur les services prépayés*, telle qu'elle est modifiée par l'article 33 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

Abrogation de la Loi sur le courtage commercial et immobilier

16. La *Loi sur le courtage commercial et immobilier*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 98 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 41 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, par les articles 203 à 206 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 33 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par les articles 13 et 14 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 22 de l'annexe I du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

Modification de la Loi sur les courtiers d'assurances inscrits

17. L'alinéa 2 (2) e) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le secteur du voyage*» à «*Loi sur les agences de voyages*».

Modification de la Loi sur la taxe de vente au détail

18. L'alinéa 4.2 (5) a) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*».

Modification de la Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

19. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux*

utes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46 and 2000, chapter 16, section 46, is amended,

- (a) by striking out “*Motor Vehicle Dealers Act*” and substituting “*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*”;
- (b) by striking out “*Real Estate and Business Brokers Act*” and substituting “*Real Estate and Business Brokers Act, 2002*”; and
- (c) by striking out “*Travel Industry Act*” and substituting “*Travel Industry Act, 2002*”.

Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993
amended

20. Paragraph 3 of subsection 14 (2) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed and the following substituted:

- 3. *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*.

Travel Industry Act repealed

21. The *Travel Industry Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 100, 1996, chapter 19, section 25, 1997, chapter 19, section 42, 1998, chapter 18, Schedule E, section 289, 1999, chapter 12, Schedule G, section 34 and 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14, is repealed.

Commencement

22. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

consommateurs, telle qu’elle est modifiée par l’article 46 de l’annexe E du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 46 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée :

- a) par substitution de «*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*» à «*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*»;
- b) par substitution de «*Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*» à «*Loi sur le courtage commercial et immobilier*»;
- c) par substitution de «*Loi de 2002 sur le secteur du voyage*» à «*Loi sur les agences de voyages*».

Modification de la *Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*

20. La disposition 3 du paragraphe 14 (2) de la *Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. La *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*.

Abrogation de la *Loi sur les agences de voyages*

21. La *Loi sur les agences de voyages*, telle qu’elle est modifiée par l’article 100 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 25 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 42 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 289 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 34 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999 et par les articles 13 et 14 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogée.

Entrée en vigueur

22. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.